

**L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA COHABITATION
DES CULTURES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉES,
CONVENTIONNELLES ET BIOLOGIQUES**

Suzanne Bisailon

Fellow, CIRANO
Professeur honoraire
Université de Montréal
suzanne.bisaillon@cirano.qc.ca

Ejan Mackaay

Fellow, CIRANO
Professeur émérite
Université de Montréal
ejan.mackaay@cirano.qc.ca

avec la collaboration de

Sarah Barrère

doctorante en droit
Université de Montréal

Juillet 2018

AVIS

Les idées et les opinions exprimées ici sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement les positions du CIRANO ou de ses partenaires. La présente étude a été rendue possible grâce à la collaboration de nombreuses personnes qui ont alimenté notre réflexion et notre analyse. Nous tenons à les remercier chaleureusement. Leurs noms paraissent à l'annexe An-1 du présent document.

RÉSUMÉ

L'introduction d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture a soulevé des craintes, souvent appelées « perceptions négatives », relatives aux effets à long terme de leur consommation. Elle pose également le problème de la coexistence avec les autres cultures, dites non-OGM. Ces craintes sont véhiculées par une pluralité de sources, dont les médias sociaux, largement répandues dans le public. Elles obligent les agriculteurs, selon les consommateurs ciblés pour la vente de leurs récoltes, à instituer une séparation rigoureuse entre les cultures comportant des éléments génétiquement modifiés et les autres cultures (conventionnelles et biologiques notamment), de même qu'une information fiable sur la présence de produits OGM dans les intrants de l'agriculture et dans les produits de consommation. Les cultures conventionnelles, à leur tour, font l'objet de crainte du fait de l'utilisation de pratiques et de produits jugés nocifs pour la santé, dont les pesticides¹. On a pu constater récemment l'effet néfaste de certains pesticides sur les abeilles, qui sont pourtant essentielles à l'agriculture. Parmi les substances retrouvées dans la définition de pesticide dans la note infrapaginale, quelques effets néfastes pour la santé humaine ont pu être démontrés. Toutefois, même si une certaine prudence peut être souhaitable à l'occasion, il faut se méfier des études portant sur quelques cas, puisqu'elles ne permettent pas une conclusion probante pouvant être extrapolée à l'ensemble de la population et donner ouverture à une réglementation appropriée.

En réponse à ces craintes, l'accent a été mis sur une agriculture dite biologique, où l'on doit s'abstenir d'avoir recours à des produits et à des pratiques présentées comme néfastes. Plusieurs définitions de produits biologiques vont très loin dans les exclusions, selon des critères propres aux divers marchés cibles, reposant quelques fois sur des hypothèses ou des extrapolations douteuses à partir de données scientifiques. La promotion des produits biologiques n'échappe pas aux exagérations relevant de pratiques de « marketing », ce qui provoque des attentes élevées, voire la confusion. Les cultures biologiques posent, à l'égard des deux autres types de culture, les mêmes problèmes de séparation et d'information que ceux qui viennent d'être évoqués.

Alors que des études scientifiques confirment le danger de consommer des produits traités avec certains pesticides, aucune étude scientifique n'établit de manière probante un danger lié à la consommation de produits génétiquement modifiés (OGM) dans la mesure où le résidu d'un pesticide utilisé – on pense ici au glyphosate – ne dépasse pas les limites permises

¹ La définition de pesticide, selon l'article 1 du chapitre 1 de la *Loi sur les pesticides*, c. P-9.3 ; DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. Dans la présente loi, on entend par « pesticide » toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux.

1987, c. 29, a. 1; 1993, c. 77, a. 1. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-9.3> .

Cette définition est suffisamment large pour inclure les herbicides, fongicides et même les hormones et les engrais, s'il y a lieu.

selon des études toxicologiques appropriées. Néanmoins, les craintes à l'égard des OGM persistent et se sont même amplifiées.

Le présent document fait un relevé² de l'ensemble de l'encadrement juridique nécessaire pour effectuer la séparation entre les différentes cultures et pour prévenir la contamination³. Cet encadrement a deux volets. Il y a d'abord un encadrement général par différentes formes de réglementation⁴. Le document explique deux principes directeurs soutenant cette réglementation, soit ceux de la gestion des risques et de la réglementation étagée.

L'encadrement prévoit un enregistrement initial de toute semence OGM, qui peut, par la suite, être librement exploitée et mise en marché. Il y a ensuite une réglementation élaborée touchant l'information disponible pour indiquer le type de culture auquel on a affaire : OGM ou non-OGM. L'appellation biologique est rigoureusement contrôlée par un processus de certification, lequel suit le principe de la réglementation étagée : principes fixés au niveau fédéral ; mise en œuvre par des organismes privés de certification qui sont près des agriculteurs, mais demeurent sous une surveillance du gouvernement fédéral.

Un tel niveau d'encadrement rend plus complexe la coexistence. Ainsi, la certification biologique englobe un ensemble de mesures, de restrictions et de vérifications dont le but est d'assurer une séparation aussi rigoureuse que possible des produits biologiques de ceux relevant des cultures conventionnelles et OGM. L'obtention d'une telle certification fera l'objet d'une mention spécifique sur l'étiquette ; l'ennui, c'est que les mentions ne sont pas uniformes (c'est à dire ne sont pas les mêmes peu importe l'entité certifiante) et ne sont ni facilement détectables par des consommateurs, ni bien comprises d'eux. Cet état de fait peut être à l'origine de divers problèmes liés à la coexistence des produits lorsqu'il s'agit d'établir les caractéristiques et les exigences emportant une responsabilité en la matière.

À cet encadrement général, s'ajoute un encadrement des rapports entre intervenants dans les marchés des semences et des récoltes à vendre, par des règles du droit privé. Dans le milieu des agriculteurs, il existe un éventail de normes, de pratiques, de guides de conduite, dont le but est d'éviter qu'un différend au sujet d'une confusion de deux cultures ou d'une contamination ne dérape et finisse au procès devant un tribunal. Le document inventorie les règles du droit des contrats (entre parties qui ont contracté entre elles) et du droit de la responsabilité civile (entre parties n'ayant pas contracté entre elles) qui pourraient s'appliquer à de tels litiges ainsi que quelques éléments sur la propriété intellectuelle. Le survol pointe vers des éléments et des documents que les agriculteurs ont intérêt à créer et à conserver dans l'optique de pouvoir

² Des éléments pertinents connus à la date de la rédaction du présent document, mais sans couvrir les mécanismes d'application ou les interventions des diverses parties prenantes, en particulier concernant les tribunaux ou les arbitrages dans le cas de litiges.

³ Dans le langage spécifique au domaine de l'agriculture, on retrouve fréquemment l'expression « présence adventice » pour désigner une contamination pour faire la distinction entre un strict contaminant et une substance qui est par ailleurs approuvée par le législateur. Nous avons préféré conserver le terme « contamination », sauf exception, parce que a) le sens peut, à l'occasion, être plus large ; b) c'est un terme plus accessible pour les non-initiés ; et c) on le retrouve dans plusieurs documents utilisés dans la rédaction de ce rapport. L'utilisation de deux expressions à peu près synonymes est toujours source de confusion.

⁴ Le terme « réglementation » est utilisé ici au sens générique, pouvant comprendre des lois, des règlements, des directives, des accords commerciaux et des traités internationaux, bref tout document établissant les règles, qui, en cas de litige, pourront être invoquées pour fonder une décision.

construire une preuve pour le cas où ils se trouvent poursuivis ou amenés à poursuivre quelqu'un d'autre devant une instance appropriée.

Dans la conclusion, le rapport revient sur de possibles points de tension, où une intervention gouvernementale, inspirée des deux principes de régulation évoqués, pourrait être avantageuse.

Dans le cours des « récoltes » que nous avons effectuées lors d'une veille documentaire, nous avons constaté qu'il y avait plusieurs sujets qui débordaient le cadre du présent rapport mais qui méritaient néanmoins qu'on synthétise les trouvailles afin d'alimenter une réflexion plus poussée sur certains aspects. Parmi ces sujets, il convient de mentionner l'étiquetage des produits, les multiples certifications biologiques et encore l'attitude des consommateurs. Ces problématiques permettent de relever une série d'avantages et d'inconvénients à porter à l'attention de personnes à la recherche de la voie optimale. Un résumé se trouve à l'An-7.

Les médias sociaux véhiculent des informations, provenant d'organisations tout à fait crédibles, qui laissent croire à la dangerosité des OGM. Souvent, on présente les OGM dans le même souffle que les pesticides, herbicides et fongicides, entretenant ainsi la perception de leur effet délétère pour la santé.

Deux mises en garde sont à propos :

- a) Les textes législatifs et les statistiques auxquels renvoie le présent document sont en vigueur ou à jour au moment de clore la recherche, soit en janvier 2017. Pour d'autres informations sur lesquelles table la présente réflexion, il convient de rappeler que l'évolution dans ce secteur est très rapide et ne repose pas toujours, à ce qu'il nous semble, sur des bases strictement scientifiques. C'est toujours le cas dans les domaines où les assises scientifiques sont truffées de perceptions, souvent négatives, avec lesquelles il faut composer. S'ajoutent au portrait de la situation les intérêts commerciaux des parties prenantes, pour lesquels une assise sur des données scientifiques est peu souvent assurée.
- b) En traitant de la coexistence des OGM avec les autres cultures, on ne peut échapper à l'influence des perceptions ou des peurs dans les propos relevés, même dans la littérature dite scientifique. Qu'il nous soit permis de citer, à titre d'exemple, dans le rapport de *Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois* publié en janvier 2008, les propos suivants retrouvés dans l'introduction : « *Les citoyens et les consommateurs qui s'étaient tenus à l'écart des débats sur les enjeux de l'agriculture, sont entrés en scène et désormais ils expriment davantage leurs préoccupations et leurs exigences à l'égard de l'environnement et de la santé, interpellant directement l'agriculture et l'agroalimentaire* »⁵. Ces propos n'ont pas pris une ride, neuf ans plus tard.

⁵ *Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois*, souvent appelé Rapport Pronovost, Introduction, p. 12; le rapport complet est disponible à l'adresse suivante : http://www.caaaq.gouv.qc.ca/userfiles/File/Dossiers%2012%20fevrier/RapportFr_basse.pdf.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS	II
RÉSUMÉ.....	III
INTRODUCTION GÉNÉRALE – PROBLÉMATIQUE	1
CHAPITRE 1. LE RÉGIME DE BASE DES CULTURES.....	5
1.1 <i>Les cultures OGM</i>	5
1.2 <i>Les cultures biologiques</i>	6
1.2.1 <i>Généralités</i>	6
1.2.2 <i>Les semences et les intrants</i>	9
1.2.3 <i>Le cycle de développement et d'exploitation des semences</i>	10
1.2.4 <i>La pureté des semences – les tests</i>	10
1.3 <i>La cohabitation des cultures OGM, conventionnelle et biologique</i>	12
1.3.1 <i>Réflexions générales</i>	12
1.3.2 <i>La confusion, la présence adventice et la contamination</i>	17
1.3.3 <i>La contamination adventiste</i>	18
1.3.4 <i>La preuve de la contamination et les suites</i>	19
CHAPITRE 2. L'ENCADREMENT ÉTATIQUE.....	22
2.1 <i>La répartition constitutionnelle des compétences</i>	22
2.2 <i>Les principes de régulation</i>	26
2.2.1 <i>L'approche de la gestion des risques</i>	26
2.2.2 <i>La régulation étagée (« Super-Regulation »)</i>	33
2.3 <i>Autres aspects de l'encadrement</i>	42
2.3.1 <i>Le point de mire ultime : le consommateur</i>	42
2.3.2 <i>L'identification, l'étiquetage et l'enregistrement</i>	42
CHAPITRE 3. LE DROIT PRIVÉ	49
3.1 <i>Les contrats de procuration des semences</i>	49
3.1.1 <i>La formule contractuelle</i>	50
3.1.2 <i>La conformité</i>	53
3.1.3 <i>L'englobant devoir d'information</i>	56
3.1.4 <i>Autres aspects du contrat</i>	57
3.1.5 <i>Les différends</i>	60
3.2 <i>Les contrats de vente des récoltes</i>	63
3.3 <i>Les empiètements sur l'exploitation ou le droit d'autrui</i>	64
3.3.1 <i>La responsabilité civile – régime général</i>	65
3.3.2 <i>La responsabilité civile du gardien pour le fait autonome de la chose</i>	66
3.3.3 <i>La responsabilité du fabricant pour défaut de sécurité</i>	67
3.3.4 <i>Les troubles de voisinage</i>	68
3.4 <i>La place de la propriété intellectuelle</i>	69
CHAPITRE 4. CONCLUSION	70
BIBLIOGRAPHIE	73
ANNEXES	90

INTRODUCTION GÉNÉRALE – PROBLÉMATIQUE

L'objectif du présent document est d'analyser l'environnement juridique relatif à la coexistence de diverses cultures – dont biologique, conventionnelle et génétiquement modifiée – qui se retrouvent dans le domaine agricole québécois et jusqu'à la table des consommateurs. L'analyse vise notamment à clarifier la place de la propriété, du droit des contrats, du droit de la responsabilité civile, du droit de la propriété intellectuelle ainsi que des coûts de transaction liés à l'usage de ces outils juridiques. Une *Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois*, a publié, en 2008, un rapport majeur de plus de 250 pages, dans lequel la question de la cohabitation des cultures a été traitée⁶. La problématique n'était pas pour autant fermée, et ne l'est toujours pas, d'où l'intérêt de l'éclairage apporté par le présent rapport.

L'introduction d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture a soulevé des craintes, souvent appelées « perceptions négatives » et véhiculées par une pluralité de sources, dont les médias sociaux, relatives aux effets à long terme de leur consommation. Ces craintes obligent à instituer une séparation rigoureuse entre les cultures comportant des éléments génétiquement modifiés et les cultures non-OGM, de même qu'une information fiable sur la présence de produits OGM dans les intrants de l'agriculture et dans les produits de consommation. Les cultures conventionnelles, à leur tour, font l'objet de crainte du fait de l'utilisation de pratiques et de produits jugés nocifs pour la santé, comme des pesticides. On a pu constater récemment l'effet néfaste de certains pesticides sur les abeilles, qui sont pourtant essentielles à l'agriculture. Parmi les substances en cause, quelques effets néfastes pour la santé humaine ont pu être démontrés. Toutefois, ce ne sont, le plus souvent, que des études de quelques cas, ne permettant pas une conclusion probante pouvant être extrapolée à l'ensemble de la population et donner ouverture à une réglementation appropriée (générale et pérenne).

En réponse à ces dernières craintes, s'est développée une agriculture dite biologique, où l'on s'abstient d'avoir recours à des produits et des pratiques présentés comme néfastes. Toutefois, cela ne veut pas dire que le vocable « biologique » rend compte d'une agriculture exemplaire : certaines pratiques pourraient faire l'objet de discussions plus poussées. Les exigences de qualité des produits biologiques sont très variables – elles tiennent compte de facteurs différents selon les définitions. La promotion des produits biologiques n'échappe pas aux exagérations relevant des pratiques de « marketing », ce qui provoque des attentes élevées, voire la confusion. Les cultures biologiques posent, à l'égard des deux autres, les mêmes problèmes de séparation et d'information que ceux qui viennent d'être évoqués.

⁶ *Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois*, souvent appelé Rapport Pronovost. Un résumé et des commentaires se retrouvent à l'An-2.

Cette problématique revêt un tel niveau de complexité et d'incertitude qu'un chercheur invité en biotechnologie⁷ du King's College, à Londres, a convaincu la *British Library* et le *Science Museum* de Londres de conserver tout matériel, peu importe le support, dans lequel il est question des OGM. Ce matériel conservé permettra dans quelques années aux chercheurs de retracer les tenants et aboutissants du présent débat, notamment quant à l'évolution de la coexistence, d'autant plus, comme l'affirme l'auteur, que l'opposition aux OGM est, à ce jour, sans fondement scientifique :

« The science underpinning the deployment of the technology and the safety of GM products was attested by most of the scientific community and essentially all of the official agencies internationally responsible for food and environmental safety. Opposition, it seemed to most scientists, was clearly not based primarily on the validity of scientific findings, although many opponents claimed that it was. Those counter-arguments were rejected by most scientists, who perceived them as motivated by political, commercial and other interests for which scientific validity was, at best, of secondary importance. »

Toutefois, ce n'est pas parce que la base scientifique est absente qu'on doit retarder de prendre des décisions ou ne pas en prendre du tout. Ainsi, nous aborderons, au chapitre 2, une façon de répondre, de manière efficiente, aux perceptions négatives sur la question.

Dans ce qui suit, nous préciserons, dans un premier chapitre, la nature des problèmes de cohabitation entre trois catégories de cultures – OGM, conventionnelle, biologique. Ces problèmes de cohabitation, et notamment de leur séparation, ne peuvent être résolus par la seule modulation des pratiques contractuelles au niveau des agriculteurs, puis du système de distribution ; elles doivent également impliquer plusieurs tiers, dont les semenciers, les transformateurs alimentaires, diverses organisations et les gouvernements. On a jugé qu'ils demandent un encadrement étatique en amont du processus de production, puis tout au long de la production, enfin au moment de la distribution des produits.

Nous examinerons, dans un deuxième chapitre, la nature de cet encadrement étatique. Il soulève, au Canada, la question de la répartition des compétences entre les deux niveaux de gouvernement. Pour chaque niveau, à l'intérieur de sa sphère de compétence, se pose la question des grands principes sous-tendant la régulation à adopter. En premier lieu, le choix doit se faire en tenant compte de la complexité des situations et du niveau d'incertitude affectant plusieurs données devant être utilisées dans la prise de décision. C'est ainsi que, compte tenu de l'état des connaissances actuelles, il convient d'adopter une approche découlant des principes de la gestion des risques (GdeR), visant à assurer qu'une intervention, d'une part, ne détruit pas plus d'avantages qu'elle n'en crée et, d'autre part, que les nouveaux risques introduits par toute action ou décision ne sont pas plus importants que ceux que l'on veut traiter, selon les estimations qu'on peut en faire actuellement. En second lieu, il est crucial de colliger l'information nécessaire pour la régulation là où elle est non seulement disponible, mais souvent le fruit d'expérience vécue sur le terrain, c'est à dire au niveau des acteurs dans le champ plutôt que dans l'administration : cette régulation fera souvent suite à la matérialisation

⁷ Vivian Moses, dans *Nature*, vol 537, no 7619, p. 139, 8 sep 2016, <http://www.nature.com/news/the-debate-over-gm-crops-is-making-history-1.20542>.

du risque. On pourra alors envisager une régulation par étages ou couches (« *super-regulation* »⁸), où l'administration ne fixe que des balises générales et surveille les acteurs privés qui les implantent sur le terrain. Elle peut comporter de multiples volets : interdiction et prescription, subvention de pratiques souhaitées, mesures d'information, comme l'étiquetage, laissant aux acteurs le soin de faire des choix éclairés.

Quant à l'état des choses dans d'autres pays ou régions, à savoir les autres provinces du Canada, les États-Unis, l'Europe et le Japon, nous évoquerons, lorsque c'est à-propos, certaines similitudes ou différences, puisqu'il est clair que l'environnement législatif extérieur au Québec viendra, par le biais de traités ou autres ententes de commerce international, influencer les pratiques en la matière⁹ non seulement sur le fond, mais également par les particularités de procédure propres à chaque pays ou région. Ces pratiques ou exigences exprimées dans la législation peuvent reposer sur des bases scientifiques rattachées aux torts causés à la santé, la flore ou la faune, et, de plus en plus aussi, sur des motifs mercantiles de protectionnisme. Les mécanismes de résolution de conflits, devant les tribunaux ou autrement sont non seulement variables quant au fond et à la forme, mais très coûteux et très longs, d'où la présence, dans les traités, de dispositions prévoyant des mécanismes visant à uniformiser et à simplifier la résolution des conflits.

À l'intérieur de ce cadre général de régulation, les acteurs privés – agriculteurs, semenciers et acheteurs des récoltes ou encore transformateurs, manutentionnaires, transporteurs, bref tous ceux impliqués dans la chaîne entre la culture et le consommateur – agissent pour réaliser leurs plans d'affaires ou de consommation. Leurs rapports sont régis par divers pans du droit privé, notamment le droit des contrats et le droit de la responsabilité civile (extracontractuelle) pour les cas d'interférence entre acteurs qui n'ont pas contracté entre eux et, parfois, la propriété intellectuelle. Nous examinerons ces aspects au troisième chapitre.

Nous avons également fait brièvement mention de la législation hors Québec couvrant la problématique, en particulier celle pouvant s'appliquer dans le cas d'une coexistence. Nous nous sommes limités à signaler la *présence* sans aller vers l'*application* dans le pays en question de ladite législation : en d'autres termes, sur la dynamique des tribunaux de droit commun ou de caractère administratif ainsi que sur des arbitrages ou la constitution de comités bi- ou multipartites pour régler un litige. Une comparaison des modalités d'application de la législation entre la situation québécoise et celle des autres pays aurait nécessité une importante étude de droit comparé englobant chacun des différents systèmes de droit. Plusieurs éléments législatifs importants dans différents pays sont évoqués dans un tableau à An-3 et dans An-4A.

⁸ Hadfield, Gillian K., *Rules for a Flat World: Why Humans Invented Law and How to Reinvent It for a Complex Global Economy*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 264 s.

⁹ Pour un survol sommaire de la problématique dans différents pays, voir Braig, Kevin P., *The Legal Basics of Genetically Modified Organisms and Organic Food Regulation*, dans: *Trends in Agriculture: GMOs and Organics - Leading Lawyers on Labeling, Production, and Copyright Restrictions*, Gene Summerlin, Kevin P. Braig, Erich E. Veitenheimer et Marnie Jensen (dir.), New York, Thomson Reuters/Aspatore, 2016, pp. 7-50.

Enfin, nous tirerons, dans un quatrième chapitre, les conclusions de notre réflexion, résumant les lignes de force de l'encadrement et indiquant les endroits où un gouvernement pourrait choisir d'exercer sa compétence.

La place prépondérante occupée par l'univers Web dans notre problématique nous a amenés à effectuer une veille documentaire (An-7). Elle nous a permis de cerner plusieurs débats ou initiatives dans le domaine et a contribué à enrichir les propos du présent rapport. L'univers Web est de nature à forger, à modifier ou à renforcer les perceptions négatives (craintes) en la matière et est également un puissant outil de marketing : des chercheurs pourront mesurer un jour l'influence de ce média sur la montée du biologique.

CHAPITRE 1. LE RÉGIME DE BASE DES CULTURES

1.1 LES CULTURES OGM

Au Québec, un Organisme Génétiquement Modifié (ogm) est défini comme suit :

un organisme génétiquement modifié (OGM) est « un microorganisme, une plante ou un animal dont le patrimoine génétique a été modifié par génie génétique pour lui attribuer des caractéristiques qu'il ne possède pas du tout ou qu'il possède déjà, mais à un degré jugé insatisfaisant à son état naturel, ou pour lui enlever ou atténuer certaines caractéristiques jugées indésirables »¹⁰

Ainsi, un ogm est un être vivant dont le matériel génétique a subi une transformation spécifique par la méthode appelée transgénèse. À ce jour, les ogm approuvés au Canada sont des plantes ou des microorganismes. Par exemple, le maïs-grain *Bt*, un OGM destiné à l'alimentation animale, résiste à un insecte nuisible aux cultures (la pyrale), alors qu'une bactérie GM sécrète une insuline humaine utilisée pour traiter le diabète.¹¹

En France, la définition correspondante est :

un Organisme Génétiquement Modifié (OGM) est un organisme (une plante, un animal, une bactérie, un virus) dans lequel on a introduit artificiellement un ou plusieurs gènes, soit inconnus de l'espèce à laquelle appartient cet organisme, soit appartenant à l'espèce, mais ayant subi plusieurs manipulations génétiques.¹²

Quant aux cultures conventionnelles et biologiques – à savoir non ogm – les premières doivent répondre aux normes générales sur les aliments que l'on peut retrouver dans des textes législatifs connus. Pour les secondes, en plus des normes générales, il existe de nombreux standards ajoutant des exigences aux différents niveaux de la culture.

Au Canada, il semble n'exister, en ce moment, aucune restriction sur la commercialisation de semences génétiquement modifiées, dans la mesure où elles ont été approuvées et enregistrées par les autorités compétentes¹³ ; il en va de même des produits issus de telles semences. Cependant, tout encadrement législatif dans le domaine de l'agriculture est fortement tributaire des législations extérieures ainsi que des traités internationaux, dans la mesure où une dimension commerciale extraterritoriale est en cause.

¹⁰ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2003) « Pour une gestion éthique des OGM », Avis. La Commission de l'éthique, de la science et de la technologie, décembre, 117 pages.

¹¹ http://www.ogm.gouv.qc.ca/information_generale/info_ogm/info_quoi.html

¹² <http://www.lyc-ferry-conflans.ac-versailles.fr/Disciplines/SVT/MISVT/2nde3-07-08/OGM/Claire-Lucie/definition-ogm.htm>

¹³ Qu'il s'agisse de Santé Canada ou du MAPAQ, cette information était disponible sur leurs sites Web respectifs à la date de rédaction du présent document.

L'introduction des semences génétiquement modifiées dans le marché des semences¹⁴ pose le problème d'assurer que tous les acteurs du marché obtiennent la variante souhaitée et soient à l'abri d'une contamination par les autres variantes. On peut se demander si, en plus du droit spécifique au domaine, les outils du droit privé (droit des contrats, droit de la responsabilité, avec leurs plus récents développements) suffisent à fournir cette assurance, ou si une intervention gouvernementale doit être jugée indispensable à cette fin. Dans ce dernier cas, il faut regarder quels sont les pouvoirs dont disposent les divers niveaux de gouvernement pour gérer cette situation, soit dans le cadre constitutionnel canadien ou encore selon les accords internationaux couvrant le commerce d'importation et d'exportation de produits¹⁵ applicables à la production agroalimentaire.

Il existe au Québec trois cultures en exploitation utilisant des semences dites OGM : le maïs, le soya et le canola¹⁶. En dehors de ces trois secteurs, même pour des semences approuvées, des expériences visant à s'engager dans une culture utilisant des semences OGM ont été tout au plus envisagées (blé) ou rapidement abandonnées (pomme de terre) à cause du faible « appétit » des clients pour ces produits. Pour ces derniers, la culture demeure conventionnelle. L'An-4B fait état, au moment de la rédaction de ce document, des principales cultures OGM dans le monde.

1.2 LES CULTURES BIOLOGIQUES

1.2.1 GÉNÉRALITÉS

Pour l'instant, la production biologique n'occupe pas une part importante du marché, sur l'ensemble des terres agricoles du Québec, par comparaison avec la production conventionnelle et avec celle contenant des OGM¹⁷. Cependant, selon les sources, il y a une très grande variation quant à l'estimation du niveau de production biologique. Il convient d'être prudent lorsqu'on avance des pourcentages car, pour les interpréter, il faut connaître les unités de mesure utilisées, ainsi que ce qui entre dans une catégorie ou dans l'autre. Le même phénomène est observé dans l'Union européenne¹⁸. Une chose est certaine, toutefois, on doit s'attendre à ce que cette production biologique augmentera significativement pour répondre à la demande¹⁹.

Les semenciers québécois auraient fort probablement la capacité de fournir à une demande supérieure à celle d'aujourd'hui ; selon l'avis de certains interlocuteurs, il faudrait

¹⁴ Où sont également négociées des semences non modifiées dites conventionnelles et éventuellement des semences libellées « biologiques ».

¹⁵ Un produit au sens très large du terme : semences, plantes, parties de plantes, ingrédients de base, produits transformés, insecticides, pesticides, engrais, etc.

¹⁶ La luzerne est disponible car approuvée par Santé Canada, mais ne semble pas actuellement être en exploitation.

¹⁷ <http://www.cartv.gouv.qc.ca/statistiques-pour-lappellation-biologique> ; <http://www.statcan.gc.ca/pub/96-325-x/96-325-x2014001-fra.htm?contentType=application%2Fpdf> ; <https://data.oecd.org/fr/agriculture.htm>

¹⁸ https://ec.europa.eu/agriculture/organic/eu-policy/data-statistics_fr .

¹⁹ <http://www.portailbioquebec.info/> ; http://www.fabqbio.ca/page5_1.html ; <https://www.upa.qc.ca/fr/statistiques/> .

stimuler et mieux structurer la demande. Cette affirmation devrait être validée à une plus grande échelle pour acquérir une valeur probante permettant de prendre des décisions. Cet état de fait ne nous est pas clairement apparu à la lumière de la quantité importante d'information, pas toujours concordante, disponible de plusieurs sources et sur plusieurs plateformes. Il faut dire que, à sa face même, l'utilisation du terme « biologique », comme outil de marketing, semble assez répandue, sans conséquence claire pour les utilisateurs. L'aide au développement de ce secteur existe. Nous avons reproduit en annexe deux exemples d'aide²⁰ pour les agriculteurs voulant se lancer dans la culture biologique.

Notre perception nous amène à croire que ce qui manque au système est un mécanisme d'accompagnement, à toutes les étapes, pour aider les agriculteurs qui veulent s'engager dans la production de culture, surtout biologique, dans une zone où coexistent d'autres cultures, surtout des OGM. Malgré la présence d'informations et d'aides, la résistance à s'engager dans ce changement de paradigme relève d'un phénomène qui combine une hésitation au changement et une crainte de s'engager dans des territoires inconnus. C'est une caractéristique du comportement humain qui se retrouve dans tous les secteurs. Pour l'anecdote, un article²¹ nous rappelle que, dans le passé, nous avons résisté vivement à l'introduction du café et des réfrigérateurs. Et n'avons-nous pas réagi de la même façon à la première apparition des fours à micro-ondes ?

En présence d'un accompagnement ou d'un exemple de proximité, les agriculteurs se montrent ouverts à s'engager dans cette voie, malgré un processus très long – entre trois et cinq ans : les temps changent ! Ainsi, lors de nos entretiens, une famille d'agriculteurs se divisait en deux « clans » : ceux voulant se convertir au biologique et ceux voulant demeurer dans le conventionnel ; on ne parle même pas ici d'une potentielle coexistence avec une culture OGM. Au moment de la rencontre, après quelques années d'exploitation, une démarche pour convertir la totalité de la production au biologique a été entreprise par la famille.

Qui dit production biologique, dit également certification et commercialisation. Des règles variables sont proposées aux agriculteurs, règles qui seront fonction de la destination du produit : marché local ou provincial, des autres provinces canadiennes ou à l'international. Dans le cas d'une prise en charge par un tiers de toute la chaîne de production (c.-à-d. des semences à la commercialisation des récoltes), les cahiers de charge contiennent des sections couvrant toutes les étapes et le non-respect d'une section du protocole peut mener au rejet de la qualification recherchée. On peut donc avancer qu'une certification biologique ne s'adresse pas uniquement au produit récolté, mais bien à l'ensemble du processus. Également, il sera difficile – mais non impossible, selon la certification choisie – de faire certifier « biologique » une récolte produite avec des semences conventionnelles.

Par exemple, un agriculteur rencontré concentre son activité sur la production de différentes sortes de grains ou d'huiles biologiques : chanvre, lin doré, canola, sarrasin, avoine,

²⁰ Annexes An-6.1 et An-6.3.

²¹ Steven Overly, *Washington Post*, 26 juillet 2016, <http://www.biotech-now.org/food-and-agriculture/2016/07/humans-once-opposed-coffee-and-refrigeration-why-we-often-hate-new-stuff>, consulté le 28 juillet 2016.

gourgane, etc. L'huile produite sert surtout pour l'engraissement des animaux, alors que les grains servent à fabriquer de nombreux produits transformés – ex. pain et autres produits de boulangerie – notamment des produits sans gluten. Il connaît déjà certains des interlocuteurs²² qui recevront ses récoltes ; une confiance mutuelle s'établit alors et facilite les échanges ainsi que le respect des règles ou des clauses contractuelles. Une ferme peut également exporter directement ses grains à un client-utilisateur ou faire appel à un courtier intermédiaire (« broker »).

Le moins que l'on puisse dire, c'est que tout ce pan de la production agricole n'est pas encore cristallisé, en raison du grand nombre de normes et d'organismes de certification, sans compter les diverses compétences internationales, nationales et provinciales, selon le marché visé. Fort heureusement, les normes sont maintenant un peu moins nombreuses, notamment parce qu'elles ont fait l'objet d'ententes internationales. Ces ententes procurent une reconnaissance mutuelle²³, ce qui facilite la prise de décision par les agriculteurs puisqu'ils connaissent, à l'avance, les normes à respecter pour le marché visé. Toutefois, concernant l'uniformisation à grande échelle des normes, on est encore loin du compte et les motifs sous-jacents sont multiples et parfois critiquables.

Comme les consommateurs réclament de plus en plus de produits dits « biologiques », ils s'attendent à un encadrement serré du secteur ; le niveau de cet encadrement sera tributaire de la coexistence surtout avec les OGM.

Une des conséquences de l'état actuel du domaine est que le terme même de produit biologique a été galvaudé, étant parfois même utilisé sans fondement ou preuve pouvant justifier l'usage du terme : c'est vu comme un excellent outil de marketing et il existe des cas de fausse publicité dans le domaine. On devra également tenir compte de la confiance, parfois aveugle, des consommateurs envers le non-OGM et surtout le biologique et de leur aversion, souvent viscérale, pour les OGM. Que ces perceptions soient fondées ou non et peu importe le point de vue défendu, il faut en tenir compte dans toute action mise de l'avant, que cette action soit à l'initiative du gouvernement ou de divers organismes dont la mission est liée à la production agricole : semenciers, agriculteurs ou consommateurs.

Dans cet exercice, certains peuvent croire que la contamination provient de la semence fournie ; ce cas est rarissime, selon plusieurs de nos interlocuteurs, même si une garantie absolue ne peut pas être fournie, en particulier vis-à-vis de la préoccupation concernant l'absence d'OGM. La contamination provient le plus souvent du processus lui-même, en particulier de la manipulation du matériel agricole.

Compte tenu de la particularité de la technique de dosage utilisée aux fins des tests (voir la section ci-dessous concernant les tests effectués), si des limites permises n'ont pas été établies, on risque de devoir annoncer un nombre très – trop ? – élevé de « contaminants », qui sont sans aucun effet néfaste avéré²⁴ sur la santé ou l'environnement, mais qui entraînent

²² <https://www.maisonorphee.com/fr/> ; <http://www.alimentstrigone.com/fr/> .

²³ Voir annexes An-6.5B, 6.2A et B ainsi que 6.4B.

²⁴ Avec des données ayant une valeur probante élevée.

néanmoins le rejet ou la « déclassification » de la récolte en cause. Pour les agriculteurs biologiques, ce flou représente un handicap sérieux en matière commerciale. En outre, en vue de la vente éventuelle de récoltes à l'étranger, les normes appliquées par d'autres pays doivent être prises en considération dans l'évolution de la certification biologique. Deux exemples dans les annexes : a) LLP (*low level presence*) décrit à l'annexe An-6.7 ; b) le *Non-GMO Project*, retrouvé à l'annexe An-5, illustrent comment ces facteurs pourront avoir un impact sur l'accès des agriculteurs québécois aux divers marchés²⁵.

1.2.2 LES SEMENCES ET LES INTRANTS

Normalement, on doit débiter la production avec des semences de la catégorie choisie : OGM, conventionnelles ou certifiées biologiques. Il y a cependant une exception, qui tient compte de ce que le marché biologique, bien qu'en progression constante, est toujours très petit : si, après avoir contacté trois semenciers, le fermier ne trouve pas les semences biologiques désirées, il peut se servir de graines conventionnelles et le produit pourra, après plusieurs cycles (en général trois) de récolte, recevoir une certification biologique, dans la mesure également où toutes les autres conditions d'exploitation biologique sont satisfaites. Si la semence achetée possède un pedigree, l'agriculteur a la possibilité de recevoir du soutien – probablement financier – de la Financière agricole du Québec (FADQ).

La création de graines biologiques est normalement le travail des « sélectionneurs », qui procèdent au croisement et à la vérification. Lors de la vente, les semences doivent avoir le sigle biologique sur l'emballage ou faire l'objet d'une garantie (simple mention) sur le bon de commande. La responsabilité – ou dans certains cas, au minimum, la réputation – du vendeur est engagée par ces déclarations. Sur demande, celui-ci doit présenter un écrit indiquant les caractéristiques des semences vendues.

Pour l'instant, le marché des graines biologiques étant très petit, l'offre de graines biologiques par les grands semenciers est en conséquence. Pour cette raison, les agriculteurs doivent s'assurer de bien réserver les semences pour l'année suivante²⁶.

Le marché des semences biologiques est privé. Le gouvernement (fédéral) a cessé d'offrir des semences certifiées il y a environ 30 ans. De telles activités gouvernementales ont pris fin dans plusieurs domaines, non seulement celui des semences. Le motif derrière cette décision découle vraisemblablement d'un avis des juristes de l'État ayant estimé qu'il s'agissait d'une prise de risque trop élevée, avec la responsabilité qui s'ensuivrait si le risque venait à se matérialiser. En outre, il n'y a plus, dans les universités québécoises, de banques de semences exploitables à l'échelle d'une production agricole commerciale. Il est probable que les

²⁵ <http://www.agr.gc.ca/eng/industry-markets-and-trade/agri-food-trade-issues/technical-trade-issues-in-agriculture/low-level-presence/?id=1384370877312>
<http://www.agr.gc.ca/eng/low-level-presence-factsheet/?id=1472837477356>
<https://www.nongmoproject.org/blog/non-gmo-project-in-canada/>

²⁶ Vu le petit nombre de semenciers, on se retrouve dans une situation qui défavorise les agriculteurs qui doivent parfois lutter pour mettre la main sur les semences dont ils ont besoin ou encore se voir imposer des conditions extraordinaires sous peine de se voir refuser l'achat des semences. Un nombre de semenciers plus grand aurait pour effet de libérer cette pression du marché et de rééquilibrer les forces en présence.

universités canadiennes aient décliné, pour les mêmes raisons, de se substituer au gouvernement dans ce secteur d'activité. Bien que l'exploitation agricole ait été exclue, des banques de semences sont encore disponibles à des fins de recherche, tant au niveau du gouvernement que dans les universités.

On peut également consulter les textes de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, laquelle est un organisme de régulation économique.²⁷

1.2.3 LE CYCLE DE DÉVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION DES SEMENCES

Le développement d'une nouvelle variante se fera tout d'abord en labo. Puis la production sera expérimentée chez des exploitants recrutés à cette fin et dont toutes les opérations seront strictement contrôlées. Finalement, si le résultat est satisfaisant, les semences seront vendues aux agriculteurs. Le cycle de développement dure en général cinq ans. Plusieurs caractéristiques seront recherchées ; par exemple, on voudra développer des semences résistantes à certains insectes.

1.2.4 LA PURETÉ DES SEMENCES – LES TESTS

La pureté des semences²⁸ fait problème depuis au moins 100 ans. Des organismes internationaux ont proposé des solutions afin de faciliter l'exportation ; par exemple, l'OCDE²⁹ a formulé, en 2012, des lignes directrices sur la question ; l'OCDE a publié, il y a peu de temps, une nouvelle version (2017) du document. Cependant, plusieurs pays³⁰ membres de l'OCDE, notamment ceux de l'UE, ont choisi d'appliquer des normes plus strictes, empêchant, de ce fait, l'importation de semences venant du Canada. Lorsque de telles décisions sont prises, elles reposent rarement sur des informations scientifiques probantes.

Rappelons les trois principaux cas de figure ou grades dans la prise de décision :

- a) Une simple hypothèse découlant d'une perception – la solution mise de l'avant ne sera probablement pas retenue par les tribunaux ou d'autres fora décisionnels, notamment dans un litige commercial ;
- b) Des données scientifiques avec une corrélation calculée, mais en dessous des valeurs permettant de conclure à une causalité, laquelle permettrait une extrapolation. Il arrive que l'on qualifie la décision prise découlant de ces informations de précaution, précaution que l'on élève souvent au niveau d'un principe, sans que soient présents les éléments essentiels requis³¹ ;

²⁷ Voir An-6.8B.

²⁸ Nous discuterons de la question de la cohabitation des cultures plus tard dans le chapitre.

²⁹ Systèmes de l'OCDE pour la certification variétale ou le contrôle des semences destinées au commerce international https://www.oecd.org/fr/tad/code/Control_Plot_FR.pdf .
2017, <http://www.oecd.org/fr/tad/code/systemesdessemencesreglesetdirectives.htm> .

³⁰ Ce qui est tout à fait leur prérogative et représente des situations de plus en plus fréquentes pour toutes ces ententes internationales, souvent le fruit de compromis aprement négociés.

³¹ S. Bisaillon et C. Viau, Avons-nous besoin du principe de précaution ? *Travail & Santé*, 25 (3), 2-6, Sep 2009 ; S. Bisaillon et C. Viau, Une étude de cas : comment examiner l'application du principe de précaution dans la vraie vie ? *Travail & Santé*, 24 (4), 18-19, décembre 2008 ; S. Bisaillon et C. Viau, Comment appliquer le principe de précaution – un dossier sur la table : le diacétyl, *Travail & Santé*, 24 (1), 34-39, mars 2008 ; C. Viau et S. Bisaillon, Une approche systématique de l'application du principe de précaution, *Travail et Santé*,

- c) Des données probantes, scientifiques + causalité établie (en général avec un « n » très élevé afin d'éliminer les effets provoqués par l'absence d'une homogénéité parfaite – comme en laboratoire – de l'échantillon). On qualifie souvent ces évaluations de méta-analyses.

Peu importe le motif, il est souvent impensable d'attendre que soit atteint le troisième grade pour prendre une décision quant au traitement du risque ; ce traitement sera proportionnel à la conséquence anticipée. Mais lorsque le troisième grade est atteint, ne pas agir est irresponsable puisque la conséquence provoquée par la matérialisation du risque serait majeure.

Il existe deux méthodes principales pour mesurer la contamination par les OGM : le kit Elisa³² peut détecter jusqu'à 1/ 1000 ; le test PCR a une précision de 1/10 000³³. Leur fiabilité dépend du moment dans le cycle de production où le test est appliqué ainsi que des techniques d'échantillonnage utilisées. La pureté absolue n'existe pas ; elle doit se situer dans les limites prescrites. En l'absence d'un standard universel, on doit s'attendre à ce que les limites recherchées soient plus faibles que celles établies par Agriculture Canada, si le pays où l'agriculteur veut exporter a de telles exigences. Ces tests permettent notamment d'établir la généalogie de la semence en allant de la semence d'origine jusqu'à celle qui sera commercialisée après les cycles de reproduction requis. Un contentieux existe quant au choix du standard à utiliser et quant aux diverses exigences reliées à la disponibilité et au coût des tests effectués, notamment quant à la précision et à la spécificité de ceux-ci. Toutefois, il faut se poser des questions lorsque la limite de détection est infiniment plus faible que la limite acceptée : cela augmente en général les manipulations pour réaliser l'expérience et augmente également les risques d'avoir des résultats inexploitable pour les fins recherchées. On assiste maintenant à la commercialisation de kits³⁴ simplifiant le processus de faire les tests. Il n'est pas loin le temps où ces kits permettront de faire un test « à la maison » avec le niveau nécessaire de fiabilité. Pour une analyse plus complète, incluant d'autres éléments devant être respectés par les agriculteurs, il est également possible de confier celle-ci à un laboratoire spécialisé.³⁵ Cependant, peu importe la méthode utilisée, il reste à fixer une limite acceptable pour tous les marchés envisagés, mais surtout acceptée par les citoyens, ce qui est une autre

²³, (3) 40-43, Septembre 2007 ; S. Bisaillon et C. Viau, L'optimisation du risque et le principe de précaution, *Travail et Santé*, 23, (1) 20-23, Mars 2007 ; C. Viau et S. Bisaillon, La science et le principe de précaution, *Travail et Santé*, 22, (3) 62-66, Sep 2006 ; C. Viau et S. Bisaillon, La précaution en gestion des risques – Un principe ou une attitude ? *Travail et Santé*, 22, (2), 42-45, juin 2006.

³² ELISA assay determination of the purity of a substance or the amount of any particular constituent of a mixture. <http://medical-dictionary.thefreedictionary.com/ELISA>. The enzyme-linked immunosorbent assay (ELISA) is a common laboratory technique which is used to measure the concentration of an analyte (usually antibodies or antigens) in solution. <https://www.bio-rad-antibodies.com/an-introduction-to-elisa.html> . Ce test est également offert par les laboratoires Biovet <http://www.biovet.ca/agroalimentaire/>.

³³ Ce test est utilisé au Canada pour mesurer des gènes : qu'il s'agisse de paternité, du VIH, de la maladie de Lyme ou de vibrioses. Les services pour réaliser le test sont offerts par diverses compagnies dont SGS : <http://www.sgs.ca/en/Trade/Commodity-Trading/Agricultural-Goods/Fresh-Produce/GMO-Testing.aspx> .

³⁴ *Food Safety Testing Market Worth 17,16 billion USD by 2021*, 2016-08-16, <http://www.marketwatch.com/story/food-safety-testing-market-worth-1716-billion-usd-by-2021-2016-08-04-122033117> ; *Clear Labs Releases World's First GMO Test Based on Next-Generation Sequencing Technology*, 2016-07-19, <http://www.prweb.com/releases/2016/07/prweb13560441.htm> .

³⁵ <http://biovet-inc.com/wp-content/uploads/doc/form/BIOVET-AGR-1706.pdf> .

paire de manches lorsqu'il s'agit d'obtenir une acceptation universelle eu égard à la limite choisie.

Nous avons volontairement omis de traiter des autres cultures dans une section spécifique pour ne couvrir que les deux bouts du spectre : OGM et biologique, là où la coexistence amène le plus de problèmes.

1.3 LA COHABITATION DES CULTURES OGM, CONVENTIONNELLE ET BIOLOGIQUE

1.3.1 RÉFLEXIONS GÉNÉRALES

La question centrale sous-jacente à notre étude est de déterminer quelles normes régissent la coexistence des trois types de produits sur le territoire du Québec, qu'il s'agisse de territoire agricole ou d'exploitations « modestes » gérées par des particuliers. L'An-6.8A fait état d'une réflexion sur le sujet. Les normes régissant la coexistence des trois types de produits sur le territoire du Québec proviennent en partie de documents spécifiques au domaine, peu importe la source, et en partie des dispositions générales du droit contenues dans le *Code civil du Québec* ainsi que dans d'autres lois à portée générale, comme celles sur la protection du territoire agricole ou encore celle sur la protection des consommateurs.

La préoccupation principale au sujet de cette cohabitation concerne la contamination croisée. Si celle-ci survient, la responsabilité est engagée sur plusieurs fronts : inexécution de contrat, exposition à des substances nuisibles à la santé, utilisation de substances interdites, fausse représentation d'un produit (équivalent à une publicité trompeuse), etc. Dans tous ces cas, mais avec les modulations nécessaires compte tenu de la faute en jeu, on devra répondre à quelques questions pour étoffer un dossier. Les principales sont :

Y a-t-il un niveau maximum de contamination croisée acceptable ?

Si oui, à quel seuil doit-il être établi ?

Quel test devrait servir à établir le seuil en question ?

Qu'est-ce qui fait que cette limite acceptable soit susceptible d'évoluer ?

La réponse à ces questions principales évoluera sans doute dans le temps. Les effets délétères sur la santé pourraient engager la responsabilité civile des agriculteurs si l'on devait juger fautif l'usage continu de telles substances une fois la causalité établie. Elle sera également fonction des techniques de détection et, ultimement, de la perception des consommateurs, tant positive – *on veut du biologique* – que négative – *on ne veut pas d'OGM*. Une exception à cette règle existe si les effets sur la santé découverts surviennent à une dose inférieure à celle couramment identifiée comme seuil acceptable, mais qu'elle n'a pas encore acquis le niveau de valeur probante reconnu par le milieu scientifique, à savoir celui qui va au-delà de la seule corrélation et démontre une causalité. Le niveau de causalité commandant une intervention dépend de la sévérité de l'effet sur la santé. Le retrait pourra être permanent ou, le plus souvent,

temporaire jusqu'à preuve du contraire, assorti d'une obligation d'effectuer des recherches pour asseoir la science³⁶.

Dans le cadre d'une cohabitation harmonieuse, il faut mentionner, en plus d'un texte du Gouvernement québécois, de nombreux outils visant à aider les agriculteurs dans leur démarche pour obtenir et conserver la certification biologique, en particulier dans leurs relations avec le voisinage :

(http://www.ogm.gouv.qc.ca/utilisation_actuelle/tolerance_herbicides/luzerne.html)

Guide d'aide au bon voisinage La Coop fédérée, Québec, 2016,

<http://www.lacoop.coop/voisinage/pdf/Guide.pdf>

Guide du bon voisinage publié conjointement par la CRAAQ, le SPGBQ et la FPCC, publié en 2007, <https://www.craaq.qc.ca/Publications-du-CRAAQ/guide-du-bon-voisinage/p/PABI0011>

De plus, même si ces Guides ne sont pas des textes législatifs, ils sont d'une grande pertinence en cas de litige puisqu'on voudra démontrer qu'ils sont des textes a) faisant état des meilleures pratiques en la matière et b) que ces pratiques sont suivies par une majorité (si c'est le cas) d'agriculteurs. En conséquence, les prescriptions qu'ils contiennent seront vraisemblablement prises en compte dans une décision judiciaire.

Si la contamination croisée est avérée, quelles règles juridiques s'appliquent alors pour déterminer si elle engage la responsabilité d'un intervenant ? Nous aborderons le sujet au chapitre 3.

La vindicte contre les OGM retrouvée sur le Web peut porter à croire que seuls ces « contaminants » spécifiques sont à proscrire et que la chasse est ouverte pour les éliminer. Or, certains pesticides ou autres additifs devraient inquiéter autant sinon plus, car ils présentent, eux, des effets délétères connus et prouvés sur la santé. Le mythe des méchants OGM est cependant persistant et on doit s'en préoccuper ; les mesures à prendre doivent être d'un niveau approprié compte tenu de l'analyse de la trilogie en gestion des risques (GdeR), dont nous traiterons au chapitre 2.

Bien que ce travail porte sur les relations entre les OGM et les non-OGM, (ex. : produits biologiques et cultures conventionnelles), on ne peut s'empêcher de souligner que la recherche de contaminants devrait couvrir, de façon simultanée, celle d'autres éléments exclus des appellations « biologiques », comme le sont des pesticides ou des engrais. Toujours dans l'esprit d'offrir la meilleure preuve possible, on peut également vouloir vérifier, au début du processus, s'il existe une interférence dans la détection des OGM par ces autres « contaminants » de l'échantillon analysé ou par les ingrédients de la plante elle-même, cette interférence pouvant provoquer des écarts positifs ou négatifs entre le résultat obtenu et la réalité de l'échantillon.

³⁶ C'est alors l'application du principe de précaution avec *toutes* les exigences qui l'entourent. Deux publications Web à consulter :

a) http://www.mapageweb.umontreal.ca/viauc/Recherche/reflexions/precaution_4.htm ;

b) http://www.ogm.gouv.qc.ca/preoccupation_ethiques_et_commerciales/commerciales/principe_precaution.html .

On peut être plus directif quant au moment d'effectuer des analyses. Comme questions subsidiaires, mais centrales à la problématique OGM – non- OGM, on peut s'interroger sur la question de savoir qui paiera pour ces analyses et qui sera responsable – donc engagera les ressources nécessaires – pour faire l'analyse des résultats. De plus, la conservation des résultats dans une base de données pourrait être assurée par une personne ou entité neutre, notamment par le gouvernement. Cette base, pouvant servir à plusieurs usages selon les besoins, devrait être mise à la disposition de tous. De telles données pourraient également servir à établir la véracité de revendications publicitaires dans le cas des produits biologiques ou l'affirmation fallacieuse d'un agriculteur clamant que ses produits sont sans OGM. Ces « fausses déclarations » sont bien tentantes, puisqu'un avantage de marketing est évident pour attirer les consommateurs.

On peut envisager d'utiliser des éléments pré- et post-récoltes. En effet, dans la phase de traitement du risque lors du processus de gestion de risques (GdeR), nous pourrions, par nos actions, prévenir la matérialisation du risque (pas de contamination) au lieu d'avoir à corriger les dommages consécutifs à sa matérialisation (récolte perdue ou vendue à coût moindre à cause d'une contamination).

On a évoqué l'existence de zones tampons selon les cultures et l'existence de *Guides de bon voisinage*. Plusieurs questions mériteraient une réponse plus élaborée et affirmative de la part des autorités : est-ce uniquement le certificateur qui valide le respect de cette distance ? Quel est l'impact économique de la mise en place d'un tel processus ? Qui en assume les coûts ? Quelles seraient les sanctions rattachées au non-respect des distances ? Si des amendes versées à l'État sont prévues, quelle en sera la gradation en cas de récidive ? À quoi serviront ces amendes ? À verser une indemnité à d'autres agriculteurs selon des principes de mutualisation ? Pour ce qui est de cette dernière possibilité, on pourrait envisager de créer des exceptions aux règles générales de responsabilité civile, en introduisant des dispositions à cet effet dans les lois provinciales spécifiques au domaine agroalimentaire. Ces exceptions pourraient être déclarées d'ordre public afin de souligner que cette intervention de l'État est jugée nécessaire dans un domaine de nature strictement privé. On pourrait également envisager que la surveillance du respect de ces distances soit confiée aux municipalités³⁷, celles-ci pouvant alors conserver une partie du fruit des amendes perçues. En cas de divergence, on pourrait prévoir un recours devant une entité administrative (ex. une sous-section spécifique de la Commission) avec droit d'appel devant le Tribunal administratif, ou encore imposer une conciliation suivie d'un arbitrage dont la conclusion serait exécutoire et sans appel.

Dans le cas où la voie choisie est celle des amendements à la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles*³⁸, afin de modifier ou d'élargir les pouvoirs de la Commission créée en vertu de cette *Loi*, des études plus poussées devraient permettre de

³⁷ Selon une liste retrouvée à l'Annexe A du document, *Territoire de la région agricole* désignée en vertu de l'article 25. *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles*, RLRQ, c. P-41.1
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-41.1> .

³⁸ *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles*, RLRQ, c. P-41.1
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-41.1> .

décider si cette voie permettra de répondre aux besoins en la matière, mais surtout quelles seraient les modifications à introduire selon la gestion souhaitée.

La *Commission de protection du territoire agricole*³⁹ pourrait aussi jouer un rôle, tant en fonction de ses pouvoirs actuels que d'éventuels nouveaux pouvoirs. Lorsque de telles structures existent, il est toujours préférable de s'y greffer. Cette commission serait notamment chargée de surveiller l'application de cette « protection » additionnelle. Il s'agit de définir l'étendue des pouvoirs de protection souhaités.

En s'inspirant du processus d'indemnisation des victimes de la vaccination⁴⁰, et dans la perspective où des mesures correctrices sont mises de l'avant par le Gouvernement, on devrait considérer les possibilités suivantes dans les cas où le plaignant n'est pas satisfait de l'indemnité offerte par les instances administratives :

- a) Peut-il la refuser et poursuivre devant les tribunaux ?
- b) Peut-il l'accepter et poursuivre devant les tribunaux pour des motifs résiduels, c.-à-d. ceux non couverts par la procédure existante ?
- c) Peut-il l'accepter et renoncer de ce fait à tout recours relié au même événement⁴¹ à une date donnée ?

³⁹ <http://www.cptaq.gouv.qc.ca/index.php?id=119&MP=18-143> et ;
<http://www.cptaq.gouv.qc.ca/index.php?id=27&MP=74-147> ;
http://www.cptaq.gouv.qc.ca/fileadmin/fr/publications/guides/approche_surveillance.pdf .

⁴⁰ *Loi sur la santé publique* de 2001, modifiée le 14 juin 2011, chapitre VI, section III, articles 70 à 79, ainsi que le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique en vigueur depuis août 2003 et modifié le 5 février 2009, section II, articles 4 à 30. <http://sante.gouv.qc.ca/programmes-et-mesures-daide/programme-d-indemnisation-des-victimes-d-une-vaccination/> .

⁴¹ Cela ne couvre pas la récurrence : ex. une nouvelle contamination identique, mais l'année suivante.

Voici quelques exemples de « lutte » pour contrer la contamination. On se rend compte que tous les sites n'ont pas le même niveau de crédibilité et certains sont carrément anti-OGM. On laisse à toutes les parties prenantes le soin de faire la part des choses dans leur choix.

[La lutte contre la contamination par les OGM dans ...](#)

www.grain.org/e/708-la-lutte-contre-la-contamination-par..

1 – Voir l'interview vidéo réalisé par GRAIN avec Meriem Louanchi en novembre 2008 sur la situation concernant la contamination par les OGM en Algérie, grain ...

□ [Contamination des semences maïs et soya par les ...](#)

www.mapaq.gouv.qc.ca/.../9h05_a_PresentationContamination_MForte.pdf

Contamination des semences maïs et soya par les OGM Revue de littérature et 4 ans de résultats. Présentée par Maude Forté, directrice. Coop Agrobio du Québec

□ [Au Québec, la contamination par les OGM -...](#)

michelduchaine.com/2014/08/21/au-quebec-la-contamination-par-les..

Le 12 juin 2007, la France acceptait de faire rentrer 0,9% d'OGM dans les produits biologiques de norme AB, sans étiquetage particulier, histoire de tromper le consommateur.

□ [LES SOURCES DE CONTAMINATION PAR LES OGM -... site Web non fonctionnel](#)

[www.conseiltaq.com/documents/pdf/6.Presentation_Sources de..](http://www.conseiltaq.com/documents/pdf/6.Presentation_Sources_de..)

LES SOURCES DE CONTAMINATION PAR LES OGM Présentée par Maude Forté, directrice Coop Agrobio du Québec Étiquetage des OGM : Un défi pour les

□ [Les contaminations par les OGM ont bondi en dix...](#)

www.lemonde.fr/planete/article/2014/03/14/les-contaminations-par..

Malgré leur interdiction dans de nombreux pays, les organismes génétiquement modifiés (OGM) se propagent. Les contaminations accidentelles de chargements ...

□ [GM Contamination Register](#)

www.gmcontaminationregister.org

GM Contamination Register Genetically modified crops were first commercially grown on a wide scale in 1996. But, there has always been concern about their effects on ...

□ [OGM : Santé - OGM : Source d'information sur les...](#)

www.ogm.gouv.qc.ca/sante_et_environment/sante/benefices_potentie..

Le site a pour objet non pas de présenter tous les points de vue connus sur les OGM, ... Bt contribuerait à diminuer les niveaux de contamination par les mycotoxines

□ [contamination par OGM | Resistance71 Blog](#)

resistance71.wordpress.com/tag/contamination-par-ogm

La contamination par les OGM est inévitable et se produira quoi qu'il en soit en tant que phénomène naturel. 2. La contamination se produira même par des essais ...

□ [Contamination - information critique et...](#)

www.infogm.org/+Contamination-+

La contamination par des OGM concerne l'ensemble de la chaîne de production : semence, transport, champ, stockage, transformation.

□ [La contamination par les OGM - La Terre de chez...](#)

www.laterre.ca/actualites/cultures/la-contamination-par-les-ogm-un..

Les producteurs de maïs-grains biologiques du Québec connaissent de plus en plus de difficultés à livrer une récolte sans traces d'organismes génétiquement ...

En application des principes de GdeR, que nous étudierons en détail au chapitre 2, on peut rendre obligatoires des opérations de traitement du risque – prévenir la matérialisation du risque – au lieu de développer des interventions pour minimiser les conséquences de sa matérialisation – récolte perdue à cause d'une contamination – que l'on appelle des mesures de

mitigation. On peut alors penser à l'introduction obligatoire d'une technique – laquelle reste à trouver – qui consisterait à couvrir pendant un temps prescrit les champs ensemencés avec des graines « OGM » pour les cultures à haut risque, en plus des zones tampons déjà existantes.

Encore ici, la *Commission de protection du territoire agricole*⁴² pourrait jouer un rôle, en fonction de nouveaux pouvoirs qui lui seraient accordés.

1.3.2 LA CONFUSION, LA PRÉSENCE ADVENTICE ET LA CONTAMINATION

L'agriculteur sait quel genre de semence il veut exploiter. La confusion et la contamination proviennent d'erreurs humaines ou de contamination par la manipulation à toutes les étapes ou encore par l'équipement utilisé pour le traitement de semences distinctes ou de la terre utilisée. La contamination par le vent, la pluie ou d'autres éléments paraît peu probable⁴³ selon les interlocuteurs. Il semble cependant que l'agriculteur qui veut s'engager dans une culture biologique doit, pour obtenir la certification recherchée, respecter une bande dite protectrice dont la largeur est variable (voir détails à la section 1.3.3) selon la culture en cause, non seulement chez lui, mais également chez les voisins.

La coexistence de produits OGM et non-OGM dans des champs voisins augmente la possibilité d'une contamination croisée. Le plus souvent, toutefois, d'après certains de nos interlocuteurs, la contamination résultera d'erreurs humaines consistant en un manque de vigilance ou de mauvaises manipulations. Il en existe une grande variété. En voici quelques-unes pouvant survenir au moment de l'ensemencement, de la croissance de la plante, de la récolte, de l'entreposage ou du transport :

- contamination antérieure du sol par des OGM dans un champ cultivé avec du biologique ;
- contamination de la terre, des engrais, de diverses substances ajoutées (ex. herbicides) ou du compost utilisé ;
- contamination par les personnes circulant dans la zone cultivée ;
- contamination par les instruments (ex. les roues des tracteurs) lors de la cueillette et du transfert du produit dans des contenants ;
- contamination lors du transport par des moyens accessibles à différents types de culture ;
- contamination dans des produits importés qui entrent dans la composition d'aliments pour consommation humaine ou animale (ex. le foin) ;
- dérogation au protocole prescrit ;
- erreur de livraison du produit commandé⁴⁴ et non détection de l'erreur avant l'utilisation ;
- erreur d'emballage des semences chez le semencier ou le distributeur.

⁴² <http://www.cptaq.gouv.qc.ca/>.

⁴³ Il faudrait voir si, malgré cette faible probabilité, une contamination pourrait être détectée par les tests actuels ou à venir. Tout est question de limite permise et de limite acceptable; souvent l'acceptable est plus faible que la permise car elle tiendra compte de la perception et de l'ajout d'une marge de sécurité additionnelle.

⁴⁴ Il faut noter que les produits sont spécifiques pour une région donnée à cause des variations climatiques du territoire québécois.

Dans la plupart des situations, selon des informations tirées de nos entrevues, le problème sera résolu à l'amiable, par médiation et négociation entre toutes les parties. Si c'est la faute du semencier, selon la nature du problème et le moment de la découverte, il remplacera ou paiera pour les dommages encourus. Le médiateur qui entendra la cause aura souvent de l'expérience comme estimateur d'assurance. Si le problème ne peut être ainsi résolu, il risque d'évoluer vers un litige devant les tribunaux. Les principes alors applicables seront étudiés au chapitre 3.

1.3.3 LA CONTAMINATION ADVENTISTE

Dans l'état actuel des choses, le soin d'éviter la contamination incombe aux fermiers, surtout ceux ayant obtenu ou désirant obtenir la qualification de « biologique ». D'après nos interlocuteurs, il y a en général une bonne collaboration avec les voisins. Par exemple, les voisins peuvent se concerter et faire connaître le moment de l'arrosage avec des herbicides et prendre des précautions, si nécessaire, pour éviter le transfert d'une contamination. Le moyen de prévention classique est la zone tampon. Sa dimension est variable en fonction des modes de pollinisation propres à chaque culture. Les modalités pour la zone tampon afin d'éviter la contamination, quel que soit le contaminant, sont prescrites selon les situations et les exigences de la norme pour le produit en question, par un *Comité adviseur de la norme*. Elles sont donc variables. En voici quelques-unes :

- une haie d'arbres
- une route carrossable
- des cultures « tampons » nécessitant une récolte et une disposition spéciale (c.-à-d. ne venant pas en contact avec les autres cultures que l'on veut certifier biologiques), lesquelles peuvent souvent être vendues à titre de produits conventionnels avec un écart de prix important⁴⁵.

En ce qui concerne la contamination par des OGM, deux cultures sont particulièrement à risque pour l'agriculteur biologique : le lin et le canola. Malgré ce risque, le fardeau de la preuve d'une faute incombe toujours au poursuivant, donc ici à l'agriculteur biologique victime d'une contamination. Pour modifier ce fardeau, qui représente sans doute un poids économique important pour l'agriculteur biologique, on pourrait explorer des interventions comme un renversement du fardeau de la preuve ou une indemnisation de type assurance, avec ou sans égard à la faute.

Il existe d'autres solutions au problème de la cohabitation en fonction de la variante – ou cultivar – choisie. Par exemple, dans le cas du lin, on pourra choisir une variante pour laquelle il n'existe pas de version OGM, à savoir le lin doré (contrairement au lin brun, qui existe mais qui n'a pas été commercialisé au Québec)⁴⁶. Dans ce cas, il semble que l'inspection visuelle pourrait suffire pour présumer l'absence d'OGM ; mais cette évaluation informelle pourrait ne pas être acceptable pour plusieurs interlocuteurs.

⁴⁵ Selon quelques interlocuteurs, les récoltes biologiques peuvent se vendre environ 2,5 fois le prix du conventionnel (par exemple : 1300 \$/tonne pour le biologique contre 550 \$ pour le conventionnel). L'écart est malgré tout aléatoire en fonction de beaucoup d'autres facteurs.

⁴⁶ Il faut noter que le lin GM approuvé a été par la suite retiré du marché http://www.ogm.gouv.qc.ca/utilisation_actuelle/tolerance_herbicides/lin.html.

Dans le cas des semences pour lesquelles il existe des variétés OGM, la bande tampon peut aller jusqu'à 3000 mètres (3 km). Cela peut paraître excessif, mais cette étendue est reliée, comme nous l'avons évoqué ci-dessus, au mode de pollinisation, avec l'ajout d'une marge sécuritaire⁴⁷. Pour le maïs, une zone tampon de 800 m est recommandée, encore ici en tenant compte du mécanisme de pollinisation.⁴⁸ La compilation des distances pour les zones tampons fait voir de grands écarts, ce qui est un indice des nombreux facteurs qui doivent entrer dans le calcul de celles-ci avec pour conséquences que seule une analyse rigoureuse de tous les facteurs pris en compte nous permettra de décider si une valeur est applicable à la réalité québécoise en la matière.

L'acheteur des récoltes, peu importe qu'il s'agisse de plantes, de parties de celles-ci, de fruits ou de graines, demandera systématiquement à recevoir un échantillon, qu'il fera analyser par un laboratoire certifié indépendant. Si, par suite de tests effectués pour le compte de l'acheteur, la récolte s'avère avoir des « contaminants » au-delà des limites permises, le risque incombera entièrement à l'agriculteur-vendeur et il ne pourra pas écouler sa récolte avec la mention « biologique ». Cet aléa ne paraît être couvert par aucune assurance pour le moment, soit parce que le risque est trop élevé, compte tenu du petit marché, soit en raison du « risque moral »⁴⁹ de l'assuré (qui pourrait devenir moins diligent étant assuré).

1.3.4 LA PREUVE DE LA CONTAMINATION ET LES SUITES

Si on n'a pas pu prévenir la contamination d'une récolte avec les mesures de prévention en place et que le différend qui s'ensuit n'a pu être résolu par les processus de résolution habituels, le différend peut glisser vers un litige et se retrouver devant les tribunaux. En prévision de la preuve qu'il faudrait faire dans un éventuel procès, il importe de fixer plusieurs questions dans l'opération courante de l'agriculture biologique lorsqu'elle coexiste avec des cultures OGM ou encore conventionnelles.

Une première question est la fixation du seuil de contamination tolérable. Le seuil est susceptible d'évoluer en fonction des découvertes concernant la causalité entre l'exposition aux OGM et leurs effets sur la santé, et aussi des techniques de détection. S'agissant des techniques de détection, il faut des instruments adaptés au seuil de contamination fixé. Il faut éviter

⁴⁷ On peut encore ici faire une analogie avec la détermination des contaminants toxiques ; à partir de la dose toxique évaluée chez des espèces animales, on divise par un facteur de 10 pour tenir compte des imprécisions de mesure, puis d'un second facteur de 10 pour la marge de sécurité. La limite sera donc 100 fois plus faible que la dose toxique mesurée. Ces pratiques de « 10 x 10 » sont des démarches standards et reconnues en toxicologie.

⁴⁸ De nombreuses sources existent; ce ne sont pas des valeurs absolues, mais des indications modulées selon la géographie, l'environnement et le type de culture en cause.
Voici deux références : http://www.oacc.info/NewspaperArticles/na_ec_boundaries_dj_f.asp ;
<http://www.cartv.gouv.qc.ca/cahier-charges-pour-lappellation-biologique-au-quebec> .

⁴⁹ Mackaay, Ejan et Stéphane Rousseau, *Analyse économique du droit*, Paris/Montréal, Dalloz-Sirey/Éditions Thémis, 2008, (2^e éd.), n^{os} 458 s., p. 126 et suivants: « Le risque moral est présent chaque fois que, en raison d'une surveillance imparfaite parce que coûteuse par l'assureur, l'assuré s'écarte du comportement convenu, éventuellement implicitement, avec l'assureur, de manière à se procurer un avantage pour lui-même, tout en augmentant la probabilité ou l'étendue du risque assumé par l'assureur. »

d'utiliser une technique ayant une sensibilité (niveau de détection) *significativement* (ex. 100 fois) plus élevée que le seuil fixé. Par contre, cette technique devra avoir une grande spécificité (ne détecter que le contaminant recherché, par exemple un OGM). Elle pourrait mener à des conclusions erronées, lesquelles, si elles étaient soumises au tribunal, auraient l'effet contraire de celui recherché.

Il est nécessaire d'arrêter, avant la survenue du conflit, le choix des techniques de mesure de la contamination. Certaines techniques sont reconnues et fiables, mais s'il s'agit d'une technologie récente, on voudra vérifier quelques éléments. Le « comment » réfère non seulement à la technique elle-même, mais également à sa précision et à la spécificité du résultat par rapport à des molécules analogues qui pourraient se trouver dans l'échantillon prélevé et qui pourraient entacher le résultat, en plus ou en moins. On peut également vouloir vérifier, non pas sur une base systématique, mais au début de certaines étapes du processus, s'il existe une interférence dans la détection des OGM par la plante elle-même ou par d'autres « contaminants » de l'échantillon analysé, cette interférence pouvant provoquer des écarts positifs ou négatifs entre le résultat obtenu et la réalité de l'échantillon.

Lors d'un procès, il faudra prouver, c'est-à-dire convaincre la cour, que telle pratique fautive chez le voisin poursuivi *cause* la contamination de la récolte dont le demandeur se plaint. Cette causalité n'est pas toujours facile à établir. Il est prudent de connaître le niveau de contamination AVANT la faute reprochée, pour la comparer à la contamination APRÈS, car il faut écarter l'hypothèse que la contamination provienne non pas du « voisin » (principalement à cause du mode de pollinisation) mais de la semence achetée ou de faits liés à la machinerie (mauvais nettoyage) ou du personnel du poursuivant. Sans cette précaution, l'adversaire lors d'un litige pourra contester les valeurs mises de l'avant par son adversaire poursuivant.

Au procès, le juge acceptera la thèse de la contamination si l'expertise fournie la rend plus probable que le contraire. La cour jugera, en d'autres mots, sur la balance des probabilités, dans le seul cas dont elle a à juger. Ce niveau de preuve est moins élevé que celui qui doit justifier une intervention régulatrice de l'État. L'État doit prendre des mesures d'application générale, donc extrapoler les résultats obtenus en vue de justifier une intervention applicable à l'ensemble des citoyens.

Les expertises par lesquelles une causalité est prouvée en cour sont des opérations coûteuses. Pour en réduire le coût, on pourrait envisager des interventions de l'État pour recueillir systématiquement certaines données pouvant servir à cette fin et pour les rendre accessibles dans des bases de données. Cette possible façon de faire découle d'une analogie avec les obligations faites par l'État de recueillir les informations pour tous les médicaments approuvés pour la vente au Canada ; il n'y a rien qui empêche d'adopter une approche similaire pour assurer une coexistence optimale entre les OGM et les non-OGM dans la mesure où les motifs donnant ouverture à cette pratique sont importants ... et maintenus par les tribunaux advenant un litige. Plusieurs dispositions se retrouvent dans la *Loi sur les aliments et drogues*⁵⁰

⁵⁰ L.R.C. 1995, c. F-27, règlement C.01.001 et C.01.017, http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._870/

et ses règlements. On peut également envisager, sur le plan du droit, des présomptions qui simplifient le fardeau de la preuve pour celui qui se plaint d'une contamination qu'il prétend causée par un tiers, dont son voisin : le demandeur d'une réparation doit prouver une faute, un dommage et le lien entre les deux. En l'absence de présomptions, les règles générales de la preuve s'appliquent : la meilleure preuve sera celle constituée, de préférence par écrit, au moment où les faits se sont déroulés. En ce sens, il est préférable de bâtir une preuve par la collecte d'informations au fur et à mesure qu'elles sont générées – donc *a priori*. Il y a alors un risque moindre que la preuve présentée soit « fabriquée » : elle est ainsi plus crédible. C'est également une garantie d'une certaine impartialité en évitant parfois une « bataille » d'experts. Lorsqu'on peut invoquer une présomption, c'est à l'autre partie de prouver qu'elle ne peut pas s'appliquer ; au juge de décider quelle partie a raison.

Si, lors du procès, une contamination causée par le tiers est prouvée, quelles sont les sanctions disponibles ? Le droit civil offre le paiement des dommages et éventuellement un ordre de la cour sous forme d'injonction de cesser des actes précis identifiés dans le jugement. Les procès longs et coûteux couvrent rarement le montant de l'indemnité pouvant être réclamée selon les dommages subis. Si l'État cherchait des moyens plus rapides d'intervenir dans de tels différends, il faudrait envisager des moyens administratifs, éventuellement greffés sur le mandat d'organismes existants comme la *Commission de protection du territoire agricole*, déjà mentionnée.

CHAPITRE 2. L'ENCADREMENT ÉTATIQUE

La plupart des activités humaines font l'objet d'un encadrement étatique. Depuis quelques années, on assiste, dans plusieurs domaines, à des changements du milieu de vie, non seulement rapides et nombreux mais de plus en plus universels, que le droit aurait mission d'encadrer, mais qu'il peine à suivre, de telle sorte que les justiciables ont du mal à s'y retrouver. On invoque de plus en plus la notion d'inflation législative dans le cadre de conférences.

Il ne semble pas exister en ce moment, au Canada, de restriction sur la commercialisation de semences génétiquement modifiées, dans la mesure où elles ont été approuvées par les autorités compétentes. Il en va de même des produits issus de telles semences. Cependant, cet encadrement législatif est fortement tributaire des législations extérieures ainsi que des traités dans la mesure où les récoltes sont destinées à être vendues au-delà des frontières nationales. En d'autres termes, il faut respecter la législation du pays importateur des récoltes ou des produits transformés. Les textes législatifs sont faciles à retrouver sur le Web, mais leur « durée de vie » est brève dans la mesure où il s'agit d'un secteur qui bouge régulièrement, éventuellement par protectionnisme commercial déguisé sous le couvert d'impact sur la santé humaine ou environnementale. Il faudra donc toujours obtenir la version des textes correspondant aux dates du litige. De plus, si un traité existe, il faut vérifier s'il contient un mécanisme de résolution des litiges ou encore, si un tel mécanisme est absent, devant quelle juridiction les procédures doivent être engagées. Comme on peut le présumer, il existe un grand nombre de scénarii possibles. À titre d'exemple, en Europe, le 22 juillet 2016, on annonçait, sur le site d'AGCanada, que l'UE avait approuvé – source Reuters – les fèves de soja Roundup Ready⁵¹, alors que certains pays membres de l'UE s'y opposent toujours. Dans le cadre de l'accord de libre-échange entre l'UE et le Canada, en voie d'approbation, toutes ces questions entourant non seulement la cohabitation, mais également les autres aspects de l'agriculture et de la transformation alimentaire sont discutés et on remarque une volonté de modifier l'encadrement étatique.

Dans ce chapitre, nous ferons ressortir les éléments de la législation qui viendront teinter l'analyse faite par rapport à la coexistence OGM/non-OGM, tant ceux à caractère général que ceux découlant des lois spécifiques au domaine, sans oublier le partage des compétences et les nombreux traités internationaux. C'est ainsi que nous tracerons le cadre juridique général déterminant les pratiques admises et les produits approuvés dans le secteur agroalimentaire découlant de la cohabitation des cultures OGM, conventionnelle et biologique. L'analyse commence par un court rappel du partage de compétences en la matière au Canada.

2.1 LA RÉPARTITION CONSTITUTIONNELLE DES COMPÉTENCES

La codification administrative des *Lois constitutionnelles* de 1867 à 1982 à jour au 1^{er} janvier 2013 est présentée sur le site de *Justice Canada* ; elle permet de retrouver les principes

⁵¹ <http://www.agcanada.com/daily/eu-approves-monsanto-roundup-ready-2-xtend-beans>.

de droit constitutionnel régissant le partage des compétences législatives au Canada⁵². Ces principes ont été corroborés à plusieurs reprises par des décisions judiciaires ou par des ententes à l'amiable, confirmées à l'occasion par un décret⁵³, notamment dans les secteurs où la compétence est partagée, ce qui est le cas de l'agriculture. Bien que des règles de partage aient pu être précisées dans des domaines différents de celui de l'agriculture, les principes de droit constitutionnel établis dans diverses décisions permettent de les extrapoler vers d'autres secteurs, dont celui qui nous occupe ; ces principes s'appliquent au-delà du sujet soumis à la décision.

Dans les domaines de compétence mixte, où les deux niveaux de gouvernement peuvent agir, mais avec prédominance fédérale, une première règle veut que normalement les provinces puissent légiférer à la condition d'être plus sévères que la norme établie par le fédéral ; elles ne peuvent pas être plus permissives. Des exemples existent dans le domaine des médicaments, des aliments, des insecticides, herbicides et pesticides, le tout en lien avec la santé. On peut également citer la législation en matière de protection des consommateurs, tant par la loi provinciale⁵⁴ que fédérale⁵⁵. Ces activités sont particulièrement inspirantes pour ce qui est de proposer des solutions concrètes pour gérer les problèmes entre agriculteurs, intermédiaires et semenciers eu égard à la coexistence OGM/non-OGM. À cet égard, l'on pourrait également prendre pour modèle, dans le domaine de l'agriculture, des solutions novatrices adoptées dans le processus d'indemnisation des victimes de la vaccination⁵⁶, processus qui fait appel au cadre général déjà en vigueur pour l'indemnisation des victimes d'accident automobile. Encore ici, ces exemples provenant d'autres domaines sont intéressants à cause des principes qui les sous-tendent, puisqu'il s'agit de compétence législative pouvant s'appliquer en agriculture.

⁵² http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/Const_index.html site consulté le 30 juin 2016.

⁵³ <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/324432/pesticides-dow-agrosciences-abandonne-les-ecologistes-jubilent> et ce malgré des allégations antérieures voulant que l'interdiction violait l'ALENA : <http://www.cbc.ca/news/canada/quebec-herbicide-ban-violates-nafta-pesticide-maker-alleges-1.698022> ; *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 11 mai 2011, 143e année, n° 19, page 1765 Décret 409-2011, 13 avril 2011 concernant l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à un accord de règlement à intervenir entre Dow AgroSciences LLC et le gouvernement du Canada, <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=55534.PDF> .

⁵⁴ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/P-40.1> .

⁵⁵ *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-34/> .

⁵⁶ *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2, Chapitre VII, Vaccination, Section III Indemnisation des victimes d'une vaccination, a. 70 à 78 http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S_2_2/S2_2.html .

Pour revenir au partage des compétences, les articles méritant une analyse pour la problématique qui nous occupe sont :

- a) Dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, les a. 91 à 95 incl. Intitulé *VI. Distribution des pouvoirs législatifs* et l'article 132 dans la section *IX Dispositions diverses, dispositions générales* concernant les obligations naissant des traités. Dans cette loi, la première partie touchant la *Charte canadienne des droits et libertés* a été analysée afin d'en extraire des articles pouvant être invoqués soit pour la protection de droits, soit pour la mise en œuvre de solutions visant à protéger l'ensemble des citoyens à un titre ou un autre.
- b) Le gouvernement du Canada possède, aux termes de l'a. 91, une « *autorité législative exclusive en matière de... 2. Réglementation du trafic et du commerce, 22. Les brevets d'invention et de découverte* ». L'article se termine par cette affirmation : « *Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans le présent article ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par la présente loi aux législatures des provinces* ».

Concernant les provinces, les compétences exclusives sont conférées par l'a. 92 :

5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ;

10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes : C) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces ;

13. La propriété et les droits civils dans la province ;

16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

L'article 92A porte sur les ressources naturelles non renouvelables et ne s'applique pas à la problématique de coexistence entre des OGM et des non-OGM.

Il y a un article spécifique en matière d'agriculture et d'immigration qui consacre l'existence d'un pouvoir concurrent :

a. 95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par la présente déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera incompatible avec aucune des lois du parlement du Canada.

Deux commentaires au sujet de cet article :

- a) La compétence du Canada en la matière doit s'exercer pour « toutes les provinces et pour aucune en particulier » ;
- b) La loi d'une province ne peut pas être incompatible avec une loi du parlement du Canada dans la mesure où les compétences de chacun sont respectées.

Une telle interprétation devrait toucher toutes les lois, dont celles se rapportant à l'agriculture. Il s'agit d'un principe reconnu dans plusieurs décisions des tribunaux ; cependant, la définition même de ce qui constitue une incompatibilité n'est pas évidente à sa face même. Toutefois, en se basant sur le sens courant du mot⁵⁷ reconnu en droit, on peut affirmer que faire preuve dans le domaine de l'agriculture d'une plus grande sévérité au niveau provincial, en prenant en considération des facteurs additionnels pour rendre une décision, ne devrait pas être considéré d'emblée comme une action incompatible au regard du texte d'une loi fédérale.

L'article 132 se lit :

Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'Empire britannique, les obligations du Canada ou d'une (quelconque) de ses provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

Cet article trouve application lorsqu'une province impose à des compagnies ayant leur siège social à l'extérieur du Canada des restrictions plus importantes que celles édictées par le gouvernement fédéral. Advenant un litige à caractère international, le gouvernement fédéral doit alors prendre fait et cause pour la province puisque, dans un tel cas, l'entité étrangère intentera normalement sa poursuite contre le gouvernement fédéral et non provincial. Dans le litige, le gouvernement provincial concerné sera mis en cause dans l'instance.

En résumé, la jurisprudence en matière constitutionnelle établit que le législateur québécois possède la capacité d'édicter des lois qui *précisent* des lois fédérales ou les exigences découlant de traités internationaux ou encore de règles imposées par le pays receveur lorsque les récoltes ou les produits transformés qui en découlent sont destinés à l'exportation. La province peut, en d'autres mots, formuler des normes plus strictes que celles du niveau fédéral, mais ne peut aller en deçà de ces normes. L'intervention provinciale doit reposer sur des données crédibles, mais pas nécessairement telles qu'elles aient une valeur scientifique probante élevée – celle normalement attendue – à savoir qu'elles établissent, en plus d'une corrélation, une causalité. Le cas de l'herbicide⁵⁸, dont nous avons déjà parlé en introduction à la section 2.1, illustre ce propos. Nous avons également donné d'autres exemples dans des domaines différents de l'agriculture⁵⁹ pour faire état des principes et non des sujets faisant

⁵⁷ Dictionnaire Larousse, 2013 : Incompatible : drt. Se dit des fonctions qui ne peuvent être exercées simultanément par une même personne. Incompatibilité : drt. Impossibilité légale d'exercer simultanément certaines fonctions.

⁵⁸ Il s'agit de la contestation, évoquée ci-dessus, par l'entreprise Dow Chemical qui a été réglée à l'amiable, dont la solution a été confirmée par décret
<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=55534.PDF>.

⁵⁹ Les règles de l'OPQ entourant l'accès aux médicaments ne nécessitant pas d'ordonnance ou carrément la décision de rembourser certains médicaments ayant reçu un noc (avis de conformité) de Santé Canada.

l'objet de décisions. Ainsi, les éléments pouvant faire l'objet d'une intervention par l'État québécois ne sont ni spécifiques, ni limités en matière de la coexistence entre les OGM et les non-OGM. L'intervention peut porter notamment sur des visites du certificateur (nombre et moment) plus nombreuses, sur la liste des éléments devant être certifiés, sur les limites permises, sur les distances à respecter entre deux types de culture ou encore sur tous éléments susceptibles – avec la prudence nécessaire – d'informer le consommateur.

2.2 LES PRINCIPES DE RÉGULATION

La régulation des cultures agroalimentaires étudiées ici est plus sophistiquée que la simple prescription ou prohibition d'actions précises. Elle doit tenir compte de la complexité et de l'incertitude scientifique qui caractérisent la coexistence entre les OGM et les non-OGM, ce qui suggère une approche de gestion de risque. On parle de complexité puisque de nombreux facteurs viennent moduler cette coexistence et l'incertitude existante dans la mesure où les informations obtenues à partir des données scientifiques colligées sont variables. En outre, le savoir détaillé nécessaire pour une régulation efficiente se trouve souvent tout autant sur le terrain que dans les ministères et organismes gouvernementaux ; on évitera ainsi d'avoir des lois et règlements qu'on peut qualifier de « théoriques » ; c'est ainsi qu'il est prudent de valider sur le terrain a) dans quelle mesure le règlement sera applicable ; b) combien de temps sera nécessaire, dans le cas d'un changement majeur, pour atteindre la conformité requise et à quel coût, et enfin c) comment sera effectué le suivi attestant de la conformité exigée. Aussi vise-t-on une régulation par étages, où le gouvernement fixe les grands objectifs et laisse aux organismes privés sur le terrain le soin de préciser les normes concrètes et d'organiser leur mise en œuvre, le gouvernement accréditant et surveillant ces organismes.

2.2.1 L'APPROCHE DE LA GESTION DES RISQUES

Parmi les principes de gouvernance, la prise de décision est un élément fondamental d'une bonne gestion. Dans un livre sur la gestion des risques, Beauchamp⁶⁰ affirme : « *Ce qui caractérise la Gestion des risques, c'est le fait de devoir prendre une décision* ».

La gestion des risques - GdeR – peut être décrite non seulement comme une méthode de prise de décision, mais comme un processus systématique et documenté, lequel permet à tout organisme d'atteindre ses objectifs de manière efficiente dans des situations complexes, présentant des risques significatifs. Cet outil permet de s'engager dans un processus de planification stratégique plus efficace, favorise une meilleure utilisation des ressources, offre une préparation complète pour des évaluations externes de type accréditation ou certification. L'environnement ainsi créé présente une forte culture pour promouvoir une démarche d'amélioration continue.

La GdeR est un outil qui peut être adapté à un grand nombre de domaines : on peut faire une analogie avec un tournevis utile dans tous les projets de construction et même de

⁶⁰ Beauchamp, André, (1996), *Gérer le risque, vaincre la peur*, Montréal, Édition Bellarmin.

renovation (lorsque le risque s'est matérialisé). Après les assurances, les finances et la sécurité, cet outil est utilisé depuis le début des années 1990 à grande échelle dans le domaine de la santé.⁶¹ En août 2000, Santé Canada a adopté le Cadre décisionnel pour obliger les responsables de tous ses programmes à appliquer une approche de GdeR; cela incluait les aliments. En avril 2001, le Secrétariat du Conseil du trésor a obligé tous les ministères à appliquer une démarche de GdeR organisationnelle à tous leurs programmes ; cela incluait donc *Agriculture et Agroalimentaire Canada* ainsi qu'*Environnement et Changements climatiques Canada*. Maintenant qu'il existe une norme ISO, celle-ci s'applique et elle couvre tous les aspects de la gestion des risques.

La santé prise au sens large inclut également la sécurité agroalimentaire, d'où l'intérêt d'adapter la GdeR au domaine traité dans ce rapport. Il n'y a rien qui prouve aujourd'hui un lien de causalité entre les cultures OGM et des effets néfastes sur la santé, mais il y a plusieurs études essayant d'établir cette causalité. Il y a même certaines études annonçant une corrélation, mais les paramètres de l'étude n'autorisaient sans doute pas de faire une extrapolation des résultats dans la mesure où aucune publication dans ce sens n'a été recensée. Malheureusement, le passé n'est pas garant de l'avenir et l'approche GdeR vise non seulement à surveiller les études scientifiques probantes qui deviendront disponibles, mais également à planifier des interventions de l'État qui pourraient être nécessaires.

L'intérêt de l'outil est de nous permettre de répondre de manière efficiente, mais au-delà des données scientifiques probantes, aux perceptions de tous les acteurs du milieu. Les perceptions étant souvent non seulement négatives, mais également fort éloignées de la science disponible, cette approche nous permet de mieux doser les actions anticipées en fonction du triangle « infernal » : traiter un risque, ne pas perdre davantage et limiter l'introduction de nouveaux risques dans la sphère d'intérêt.

Pour être utile, notre étude doit faire plus que décrire l'état du droit existant, à savoir le droit en vigueur à une date ou une période précise. C'est ainsi qu'une approche de gestion des risques devrait permettre de répondre adéquatement aux préoccupations ou aux attentes de toutes les parties prenantes, allant des agriculteurs aux consommateurs.

CE QU'EST UNE APPROCHE DE GESTION DES RISQUES

Pour les problématiques nouvelles, complexes et teintées d'incertitude, il devient de plus en plus important de déterminer comment les aborder. C'est dans ces circonstances qu'une approche de GdeR est recommandable ; elle offre la rigueur nécessaire, assortie d'une adaptation – de flexibilité – à de nombreuses situations.

Notre analyse s'inscrit dans un environnement d'une grande complexité dont il faut tenir compte. Il faut donc non seulement s'intéresser aux textes législatifs, mais également au vécu sur le terrain. La rencontre avec quelques intervenants du milieu⁶² a été une grande source

⁶¹ L'explosion en santé est survenue après l'épidémie du SIDA et touche également la santé environnementale, la santé au travail et la santé publique, sans oublier les risques nucléaires ou ceux provoqués par des catastrophes naturelles.

⁶² Nous les remercions de nouveau – voir la liste à l'An-1.

d'inspiration pour forger notre point de vue. Analyser le droit civil d'application générale, sans le relier, d'une part, au droit spécifique en la matière, notamment sur les OGM/non-OGM et, d'autre part, au vécu sur le terrain, rapporté dans quelques entrevues, aurait conduit à des analyses superficielles et tronquées, donc sans grande utilité.

C'est ainsi que les solutions proposées doivent permettre de gérer la complexité et l'incertitude des problématiques auxquelles on est confronté. Au début du millénaire, une analyse présentée par Homer-Dixon⁶³ met ce phénomène en perspective. On peut la résumer comme suit :

L'époque	La problématique	La solution
XIX ^e siècle	Claire	évidente
XX ^e siècle	Claire	incertaine
XXI ^e siècle	Obscure	incertaine

L'utilisation de la GdeR nous permet de tenir compte de la « plasticité » nécessaire au domaine. Cette approche n'est pas toujours heureuse puisqu'elle provoque d'autres problèmes. C'est le propre d'une approche en GdeR lorsque vient l'étape du traitement : on veut réduire un risque, mais on néglige souvent les avantages perdus et, par-dessus tout, les nouveaux risques introduits, lesquels amènent de nouvelles problématiques.

La GdeR fait partie des normes ISO : ISO-31000-2009. Cette norme a été approuvée par le Conseil canadien des normes⁶⁴ depuis 2010. Elle fait l'objet d'un processus de révision périodique par un comité international auquel le Canada est associé et une nouvelle norme est prévue pour 2017-2018. ISO publie également un document complémentaire pour définir le vocabulaire utilisé⁶⁵ : le Guide 73 :2009. Cette norme intégrée est fort répandue à l'échelle internationale, mais le vocabulaire, développé sur place avant l'introduction de la norme, souffre encore de quelques confusions.

⁶³ Homer-Dixon, T. (2001), *The Ingenuity Gap: Can We Solve the Problems of the Future?* Toronto, Vintage Canada. <https://www.amazon.ca/Ingenuity-Gap-Solve-Problems-Future/dp/0676972969>
https://en.wikipedia.org/wiki/The_Ingenuity_Gap .

⁶⁴ <https://www.scc.ca/fr/nouvelles-et-activites/nouvelles/2010/publication-dun-article-dans-le-magazine-des-cma-sur-la-nouvelle-norme-sur-les-risques> .

⁶⁵ http://www.iso.org/iso/fr/catalogue_detail?csnumber=44651 .

À grands traits⁶⁶, on peut résumer la GdeR en sept étapes essentielles :

1. L'établissement du contexte de la problématique
2. L'estimation du risque et son analyse
 - a. données probantes et autres données
 - b. l'analyse du risque :
 - i. sa criticité,
 - ii. la perte d'avantages par son traitement,
 - iii. l'introduction de nouveaux risques par suite du traitement
3. Les options de traitements⁶⁷, lesquelles se retrouvent dans quatre catégories :
 - a. vivre avec, mais le surveiller
 - b. le réduire ou plutôt l'optimiser en fonction de 2. b)
 - c. l'éliminer ... ce qui ne veut pas dire un risque égal à zéro
 - d. le partager ... plusieurs intervenants contribuent au traitement
4. Le choix du traitement
 - a. une ou plusieurs options retenues
 - b. court et long terme
 - c. y a-t-il une partie du traitement global qui repose sur l'intervention de tiers ?
5. Implantation du traitement
 - a. ressources humaines et financières nécessaires
 - b. calendrier d'implantation et d'évaluation de l'efficacité
 - c. indicateurs d'efficacité du traitement
 - d. éléments de veille stratégique, si nécessaire
6. Résultats de la surveillance ou de l'évaluation de nouveaux résultats
 - a. quel élément devrait déclencher la révision du traitement ?
 - b. répondre à la question suivante : doit-on réviser ou même cesser le traitement ?
7. au cœur de l'exercice, à savoir dans chacune des étapes précédentes : la communication.

L'universalité d'une approche de GdeR l'a fait percer en droit. L'approche a même fait l'objet d'un collectif dont nous nous sommes inspirés⁶⁸. L'outil nous permet de répondre, au-delà des données scientifiques probantes, aux perceptions de toutes les parties prenantes. Ainsi, nous pouvons mieux doser les actions anticipées en fonction du triangle « infernal », que nous avons développé ailleurs dans le texte : traiter un risque, ne pas perdre d'avantage et limiter l'introduction de nouveaux risques dans la sphère d'intérêt.

⁶⁶ Tiré du matériel didactique préparé pour des cours de GdeR en Génie industriel et en Santé environnementale et santé au travail donné par S. Bisaillon depuis plus de 10 ans. Selon la norme ISO, ces étapes sont universelles et s'appliquent donc parfaitement à l'analyse de la problématique découlant de la coexistence entre les OGM et les non-OGM.

⁶⁷ ISO [31 000 :2009], à la section 5, du document (p. 19) présente 7 modalités de traitement.

⁶⁸ *Gouvernance et risque – Les défis de la régulation dans un monde global*, Karim Benyekhlef (dir.), Montréal, Éditions Thémis, 2013.

L'approche GdeR, étant par nature globale, commande d'effectuer si nécessaire une veille documentaire afin de prendre le pouls de l'environnement ; nous pouvons alors cerner les perceptions, la tolérance, les craintes et autres comportements des citoyens sur le sujet. Celle-ci permet également d'apprécier des phénomènes en émergence qui doivent être pris en compte non seulement dans l'analyse de la législation existante, générale ou spécifique, d'ici ou d'ailleurs⁶⁹, mais surtout dans l'analyse approfondie de la nécessité d'effectuer des modifications législatives en fonction d'objectif précis, à savoir l'encadrement de la coexistence entre les OGM et les non-OGM. Cette analyse doit tenir compte des compétences constitutionnelles, mais aussi, de plus en plus, des traités internationaux et des ententes bilatérales entre entités autres que les États-nations, dont le Québec et les agriculteurs eux-mêmes.

On ne peut plus, dans un encadrement législatif moderne, négliger les modifications à l'environnement (c.-à-d. la société dans laquelle nous vivons) qui induisent certains comportements, malgré l'absence de preuve scientifique :

- la peur et la perception, par opposition à l'analyse et le raisonnement⁷⁰ ;
- ne rien faire, par opposition à agir ;⁷¹
- la tendance à répandre de fausses informations⁷², celle-ci relayée et amplifiée par les médias sociaux au point où elles sont perçues comme une vérité.

Puisque l'analyse est effectuée par rapport à l'environnement législatif, Benykhlef formule comme suit, en utilisant la GdeR, la trame centrale des idées développées par les autres dans ce livre :

« Le risque ... constitue une des principales justifications à l'élaboration de modalités globales de gouvernance. ... certains contributeurs se concentrent sur les avatars précis de la mondialisation que sont l'Internet et les accords commerciaux internationaux afin d'illustrer concrètement les difficultés à élaborer un cadre global (ou même régional) de gouvernance alors que le modèle de l'État-nation est encore si dominant dans les mentalités. »⁷³

Il cite les propos d'Edgar Grande :

« .. nous assistons non pas à la disparition de l'État, mais plutôt à sa profonde transformation. »⁷⁴

⁶⁹ Voir annexes An-3, An-4A, 6.4A et B, 6.5A à D et 6.6A et B.

⁷⁰ L'hypothalamus pour le premier segment et les cellules grises du cerveau pour le second segment. Ces deux parties de notre intellect sont constamment en opposition selon des études de Harvard sur la communication en gestion des risques et l'une ou l'autre sera responsable de nos décisions et comportement en fonction du temps. En d'autres termes, l'émotion précède le raisonnement.

⁷¹ Mais agir pour faire quoi ? On a plutôt tendance à ne pas se préoccuper de l'efficacité lorsqu'on prend une décision d'agir.

⁷² La Presse+, vendredi 25 nov. 2016, Section Actualités, p. 18/41. Quiz offert : Distinguer le vrai du faux; émission *La Sphère*, SRC-première, samedi le 26 nov. 2016, 13h30.

⁷³ Benykhlef 2013, *Gouvernance et risque – Les défis de la régulation dans un monde global*, Karim Benykhlef (dir.), Montréal, Éditions Thémis, pp. 1-2.

⁷⁴ Benykhlef 2013, op. cit., p. 2.

Un peu plus loin, Benykhlef rapporte une autre réflexion percutante de Grande :

[par suite de la] « transformation de l'État-nation occidental sous l'impulsion de la mondialisation, de ses avatars et de phénomènes internes qui ne sont pas sans lien avec celles-ci », [nous assistons à des] « changements de nature souvent radicaux [qui] ne sont pas le fruit d'une stratégie intentionnelle des acteurs étatiques, ils sont plutôt " set off by the 'unintended side effects' of technical, economic, cultural and political innovations in global capitalism, which thus has gradually revolutionised its own social foundations." »⁷⁵

Pourquoi ce questionnement ? C'est que nous visons à adopter les mesures choisies et mises en place qui soient le plus efficaces possible, en d'autres termes exemptes de coûts inutiles et contre-productifs, d'autant plus si le risque ne relève que d'hypothèses ou de perceptions le plus souvent erronées, sans le niveau de valeur probante souhaité.

Un autre point découlant de ces propos touche à la difficulté d'élaborer un encadrement législatif combinant à la fois le droit général (trouvé dans le Code civil du Québec), le droit spécifique (un mélange de lois fédérales et provinciales) et le droit transfrontière. Benykhlef signale également, par rapport à cette approche du droit selon les principes de GdeR, que celle-ci « passe notamment par la reconnaissance du pluralisme juridique, c'est-à-dire l'abandon corrélatif de la proposition essentielle de la dogmatique juridique selon laquelle seule la norme étatique constitue du droit. Autrement, le droit s'expose à ne plus pouvoir répondre à son office constitutif, celui de régir les relations humaines ».

On peut se demander toutefois jusqu'à quel point l'État doit se convertir en mode prévention de la matérialisation du risque. Dans plusieurs situations, agir à tout prix n'est pas le traitement approprié. Rappelons que, selon la norme ISO⁷⁶, traiter un risque inclut également apprendre à vivre avec celui-ci ou encore surveiller son évolution pour pouvoir agir en temps opportun si le couple « probabilité de sa matérialisation * conséquence provoquée par celle-ci » dépasse un seuil critique qualifié de risque acceptable selon le vocabulaire ISO. Le risque zéro est une vue de l'esprit et la décision d'agir, si elle doit reposer sur des données scientifiques solides, peut, à l'occasion, devoir être prise, même si ces données ont une valeur probante insuffisante selon les standards reconnus par la science ; souvent, ces données présentent malgré tout une corrélation mais non une causalité⁷⁷. Dans le domaine de la santé humaine, dont les aliments font partie, on ne peut pas éthiquement régler une incertitude scientifique en développant un protocole que l'on applique par la suite aux êtres humains !

⁷⁵ Benykhlef 2013, op. cit., p. 3.

⁷⁶ ISO 31 000 :2009, Management du risque, <http://www.iso.org/iso/fr/home/standards/iso31000.htm> Il est à noter que la norme fait, depuis 2015, l'objet d'une révision <http://www.iso.org/iso/fr/news.htm?refid=Ref1963>, laquelle, selon l'option choisie, devrait être disponible en 2017.

⁷⁷ Huff, Darrell, *How to Lie With Statistics*, New York, W.W. Norton, 1993, (éd. rév.) <https://www.amazon.com/How-Lie-Statistics-Darrell-Huff/dp/0393310728>.

Voici de nouveau Grande :

« ... d'autant qu'il devient de plus en plus difficile d'évaluer les risques et que la science révèle son incapacité à les envisager. [...] "... the modern state is confronted with ever more problems that cannot be solved in the national framework and which require international co-ordination, cooperation and organization." [...] ... la demande de protection contre le risque ne peut se faire au plan opératoire qu'au détriment des droits et libertés. Mais l'équilibre n'est pas encore trouvé ... »⁷⁸

Victor Muniz-Fraticelli reconnaît la difficulté de traitement de diverses problématiques, mais « déplore que la gouvernance par le risque passe trop souvent par l'élaboration de « *ad hoc solutions to specific (and non-generalizable) incidents ..* »⁷⁹.

LA GESTION DES RISQUES APPLIQUÉE À LA LÉGISLATION QUÉBÉCOISE

La législation québécoise dans le domaine agroalimentaire est, pour une grande partie, complémentaire à la législation fédérale, laquelle tient également compte des traités internationaux, s'il y a lieu. Peu importe l'origine de la législation, il faut prendre en compte les difficultés rencontrées sur le terrain à faire cheminer diverses réalités (OGM ou non-OGM), vu la perception – même sans fondement scientifique établi – de la société. L'existence d'Internet signifie que cette perception tirera son origine de tout ce qui y est publié, peu importe son origine.

Malgré la qualification de législation complémentaire, le gouvernement provincial peut intervenir sur plusieurs fronts. D'une part, il y a de nombreux éléments sur lesquels le gouvernement a pleine compétence ; par exemple, adopter des règles plus sévères que les autres paliers de gouvernement ou encore exiger des bandes d'isolement des cultures ou des zones réservées plus contraignantes que pour d'autres juridictions, le tout motivé. Toutefois, avant de prendre quelque décision à cet égard, il faut toujours analyser trois facettes de chaque problématique (logique de gestion des risques – la trilogie). Par exemple :

- traiter un risque : la contamination croisée entre non-OGM, principalement biologique, et OGM ; un traitement possible consiste en l'implication du gouvernement, par certaines règles ou par des aides à la commercialisation ou encore par le soutien pour des frais supplémentaires occasionnés par la recherche d'une certification biologique ;
- perte d'avantages : augmentation des coûts de production répercutés sur les produits récoltés ; immédiatement contrée par l'affirmation véhémement que seuls les « riches peuvent se payer des produits biologiques et que les OGM sont réservés aux pauvres » ; aussi, il y a, *de facto*, une « pénalité » injustifiée – c.-à-d. des coûts supplémentaires – aux yeux des agriculteurs à devoir introduire des mentions non désirées sur tout article de leur production ;
- nouveaux risques : incapacité d'effectuer correctement un contrôle quant à la conformité d'application des nouvelles règles pouvant mener à la perte de

⁷⁸ Benyekhlef 2013, p. 5.

⁷⁹ Cité par Benyekhlef 2013, pp. 6 et 107.

réputation, locale et même internationale, du Québec comme champion de certains types de production, dont la biologique.⁸⁰

2.2.2 LA RÉGULATION ÉTAGÉE (« SUPER-REGULATION »)

CE QU'EST LA RÉGULATION ÉTAGÉE

La régulation étagée répond au problème de règles formulées par l'administration, qui s'avèrent trop complexes, trop coûteuses ou mal adaptées à la réalité mouvante sur le terrain. On cherche alors un arrangement où le gouvernement fixe les grands objectifs ou les balises, et laisse l'élaboration des règles et leur mise en œuvre à des entités privées proches des acteurs sur le terrain, mais indépendantes, agréées par une agence publique et surveillées par celle-ci. Voici comment Gillian Hadfield décrit cette approche alternative qu'elle appelle « *super-regulation* », terme qu'on pourrait traduire par régulation étagée ou par couches :

« Instead of civil servants or the managers of a regulated company designing the details of how to achieve politically set goals for workplace health and safety, private for-profit and non-profit companies could offer this as a service in the market, for a fee. In order to participate in this market, these companies would have to be approved as private regulators by the government. Approval would be based on meeting the policy objectives established by the government for regulation—developing a system that ensures that regulated businesses meet targets for maximum injury rates or exposure to harmful chemicals, for example. Regulated businesses would be required to choose a regulator from among the approved private regulators. The private regulators would regulate businesses, and the government would regulate the private regulators. Government would establish the regulatory objectives and targets for the scheme, set some rules for how private regulators operate conduct reviews of the regulators' systems and audits of the regulator's (266) performance: the extent to which the regulator's rules are followed by regulated companies and the regulator's system achieves government objectives and targets. »⁸¹

L'APPLICATION DE LA RÉGULATION ÉTAGÉE – L'APPELLATION BIOLOGIQUE ET SA CERTIFICATION

Les produits biologiques dans la catégorie des non-OGM sont ceux pouvant être le plus affectés par une coexistence avec les autres cultures, en particulier celle des OGM. L'appellation biologique peut couvrir diverses réalités : les exigences sont variables d'une entité juridique à l'autre, incluant les organismes de certification. Heureusement, il y a de plus en plus d'ententes de réciprocité entre les certificateurs, avec pour conséquence qu'une méthodologie unique peut-être convenue entre les parties. Bien entendu, les critères seront différents au départ selon qu'on évalue une plante ou un animal. Pour les animaux, on regardera principalement les antibiotiques et les hormones ; dans le cas des plantes, ce sont les insecticides, herbicides et les engrais, en ajoutant cependant les OGM. Cet ajout, d'une nature tout autre, à savoir sans aucune preuve scientifique probante d'un effet néfaste sur la santé humaine, augmente la

⁸⁰ Une proportion très élevée de la production agricole est exportée.

⁸¹ Hadfield, Gillian K., *Rules for a Flat World: Why Humans Invented Law and How to Reinvent It for a Complex Global Economy*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 266-267.

perception négative vis-à-vis des OGM. Établir des règles sur la coexistence devient alors un défi de taille.

La présence détectée de l'une ou l'autre des substances interdites selon la liste publiée périodiquement par les organismes de certification n'est pas limitée aux produits – semences ou récoltes – mais également à la composition des sols, de l'eau d'arrosage, de nettoyage ou de précipitations peuvent, si le test est positif, mettre de ce fait en péril le maintien de la certification « biologique ».

L'appellation biologique fait partie des appellations réservées⁸². Les principes la gouvernant sont énoncés dans une loi⁸³. Elle n'est octroyée qu'après de nombreuses et longues démarches. Fort heureusement, il existe une procédure qui prévoit l'accompagnement des agriculteurs pour faciliter l'application de cet exercice complexe permettant d'arriver à la certification qui autorise l'utilisation de l'expression « biologique » dans les démarches commerciales de l'agriculteur.

Les diverses certifications se retrouvent sur le site de l'ACIA⁸⁴ ; au-delà des règles appliquées sur le territoire canadien, il existe également des certifications pour plusieurs autres pays ; les principales couvrent les États-Unis, le Japon (JAS), la Suisse et l'Union européenne. Depuis peu, il existe quelques ententes de réciprocité – dites ententes d'équivalence – entre le Canada et divers pays⁸⁵ ; en novembre 2016, les pays indiqués sur le site sont ceux évoqués ci-dessus, auxquels s'ajoute le Costa Rica.

Ce qui est problématique est l'absence de définition uniforme de l'appellation « biologique » dans les différents pays dont les marchés intéressent un agriculteur : chaque pays y va d'exigences particulières, plus ou moins nombreuses, mais variables, pour accorder l'appellation. Les ententes de réciprocité cherchent à amoindrir ce problème, mais il reste encore des différences appréciables entre celles-ci. L'agriculteur doit choisir *a priori* le marché souhaité et se conformer, tout au long de sa production et sa récolte, à l'entente correspondante. Cette contrainte est ressortie lors de plusieurs entrevues.

Tout choix d'une définition est un exercice périlleux et laissera des insatisfaits au bout du compte : soit on aboutira à une définition trop vague qui laissera place à des interprétations différentes, soit la définition sera tellement précise que très peu de produits pourront être certifiés. Ils seront de plus très souvent assortis de coûts de production plus élevés. Les perdants dans une opération de cette nature seront les consommateurs (moins de choix; prix plus élevés).

Les certificateurs jouent un rôle central dans l'interprétation de la définition, déclinée dans un cahier de charges détaillées. Par analogie avec d'autres domaines, les définitions

⁸² <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Transformation/miseenvaleur/Appellationsreservees/Pages/Appellationsreservees.aspx>.

⁸³ *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, RLRQ. c. A-20.03 ; <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-20.03> .

⁸⁴ <http://www.inspection.gc.ca/aliments/produits-biologiques/certification-et-verification/organismes-de-certification/fra/1327860541218/1327860730201> .

⁸⁵ <http://www.inspection.gc.ca/aliments/produits-biologiques/ententes-d-equivalence/fra/1311987562418/1311987760268>.

doivent être modulables selon la réalité de l'agriculteur, tout en contenant des éléments incontournables. La modulation sera faite en fonction du type de culture, de la localisation géographique, de l'existence de protocoles valides et appliqués ainsi que des cultures avoisinantes plus ou moins éloignées selon les modes de pollinisation en cause et les « barrières » en place. Les spécificités sont décidées sur le terrain ; elles présentent une grande variabilité – oui ; mais elles ont une uniformité minimale car on demeure à l'intérieur de paramètres généraux fixés par l'administration fédérale. C'est ce que Gillian Hadfield appelle, comme nous l'avons vu, la « régulation étagée »⁸⁶.

À l'extrémité opposée du spectre, il y a absence totale de repères pour l'attribution d'une qualification « biologique » à cause d'une définition trop floue, ce qui n'est pas une solution : elle donnerait lieu à l'usage à toutes les sauces de l'appellation « biologique », qui devient alors un simple terme de marketing, sans contenu fixe ; le consommateur serait induit en erreur et l'appellation serait dévalorisée, sans compter l'explosion de coûts engagés pour faire cesser une telle publicité frauduleuse. À ce propos, il est bon de savoir qu'il existe une série d'allégations interdites par l'ACIA⁸⁷.

En l'état actuel du droit et des pratiques, si une récolte échoue dans l'obtention de la qualification biologique, elle pourra toujours, dans la mesure par ailleurs où il n'y a pas de contamination avec des produits OGM, être écoulée dans le marché de produits conventionnels, mais à un prix nettement moindre (approximativement 35 à 50 % du prix biologique) et donc avec une perte de profits pour l'agriculteur compte tenu des investissements.

L'APPELLATION BIOLOGIQUE EN PRATIQUE

L'appellation biologique est un élément de marketing non négligeable pour plusieurs, surtout si les normes en vigueur ne sont pas appliquées rigoureusement et qu'en conséquence, le prix des denrées offertes au consommateur défie toute concurrence : les produits proposés se réclamant « biologiques » auraient alors des coûts de production inférieurs et, par conséquent, des prix de vente inférieurs à d'autres produits biologiques respectant les standards du qualificatif. L'État québécois pourrait jouer un rôle de première importance pour protéger le marché, en exerçant une vigilance accrue sur l'« honnêteté » des termes employés. Dans le monde d'aujourd'hui, on retrouve tout et son contraire sur le Web. Il est souvent difficile pour le consommateur de faire la différence entre le vrai, la perception et le faux dans la terminologie employée. Voici un exemple d'un texte tiré d'un site Web (dans l'encadré), suivi d'un commentaire :

⁸⁶ Hadfield 2016, op. cit., pp. 264 s.

⁸⁷ <http://www.inspection.gc.ca/aliments/etiquetage/1-etiquetage-des-aliments-pour-l-industrie/allegations-biologiques/fra/1389725994094/1389726052482> .

Les Aliments Trigone 93, chemin de l'Aqueduc, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (Québec) Canada, G0R 3A0

Il y a la liste de leurs clients (tout près de 100) et une section pour les agriculteurs vantant les avantages des cultures biologiques. Leurs produits sont principalement reliés au chanvre, au sarrasin et au tapioca. Ils font la promotion des produits sans gluten et de leur farine, vendue en sac de 20 kg, qui sont dirigés vers les boulangeries.

L'EXTRAIT DU SITE

CERTIFICATION BIOLOGIQUE

Les produits biologiques d'Aliments Trigone Inc. et de marque Les Moissonneries du Pays sont certifiés par [Garantie Bio–Ecocert](#). Voici quelques questions fréquemment posées concernant l'agriculture et les produits biologiques.

QU'EST-CE QUE LA CERTIFICATION BIOLOGIQUE?

Au Québec, l'appellation biologique est soumise à la Loi sur les appellations réservées. Pour qu'un produit puisse être étiqueté comme tel, il faut que ses ingrédients proviennent d'une entreprise certifiée par un organisme accrédité tel qu'Ecocert. L'organisme de certification contrôle le processus de production et de transformation de l'aliment afin d'en assurer la conformité avec son cahier de charges.

QU'EST-CE QU'UN ALIMENT BIOLOGIQUE?

C'est un aliment sans engrais chimique, pesticide, fongicide ou herbicide de synthèse. Il est conservé et transformé sans additif, agent de conservation, colorant ou arôme artificiel, ni recours à l'irradiation. Il ne peut provenir ou contenir d'ingrédients provenant d'un organisme génétiquement modifié.

POURQUOI DONC MANGER BIO?

Pour la qualité : les produits biologiques sont plus nutritifs et bien meilleurs au goût.

Pour la sécurité : les produits biologiques ne contiennent pas de résidus d'agriculture chimique et permettent d'éviter de consommer à notre insu des aliments génétiquement modifiés.

Pour l'environnement : on a recours au compostage des résidus végétaux et aux engrais de source naturelle, au désherbage mécanique, à la rotation des cultures, à la gestion des eaux ainsi qu'à la lutte biologique. La consommation d'aliments biologiques constitue un engagement environnemental concret.

En somme, parce qu'il s'agit d'un enjeu collectif majeur de santé et de qualité de vie, pour nous et les générations futures.

Bien qu'il s'agisse d'un bon exemple, la deuxième phrase de la définition d'un aliment biologique – laquelle définition devrait répondre à un standard précis – devrait être nuancée. Sans entrer dans les détails, certains additifs sont essentiels, les agents de conservation également. Quant à l'irradiation, elle est parfois utilisée, mais souvent exclue si on veut avoir

une certification biologique⁸⁸ pour détruire une contamination bactérienne qui autrement pourrait faire des dégâts (voir la trilogie en gestion des risques expliquée à la Section 2.2.1). En somme, ce qui est problématique dans ce genre de définition, c'est la généralisation qui est faite du propos ou le syndrome du « *one size fits all* ». Jusqu'où doit-on aller pour uniformiser la documentation du Web ? Poser la question, c'est presque y répondre : tâche impossible.

LA CERTIFICATION

Il existe plusieurs organismes de certification pour les produits biologiques. Pour l'instant, il y a six organismes actifs au Québec ; ils sont tous accrédités par le CARTV⁸⁹. Il s'agit d'Ecocert Canada, Organisme de certification Québec Vrai, Organic Crop Improvement Association International Inc. (OCIA), Pro-Cert Organic Systems Ltd, Quality Assurance International (QAI) et Letis S.A.⁹⁰

Il existe encore de grandes variations concernant les limites dans les normes appliquées pour la certification entre l'UE, les USA, l'Asie, ce qui complique la démarche visant à l'exportation des produits. Une plus grande uniformisation serait souhaitable, à tous les niveaux de compétence législative : internationale, fédérale et provinciale.

Il est possible pour un agriculteur d'obtenir une certification d'un organisme autre qu'un des six évoqués. Cet organisme pourrait être choisi pour ses connaissances du marché (souvent étranger) où l'agriculteur voudra ultérieurement écouler sa récolte. Un tel choix « sophistiqué » n'est pas évident pour la plupart des agriculteurs et, dans un monde idéal, il serait souhaitable qu'ils puissent faire affaire avec les seuls certificateurs accrédités par le CARTV. Pour aider les agriculteurs, plusieurs associations d'agriculteurs et le CARTV ont mis au point divers cahiers de charges et outils pouvant servir d'aide à la décision. C'est un pas dans la bonne direction, mais cela présente des limites.

Il y a des voix qui réclament une politique établissant une présence limite (*low level presence*⁹¹ - LLP), mais les semenciers et les agriculteurs ont, avec raison, des réserves sur la question. En effet, dans la mesure où l'approbation des semences OGM n'est pas universelle mais varie en fonction des pays, l'adoption du LLP ajouterait des restrictions commerciales majeures. On peut penser au cas où une absence complète d'OGM non approuvé dans le pays importateur mais approuvé au Canada existe. Nous ne discuterons pas en détail de la signification d'une tolérance « zéro », sauf pour dire que a) c'est une vue de l'esprit compte tenu, entre autres, des techniques de mesure de la contamination b) si zéro est impossible, à quel niveau doit-on fixer la valeur ? et c) lorsqu'il y a détection, quelle est la source de la « contamination » ? En particulier ce dernier point est essentiel dans l'éventualité d'un litige, puisqu'on devra déterminer qui a commis une faute pouvant donner ouverture à une réparation.

⁸⁸ Sans a priori d'avoir d'autres motifs que la crainte du consommateur de consommer « des produits radio-actifs ».

⁸⁹ Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, www.cartv.gouv.qc.ca/.

⁹⁰ http://www.fabqbio.ca/meganet/media/docs/fiche_2_ecertification_biologiquee.pdf.

⁹¹ Update on Domestic Low-Level Presence Policy Development 2015-04-07, <http://www.agr.gc.ca/eng/about-us/public-opinion-and-consultations/update-on-domestic-low-level-presence-policy-development/?id=1347469689149>. voir l'annexe An-6.7.

Parmi les types de certification existants, nous traiterons uniquement des certifications biologiques, où une contamination avec les OGM est ou n'est pas présente. Le processus de certification est effectué selon les normes établies par l'ACIA⁹² et avec la collaboration de l'ACNOR/Conseil canadien des normes⁹³. Nous avons là un exemple intéressant de régulation étagée évoquée ci-dessus. Les normes sont disponibles pour les agriculteurs, qui doivent exercer une vigilance pour connaître toute modification à celles-ci. Les normes sont étudiées⁹⁴ à tous cinq ans⁹⁵, et révisées si nécessaire pour confirmer qu'elles répondent aux meilleures pratiques du moment, aux modifications législatives ou aux ententes de réciprocité internationale. Les nouvelles normes seront alors appliquées par les certificateurs. Les agriculteurs doivent être à l'affût des changements à venir. Le fil de communication paraît satisfaisant, selon les informations que nous avons pu recueillir, entre les regroupements (fédérations, associations, etc.), d'autant plus qu'ils sont le plus souvent consultés sur certains points après l'annonce d'un déclenchement du processus de révision. Il n'est pas rare que les agriculteurs bénéficient d'une période de mise à niveau à l'égard de la nouvelle norme. Il arrive aussi que la norme soit remplacée par une norme internationale établie par des organismes compétents.⁹⁶ Une telle opération, au-delà des ententes, facilitera les échanges commerciaux puisqu'il ne sera plus nécessaire de prouver l'équivalence de deux normes appliquées par les pays respectifs.

Plusieurs exigences du processus de certification sont ressorties lors des échanges avec nos interlocuteurs. Elles touchent plus spécifiquement la longueur du processus et les nombreux critères évalués lors de la visite du certificateur. Selon la description faite, il semble y avoir une analogie frappante entre le processus décrit ici en matière d'agriculture et l'agrément des établissements de soins réalisé par Agrément Canada ou par le Conseil québécois d'agrément : la certification est une question de fait incluant la rigueur avec laquelle les divers protocoles construits par les agriculteurs sont appliqués ; ceux-ci tiennent compte des critères contenus dans les normes choisies et des spécificités de l'endroit.

Pour fixer les idées, lorsque des voisins exploitent deux types de culture – par exemple biologique et conventionnelle – en partageant les outils et la main d'œuvre, une attention particulière sera donnée par le certificateur à la validation des protocoles de nettoyage des instruments utilisés pour exploiter ses terres et aux opérations d'entreposage des semences et des récoltes. Non seulement le protocole sera examiné, mais également le journal de bord (log ou registre) consignait chronologiquement toutes les opérations. La contestation d'une décision de certification négative pose la question de savoir a) s'il y a eu une faute et b) qui en est

⁹² <http://www.inspection.gc.ca/aliments/produits-biologiques/normes/fra/1300368619837/1300368673172>.

⁹³ <https://www.scc.ca/fr/normes/elaboration-des-normes/diriger-les-activites-prioritaires-de-normalisation/systemes-de-production-biologique>. Voir également les annexes An-6.4A et B et 6.5A à D.

⁹⁴ Tout processus de révision ne donnera pas nécessairement ouverture à une modification de la norme, mais on doit se poser la question.

⁹⁵ La *Loi sur le Conseil canadien des normes*, L.R.C, c. S-16, a. 4 – Mission et pouvoirs, <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/S-16.pdf>.

⁹⁶ Par exemple, la norme sur la gestion des risques (ACNOR Q-850) a été remplacée par la norme ISO :31 000 :2009 en management du risque, dont nous avons discuté précédemment.

responsable. Tous ces éléments seront importants advenant un litige, comme nous le verrons au chapitre 3.

Une fois la certification obtenue, l'agence procèdera à une inspection régulière, tous les ans, en plus de pouvoir faire une inspection aléatoire à tout autre moment, au choix⁹⁷ de l'agence. Comme support à l'encadrement des agriculteurs aux fins de la certification, il existe plusieurs organismes souvent appelés *tables de concertation*, qui produisent des guides ou encore qui accompagnent les agriculteurs dans leurs démarches⁹⁸. Les transformateurs qui interviennent ensuite dans la chaîne de fabrication des aliments, donc les clients des agriculteurs, avec ou sans intermédiaire, vont parfois jusqu'à valider eux-mêmes le respect des normes par leur fournisseur.

Au Québec, toutes les certifications permettent l'exportation dans de nombreux pays puisqu'elles sont faites en conformité avec les normes internationales découlant de divers accords cités précédemment. Dans les autres provinces, la certification est en voie d'uniformisation ; celle-ci n'est pas encore complètement réalisée au moment de la rédaction du rapport ; alors la vente des récoltes risque, pour l'instant, d'être limitée au seul marché intérieur canadien.

Un exemple illustrant une certification découlant d'une entente peut être apporté pour le Japon : la certification JAS⁹⁹. Il pourrait être intéressant d'effectuer des comparaisons entre les diverses ententes de réciprocité, mais cela dépasserait le cadre du présent rapport. Plusieurs ententes existent et elles ne contiennent pas toutes les mêmes exigences; l'agriculteur doit alors choisir, avec ou sans explications, l'entente à laquelle il doit se conformer pour atteindre les objectifs de commercialisation de sa production. Mais les choses bougent rapidement et les documents traduisant les divers accords internationaux dans les normes internes de certification doivent sans cesse être modifiés, d'où l'importance d'avoir des organismes qui exercent la vigilance nécessaire pour que soit utilisée la dernière version en vigueur. Il y a danger d'utiliser soit une version qui est toujours à l'état de projet, soit une version périmée. Lorsque de telles situations surviennent, les règles du droit privé en matière de contrat et, surtout, de responsabilité peuvent trouver application, comme nous le verrons au chapitre 3. Citons pour exemple l'information retrouvée sur le site d'*Agriculture et agroalimentaire Canada* concernant l'approbation par l'UE des semences de Monsanto *Roundup Ready*¹⁰⁰.

Lorsque le produit final est utilisé dans l'alimentation humaine, les normes¹⁰¹ sont sous la compétence de *Santé Canada* et des diverses agences connexes et non sous celle

⁹⁷ Le « choix » se fera la plupart du temps à la suite d'une dénonciation ou d'un doute lors d'une visite de certification antérieure.

⁹⁸ <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Monographiegrain.pdf> ainsi que <http://www.tablebioalimentairecotenord.ca/les-tables-de-concertation-agroalimentaire-du-quebec/> ou encore http://fabqbio.ca/page1_1.html.

⁹⁹ <http://www.maff.go.jp/e/jas/specific/pdf/org01.pdf>; <http://www.inspection.gc.ca/aliments/produits-biologiques/ententes-d-equivalence/japon-aperçu/fra/1411058101057/1411058102166>.

¹⁰⁰ *EU Approves Monsanto Roundup Ready 2 Xtend beans*, Reuter, 2016-07-22, <http://www.agcanada.com/daily/eu-approves-monsanto-roundup-ready-2-xtend-beans>.

¹⁰¹ Prises au sens large et couvrant lois, règlements, normes, directives et ententes internationales.

d’Agriculture et agroalimentaire Canada. La séparation entre les deux ministères n’est pas étanche et plusieurs exigences sont édictées conjointement par les deux Ministères. Pour preuve, on retrouve des éléments annonçant le nouveau cadre stratégique pour l’agriculture à *AaC*¹⁰² et un jeu de questions/réponses sur la Norme biologique canadienne.¹⁰³

Lorsqu’une certification biologique est obtenue, l’emballage du produit contient désormais le sigle du certificateur. S’il s’agit d’un produit conventionnel, aucun sigle n’est apposé. Un examen partiel fait sur des sacs de semences, de produits de base pour le marché des transformateurs, mais surtout des produits offerts à la vente, nous a permis de constater la multitude de sigles sur les emballages dont la signification risque d’être inconnue des consommateurs, même avertis, ce qui nous amène à nous interroger sur l’utilité, en l’état, de ces signes. On pourrait songer à une campagne d’information, comme celle faite pour les aliments produits au Québec, afin d’aider les consommateurs à s’y retrouver. L’impact d’une telle campagne est limité ; la mémoire oublie vite ! Mentionnons à cet effet les efforts importants de l’OCDE, qui vient tout juste de publier la version 2017 du document intitulé : *Systèmes des semences de l’OCDE – Systèmes de l’OCDE pour la certification variétale ou le contrôle des semences destinées au commerce international*.¹⁰⁴ Bref, il faut insister sur la nécessité d’une plus grande uniformisation dans ce domaine et ce aux deux niveaux de compétence législative, fédérale et provinciale.

Le régime détaillé que nous venons de décrire pour la certification biologique n’implique pas qu’aucune norme ne s’applique aux produits conventionnels. On pourrait vouloir les faire analyser pour détecter s’il y a présence, au-dessus des limites permises, d’hormones, d’herbicides ou de fongicides, ou tout autre contaminant interdit. Il faut cependant éviter de tomber dans l’autre extrême : presque tous les produits à une époque contenaient la mention « peut contenir des traces de noix ou d’arachides », ce qui limitait le choix des consommateurs alors que l’objectif premier de la mention était pour protéger le fabricant contre une éventuelle poursuite. Même chose pour le gluten ou les œufs, pour ne citer que ces exemples. On risque d’assister au même phénomène par rapport aux OGM. D’ailleurs, lorsque les semences sont dites *conventionnelles non traitées*, cela ne veut pas dire sans *aucun* OGM, puisque cet énoncé – non traitées – réfère à l’enrobage de pesticide. Encore ici, le marketing peut amener des commerçants à laisser entendre une chose ... sans le dire¹⁰⁵.

LA VISITE DU CERTIFICATEUR ET SES ACTIONS

Au-delà de la procédure elle-même, la question du nombre et du moment des visites du certificateur présente un intérêt pour la crédibilité du processus de certification. Une visite se déroule une fois par année et elle est planifiée. La date est arrêtée entre le certificateur et

¹⁰² <http://www.agr.gc.ca/fra/a-propos-de-nous/initiatives-ministerielles-importantes/l-etablissement-du-prochain-cadre-strategique-pour-l-agriculture/?id=1461767369849> .

¹⁰³ <http://www.organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne> . Voir également les annexes An-6.2A et B.

¹⁰⁴ <http://www.oecd.org/fr/tad/code/systemesdessemencesreglesetdirectives.htm>.

¹⁰⁵ On peut penser ici aux produits naturels ou homéopathiques ainsi qu’à la publicité du Viagra.

l'agriculteur de telle sorte qu'il a le temps de ramasser l'ensemble des éléments qui feront l'objet de la certification.¹⁰⁶ Toutefois, il existe des situations où un certificateur peut se présenter chez l'exploitant pour une visite impromptue : ces visites pourront faire suite à la présence d'un doute sur quelque chose que le certificateur a observé lors de sa visite annuelle, ou encore s'il reçoit une plainte. La possibilité de visites impromptues est de nature à augmenter la crédibilité du processus de certification et doit demeurer. Il faut cependant qu'elle repose sur une série de critères quant au doute. Dans le cas d'une plainte, elle doit être effectuée à coup sûr¹⁰⁷. Le gouvernement pourrait même envisager un appel à caractère administratif si le certificateur conclut que la plainte est non fondée.

Lors de la visite, le certificateur s'intéresse non seulement aux semences, aux récoltes, à la machinerie, à la validité et au suivi des protocoles, mais également à la « propreté »¹⁰⁸ des champs.

Il peut également y avoir des cas où certaines cultures en viennent à être contaminées par des indésirables¹⁰⁹ et pour lesquelles la substance efficace pour régler ce problème vient d'être elle-même interdite. L'envers de la médaille existe ; on découvre de plus en plus de mauvaises herbes résistantes au glyphosate¹¹⁰, ce qui a pour effet d'endommager les cultures que l'on voulait protéger. Ultimement, il faut considérer le binôme prédateur/proie et agir sur l'un ou sur l'autre et, dans certains cas, sur les deux.

Il existe deux catégories de tests : des bandelettes utilisées sur place ou des analyses effectuées au laboratoire (procédé enzymatique). La précision n'est pas la même selon la technique utilisée, mais on s'entend pour dire que la limite de détection est de 0,01 %. Cinq échantillons seront prélevés de manière aléatoire. La technique d'échantillonnage est cruciale. On peut imaginer que prélever dans un silo cinq échantillons de quelques grammes – en tout cas, de petite taille par rapport à la capacité du silo, laquelle peut aller jusqu'à plusieurs tonnes de produit – peut entraîner un faux résultat. Il n'est pas rare que le certificateur lui-même procède à l'échantillonnage.

Un résultat « sans OGM » indique seulement que les OGM sont en dessous de la limite de détection de la méthode ou encore de la limite tolérée par chaque juridiction. Pour les États-Unis, on peut consulter le « *Non-Genome Project* »¹¹¹, qui est de plus en plus retrouvé sur les étiquettes des aliments.

¹⁰⁶ On peut voir une analogie avec l'agrément des établissements de santé.

¹⁰⁷ Par analogie aux plaintes effectuées auprès des syndicats des corporations professionnelles.

¹⁰⁸ Cette expression fait ici référence à l'absence d'herbicides ou d'engrais de synthèse ou de tout autre produit interdit par la norme dans les sols avant l'ensemencement ou après les récoltes.

¹⁰⁹ Il a parlé de la pyrale du maïs et de l'existence du maïs BT.

¹¹⁰ <http://www.topcropmanager.com/seed-treatment/glyphosate-resistant-weeds-in-ontario-19456> - Round-up .

¹¹¹ <http://www.nongmoproject.org/gmo-facts/what-is-gmo/> voir le texte à l'annexe An-6.

2.3 AUTRES ASPECTS DE L'ENCADREMENT

2.3.1 LE POINT DE MIRE ULTIME : LE CONSOMMATEUR

Il faut au départ se demander si le consommateur est apte à décider sur une base scientifique ce qui devrait exister comme encadrement législatif dans ce domaine. Bien qu'il soit impératif de connaître son point de vue, il est impossible de répondre à toutes ses perceptions lorsqu'elles sont dictées par la peur, car il s'en suivrait alors une inflation des moyens de traitement des risques perçus et rarement avérés. Paradoxalement, cette affirmation est aussi vraie qu'il s'agisse des OGM (perception fortement négative) que des non-OGM (perception fortement positive en particulier pour les produits biologiques).

Rappelons que la perception se mesure par l'écart entre la réalité et la croyance par rapport à une situation, que cet écart soit positif ou négatif. Cette perception mène à des conclusions – c'est bon ou c'est mauvais – qui pourront influencer les décisions prises. Ces décisions sont assez souvent disproportionnées eu égard à la problématique considérée : en découle un défaut d'efficacité. Il faut ajouter l'enflure médiatique, les affirmations des « nouveaux » experts du domaine, les conclusions découlant d'hypothèses sans aucune base scientifique ou découlant d'études tellement étroites qu'elles ne devraient pas donner ouverture à une extrapolation. Ces écueils existent et ils ne peuvent pas être ignorés, mais ils devront plutôt être replacés dans leur juste perspective et pris en compte dans la décision prise. La prise en compte devrait permettre d'aboutir à une décision d'action proportionnelle au risque, donc efficace. Une observation de Pierre Trudel résume bien cette pensée :

«... Le risque, au fondement du droit, devient un pivot conceptuel autour duquel s'articule l'action publique (et même privée) et les normativités ... l'action normative (ou politique) doit dorénavant se déployer à l'aune du risque qu'elle entend maîtriser. »¹¹²

Dans l'éventualité où l'on voudrait conférer des droits aux consommateurs, il serait envisageable d'utiliser le véhicule général offert par la *Loi sur la protection des consommateurs*¹¹³. L'intervention serait cependant cantonnée à l'intérieur des principes fondamentaux guidant cette loi, à savoir qu'il s'agit d'une personne physique (et non morale), que sa démarche est faite à des fins personnelles (et non commerciales) et que le contrat est passé avec un commerçant.

2.3.2 L'IDENTIFICATION, L'ÉTIQUETAGE ET L'ENREGISTREMENT

L'IDENTIFICATION DES SEMENCES OGM

Pour les semences OGM, on a adopté au Canada une approche de régulation *ex ante* : toutes les variantes de semences OGM développées au pays doivent être enregistrées auprès d'Agriculture Canada. Agriculture Canada délivre un « brevet » portant un numéro qui doit être

¹¹² Dans Benyekhlef 2013, p. 1.

¹¹³ RLRQ, c. P-40.1, <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/P-40.1>.

mentionné sur les sacs dans lesquels la semence est livrée¹¹⁴. Pour livrer différentes sortes de semences, les semenciers font des sacs distincts (de 25 kg), parfois de couleur différente. Le choix de la couleur doit tenir compte de l'existence du daltonisme. Idéalement, les techniques d'identification tableraient sur plus d'une technique d'identification et les disposeraient à des endroits différents. L'étiquette devrait également contenir des directives concernant l'entreposage et le transport. Sur toute cette matière, les législatures provinciales pourraient vraisemblablement adopter des exigences plus sévères, mais pas plus permissives, par analogie avec les domaines de l'environnement et des médicaments.

L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS OGM DE CONSOMMATION

Même si notre analyse ne s'adresse pas directement à la problématique du consommateur, nous voulons faire quelques observations sur la question de l'étiquetage des OGM dans le marché de la consommation, compte tenu du débat qui a eu lieu – et qui se poursuit toujours – à la suite d'une première loi adoptée par l'État du Vermont¹¹⁵ qui rend cette information obligatoire sur l'étiquette¹¹⁶, même si la mise en vigueur de cette loi est incertaine.

L'objectif d'aller de l'avant avec une mention sur l'étiquette est sans doute d'informer le consommateur. Toutefois, une telle décision ne repose, au moment de la rédaction de ce rapport, sur aucune donnée scientifique probante indiquant un risque pour la santé des consommateurs. Néanmoins, plusieurs groupes réclament avec insistance que le gouvernement agisse¹¹⁷. Il faut rappeler que l'article 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹¹⁸ énonce : *Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.* Pour des raisons économiques de production (grosseur du lot plus importante avec un seul étiquetage), de nombreux produits sur les tablettes des épiceries au Québec portent l'une ou l'autre des mentions : « sans OGM » ou « peut contenir des OGM » avec de nombreuses variantes sur le choix des mots. Les consommateurs n'ayant pas pour habitude de lire les étiquettes des produits qu'ils consomment, cet état de fait est passé sous l'écran radar.

En l'absence d'une preuve scientifique, devrait-on prendre des mesures pour satisfaire ces demandes ? Dans l'affirmative, est-ce que l'étiquetage est le moyen approprié pour répondre à cette revendication ? Certainement pas. Nous croyons que cette avenue n'est ni efficace ni efficiente et qu'elle fait perdre plusieurs avantages surtout pour les consommateurs, tout en introduisant de nouveaux risques. On retrouve quelques textes qui peuvent nous mettre sur la piste, mais qui illustrent que la question n'est pas simple :

¹¹⁴ *Loi sur les semences*, L.R.C. 1985, ch. S-8.

¹¹⁵ Le 2 août 2016, le procureur général du Vermont a déclaré qu'à la suite de la signature du projet de loi fédéral S.764 par le président Obama, le Vermont cessait d'appliquer sa propre loi sur l'étiquetage des OGM.

¹¹⁶ Sur cette problématique, lire Sunstein, Cass R., « On Mandatory Labeling, With Special Reference to Genetically Modified Food », *University of Pennsylvania Law Review* (à paraître) https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2824461 .

¹¹⁷ *La Presse*, actualités : *Les Canadiens veulent l'étiquetage des aliments OGM*, Stéphanie Bérubé, <http://www.lapresse.ca/actualites/sante/201609/30/01-5025987-les-canadiens-veulent-letiquetage-des-aliments-ogm.php>.

¹¹⁸ RLRQ, c. C-12, <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-12>.

Small Food companies ponder response to new GMO labeling law, Joyce Rosenbert, from the Washington Post ¹¹⁹; 2016-08-04 – il s’agit dans ce cas d’un exemple d’introduction de nouveaux risques par le traitement du premier.

Column: To label or not to label? The complex question of GMOS, Technician, Laura Villegas Ortiz, correspondant, 2016-07-21 ¹²⁰

Ceci étant, il y a toujours des mécontents avec lesquels il faut savoir composer :

Advocates for GMO labels blast congressional bill as too weak, Jack Thurston, WPTZ, 2016-07-15¹²¹

Et il y a également ceux qui annoncent haut et fort qu’ils n’imposeront pas un étiquetage :

GM product labelling – not in Australia, Colin Bettles, North Queensland Register, 2016-07-22¹²²

Le gouvernement québécois a émis un avis en date du 26 juillet 2016 sur le sujet, reproduit à l’annexe An-6.9. Cet avis ne peut pas être interprété comme un engagement. Le coût d’une telle décision est élevé et pas seulement sous l’aspect pécuniaire. On ne peut pas prendre une décision aussi coûteuse sur des hypothèses non vérifiées, des « au cas où », même au nom de la prudence ou encore de la connaissance réclamée : le fameux droit de savoir.

Rappelons certains faits :

- il est faux de dire que l’absence d’une mention sur l’étiquette indique une absence dans le produit; tout est une question de limite acceptable : sous la limite, pas de mention ;
- depuis plusieurs décennies, au moins 20 % des produits offerts et consommés au Québec contiennent des OGM ; certains produits de consommation en font déjà état sur leur étiquette du contenu¹²³ ;
- dans la mesure où aucune donnée probante n’existe, la possibilité d’une contestation par certaines entreprises est probable. L’étiquetage des OGM est une problématique totalement différente de celle qui était en cause entre le gouvernement du Québec et Dow Chemical au sujet d’un herbicide¹²⁴. Il faut alors considérer les coûts pour l’État découlant d’une poursuite, mais surtout l’embarras si la décision n’était pas favorable, soit devant les tribunaux civils ou devant l’OMC.
- d’autres coûts doivent également être pris en compte, à savoir ceux de la mise en œuvre d’un processus de détection visant à prendre en faute ceux qui ne respecteraient pas les exigences d’étiquetage. Un distributeur ou un commerçant

¹¹⁹ <http://medicalxpress.com/news/2016-08-small-food-companies-ponder-response.html>.

¹²⁰ http://www.technicianonline.com/opinion/article_0c17fb70-4efd-11e6-9d37-3f75e86c1854.html

¹²¹ <http://www.mynbc5.com/article/advocates-for-gmo-labels-blast-congressional-bill-as-too-weak/3327710> .

¹²² <http://www.theland.com.au/story/4045630/gm-product-labelling-not-in-australia/> .

¹²³ Deux exemples : a) une boisson gazeuse importée : Brio Granita importé par la firme Enzamar; b) du lait biologique Natrel « finement filtrée »; ces deux articles sont trouvés en épicerie.

¹²⁴ <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=55534.PDF>.

pourrait tenter d'éliminer de son offre tous les produits locaux ou étrangers hors normes. Également, si une analyse révèle que le produit contient des OGM – sans parler des limites de ceux-ci – sans mention sur l'étiquette, le distributeur engage-t-il sa responsabilité ? Pourrait-il plaider l'ignorance du fait ? S'ajouteront, pour les fautifs, les frais des poursuites, les amendes et les recherches d'expertise. Les réponses seront discutées à la section 3.

- l'étiquetage provoquera l'établissement de corrélations, sans nécessairement de causalité, entre la présence d'OGM et l'existence de pathologies. Cette conclusion factice est prévisible, comme celle voulant que la vaccination provoque l'autisme, maintes fois rejetée, mais toujours avancée comme motif de refus de la vaccination. Il faut relire le livre *How to lie with statistics*¹²⁵ pour apprécier l'étendue des dégâts provoqués par de telles allégations.
- la décision du Vermont d'obliger l'étiquetage des produits a provoqué le retrait de 3000 articles. Certains y ont vu le retrait de produits nocifs, mais c'est vraisemblablement un motif économique qui a conduit à cette prise de décision.
- la facture alimentaire des consommateurs risque d'augmenter significativement puisque les coûts de production seront plus élevés et l'éventail des choix – il ne faut pas oublier les produits transformés dans l'équation – fortement diminué;
- le choix des diverses mentions proposées par le Vermont est également hautement critiquable, car elles ne sont pas de nature à éclairer le consommateur ; si ça se trouve, elles génèrent plus de confusion. On finira par avoir sur presque tous les produits : « peut contenir des produits issus du génie génétique » ... comme dans le cas des arachides.

Dans une perspective de gestion des risques en droit, selon l'analyse présentée plus tôt dans le présent chapitre, nous devons aussi présenter les nouveaux risques introduits dans l'environnement du consommateur :

- le retrait de nombreux produits diminuera l'offre alimentaire au consommateur, tant au niveau des produits de base que des produits transformés ;
- le coût des produits restants sera plus élevé selon les principes de l'offre et la demande ;
- des coûts non prévus devraient être engagés dans le cas de poursuites venant de toute part ;
- dans un contexte où les finances de l'État ne sont pas un puits sans fond et où, en conséquence, les programmes dans lesquels on investit des sommes doivent reposer sur des bases solides, il faut se questionner sur la justification des montants que l'État devra affecter à la surveillance et à la détection des contrevenants à la loi et aux règlements ou aux normes qui en découlent ;

¹²⁵ Huff, Darrell, *How to Lie With Statistics*, New York, W.W. Norton, 1993, (éd. révisée) ; <https://www.amazon.ca/How-Lie-Statistics-Darrell-Huff/dp/0393310728> ; la première édition est parue en 1954.

- la crédibilité du décideur sera mise à mal dans le cas d'une décision¹²⁶ défavorable à une mesure d'étiquetage adoptée au motif que, en droit, la preuve d'une faute de l'entreprise ne peut reposer sur des hypothèses ou des perceptions, mais doit être basée sur des faits ;
- si on s'engage dans un processus d'étiquetage, il sera difficile, voire impossible, de revenir en arrière, même si on finit par avoir la preuve de l'innocuité des OGM¹²⁷ ou encore si on constate que les impacts économiques ou d'offre alimentaire sont disproportionnés par rapport au « danger », par ailleurs inexistant à ce jour, faut-il le rappeler. Dans une telle situation, les groupes opposés aux OGM ne cesseront pas de faire état du danger potentiel, toujours présent, selon eux. Cette situation est de nature à alimenter une perception fautive du danger des OGM¹²⁸.

Deux commentaires parmi ceux recueillis par la veille documentaire, en plus des extraits que nous avons énumérés un peu plus haut, peuvent alimenter la réflexion concernant l'étiquetage :

- *New GMO labels could be too high tech for consumers*¹²⁹; le tout en tenant compte de la faible littératie en santé des québécois¹³⁰
- *What Supplement Labels Mean, and Don't*¹³¹

Peut-on satisfaire à l'objectif d'information des consommateurs sans avoir recours à un étiquetage obligatoire afin de prévenir la matérialisation des nouveaux risques ? Il semble possible de mettre en place des mécanismes autres et ce à moindre coût tant pour la société que pour le gouvernement. En voici deux exemples inspirés de pratiques dans d'autres secteurs d'activité :

- obliger les entreprises¹³² qui commercialisent des produits au Québec à dénoncer au ministère la provenance et certaines caractéristiques de tous les ingrédients¹³³ qui composent l'« objet » offert aux consommateurs. Ces données recueillies pourraient

¹²⁶ Qu'il s'agisse de tribunaux civils ou des tribunaux spécialisés décidant de litiges commerciaux habituellement prévus dans les traités internationaux.

¹²⁷ Par contre, si ces manipulations se révèlent délétères, ce n'est pas d'un étiquetage dont on a besoin, mais d'un retrait pur et simple des produits.

¹²⁸ Au sens surtout d'information incomplète ou absente et non d'information mensongère, ce qui est également une possibilité mais avec une plus faible occurrence que les deux premiers types.

¹²⁹ *Wall Street Journal*, 2016-08-03 <http://www.marketwatch.com/story/new-gmo-labels-could-be-too-high-tech-for-consumers-2016-08-03>.

¹³⁰ Zoom Santé, Institut de la statistique du Québec <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/sante/bulletins/zoom-sante-201202-35.pdf>.

¹³¹ Lauren Cooper, *Consumer Reports*, 2016-07-27, <http://www.consumerreports.org/vitamins-supplements/what-supplement-labels-mean-and-dont/> consulté le 2016-08-08.

¹³² Terme générique qui inclut aussi les producteurs, semenciers ou tout autre intervenant dont les produits vendus font partie de la chaîne alimentaire des Québécois.

¹³³ Qu'il s'agisse de produits de base ou des ingrédients entrant dans les produits transformés.

être accessibles dans une banque de données sur le site du Ministère, dont l'information sera mise à jour régulièrement. Cette base de données pourrait également contenir une indication sur les contrevenants ou encore ceux qui refusent de remplir cette exigence. Il faudrait que les entreprises soient tenues d'informer le gestionnaire de la base de données de toute modification¹³⁴ survenant dans le produit offert sur le marché et de confirmer périodiquement l'exactitude des renseignements.

- s'engager dans une analyse systématique des produits offerts à la consommation et publier les résultats sur le site Web du Ministère concerné. Ce deuxième exemple est assorti de quelques réserves :
 - les coûts pour le gouvernement sont plus élevés que dans le premier exemple ;
 - il n'y a pas à l'heure actuelle pour les OGM de limite de « contamination » reconnue par des organismes internationaux, donc cela dépend du marché envisagé.
 - une contamination zéro est une vue de l'esprit. Même lorsqu'un intervenant, quel qu'il soit, prétend qu'il n'y a ou ne peut y avoir aucune contamination, cela veut toujours dire qu'on est soit dans la limite acceptable¹³⁵ d'une contamination donnée, soit dans la limite de la méthode analytique utilisée pour quantifier le contaminant ;
 - on ne s'entend pas sur le test à utiliser : il en existe au moins deux variantes dont nous avons parlé précédemment¹³⁶. Il faut dire que les industriels qui proposent des tests à faire soi-même ont flairé la bonne affaire¹³⁷. En l'absence d'une limite acceptable convenue et en présence de tests abordables et d'une haute précision (c'est ce qui est revendiqué), on risque d'assister à une chasse aux OGM, qui seront retrouvés partout !

L'option de ne rien faire est difficilement envisageable à la lumière des sondages d'opinion publiés récemment¹³⁸. Dans cet article, 78 % des répondants étaient favorables à l'étiquetage, cette position reposant sur leurs valeurs et non sur des faits. Il est intéressant de noter qu'après diffusion auprès des mêmes répondants d'une information fiable sur les OGM, leur opinion avait changé significativement : l'évaluation favorable quant à l'absence de danger

¹³⁴ Par exemple modifier la source d'approvisionnement d'un ingrédient entrant dans un produit transformé.

¹³⁵ Il faut toujours se rappeler qu'une limite acceptable (risque acceptable déterminé par des experts) correspond rarement à l'acceptation de la limite (acceptation du risque par le consommateur) : deux concepts plutôt irréconciliables.

¹³⁶ Voir supra section 1.2.4.

¹³⁷ *Food Safety Testing Market Worth 17,16 billion USD by 2021*, 2016-08-16, <http://www.marketwatch.com/story/food-safety-testing-market-worth-1716-billion-usd-by-2021-2016-08-04-122033117>.

¹³⁸ *Les Canadiens veulent l'étiquetage des aliments OGM*, La Presse, Stéphanie Bérubé, 30 septembre 2016, <http://www.lapresse.ca/actualites/sante/201609/30/01-5025987-les-canadiens-veulent-letiquetage-des-aliments-ogm.php>.

est passée de 24 à 60%. S'il faut « faire quelque chose », cela ne doit pas obligatoirement se manifester par une indication sur l'étiquette.

Que conclure, sinon que cette matière reste hautement politisée, en accordant à Schmitt, que « *l'ordre juridique repose, à l'instar de tout ordre, sur une décision et non sur une norme* »¹³⁹. Il ne s'agit pas ici d'une incapacité d'agir, mais plutôt de la nécessité de ne pas agir de manière habituelle, mais plutôt de façon innovante. Cependant, « *comme la prévention du risque, selon Grande, a atteint un statut intangible dans nos sociétés contemporaines, il est clair que le coût d'une mesure ne saurait constituer un empêchement à charge pour l'État et les politiques de se faire reprocher leur imprévoyance, péché aujourd'hui capital.* » Le mot-clé dans cette citation est « une mesure ». Dans toute situation, plusieurs mesures sont envisageables ; ce qui importe est de choisir celle qui est à la fois efficiente et satisfaisante pour la population, en sachant à l'avance qu'il y aura toujours des mécontents¹⁴⁰.

La décision d'ajouter une indication sur une étiquette ou de ne pas le faire, même lorsque la décision est prise par une entité jouissant d'une très grande crédibilité, n'est pas un critère qui joue fortement dans l'acceptation de la décision par le consommateur, l'agriculteur, le semencier, bref par toutes les parties concernées par la problématique. Toutefois, dans la mesure où les opinions continuent de progresser et où les informations scientifiques s'accumulent, une solution qui passe par l'étiquetage n'est pas actuellement la plus efficiente et le sera de moins en moins, sauf pour des motifs de marketing. Il reste que le discours actuel n'est pas de nature à lever la confusion qui règne sur la question dans la mesure où, dans un *même* document, il est question des herbicides, des engrais chimiques ... et des OGM.¹⁴¹

¹³⁹ Benyekhlef, Karim (dir.), *Gouvernance et risque – Les défis de la régulation dans un monde global*, Montréal, Éditions Thémis, 2013, p. 6.

¹⁴⁰ Alain Minc, *Épître à nos nouveaux maîtres*, 2003 <http://www.grasset.fr/epitre-nos-nouveaux-maitres-9782246619819>.

¹⁴¹ North America Food Safety Market 2016-2021 – By Contaminant – Pathogens, GMOs, Pesticides, Toxins and Others – Research and Markets, *Business Wire*, Dublin, 2016-07-28, <http://www.businesswire.com/news/home/20160728005823/en/North-America-Food-Safety-Market-2016-2021-->.

CHAPITRE 3. LE DROIT PRIVÉ

À l'intérieur du cadre réglementaire tracé au chapitre précédent, les agriculteurs, à leur convenance, achètent les semences et autres intrants pour leur exploitation et vendent leurs récoltes et autres extrants. Ces deux types de transactions relèvent au premier chef du droit privé des contrats, que nous examinerons ci-dessous (Sections 3.1 et 3.2). Si l'exploitation d'un agriculteur empiète sur celle d'un voisin ou entrave un autre droit de celui-ci, le différend, s'il n'est pas réglé à l'amiable, relève du droit privé de la responsabilité civile, qui sera étudié ensuite (Section 3.3). Les régimes généraux du droit des contrats et du droit de la responsabilité civile s'appliquent toujours aux problèmes évoqués, sauf si leur application a été exclue par les parties elles-mêmes, dans le cas de règles dites supplétives (par opposition aux règles d'ordre public), ou par une législation particulière qui les écarte expressément. Compte tenu de la délimitation de notre sujet – essentiellement, le cadre juridique du marché des semences OGM/non-OGM – nous n'examinerons pas le marché de la distribution et de la consommation des produits résultant de l'exploitation. Cela exclut la problématique des transformateurs et autres intermédiaires entre les agriculteurs et les marchés des produits finis destinés à la consommation. Nous n'examinerons pas non plus la problématique des micro-exploitations à des fins privées, comme dans les jardins urbains ou communautaires.

3.1 LES CONTRATS DE PROCURATION DES SEMENCES

Le contrat vise à créer un gain réciproque pour les contractants. La possibilité de contracter permet à chacun de se spécialiser dans ce qu'il fait le mieux, étant confiant de pouvoir acquérir d'autres produits et services, dans lesquels d'autres se spécialisent, en échange de ce qu'on a à offrir : une situation gagnant-gagnant.

L'expérience séculaire a enseigné aux juristes que le schéma contractuel peut dérailler sur de multiples points : une partie peut escamoter ses engagements ; les parties ont pu mal s'entendre sur l'objet du contrat, sur le prix ou sur les conditions accessoires comme les délais ; des circonstances non prévues à la conclusion du contrat peuvent perturber son exécution ou la rendre excessivement onéreuse pour l'une des parties. Pour éviter que ces facteurs bloquent l'exécution du contrat ou même amènent les parties à s'abstenir de contracter, le droit articule des règles pour résoudre les éventualités perturbatrices le plus fréquemment rencontrées ; il rend disponible un système de tribunaux pour faire expliciter la règle applicable dans un différend donné et pour la faire imposer par la force, si besoin est¹⁴².

La pratique des affaires développe des façons moins formelles, plus rapides et moins coûteuses de résoudre les différends. Dans le meilleur des cas, le droit écrit se conforme à celles-ci, en les codifiant et les régularisant. L'extension et l'adaptation des pratiques peuvent, à

¹⁴² Lorsque le terme « tribunal » ou « tribunaux » est employé dans ce qui suit, il peut, selon les contextes, englober d'autres organismes s'occupant de la résolution des conflits. Dans certains contextes, comme ici, il faut cependant entendre le terme au sens plus restreint du pouvoir judiciaire étatique.

leur tour, tenir compte du droit déjà codifié. La pratique se développe alors, comme on a pu le dire, « à l'ombre du droit ».¹⁴³

Le droit formel devient ainsi un outil de dernier ressort auquel on n'aura recours qu'en cas d'échec des méthodes développées dans la pratique. La connaissance du droit formel peut néanmoins être utile en ce qu'elle peut indiquer les points sur lesquelles des perturbations du contrat sont susceptibles de se produire. On peut alors examiner comment la pratique les prévient ou les résout.

Pour le domaine de la cohabitation des exploitations OGM et non-OGM, compte tenu de la nécessité, déjà expliquée au Chapitre premier, de les garder bien séparées, les points suivants nous paraissent mériter une attention particulière :

1. La formule contractuelle employée
2. La conformité : comment assurer que l'agriculteur obtient la variété exacte de semences désirée (conformité) et de la pureté désirée
3. Autres aspects du contrat (délais; mode d'emploi, prix, durée, autres clauses)
4. Les différends

À l'heure actuelle, la régulation des rapports et des différends éventuels en matière agricole ne s'effectue plus de manière orale ou autrement informelle, mais s'appuie sur des écrits. Au cours des derniers 35 ans, l'exploitation agricole a évolué au Canada, y compris au Québec, vers des unités de plus en plus grandes et une gestion de plus en plus sophistiquée¹⁴⁴. L'ère de l'agriculteur illettré, comme il s'est présenté encore à la Cour suprême en 1972, dans l'affaire *Boisjoli*¹⁴⁵, est bien révolue.

3.1.1 LA FORMULE CONTRACTUELLE

L'opération de se procurer les semences est, dans beaucoup de cas, bien plus qu'un simple contrat d'achat. Les grands semenciers qui développent les semences et les rendent disponibles aux agriculteurs tiennent à contrôler la qualité des semences, y compris, éventuellement, la propriété intellectuelle (brevet¹⁴⁶, secret commercial) qu'elles incorporent. Aussi certains

¹⁴³ Mnookin, Robert et Lewis A. Kornhauser, « Bargaining in the Shadow of the Law », (1979) 88 *Yale Law Journal* 950-997 ; Cooter, Robert D., Stephen G. Marks et Robert Mnookin, « Bargaining in the Shadow of the Law: A Testable Model of Strategic Behavior », (1982) 11 *Journal of Legal Studies* 225-251 ; Farber, Daniel A. et Philip P. Frickey, « In the Shadow of the Legislation: The Common Law in the Age of the New Public Law », (1991) 89 *Michigan Law Review* 875-906.

¹⁴⁴ Voir exemple <http://www.statcan.gc.ca/pub/95-640-x/2011001/p1/figs/figure1-fra.htm> ; <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/102/cst01/agrc25f-fra.htm> ; <http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&retrLang=fra&id=0040002&pattern=004-0001..004-0017&tabMode=dataTable&srchLan=-1&p1=-1&p2=31> ; <http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&retrLang=fra&id=0040002&pattern=004-0001..004-0017&tabMode=dataTable&srchLan=-1&p1=-1&p2=31> .

¹⁴⁵ *Boisjoli c. Agricultural Chemicals*, [1972] R.C.S. 278.

¹⁴⁶ Le brevet porterait non pas sur la semence, mais sur le gène modifié qu'il incorpore. Dans l'affaire *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)*, [2002] 4 R.C.S. 45, la Cour suprême du Canada a jugé qu'une forme de vie supérieure n'est pas brevetable car elle n'est ni une « fabrication » ni une « composition de matières » au sens du mot « invention » figurant à l'art. 2 de la *Loi sur les brevets*. Mais le brevet d'un gène modifié incorporé dans une semence est valide et permet d'interdire un usage non autorisé, comme la même cour a jugé dans l'affaire *Schmeiser c. Monsanto*, [2004] 1 R.C.S. 902.

proposent-ils, comme nous l'avons déjà relevé, une formule de contrat complexe où l'agriculteur commande des semences précises, achète éventuellement d'autres intrants associés que prescrit le contrat, exploite le tout suivant un mode d'emploi proposé et sous une certaine surveillance du semencier pour, dans certains cas, lui vendre sa récolte tout en s'engageant (a) à ne garder aucune trace des semences achetées qui aurait permis de les replanter les années suivantes et (b) à ne pas les transférer à des tiers, aux fins de recherche ou autre. Le contrat a une durée de un an, renouvelable et, d'après les renseignements que nous avons obtenus, habituellement renouvelé. L'agriculteur doit généralement commander une année d'avance les semences qu'il compte utiliser. On a alors affaire à des « semences d'une saison » ; les semences « libres » existent de moins en moins. Au Québec, cette formule est pratiquée par plusieurs interlocuteurs que nous avons pu contacter.

La formule paraît lier fermement l'agriculteur, ce qui pourrait susciter des inquiétudes. Mais il convient de rappeler que le contrat est annuel, permettant à l'agriculteur – du moins en théorie, car le nombre de semenciers est très restreint – de changer de semencier vers un concurrent d'une année à l'autre. En outre, le contrat donne à l'agriculteur des avantages assurément importants en pratique, soit l'accompagnement dans l'exploitation et l'assurance de vendre sa récolte à un prix prévisible, transférant à l'acheteur (pouvant être à l'occasion le semencier) le risque commercial de l'écouler sur les marchés plus larges des produits intermédiaires.

Si l'on devait juger que l'asymétrie – la différence de taille ou de « pouvoir de négociation » – entre le semencier et l'agriculteur conduit à des contrats ou des clauses contractuelles qui serrent trop ce dernier ou même l'exploitent, le droit privé québécois offre une première réponse lorsque les contrats proposés sont standardisés, c'est à dire pré-rédigés par le semencier en amont de toute négociation. Le droit privé les qualifie alors de *contrats d'adhésion* (art. 1379 du *Code civil du Québec*¹⁴⁷, ci-après C.c.Q.).

La qualification de contrat d'adhésion rend applicable un ensemble de correctifs possibles prévus à différents articles du C.c.Q. L'article 1432 prévoit que les contrats d'adhésion sont interprétés en faveur de celui qui a contracté, ici l'agriculteur, et contre celui qui a stipulé, ici le semencier. L'article 1435 prévoit que la clause dite externe, c'est à dire qui renvoie à des règles ou à des politiques qui ne font pas partie intégrante de l'écrit constatant le contrat, est nulle si elle n'est pas expressément portée à la connaissance de l'adhérent – ici l'agriculteur – au moment de la conclusion du contrat, à moins que celui-ci n'en ait autrement connaissance. Cela pourrait toucher des stipulations générales de non-responsabilité qui font partie d'une politique générale, mais qui ne sont pas spécifiquement incluses au contrat. Aux termes de l'article 1436, la clause « illisible ou incompréhensible » pour une « personne raisonnable » peut être déclarée nulle par un juge. Enfin, la clause qualifiée d'abusives dans un contrat d'adhésion peut être déclarée nulle ou l'obligation qui en découle, réduite en vertu de l'article 1437. La clause abusive est définie, au second alinéa de l'article, comme « toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre

¹⁴⁷ *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991 ; <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/CCQ-1991>.

de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci ».

Ces correctifs, conçus principalement pour les consommateurs, sont étendus aux « adhérents », classe ouverte de personnes comprenant celles qui, sans être consommateurs, sont néanmoins jugées en position vulnérable dans la mesure où elles doivent accepter le contrat pré-rédigé sans pouvoir en négocier les conditions. Nous avons déjà noté que, avec la disparition progressive des plus petites exploitations qui ne sont plus rentables, l'échelle à laquelle opèrent les producteurs agricoles augmente constamment. L'agriculture est devenue une spécialité demandant une bonne formation. Il en résulte que les agriculteurs opèrent à une échelle nettement plus grande que les consommateurs et sont donc mieux placés qu'eux pour « veiller au grain », si l'on peut dire. Il faut penser que, dans le milieu que nous étudions ici, les correctifs évoqués ne seraient probablement appliqués que très rarement, en dernier ressort et devant un abus de pouvoir flagrant.

La province a légiféré spécifiquement pour protéger les consommateurs, opérateurs à petite échelle, qu'on estime vulnérables en raison notamment du peu de temps qu'ils peuvent consacrer à un achat, compte tenu du faible montant en jeu¹⁴⁸. Cette loi, intitulée *Loi sur la protection du consommateur*, définit, en son article premier, le consommateur comme une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou service pour les fins de son commerce¹⁴⁹. La loi s'applique, précise l'article 2, à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités du commerce de ce dernier. La loi sous-entend que le consommateur acquiert le bien à des fins personnelles¹⁵⁰.

La jurisprudence semble écarter les agriculteurs de la qualification de commerçant, ce qui les rendrait automatiquement « consommateurs », sauf si – ce qui sera le plus souvent le cas – ils poursuivent leur exploitation à travers une corporation ou autre entité juridique distincte dite personne morale¹⁵¹. L'avis du professeur Lafond, spécialiste reconnu en la matière, serait sans

¹⁴⁸ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1.

¹⁴⁹ *Id.*, art. 1.

¹⁵⁰ Lafond, Pierre-Claude (dir.), *Droit de la protection du consommateur - Théorie et pratique*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, n^{os} 125 et suivants.

¹⁵¹ Lafond 2015, n^o 137 : « Dans ce contexte historique, l'agriculteur, pourvoyeur de la communauté, ne pouvait pas être considéré comme cherchant le profit. La L.P.C. procédant selon une logique binaire, si un individu n'est pas un commerçant, il est forcément qualifié de consommateur. En effet, la dualité consommateur-commerçant établie par la Loi écarte toute troisième catégorie [192]. En conséquence, le non-commerçant profite de la protection de la Loi lorsqu'il acquiert un bien ou un service pour son activité (culture, art, profession).

Ainsi, dans *Bowman c. Asphalte T.M.S. inc.* [193], un agriculteur faisant l'élevage de vaches laitières avait conclu un contrat de pose d'asphalte sur une partie de sa ferme. Le tribunal jugea que la L.P.C. s'appliquait à son profit, puisqu'il est traditionnellement considéré comme un non-commerçant, à moins que sa ferme ne devienne une véritable entreprise.

Évidemment, si l'agriculteur épouse la forme organisationnelle d'une personne morale, il perd ce statut de consommateur qui, rappelons-le, doit être une personne physique selon l'article 1e) L.P.C.

[Note 192 : *eBay Canada Ltd. c. Mofo Moko*, 2013 QCCA 1912, J.E. 2013-2021, EYB 2013-229061.

Note 193 : 193. [1982] C.S. 586. Voir aussi *Compagnie de financement AGCO Canada ltée (Compagnie de financement Agri-crédit Canada) c. Beauchemin*, J.E. 2007-519 (C.S.), EYB 2006-113592 ; *Équipements*

doute suivi par les tribunaux. Si l'on peut douter de l'applicabilité directe de la *Loi sur la protection du consommateur* aux exploitations agricoles qui nous intéressent ici, il demeure que cette loi pourrait servir d'inspiration si une province estimait que les petits producteurs agricoles devraient être protégés contre des formes exploitant leur vulnérabilité.

La *Loi sur la protection du consommateur* comporte des règles générales et une réglementation spécifique détaillée pour un éventail de contrats précis conclus par eux. Constitutionnellement, une province a le pouvoir nécessaire pour adopter une législation analogue visant à protéger les producteurs agricoles, si l'on estimait qu'ils font l'objet d'abus fréquents. Mais il convient de se demander si une province serait bien avisée de considérer une telle mesure, laquelle limiterait la liberté de contracter et, avec elle, la liberté d'innover dans les formules contractuelles à travers lesquelles se fait l'exploitation agricole, en rapide évolution. Cette réserve s'impose d'autant plus que les agriculteurs contemporains sont mieux instruits pour veiller à leurs intérêts que leurs ancêtres.

Pour préparer leurs semences, les semenciers ont recours à un deuxième type de contrat, qu'ils concluent avec des agriculteurs spécialisés, nominalement indépendants et non des salariés, mais travaillant pour eux spécifiquement à cette fin. Ces contrats sont plus serrés et comportent un régime précis de protocoles de production, de surveillance, d'inspection et de tests. Cela s'explique du fait que l'enjeu ici est la réputation des semenciers et les appellations (biologique, semences avec pedigree, sans ou avec OGM, etc.) pouvant être appliquées aux semences ainsi produites et mises en vente.

Ces contrats appellent les mêmes commentaires que ceux touchant l'achat des semences, avec ceci de particulier que l'agriculteur travaillant à la création des semences, même techniquement indépendant et non-salarié du semencier, est très intimement lié à celui-ci.

3.1.2 LA CONFORMITÉ

Il est primordial pour l'agriculteur de comprendre quelle semence il recherche et d'obtenir ensuite précisément celle qu'il a commandée. L'agriculteur biologique, par exemple, qui reçoit des semences conventionnelles plutôt que biologiques risque de ne pouvoir vendre sa récolte que comme conventionnelle, entraînant une perte de l'ordre de 30 % à 50 % de la valeur espérée selon l'estimation de certains producteurs impliqués dans les deux types de culture. Il en va de même pour les autres intrants de sa production : l'erreur pourrait causer des dommages ou des rendements décevants. Les enjeux sont donc importants.

Compte tenu du caractère technique de la qualité des semences commandées, la disponibilité d'information *au stade de la commande* est essentielle : renseignements sur les qualités requises, conseils sur le meilleur choix compte tenu des objectifs de l'agriculteur, mise en garde contre des dangers ou des applications dommageables. Cette exigence se prolonge aux stades suivants de *livraison* et d'*utilisation* : indications sur l'emballage de leur nature et mode

Lazure et Riendeau inc. c. Poirier, J.E. 93-86 (C.S.), EYB 1992-74315 ; *Poirier c. Graveline*, 2013 QCCQ 15311 (C.Q., p.c.) ; *Royer c. Faucher et Faucher inc.*, J.E. 2005-1148 (C.Q.), EYB 2005-90017 ; *Blouin c. Meunerie Alain Tremblay inc.*, J.E. 90-637 (C.Q.), EYB 1990-76860.] »

d'emploi, y compris les marques de certification et l'étiquetage informatif, dont l'encadrement a été exposé au chapitre précédent ; accompagnement lors de l'utilisation et de la récolte.

Les renseignements que nous avons pu recueillir nous font croire que le milieu agricole a développé des pratiques étendues pour assurer l'accès à l'information et au conseil. Dans la pratique, d'après nos interlocuteurs, les semenciers fournissent des informations sur les semences, des conseils et des mises en garde, selon le cas. Plusieurs pratiques visent à assurer la conformité des achats. Les bons de commande sont écrits, souvent confirmés par fax ou par courriel. Ils comportent la mention expresse du produit commandé et éventuellement des garanties quant à ses qualités ou aux certifications. Sur les sacs dans lesquels les semences sont livrées, paraissent, outre le nom du produit, des marques de couleurs différentes selon qu'il s'agisse de semences OGM, conventionnelles ou biologiques, ainsi que les marques de certification biologique ou de généalogie, le cas échéant.

Quel encadrement offre le droit des contrats dans le C.c.Q. ? Le contrat est formé par l'échange de consentements des parties (1385 C.c.Q.), dès lors que l'offre de l'une correspond à l'acceptation de l'autre. Il y a des règles particulières pour les cas de communications imparfaites ou de correspondance incomplète, mais elles n'ont pas besoin de retenir notre attention ici. Le consentement d'une des parties peut être vicié du fait qu'elle se trompe en donnant son consentement. Si cela est provoqué par des manœuvres de l'autre partie, le droit y voit un cas de *dol*. Si l'autre partie n'y est pour rien, le droit détecte une *erreur-vice* de consentement¹⁵².

Pour ne pas mettre la sécurité des contrats trop à l'épreuve, l'erreur-vice de consentement ne peut mener à l'annulation du contrat que si elle porte sur la substance même (la nature ou l'objet) du contrat (par ex. vente plutôt que location) ou sur une condition déterminante (le cheval est-il apte à la course ?) (1400 C.c.Q.). Toute autre source d'erreur demeure pour le compte de la personne qui la commet et ne met pas en cause la validité du contrat. Les contractants sont ainsi encouragés à veiller à bien comprendre dans quoi ils s'embarquent avant de s'engager.

Le *dol* est différent en ce que la partie qui cherche à bien saisir dans quoi elle s'embarque est induite en erreur par des manœuvres de l'autre. Reculer l'odomètre d'une auto pour la vendre plus cher comme voiture d'occasion constitue un *dol*. À l'extrême, le *dol* grave avoisine la fraude, qui est une infraction criminelle, définie dans le *Code criminel*. La simple promotion de ses produits, même avec une part d'exagération publicitaire, ne constitue pas un *dol*. Mais le fait pour une partie de rester silencieux sur une caractéristique dont elle connaît l'importance pour l'autre peut constituer un *dol* par réticence (1401 C.c.Q.). Le *dol* donne lieu à l'annulation du contrat si, sans lui, la victime n'avait pas contracté ou avait contracté à des conditions différentes.

Une fois le contrat conclu valablement, les deux parties doivent exécuter leurs obligations respectives. Dans le cas de l'achat de semences, cela veut dire principalement, pour l'une,

¹⁵² À ne pas confondre ce sens technique avec celui de l'erreur que commet un professionnel dans l'exercice de ses fonctions et qui peut être fautive et engager sa responsabilité professionnelle.

délivrer celles-ci, pour l'autre, payer le prix convenu. La livraison doit être de nature à permettre à l'acheteur de se servir effectivement de ce qu'il a acheté. L'acheteur doit permettre à l'autre partie d'effectuer la livraison (ouvrir les portes, réserver l'espace de déchargement, etc.).

Au moment de la livraison, l'agriculteur acheteur doit, avant d'accepter la livraison, faire une inspection diligente pour s'assurer que ce qui est livré correspond bien à ce qu'il a commandé (par analogie, 2110 C.c.Q.). En cas de méprise ou autre non-conformité, la livraison peut être refusée et les produits livrés peuvent alors être retournés. Les tribunaux ont progressivement admis que la livraison complète, dans le cas d'objets complexes, devrait comprendre des modes d'emploi et des mises en garde nécessaires pour que l'acheteur puisse effectivement se servir de ce qu'il a acheté selon sa destination.

Dans certains cas, l'agriculteur pourrait vouloir (ou faire) tester les semences pour s'assurer qu'elles sont conformes, par exemple qu'elles ont bien la qualité et la pureté voulues pour se conformer à l'étiquette « biologique » ou pour justifier la mention d'absence d'OGM ou encore contient des OGM. Lorsqu'il est question de « pureté », on ne recherche pas uniquement la présence d'OGM, mais de tout autre contaminant ayant des restrictions imposées par la *Loi sur les aliments et drogues* et ses règlements sur les aliments dont nous avons déjà parlé. Si les tests indiquent des contaminants au-delà du seuil toléré¹⁵³, selon l'étiquette employée, les semences peuvent être retournées. La difficulté pratique ici est le délai nécessaire pour un test avancé (au moins trois jours, en ce moment), ce qui dépasse le temps d'une acceptation ordinaire. Toutefois, des avancées techniques évoluent vers des « kits » permettant aux agriculteurs d'effectuer eux-mêmes des tests sur-le-champ par des mesures semi-quantitatives : c.-à-d. détectant tout ce qui est au-dessus de la limite permise en tenant compte des marges d'erreur inhérentes à toute mesure de ce genre. Dans ce cas, l'inspection diligente en vue de l'acceptation d'une livraison pourrait alors englober le devoir d'effectuer un tel test.

Enfin, il est concevable qu'à l'usage, le produit acheté ne fonctionne pas suivant sa destination normale par suite d'une déficience dans sa conception, sa fabrication ou sa mise en marché, sans qu'on puisse détecter cette anomalie par l'inspection au moment de la livraison. Le droit y voit alors un *défaut de qualité*, anciennement appelé *vice caché*, pour lequel le vendeur doit une garantie (1726 ss. C.c.Q.). Le défaut entraîne la responsabilité du vendeur immédiat et, éventuellement, dans le cas d'objets de fabrication, celle du fabricant (ici le semencier).

La preuve de la déficience de conception, de fabrication ou de mise en marché étant souvent difficile à rapporter, le droit a, à plusieurs occasions, simplifié la tâche du plaignant de différentes façons : en créant des présomptions de vice dès lors qu'on prouve un fonctionnement déficient (1729 C.c.Q.) ou encore en instituant une responsabilité sans égard à la faute, dite aussi responsabilité objective, pour le fabricant, souvent solidairement avec le vendeur et le distributeur (1730 C.c.Q.). Un arrêt de la Cour suprême du Canada, dans un appel provenant de la Colombie-Britannique, province de *common law*, établit que le fabricant

¹⁵³ En vertu des exigences des règlements et directives découlant de la *Loi sur les aliments et drogues* (F-27) <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-27/>. On trouve également une discussion sur les limites au chapitre 2.

pourrait se dégager de sa responsabilité de mise en garde, s'il tient continuellement informé l'intermédiaire, qui, lui, est en rapport direct avec le client acheteur et sera tenu de lui expliquer directement le mode d'emploi et les dangers (*règle de l'intermédiaire compétent*)¹⁵⁴.

Le *Code civil* impose une responsabilité au fabricant à l'égard des tiers (autres que les acheteurs), pour un défaut de sécurité ou l'absence de mise en garde suffisante compte tenu des risques ou dangers que pose l'usage de l'objet (1468 et 1469 C.c.Q.). Dans ce dernier cas, le fabricant peut cependant plaider que, compte tenu de l'état des connaissances au moment de la fabrication et de sa distribution, il ne pouvait connaître le vice et qu'il n'a pas été négligent à informer les consommateurs – acheteurs comme ceux qui l'utilisent sans l'avoir acheté – par les médias, les sites Web, les rappels – dès que le vice était connu (1473 C.c.Q.).

3.1.3 L'ENGLOBALANT DEVOIR D'INFORMATION

Au cours de ce petit survol des obligations qui incombent aux vendeurs de biens ou de services, nous avons touché plusieurs fois à des obligations incidentes touchant l'information à fournir à l'acheteur à tous les stades de la formation et de l'exécution du contrat. Les tribunaux ont progressivement articulé, en unissant ces éléments disparates développés sur des points précis, un devoir général de renseignement incombant aux vendeurs, allant de l'information précontractuelle jusqu'aux informations après-vente, et comprenant, selon les situations, une obligation d'information, un devoir de mise en garde contre des dangers¹⁵⁵ et un devoir de conseil¹⁵⁶. Cette notion de devoir général se concrétisera également sur les questions de coexistence OGM et non-OGM dans l'obligation de bien faire connaître, par des moyens appropriés, y compris l'affichage, la nature des semences vendues, notamment quant aux traits qui importent aux agriculteurs acheteurs. Cela inclut également les précautions devant être prises afin de ne pas contaminer les champs voisins s'il y a lieu. Le non-respect de cette obligation engage la responsabilité du vendeur et sera un élément important si un litige se retrouve devant les tribunaux pour prouver qu'il y a eu faute. Ce devoir d'information est, comme nous l'avons déjà indiqué, rempli pour partie par des renseignements fournis avec l'objet livré. La mise à jour des renseignements fournis au départ par écrit, et éventuellement sur l'emballage, le sera sans doute de plus en plus sous forme de sites Web consultables interactivement, avec des lignes d'aide et des questions fréquemment posées, ou même à l'aide d'un engin d'intelligence artificielle répondant aux clients par écrit ou de vive voix. Le

¹⁵⁴ *Hollis c. Dow Corning Corp.*, [1995] 4 R.C.S. 634, p. 658. Le sujet des implants mammaires n'a aucun lien avec les OGM, seule la notion de tiers compétent doit être retenue et utilisée. À l'origine, la première décision rendue définissant ce concept était entre un chauffeur de taxi, un concessionnaire automobile et le fabricant de ladite automobile.

¹⁵⁵ *Hollis c. Dow Corning Corp.*, [1995] 4 R.C.S. 634.

¹⁵⁶ Fabre-Magnan, Muriel, *De l'obligation d'information dans les contrats - Essai d'une théorie*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1992, a été une des premières à faire la synthèse de ce développement dans toute sa généralité ; voir aussi Lluellas, 2012, n^{os} 2001-2014. Au fond, le devoir général se concrétise dans l'obligation de bien faire connaître, par des moyens appropriés, y compris l'affichage, la nature des semences vendues, notamment quant aux traits qui importent aux agriculteurs acheteurs. Faut-il en dire davantage ? Les détails sont à développer dans la pratique ou devant les tribunaux. Notre rôle est d'indiquer que l'outil est disponible.

fournisseur doit assurer que le site est tenu à jour en fonction des dernières nouvelles et découvertes techniques disponibles. L'acheteur doit s'assurer d'être en mesure de prendre connaissance et de comprendre des informations livrées de cette façon. Nous sommes proches d'une obligation d'accompagnement.

3.1.4 AUTRES ASPECTS DU CONTRAT

LE PRIX

Le prix est un élément essentiel pour la formation même du contrat. Le prix est important dans la mesure où il doit correspondre à la juste valeur marchande du produit acheté : OGM ou non-OGM, ce n'est pas le même prix et un différentiel trop élevé entre ce qu'on voulait acheter et ce qu'on a reçu peut donner ouverture à un litige. Idéalement, le prix est fixé de manière précise dès la commande acceptée. Peut-on le laisser ouvert jusqu'à une date ultérieure ? Le droit civil encadre traditionnellement la difficulté en admettant que le contrat est valablement formé avec un prix fixé par un tiers ou par référence à des prix extérieurs (conditions du marché, prix mondial ...) ou déterminés de manière objective, mais toujours à l'abri des manipulations d'une des parties. Dans cette conception, le contrat ne peut être valablement formé en laissant le prix ouvert, à fixer ultérieurement par un juge, ou par une stipulation de prix « raisonnable ». La pratique semble toutefois demander plus de flexibilité. Récemment, un traité sur les obligations en droit civil faisant autorité au Québec préconise cette flexibilité, affirmant que les tribunaux auraient la liberté d'accepter la stipulation d'un prix raisonnable ou l'octroi du droit pour l'une des parties de le fixer unilatéralement¹⁵⁷. La sanction appropriée serait non pas la nullité du contrat, mais bien sa validité assortie d'une vérification judiciaire du caractère « raisonnable » tablant sur les exigences de la bonne foi¹⁵⁸.

Si le prix paraît sérieusement disproportionné par rapport à l'objet livré, certains préconisent que les tribunaux doivent pouvoir le corriger en faisant appel au concept de *lésion*¹⁵⁹. La notion de lésion est définie à l'article 1406 du C.c.Q. comme « *résult[ant] de l'exploitation de l'une des parties par l'autre, qui entraîne une disproportion importante entre les prestations des parties; le fait même qu'il y ait disproportion importante fait présumer l'exploitation* ». Mais le C.c.Q. précise à l'article précédent que, en dehors des exceptions, la lésion ne vicie le consentement que pour les mineurs et les majeurs protégés, et non pas dans les contrats ordinaires (1405 C.c.Q.)¹⁶⁰. Si le prix disproportionné peut bien signaler l'apparence d'un problème, la correction relèvera d'autres pans du droit civil, dont notamment le contrat d'adhésion exposé ci-dessus.

¹⁵⁷ Lluelles 2012, n^{os} 1049.19 et suivants. Sur la bonne foi, voir Mackaay, Ejan et Stéphane Rousseau, *Analyse économique du droit*, Paris/Montréal, Dalloz-Sirey/Éditions Thémis, 2008, (2^e éd.), n^{os} 1362 et suivants.

¹⁵⁸ Lluelles 2012, n^o 1049.21.

¹⁵⁹ Sur cette notion, Lluelles 2012, n^{os} 775 s.; Levesque, Frédéric, *Précis de droit québécois des obligations - Contrat - Responsabilité - Exécution et extinction*, Cowansville (QC), Ed. Yvon Blais, 2014, n^{os} 121 et suivants.

¹⁶⁰ Parmi les exceptions, la plus importante est la *Loi sur la protection du consommateur*, qui prévoit, aux articles 8 et 9, que la lésion peut être prononcée dans les contrats de consommation.

LES DÉLAIS

Comme nous l'avons mentionné, les semences sont d'habitude commandées une année d'avance. Il importe alors d'assurer que, si le semencier prévoit ne pas pouvoir les livrer à temps, il en fasse part dans les meilleurs délais à l'agriculteur pour que celui-ci puisse se retourner et pressentir d'autres fournisseurs possibles. Cette difficulté se poserait notamment pour les semences biologiques, qui semblent être encore actuellement un petit marché de niche. Si l'agriculteur est dans le doute, il importe alors qu'il fixe un délai de réponse à son fournisseur. À défaut de réponse, il faut qu'il explore d'autres options. La situation pourrait être différente si le fournisseur s'est engagé à répondre dans un délai précis ; par exemple par une indication expresse à cet effet sur son site Web, puis néglige de le faire. Sa responsabilité pourrait alors être engagée. Dans les entrevues, nos interlocuteurs n'ont pas fait état de problèmes sur ce point de formation du contrat.

L'acceptation de la commande par le fournisseur semencier fait naître entre les deux parties un contrat¹⁶¹. Ce contrat oblige le fournisseur semencier à livrer les semences à temps pour que l'agriculteur puisse ensemercer au moment propice, et pas plus tard. Normalement la date de livraison sera précisée dans le contrat. Sur ce point également, nos interlocuteurs n'ont pas fait état de problèmes rencontrés en pratique.

Quoi qu'il en soit, en droit civil, la livraison tardive est une forme d'inexécution du contrat (1590, 1597, 1736 C.c.Q.). Si la livraison tardive compromet la période où l'ensemencement doit se faire pour gérer une coexistence entre des cultures OGM et non-OGM entre voisins, le défaut de respecter cette date devient alors un enjeu majeur. Si la livraison se fait attendre, il faut avertir celui qui doit livrer par une mise en demeure avec une date de tombée précise. Si la livraison n'a pas lieu dans ce délai, elle est considérée tardive et entraîne des sanctions juridiques. Elle peut obliger le tardif, sur jugement du tribunal, à payer des dommages pour compenser le préjudice subi par la victime, dont celle-ci doit prouver la nature et l'importance. Si l'exécution tardive est de nature à rendre la prestation complètement inutile pour la partie qui doit la recevoir, le contrat peut être résolu, avec, éventuellement, des dommages au profit de cette partie, si elle prouve la nature et l'étendue du préjudice qu'elle subit.

Un autre exemple concerne le cas du semencier qui ne peut livrer les semences biologiques promises dans les délais, mais, à la dernière minute, offre d'autres semences à la place. S'il est alors trop tard pour commander ailleurs les semences biologiques désirées, l'agriculteur en subit une perte, qui est la différence entre la valeur d'une récolte biologique et celle d'une récolte autre. La convention entre les parties peut comporter des clauses indiquant comment cette perte sera assumée ; il peut, en outre, y avoir des assurances couvrant cette éventualité. La même logique s'applique pour toutes les variétés de semences.

¹⁶¹ Dans le langage des juristes, il d'agit d'un *avant-contrat*, engageant les parties à conclure le contrat définitif – de vente – au moment où les semences sont prêtes à être livrées.

AUTRES CLAUSES CONTRACTUELLES

Dans les contrats que les agriculteurs concluent avec les semenciers, on trouve souvent des clauses visant à protéger l'investissement du semencier en recherche et développement des semences achetées. Ces clauses peuvent interdire à l'agriculteur de garder des semences pour les ensemercer l'année suivante (« semences d'une seule saison ») ; d'autres clauses pourraient interdire de revendre les semences ou d'y donner accès à des tiers, même aux fins de la recherche ; d'autres encore obligeraient l'agriculteur à garder confidentielles les informations auxquelles il aura accès dans le cadre du contrat (secrets commerciaux du semencier) et à respecter les droits de propriété intellectuelle du semencier (brevet, droit d'obtention végétale). Compte tenu des formules d'exploitation adoptées, ces clauses nous paraissent inattaquables en droit.

Les contrats comportent souvent des clauses attribuant juridiction, en cas de conflit, à des tribunaux d'un autre territoire (par exemple, l'Ontario ou l'État de New York), avec applicabilité du droit de ce territoire. Ce type de clause est interdit dans les contrats de consommation (art. 19 LPC), mais est valide en droit civil général.

Le contrat peut aussi comporter une clause pénale, qui fixe un montant déterminé ou déterminable que le contractant s'engage à payer en cas d'inexécution fautive du contrat, causant un préjudice à l'autre partie (art. 1622 C.c.Q.). Une telle clause peut prévoir que le contractant remboursera à l'autre les frais d'avocat et judiciaires engagés par un litige au sujet d'une inexécution fautive. En principe, ces clauses sont valides en droit civil québécois¹⁶². Le juge peut, cependant, en réviser le montant, s'il est manifestement abusif ou en cas d'une exécution partielle (art. 1623 (2) C.c.Q.). Le terme abusif doit sans doute être pris ici au sens de l'art. 1437 C.c.Q. pour les contrats d'adhésion, que nous avons déjà relevés ci-dessus.

LA DURÉE DU CONTRAT

L'achat d'un objet est normalement une opération ponctuelle, exécutée en un instant, bien que certains effets, notamment les garanties de qualité, perdurent au-delà de l'exécution des principales obligations réciproques des parties. Le contrat peut comporter une option de renouvellement, éventuellement automatique, sauf désistement (*opt-out*).

En matière de semences, comme nous l'avons vu, des contrats complexes sont proposés par certains semenciers – ou tout autre intermédiaire – impliquant fourniture de semences, surveillance et accompagnement pouvant aller jusqu'au rachat de la récolte. Il n'a pas été possible de savoir si c'est une tendance en croissance. Ces contrats ne sont pas exécutés en un instant, mais leur exécution s'étale dans le temps. En pratique, l'ensemble de l'exécution du contrat s'étale sur une durée de un an. Compte tenu du caractère fort contraignant pour l'agriculteur de telles ententes, un engagement limité à une seule année (ou saison) avec liberté de changer de fournisseur à l'expiration du contrat nous paraît inattaquable en droit. Un engagement plus long dans un contrat d'adhésion pourrait aller à l'encontre de l'article 1437 C.c.Q., déjà relevé, qui sanctionne les clauses abusives. Il convient de rappeler que les contrats

¹⁶² Lluelles 2012, n^{os} 3001-3008.

annuels sont habituellement renouvelés et deviennent ainsi, en pratique, des contrats de longue durée.

3.1.5 LES DIFFÉRENDS

D'après nos interlocuteurs, lors des entrevues, les différends pouvant surgir sur ces questions sont d'habitude résolus à l'amiable, éventuellement par médiation ou arbitrage, souvent avec l'apport de personnes qui ont une expérience pertinente, par exemple comme ajusteurs en matière d'assurance. Si les litiges sont donc rares, il importe néanmoins d'esquisser brièvement leur encadrement offert par le droit.

L'ACTION INDIVIDUELLE ET L'ACTION COLLECTIVE

Lorsque les parties ne réussissent pas à régler un différend à l'amiable ou par arbitrage et que les conséquences leur paraissent trop importantes pour être ignorées, l'une peut tenter une action en justice contre l'autre. L'action engage le tribunal à résoudre le différend et à ordonner les sanctions à l'encontre de la partie perdante. L'action doit préciser la conclusion que recherche le poursuivant (annulation ou résolution du contrat, dommages (dits, dans le langage technique des juristes, *dommages-intérêts* – art. 1607 C.c.Q.), exécution en nature, etc.) et les faits justifiant cette conclusion, bref tout ce que le poursuivant devra prouver au procès, devant la cour.

L'action est normalement individuelle. En raison du coût des procédures devant les tribunaux, on a cependant prévu la possibilité de regrouper des actions contre une même partie et dont les causes et les conclusions recherchées sont semblables : l'*action collective*¹⁶³. Elle présente un intérêt surtout lorsque le préjudice que subit chaque individu est trop modeste pour justifier les frais d'une poursuite en justice. Typiquement c'est le cas pour les consommateurs.

Dans une action collective, une personne, dite *représentant de classe*, agit au nom de toute la classe des plaignants. Ceux-ci ne sont pas directement mêlés aux procédures. Dans certains cas, les personnes qui ont une cause semblable à celle du représentant de la classe ont la liberté de se retirer pour ne pas faire partie de la classe, ce qui leur permettrait éventuellement d'intenter une poursuite individuelle.

En raison de l'importance des enjeux, notamment pour la partie contre qui l'action collective est intentée, il y a une procédure préliminaire au cours de laquelle le tribunal est amené à décider s'il autorise ou non l'action collective. La reconnaissance d'une classe est loin d'être automatique, comme l'ont appris, à leurs dépens, un groupe de fermiers organiques de la Saskatchewan, lorsqu'ils ont voulu tenter une action collective contre Monsanto. Leur demande de reconnaissance comme classe a été rejetée jusqu'en Cour d'appel de la

¹⁶³ Code de procédure civile (Cpc), RLRQ, c. C-25.01, art. 571-604 ; <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-25.01> .

Saskatchewan¹⁶⁴ et la permission d'en appeler à la Cour suprême a été refusée¹⁶⁵. Dans le cas d'une décision négative, tout s'arrête, sauf décision contraire d'un tribunal en appel¹⁶⁶. Si la décision est positive, l'action va de l'avant et se déroule dans le cadre d'un procès comme une action individuelle, avec possibilité d'un règlement amiable mettant fin aux procédures. Si l'action collective réussit et aboutit à une condamnation à des dommages, ceux-ci, après déduction des frais des avocats et judiciaires, doivent être distribués aux membres de la classe. Ceux-ci doivent alors être contactés et se faire connaître, pour faire valoir leur réclamation. Chacun recevra une indemnité individuelle variable selon les termes du jugement.

LE DROIT DE LA PREUVE

Au procès, les allégations soutenant les conclusions que l'action cherche à faire établir par le juge doivent être prouvées. L'expérience séculaire a montré aux juristes à quel point il est important d'assurer la plus grande véracité de la preuve rapportée en cour. Notre droit civil, qui s'inspire en cela largement du droit anglais, comporte un ensemble de règles, dites du *droit de la preuve*, énoncées notamment au Livre septième, articles 2803 et suivants, du C.c.Q, régissant ce qui est admis en preuve et indiquant la valeur probante à accorder aux différents moyens de preuve. Les actes notariés, comme ceux qui constatent un contrat de mariage, un testament ou un transfert d'immeuble, par exemple, ont une valeur probante largement à l'épreuve de toute contestation, par opposition à un témoignage ou une simple présomption.

Le témoignage est une source notoirement sujette à caution. L'écrit est considéré une preuve plus fiable et c'est pourquoi, s'il existe un écrit constatant un contrat, il faut généralement produire l'original de cet écrit en cour pour prouver l'existence du contrat et son contenu – en application de la *règle de la meilleure preuve*¹⁶⁷. Avec l'évolution des technologies, les documents constatant les contrats ne sont plus toujours sur un support de papier, mais sont plutôt conservés en version électronique, ce qui rend factice la notion de document « original ». Le droit québécois prévoit désormais, à la suite des changements apportés au C.c.Q. par la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*¹⁶⁸, le statut de ces *documents technologiques* aux articles 2837 et suivants. Ils font preuve de leur contenu au même titre qu'un document sur support papier, pourvu que leur intégrité soit assurée (art. 2838 C.c.Q.). Pour notre problématique, il importe de rappeler l'intérêt qu'il y a pour les producteurs agricoles de confirmer ou de faire confirmer tout contrat (incluant la commande) ou changement subséquent confirmé par écrit ou par courriel, de manière à avoir une preuve préconstituée pour la survenue d'un différend où on sera obligé de poursuivre jusqu'au procès.

¹⁶⁴ *Hoffman v. Monsanto Canada Inc.*, 2005 SKQB 225 (CanLII); [2005] 7 W.W.R. 665; (2005), 264 Sask. R. 1 ; <http://canliiconnects.org/en/summaries/13978>. Les enjeux de l'affaire sont bien résumés ici : <http://www.reliabilityoxford.co.uk/wp-content/uploads/2012/07/67-8-26.pdf>.

¹⁶⁵ <http://www.scc-csc.ca/case-dossier/info/dock-regi-fra.aspx?cas=32135>.

¹⁶⁶ 578 Cpc.

¹⁶⁷ Piché, Catherine, *La preuve civile de Jean-Claude Royer*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2016, (5^e éd.), n° 431, p. 310.

¹⁶⁸ *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ, c. C-1.1.

Dans les litiges touchant des problèmes de contamination, la preuve de la causalité sera souvent difficile à rapporter. S'agissant d'une contamination par des forces naturelles (par exemple, vent ; pollinisation par les abeilles) la causalité ne peut être établie que de manière probabiliste. En droit québécois, la causalité devra être présentée en cour par des témoins experts, qui témoignent sur leurs propres observations et sur les conclusions que leur science permet de tirer à partir des données et de ces observations. En principe, chacune des parties au litige peut faire comparaître des témoins experts et il n'est pas rare que les expertises produites par chaque partie se contredisent. Avec la très récente réforme du *Code de procédure civile*, le législateur québécois tente de circonscrire le témoignage des experts, qui est à la fois coûteux pour les parties et chronophage lors du procès¹⁶⁹. Le rapport de l'expert tient désormais lieu du témoignage¹⁷⁰. Le juge a une grande latitude quant à la crédibilité comparative à accorder aux différentes expertises. Il peut tenir des faits pour avérés selon la prépondérance de la preuve présentée, et non pas, comme en droit criminel, hors de tout doute raisonnable¹⁷¹. La question de savoir quels indices devraient permettre de conclure à une causalité relève du débat entre scientifiques et non pas du droit. Si ces indices sont souvent trop difficiles à établir en preuve, on pourrait envisager des moyens de simplifier le fardeau de preuve, comme des présomptions de fait ou de faute ou encore, à la limite, une responsabilité sans égard à la faute, dite aussi responsabilité objective, comme on en trouve dans le droit de la consommation. Toutefois, compte tenu de la nature très évolutive de l'agriculture étudiée ici, ces correctifs ne devraient être envisagés qu'avec la plus grande circonspection.

Si la contamination paraît être le fait de l'humain (nettoyage incomplet des équipements entre deux récoltes ; erreur humaine dans la manipulation des semences en sacs ; transfert sur les bottes ou le véhicule du fermier se promenant d'un terrain à l'autre), la preuve doit comporter non seulement ce que prévoient les contrats, mais également les protocoles de nettoyage (écrits) ; les normes et guides de conduite dans la communauté en question (écrits et éventuellement des ajouts non écrits), ainsi que des actions particulières observées par des témoins.

LES SANCTIONS

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie lésée peut rechercher plusieurs sanctions prévues à l'art. 1590 du C.c.Q. l'exécution en nature, c'est à dire faire, sur ordre du tribunal, ce à quoi la partie lésée a droit en vertu du contrat (art. 1601 ss.), la résolution ou résiliation du contrat (art. 1604 ss.), des dommages-intérêts, compensant la perte subie (art. 1611 s). Le C.c.Q. énonce la possibilité de dommages exemplaires ou punitifs (art. 1621) et indique la façon d'en déterminer le montant, le cas échéant. Toutefois, les dommages exemplaires ne peuvent être accordés que dans les cas, exceptionnels, où la loi le prévoit, comme elle le fait dans la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁷² et en cas de violation de la

¹⁶⁹ Piché 2016, nos 549 s., p. 418 s.

¹⁷⁰ Piché 2016, n° 552, p. 420. Cpc art. 238 et 293.

¹⁷¹ Piché 2016, n° 167, p. 111. Art. 2804 C.c.Q.

¹⁷² RLRQ, c. P-40.1, art. 272.

*Charte des droits et libertés de la personne*¹⁷³. En principe, le droit civil n'est que compensatoire : les sanctions civiles réparent le préjudice causé (et prouvé en cour) ; elles n'ont pas de fonction punitive, fonction qui, dans cette conception, incombe au droit criminel et au droit administratif réglementaire.

3.2 LES CONTRATS DE VENTE DES RÉCOLTES

Les récoltes sont vendues, directement ou, à l'occasion, par l'intermédiaire d'un tiers qui les rachète dans le cadre des contrats complexes relevés au début de ce chapitre ou encore par des courtiers, des transformateurs ou des moulins pour faire des huiles, farines ou autres ingrédients utilisés principalement dans la production d'aliments transformés. Dans ce cas, le marché visé n'a pas toujours une portée locale, mais se situe dans d'autres provinces canadiennes ; aux exploitants de chaînes d'épicerie ; à des clients étrangers (États-Unis, Union Européenne, Japon, Chine et autres). Ces démarches sont le plus souvent effectuées par l'entremise d'un courtier (*broker*) spécialisé en ces matières.

Les contrats nécessaires pour réaliser ces opérations sont encadrés par les règles juridiques que nous avons déjà étudiées. Il y un aspect qui mérite une attention particulière, soit celle de la qualité et de la pureté de la récolte vendue. Le revenu sur lequel compte l'agriculteur pour justifier ses investissements en semences et en exploitation dépend de manière essentielle de l'acceptation par l'acheteur de la qualité et de la pureté obtenue par l'agriculteur.

Dans certains cas, l'acheteur insiste, par contrat, pour avoir le droit de surveiller l'exploitation, de manière à assurer les qualités recherchées de la récolte qu'il s'engage à acheter. Dans tous les cas, les acheteurs s'affaireront à effectuer des tests de qualité, s'ils n'acceptent pas déjà ceux qu'a fait effectuer l'agriculteur vendeur par un organisme de vérification impartial.

Comme la plupart des récoltes produites au Québec finissent par être vendues en dehors de la province, il est vital pour les agriculteurs québécois d'avoir une certitude sur les critères qui seront employés chez les acheteurs pour qualifier une récolte de non-OGM (biologique, conventionnelle ou IP) ou contenant des OGM. Ce serait encore mieux s'il y avait uniformité de ces critères entre les régions où sont vendues les récoltes, ou, mieux encore, à travers les principaux endroits extérieurs au Canada avec qui les agriculteurs québécois désirent faire des affaires. Ces critères peuvent englober la largeur des zones tampon, le seuil accepté de produits OGM, de pesticides, d'hormones, d'herbicides, de fongicides ; l'utilisation de compost et d'engrais ; les protocoles pour le nettoyage d'équipement ; la façon de prendre les échantillons aux fins de test, etc.¹⁷⁴

L'uniformisation des normes à l'intérieur du Canada est assurée par divers organismes, dont l'ACNOR, qui établit les normes applicables, et l'ACIA, laquelle est chargée de l'application de ces normes. Au-delà des frontières du pays, l'uniformisation peut être assurée

¹⁷³ RLRQ, c. C-12, art. 49.

¹⁷⁴ Voir les développements sur la certification au chapitre 2.

par des accords internationaux négociés entre les pays signataires. Plusieurs ententes existent ; on peut en retrouver la liste sur le site de l'ACIA¹⁷⁵, dont celle liant le Japon et le Canada¹⁷⁶. Ces ententes sont négociées selon un protocole établi, assorti de critères incontournables¹⁷⁷.

Dans les entrevues, nos interlocuteurs nous ont fait part de mauvaises surprises. Lors de la vente d'une récolte dans certains pays de l'Union européenne, par exemple, ils se rendent compte que le pays en question impose des critères plus stricts que ne le prévoit la norme internationale ou interprètent l'énoncé de la norme de manière non prévue et plus rigoureuse que ne le prévoyait l'agriculteur québécois. On pourrait y voir un protectionnisme déguisé, mais il s'agit d'une décision légitime qui est de même nature que ce que le Québec peut faire par rapport à la législation canadienne ou aux traités entre le Canada et un tiers pays. Il en résulte une mauvaise surprise avec notamment des pertes de revenus, la nécessité de trouver à courte échéance d'autres acheteurs ou d'accepter une baisse du prix convenu.

L'uniformisation des normes au niveau international relève au premier chef du gouvernement fédéral. Une province, qui a déjà voulu assurer que les certificateurs actifs dans celle-ci se conforment à des normes internationales, pourra se rendre utile en vérifiant dans quelle mesure les normes internationales convenues sont effectivement respectées et en en tenant informés les agriculteurs.

3.3 LES EMPIÈTEMENTS SUR L'EXPLOITATION OU LE DROIT D'AUTRUI

Lorsqu'une personne, par ses actes ou omissions, cause un dommage à une autre avec qui elle a un rapport contractuel, c'est le contrat et le droit des contrats qui déterminent comment le fardeau de ce dommage sera assumé. Nous en avons traité dans les sections précédentes. Mais qu'arrive-t-il si, entre ces deux personnes, il n'existe pas de rapport contractuel, en d'autres mots si elles sont de relatifs ou parfaits étrangers l'une par rapport à l'autre ? Ce pourrait être le cas d'agriculteurs actifs dans une même région, ou même voisins, dont l'un, engagé dans une culture biologique, subit une contamination provenant de l'exploitation OGM ou conventionnelle de l'autre : c'est dans cette situation que la coexistence prend toute sa dimension et peut donner ouverture à des litiges. La contamination pourrait paraître comme un empiètement sur le droit de propriété de l'agriculteur biologique.

Bien entendu, les intéressés eux-mêmes, conscients des risques de contamination, ont adopté, comme nous l'avons relevé aux chapitres précédents, des *Guides de bon voisinage*¹⁷⁸, qui peuvent aider à fixer les règles de conduite pour éviter les problèmes liés à la contamination

¹⁷⁵ http://recherche-search.gc.ca/rGs/s_r?cdn=aciacia&st=s&num=10&langs=fra&st1rt=0&s5bm3ts21rch=x&q=ententes+d%27%C3%A9quivalence#wb-land.

¹⁷⁶ <http://www.inspection.gc.ca/aliments/produits-biologiques/ententes-d-equivalence/japon-aperçu/fra/1411058101057/1411058102166>.

¹⁷⁷ <http://www.inspection.gc.ca/aliments/produits-biologiques/ententes-d-equivalence/fra/1311987562418/1311987760268>.

¹⁷⁸ Par exemple, le *Guide d'aide au bon voisinage*, de la Coop (<http://www.lacoop.coop/voisinage/>) ; *Guide du bon voisinage du CRAAQ* (<https://www.craaq.qc.ca/data/DOCUMENTS/EVB017.pdf>).

et à déterminer la façon de les assumer, lorsqu'un problème survient, malgré les normes de voisinage. Dans les faits, nos interlocuteurs nous ont indiqué, lors des entrevues, que, en l'état actuel des choses, ce sont les agriculteurs biologiques qui assument le fardeau d'éventuelles contaminations qui pourraient se produire à leurs récoltes et aussi des moyens pour les prévenir. Ces moyens de prévention peuvent comprendre, pour séparer la culture biologique d'autres cultures, des zones de tampon particulièrement importantes dans le cas des cultures du lin (variété OGM absente au Québec) et du canola. Mais la prévention peut aussi prendre la forme d'ententes avec des voisins relatives aux exploitations à venir pour minimiser les cas d'incompatibilité massive.

Si ces moyens ne suffisent pas à prévenir les problèmes, qu'il en survient un que les parties ne réussissent pas à régler à l'amiable et que les parties se tournent vers le droit, c'est un autre corps de règles du droit civil qui encadre cette problématique, soit celui du droit de la responsabilité civile (extracontractuelle)¹⁷⁹. Les assises se trouvent aux articles 1457 et suivants du C.c.Q. Nous en avons déjà évoqué un élément, soit la responsabilité du fabricant pour les défauts de sécurité, énoncée aux articles 1468 et 1469. Entre voisins, le C.c.Q. prévoit, en outre, un régime distinct, selon la Cour suprême du Canada¹⁸⁰, en son article 976 :

976. Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.

3.3.1 LA RESPONSABILITÉ CIVILE – RÉGIME GÉNÉRAL

Pour réussir dans une action en responsabilité, le plaignant doit prouver trois éléments, soit (1) un préjudice qu'il subit, c'est à dire une atteinte à sa propriété ou à un autre droit qui lui appartient, par suite (2) d'une faute de la personne poursuivie, (3) cette faute ayant causé le préjudice en question.

Le préjudice admissible peut être matériel, corporel ou moral. Le préjudice matériel englobe, pour la problématique qui nous occupe, des pertes de revenu ou de clientèle. Un préjudice corporel se présenterait, par exemple, si l'ingestion de produits agricoles particuliers causait une maladie ou même des atteintes à la santé qu'on ne pourrait observer qu'à long terme. Pour la problématique qui nous occupe, cette hypothèse semble pouvoir être écartée. Le préjudice moral vise un dommage de nature non pécuniaire : la peine, la tristesse, le stress, l'anxiété, les troubles et inconvénients généraux.

Pour établir une faute, il faut prouver deux éléments, soit 1) un *manquement au devoir général de prudence* 2) de la part d'un individu *doué de raison*, c'est-à-dire un individu capable de comprendre la portée de ses actes et leurs conséquences (par opposition à un enfant en bas âge ou une personne inapte). Le manquement au devoir général de prudence est évalué selon les connaissances disponibles à l'époque et les normes de conduite généralement observée dans

¹⁷⁹ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile, volume I, Principes généraux*, et *volume II, La responsabilité professionnelle*, 8e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2014. Dans le second tome, le chapitre 7 traite de la responsabilité du fabricant et du vendeur.

¹⁸⁰ *Ciment du Saint-Laurent Inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, à la p. 395.

des circonstances semblables. Si le fautif a des connaissances ou des aptitudes particulières, professionnelles par exemple, la norme de référence est celle du groupe dont il fait partie. Ces connaissances englobent la prévisibilité de dommages comme suites d'un comportement qu'on pourrait adopter. Néanmoins la prudence trouve sa limite lorsque le coût des moyens qu'il faudrait adopter pour éviter un dommage prévisible dépasse largement le coût de ce dommage. Une personne normalement prudente et diligente n'irait pas jusqu'à adopter pareilles précautions.

C'est le troisième élément, le lien de causalité entre la faute et le préjudice qui sera souvent le plus difficile à prouver. En matière de contamination, la pollinisation est un aspect normal de l'agriculture, qu'elle soit OGM ou non-OGM. Le fardeau de la preuve de l'agriculteur, surtout biologique, qui se plaint d'une contamination consiste à démontrer que celle-ci provient spécifiquement de l'exploitation de la personne qu'il poursuit. S'il y a plusieurs agriculteurs OGM dans la région, ce ne sera pas facile.

3.3.2 LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU GARDIEN POUR LE FAIT AUTONOME DE LA CHOSE

À l'intérieur du régime de la responsabilité civile, on trouve des règles spéciales régissant la responsabilité d'une personne pour les dommages causés par l'action autonome d'une chose dont elle est la gardienne. Ces règles visent des situations où, par exemple, la tuile du toit de la maison se détache et tombe, blessant un passant. Le passant peut alors poursuivre le propriétaire qui est le gardien de la maison, pour le préjudice corporel subi, duquel ce dernier peut se dégager seulement en prouvant qu'il n'a commis aucune faute dans la gestion de la chose¹⁸¹. Le C.c.Q. énonce ici une présomption de faute à l'encontre du gardien ; le plaignant n'a donc pas besoin de prouver une faute ; mais le défendeur est admis à se disculper en prouvant l'absence de faute¹⁸².

Pour déterminer qui est considéré comme gardien, le traité de Baudouin définit la garde comme « une relation entre le responsable et l'objet, basée sur un pouvoir de surveillance, de contrôle et de direction, permettant au premier de prévenir le dommage pouvant être causé par le fait autonome du second »¹⁸³. Il faut, en outre, une action autonome, sans intervention humaine.

Si la contamination causée par le vent, la pollinisation ou les insectes à un agriculteur biologique devait être considérée comme le fait autonome d'une culture OGM dont l'agriculteur OGM est le gardien, celui-ci pourrait-il plaider qu'il n'a pas été fautif à ne pas prévenir des mouvements qu'on peut considérer comme naturels dans le cas des cultures agricoles ? La réponse devra attendre que les tribunaux tranchent la question.

¹⁸¹ Art. 1465 C.c.Q. L'art. 1467 C.c.Q. prévoit la responsabilité du propriétaire d'un immeuble pour le dommage causé par la ruine de celui-ci, mais cela ne semble pas pertinent pour notre problématique.

¹⁸² La possibilité d'une défense par la preuve de l'absence de faute distingue cette règle de celle de la responsabilité *objective* ou *responsabilité sans égard à la faute*, où cette défense n'est pas ouverte au défendeur.

¹⁸³ Baudouin 2014, *Responsabilité civile*, t. 1, p. 599.

3.3.3 LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT POUR DÉFAUT DE SÉCURITÉ

Le *Code civil* prévoit un autre chemin par lequel on pourrait s'attaquer au problème de la contamination de la culture non-OGM par des cultures OGM. Il s'agit des articles 1468, 1469 et 1473 du C.c.Q., déjà évoqués, qui prévoient la responsabilité du fabricant pour le défaut de sécurité des biens meubles qu'il met sur le marché.

Pour la problématique qui nous concerne ici, il n'y a pas de doute que les semences et les intrants sont des biens meubles. Compte tenu du processus complexe et très encadré de leur production, on peut soutenir qu'il s'agit de biens *fabriqués*.

On peut imaginer deux circonstances dans lesquelles ces articles pourraient être invoqués au soutien d'une action contre le fabricant, à savoir le semencier, dans le domaine qui nous occupe. La première serait une action par l'agriculteur qui, par un intermédiaire, a acheté des semences OGM pour les exploiter lui-même. La seconde serait celle de l'agriculteur non-OGM dont la récolte est contaminée par les OGM.

Pour ce qui est de la première hypothèse, pour l'évaluer, il faut tenir compte de l'article 1473 du C.c.Q:

1473. Le fabricant, distributeur ou fournisseur d'un bien meuble n'est pas tenu de réparer le préjudice causé par le défaut de sécurité de ce bien s'il prouve que la victime connaissait ou était en mesure de connaître le défaut du bien, ou qu'elle pouvait prévoir le préjudice.

Il n'est pas tenu, non plus, de réparer le préjudice s'il prouve que le défaut ne pouvait être connu, compte tenu de l'état des connaissances, au moment où il a fabriqué, distribué ou fourni le bien et qu'il n'a pas été négligent dans son devoir d'information lorsqu'il a eu connaissance de l'existence de ce défaut.

On peut penser que le fabricant-semencier peut invoquer avec succès, à sa défense, le second alinéa de l'article 1473.

Pour ce qui est de la seconde hypothèse, la contamination procède-t-elle d'un défaut de sécurité ? La thèse voulant qu'il s'agisse d'un défaut, d'un vice, est contestable. L'article 1469 précise ce qu'il faut entendre par ce concept :

1469. Il y a défaut de sécurité du bien lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, encore, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir.

La propagation de pollen par le vent ou par les insectes n'est pas cependant un *défaut*, mais bien une caractéristique due à l'environnement où se situe le champ de l'agriculteur et à la nature des cultures¹⁸⁴. De plus, ce prétendu vice porte-t-il atteinte à la *sécurité* ? En l'absence d'indications scientifiques pointant vers un danger pour la santé des personnes du fait de

¹⁸⁴ Matthews Glenn, Jane, « Footloose: Civil Responsibility for GMO Gene Wandering in Canada », (2004) 43 *Washburn Law Journal* 547-573.

consommer des produits OGM, l'argument d'un danger pour la sécurité paraît difficilement soutenable et le fabricant paraît pouvoir invoquer avec succès, ici également, le second alinéa de l'article 1473.

3.3.4 LES TROUBLES DE VOISINAGE

Une dernière hypothèse d'encadrement juridique à envisager est celle qui se fonde sur l'article 976 du C.c.Q, déjà cité¹⁸⁵, à savoir l'action d'une personne contre son voisin pour troubles *anormaux* de voisinage, mais alors sans égard à la faute, comme l'a bien précisé la Cour suprême dans l'affaire *Ciment Saint-Laurent*¹⁸⁶.

L'enjeu pour l'agriculteur, peu importe le type de culture – OGM ou non-OGM – choisie, est d'être soumis au risque de contamination du « statut » de ses récoltes, en particulier s'il choisit d'avoir la certification biologique. S'il perd ce statut, la gravité de la situation dépasserait largement certains inconvénients ordinaires que des voisins doivent tolérer réciproquement. Un auteur, analysant la situation dans des régimes de *common law*, estime que :

« Genetically modified pollen drifting onto an organic or traditionally planted field may be an unreasonable interference in a plaintiff landowner's use and enjoyment of his or her land. In *Regina v. Secretary of the State for the Environment, Transport and the Regions*, Ex parte *Watson* Lord Justice Buxton described an organic farmer's request to enjoin the government from approving a trial planting of genetically modified corn in an adjacent field as "one of private nuisance" ». ¹⁸⁷

La gravité des inconvénients doit être analysée en rapport avec les caractéristiques particulières du voisinage et les pratiques du milieu. Dans l'affaire *Lavoie-Thibaudeau c. Côté*¹⁸⁸, la Cour d'appel du Québec a pris en considération le fait que « les intimés font de leurs silos un usage conforme aux pratiques ayant cours en milieu rural » afin de rejeter le recours des voisins qui réclamaient une compensation pour le bruit causé par des silos à grain en milieu rural. De la même façon, le fait que les semences OGM soient utilisées par une majorité d'agriculteurs dans une région donnée pourrait nuire aux chances de succès du recours d'un agriculteur biologique qui devrait en subir les inconvénients. Le fait pour l'agriculteur OGM de respecter les pratiques courantes relatives aux distances séparatrices, par exemple, pourrait jouer en sa faveur.

Dans l'ensemble, il n'est pas clair quel sort les tribunaux réserveraient à une poursuite d'un agriculteur non-OGM, surtout biologique, contre des voisins pratiquant des cultures OGM.

¹⁸⁵ Sur cet article, voir Popovici, Adrian, « La poule et l'homme : sur l'article 976 C.c.Q. », (1997) 99 *Revue du Notariat* 214-255.

¹⁸⁶ *Ciment du Saint-Laurent Inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392.

¹⁸⁷ Endres, A. Bryan, « GMO: Genetically Modified Organism or Gigantic Monetary Obligation? The Liability Schemes for GMO Damage in the United States and the European Union. » [2000] 22 *Loyola Los Angeles International and Compared Law Review* 453-505, p. 492.

¹⁸⁸ *Lavoie-Thibaudeau c. Côté*, 1989 CanLII 546 (QCCA).

3.4 LA PLACE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans l'univers de la coexistence des cultures OGM et non-OGM, quelle est la place de la propriété intellectuelle ? La propriété intellectuelle sous forme de brevet ou de droit sur une obtention végétale n'entre en jeu que dans les cas où une semence a fait l'objet d'une activité inventive qui dépasse le seuil d'entrée défini dans les lois fédérales qui constituent ces droits¹⁸⁹. Par leur nature même, les semences conventionnelles et biologiques ne s'y prêtent pas ; ce n'est que pour les semences OGM que la question se pose.

Le semencier qui a développé une semence protégeable et est titulaire du droit de propriété intellectuelle sur celle-ci – le brevet étant le plus prisé, offrant une protection plus ferme que l'obtention végétale¹⁹⁰ – deux intérêts sont en jeu. D'abord, le titulaire de la propriété intellectuelle veut assurer que son produit soit utilisé conformément au cadre qu'il établit, pour éviter notamment que son produit soit utilisé plus de une année, dilué, revendu à des tiers ou encore trop exposé aux potentiels usages externes. Cette protection relève du droit des contrats, dont les sections précédentes ont traité. En deuxième lieu, le titulaire veut arrêter tout usage par des tiers non autorisés, c'est à dire qui n'ont pas conclu de licence avec lui. C'est la situation à la racine de l'arrêt *Monsanto*. Le caractère absolu du droit de propriété intellectuelle permet au titulaire d'arrêter tout usage non autorisé, quelle que soit la source par laquelle le tiers a obtenu la semence, que ce soit un intermédiaire perfide qui a violé le contrat avec le titulaire ou un événement naturel ou fortuit. Le titulaire de la propriété intellectuelle n'a pas de rapport avec le tiers en question. Son action contre celui-ci est une particularisation du droit de la responsabilité civile pour le cas de la violation d'un droit de propriété, ici intellectuelle. Bien entendu, si le « coulage » de la semence est le fait d'un cocontractant perfide du titulaire, le titulaire peut en outre rechercher des sanctions contractuelles contre ce dernier, une fois identifié.

¹⁸⁹ *Loi sur les brevets* (L.R.C. (1985), ch. P-4) ; *Loi sur la protection des obtentions végétales* (L.C. 1990, c. 20).

¹⁹⁰ Dans l'arrêt *Monsanto*, la Cour suprême du Canada a établi que le gène génétiquement modifié du canola pouvait faire l'objet d'un brevet. *Monsanto Canada Inc. c. Schmeiser*, [2004] 1 RCS 902.

CHAPITRE 4. CONCLUSION

L'introduction d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture a soulevé des craintes, souvent appelées « perceptions négatives » et véhiculées par une pluralité de sources, dont les médias sociaux, largement répandues dans le public, relatives aux effets à long terme de leur consommation. Ces craintes obligent à instituer une séparation rigoureuse entre les cultures comportant des éléments génétiquement modifiés et des cultures conventionnelles, de même qu'une information fiable sur la présence de produits OGM dans les intrants de l'agriculture et dans les produits de consommation. Les cultures conventionnelles, à leur tour, font l'objet de crainte du fait de l'utilisation de pratiques et de produits jugés nocifs pour la santé, comme des pesticides – ce qui comprend des fongicides, des herbicides et des hormones et la plupart des engrais. Parmi les substances évoquées ci-dessus, quelques effets néfastes pour la santé humaine ont pu être démontrés. Toutefois, ce ne sont, le plus souvent, que des études de quelques cas, ne permettant pas une conclusion probante pouvant être extrapolée à l'ensemble de la population et donner ouverture à une réglementation appropriée.

En réponse à ces dernières craintes s'est développée une agriculture dite biologique, où l'on s'abstient d'avoir recours à des produits ou à des pratiques présentées comme néfastes, même si une analyse plus poussée pourrait mettre à jour des pratiques discutables. Les exclusions permettant de définir les qualités de produits biologiques sont très variables – elles tiennent compte de facteurs différents selon les définitions. La promotion des produits biologiques n'échappe pas aux exagérations relevant de pratiques de « marketing », ce qui provoque des attentes élevées, voire la confusion. Les cultures biologiques posent, à l'égard des deux autres, les mêmes problèmes de séparation et d'information que ceux qui viennent d'être évoqués.

Alors que certaines études scientifiques confirment le danger d'utiliser des pesticides, aucune étude scientifique n'établit de manière probante un danger lié à la consommation de produits génétiquement modifiés (OGM). Néanmoins, les craintes à l'égard des OGM persistent et se sont même amplifiées. Les médias sociaux véhiculent des informations, provenant d'organisations tout à fait crédibles, qui laissent croire à la dangerosité des OGM. Souvent, on présente les OGM dans le même souffle que les pesticides, entretenant ainsi la perception de leur effet délétère pour la santé.

À cause de cette perception négative dont les OGM font l'objet dans le grand public, il est incontournable d'adopter des politiques publiques pour traiter les risques perçus, notamment par une séparation entre les divers types de cultures. Ces politiques doivent, par-dessus tout, être efficaces, c'est-à-dire présenter un rapport coût-avantages acceptable. L'utilisation de la gestion des risques (GdeR) dans la prise de décision devrait permettre d'atteindre cet objectif.

Cette étude fait un survol de l'ensemble de l'encadrement juridique existant pour effectuer cette séparation et éviter la contamination. Cet encadrement a deux volets. Il y a d'abord un encadrement général par différentes formes de réglementation. Le document explique deux principes directeurs sous-tendant cette réglementation, soit ceux de la gestion des risques et de la réglementation étagée.

L'encadrement prévoit un enregistrement initial de toute semence OGM, laquelle peut par la suite être librement exploitée et mise en marché. Il y a ensuite une réglementation élaborée touchant l'information disponible pour indiquer le type de culture auquel on a affaire : OGM, conventionnelle, biologique. L'appellation « biologique » est rigoureusement contrôlée par un processus de certification qui suit le principe de la réglementation étagée : principes fixés au niveau fédéral ; mise en œuvre par des organismes privés de certification ainsi que par les provinces, qui sont près des agriculteurs, mais demeurent sous une supervision du gouvernement fédéral. La certification « biologique » englobe un ensemble de mesures, de restrictions et de vérifications dont le but est d'assurer une séparation aussi rigoureuse que possible des produits biologiques de ceux relevant des cultures conventionnelles et OGM.

À cet encadrement général, s'ajoute un second volet qui est l'encadrement des rapports entre intervenants dans les marchés des semences et des récoltes à vendre, par des règles générales du droit privé. Dans le milieu des agriculteurs, il existe un éventail de normes, de pratiques, de guides de conduite, dont le but est d'éviter qu'un différend au sujet d'une confusion de deux cultures ou d'une contamination dérape et finisse au procès devant le tribunal. Le rapport inventorie les règles du droit des contrats (entre parties ayant contracté entre elles) et du droit de la responsabilité civile (entre parties n'ayant pas contracté) qui pourraient s'appliquer à de tels litiges. Le survol pointe vers des éléments et documents que les agriculteurs ont intérêt à créer et à conserver dans l'optique de pouvoir construire une preuve s'ils se trouvent amenés à intenter des poursuites devant les tribunaux.

Si cet encadrement élaboré semble adéquat dans son ensemble, il y a plusieurs points où il peut être amélioré. Toute intervention visant une amélioration devrait s'inspirer des deux principes de régulation expliqués dans le texte : la gestion des risques et la régulation étagée.

En attendant l'existence d'une norme unique pour tous, on a intérêt à préciser la norme indiquant le seuil de contamination tolérée ici pour les produits aspirant à l'appellation « biologique ». Cette valeur unique ou variable selon des critères explicites devrait, si possible, s'appliquer au niveau international, de manière à faciliter la tâche aux agriculteurs préparant des récoltes en vue de les vendre à l'étranger. Toujours dans l'optique d'optimiser les critères soutenant l'usage de l'appellation « biologique », il serait bon de réviser régulièrement des ententes sur la nature et la largeur des zones tampon entourant les exploitations biologiques. Enfin, puisque, à différents stades de la production biologique, des tests de pureté des grains sont utilisés, il serait bon de promouvoir l'accessibilité de ces tests de manière que l'agriculteur puisse les appliquer de façon routinière et sans grands frais. Sans doute les forces autonomes du marché poussent déjà en ce sens, comme elles l'ont fait dans le cas d'autres tests qui sont passés de procédures élaborées en laboratoire vers des opérations presque banales que les usagers eux-mêmes peuvent appliquer sans difficulté.

En attendant une uniformisation des normes au niveau international, on doit viser la meilleure information possible sur les normes appliquées effectivement sur le terrain aux récoltes vendues dans différents pays étrangers. Si cette information ne paraît pas suffisamment disponible de l'avis des acteurs sur le terrain (certIFICATEURS, COURTIERS), l'autorité publique pourrait jouer un rôle complémentaire.

Bien que cela ne fasse pas directement partie de notre sujet, nous nous permettons une observation sur la prolifération des termes et logos liés aux produits agroalimentaires. Nous croyons qu'il y aurait place pour intervention touchant le vocabulaire employé sur les produits en rapport avec leurs qualités revendiquées. Plusieurs des termes utilisés dans la publicité et sur les étiquettes n'ont pas de sens clairement établi et sont plutôt de nature à induire en erreur le consommateur. Il y aurait sans doute lieu pour des législatures regroupées (par souci d'efficacité) d'intervenir pour assurer l'honnêteté dans l'usage des termes et même pour en proscrire certains qui ne sont pas déjà visés dans la réglementation actuelle. Une telle mission se trouverait dans le prolongement de la surveillance des « pratiques de commerce » déjà prévue dans la *Loi sur la protection du consommateur*, aux articles 215 à 253¹⁹¹.

Si l'on estime que l'intérêt général est bien servi par une évolution vers l'agriculture biologique, un gouvernement pourrait, en s'appuyant sur d'autres éléments, décider de promouvoir cette évolution au-delà du rythme atteint par les seules forces du marché. Dans cette hypothèse, il y aurait lieu de surveiller l'accompagnement des agriculteurs qui pourraient être tentés par le biologique ; d'assurer la disponibilité de financement ou de crédits d'impôt facilitant la transition ; de prévoir une réglementation plus poussée des conditions susceptibles de produire de la contamination et des moyens d'en faire la preuve lors d'un procès. Bien entendu, la question de savoir s'il y a lieu de stimuler l'évolution vers l'agriculture biologique au-delà de son rythme actuel est un choix de société qui relève d'une décision politique.

¹⁹¹ RLRQ, c. P-40-1.

BIBLIOGRAPHIE

1. Lois, règlements et autres textes juridiques

La recension des lois et des règlements couvre A) celles sur le site Web des deux principaux organismes concernés : le MAPAQ et l'ACIA ; B) celles que nous avons consultées aux fins de la rédaction de ce rapport. Il faut noter que la version électronique des lois est maintenant la version officielle ; ces versions sont mises à jour régulièrement, en général à tous les mois sur les sites de chaque gouvernement.

1.1 CANADA

1.1.1 Législation touchant l'Agence canadienne d'inspection des aliments

L'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer et de contrôler l'application des lois suivantes en lien, direct ou indirect, avec l'environnement légal des produits non-OGM et OGM

<http://www.inspection.gc.ca/au-sujet-de-l-acia/lois-et-reglements/liste-des-lois-et-reglements/fra/1419029096537/1419029097256>

Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments

Loi sur les aliments et drogues (en ce qu'elle a trait aux aliments)

- [Règlement sur les aliments et drogues](#)
 - [Foire aux questions : Règlement sur les aliments et drogues \(dispositions relatives aux aliments\)](#)
 - [Autorisations de mise en marché provisoire](#)

Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (en ce qu'elle a trait aux aliments)

- [Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation](#)
 - [Foire aux questions : Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation](#)

Loi sur les engrais

- [Règlement sur les engrais](#)

Loi sur les produits agricoles au Canada

- [Règlement sur les produits biologiques](#)
 - [Foire aux questions : Règlement sur les produits biologiques \(2009\)](#)
- [Règlement sur les produits transformés](#)
 - [Foire aux questions : Règlement sur les produits transformés](#)

Loi sur la protection des obtentions végétales

- [Règlement sur la protection des obtentions végétales](#)

Loi sur la protection des végétaux

- [Ordonnance sur le nématode doré](#)
- [Règlement sur l'indemnisation relative à la gale verruqueuse de la pomme de terre \(2003\)](#)
- [Règlement sur l'indemnisation relative au longicorne asiatique](#) (anciennement le Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits)
 - [Foire aux questions : Modifications au Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits](#)
- [Règlement sur l'indemnisation relative au *Phytophthora Ramorum*](#)
- [Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka](#)

- [Règlement sur la production d'aubergines et de tomates \(Central Saanich\)](#)
- [Règlement visant à restreindre la production et à interdire la vente de pommes de terre \(Central Saanich\)](#)
- [Règlement sur la protection des végétaux](#)

Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

- [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#)
 - [Foire aux questions : Modifications du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#)

Loi sur la salubrité des aliments au Canada

Loi sur les semences

- [Règlement sur les semences](#)
 - [Foire aux questions : Règlement sur les semences](#)
- [Arrêté de 2016 sur les graines de mauvaises herbes](#)
 - [Foire aux questions : Arrêté sur les graines de mauvaises herbes](#)

1.1.2 Autres lois canadiennes

Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)].
http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/Const_index.html

Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), c. C-34.
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-34/>

Loi sur les produits dangereux, (L.R.C. (1985), ch. H-3
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>

Règlement sur les produits dangereux,
DORS/2015-17

1.1.3 Autres Ministères et organismes canadiens

Agriculture et agroalimentaire Canada,
<http://www.agr.gc.ca/fra/accueil/?id=1395690825741>

- Update on Domestic Low-Level Presence Policy Development 2015-04-07
<http://www.agr.gc.ca/eng/about-us/public-opinion-and-consultations/update-on-domestic-low-level-presence-policy-development/?id=1347469689149>.
voir l'annexe An-6.7

- <http://www.agcanada.com/daily/eu-approves-monsanto-roundup-ready-2-xtend-beans>. Approbation par l'UE des fèves de soja Roundup Ready

- <http://www.agr.gc.ca/fra/a-propos-de-nous/initiatives-ministerielles-importantes/l-etablissement-du-prochain-cadre-strategique-pour-l-agriculture/?id=1461767369849>

- *EU Approves Monsanto Roundup Ready 2 Xtend beans*, Reuter, 2016-07-22,
<http://www.agcanada.com/daily/eu-approves-monsanto-roundup-ready-2-xtend-beans>.

Conseil canadien des normes

Loi sur le Conseil canadien des normes, L.R.C, c. S-16, a. 4 – Mission et pouvoirs, <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/S-16.pdf>

[-https://www.scc.ca/fr/nouvelles-et-activites/nouvelles/2010/publication-dun-article-dans-le-magazine-des-cma-sur-la-nouvelle-norme-sur-les-risques](https://www.scc.ca/fr/nouvelles-et-activites/nouvelles/2010/publication-dun-article-dans-le-magazine-des-cma-sur-la-nouvelle-norme-sur-les-risques) .

Fédération biologique du Canada

<http://www.organicfederation.ca/fr>

[-http://www.organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne](http://www.organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne)

1.2 QUÉBEC

Le MAPAQ – Ministère de l’agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation – est chargée d’assurer et de contrôler l’application des lois suivantes en lien avec la problématique traitée :

<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/md/Lois/Pages/loisetreglements.aspx>

Les lois codifiées se retrouvent sur le site des Publications du Québec et sont classées par ordre alphanumérique

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/BROWSECHAPTER?corpus=statutes&selection=A>

1.2.1 Législation en rapport avec la problématique du document

Voici une sélection de législation liée à la problématique couverte par le rapport.

- [Loi sur les abus préjudiciables à l’agriculture \(RLRQ, chapitre A-2\)](#)
- [Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants \(RLRQ, chapitre A-20.03\)](#)
 - [Règlement sur les appellations réservées \(RLRQ, chapitre A-20.03, r.2\)](#)
- [Loi sur l’aquaculture commerciale \(RLRQ, chapitre A-20.2\)](#)
 - [Règlement sur l’aquaculture commerciale \(RLRQ, chapitre A-20.2, r.1\)](#)
- [Loi sur les cités et villes \(RLRQ, chapitre C-19, a. 29.2 et 29.2.1\)](#)
- [Code municipal du Québec \(RLRQ, c. C-27.1, a. 10.9 et 10.10\)](#)
- [Loi sur le mérite national de la restauration et de l’alimentation \(RLRQ, chapitre M-11.3\)](#)
- [Loi sur le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation \(RLRQ, c. M-14\)](#)
 - [Règlement sur l’enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations \(RLRQ, chapitre M-14, r.1\)](#)
 - [Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation \(RLRQ, chapitre M-14, r.2\)](#)
 - [Règlement sur la signature de certains permis du ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation \(RLRQ, chapitre M-14, r.3\)](#)
- [Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales \(RLRQ, chapitre P-5.1, annexe B\)](#)
- [Loi sur les produits alimentaires \(RLRQ, chapitre P-29\)](#)
 - [Règlement sur les aliments \(RLRQ, chapitre P-29, r.1\)](#)
 - [Règlement sur les eaux embouteillées \(RLRQ, chapitre P-29, r.2\)](#)

- [Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente \(RLRQ, chapitre P-29, r.4\)](#)
- [Loi sur la protection sanitaire des cultures \(RLRQ, chapitre P-42.1\)](#)
 - [Règlement sur la protection des plantes \(RLRQ, chapitre P-42.1, r.2\)](#)
- [Loi sur les sociétés agricoles et laitières \(RLRQ, chapitre S-23\)](#)
- [Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État \(RLRQ, chapitre T-7.1\)](#)
 - [Règlement sur l'aliénation à certains occupants des terres agricoles du domaine de l'État \(RLRQ, T-7.1, r.1\)](#)
 - [Règlement sur l'aliénation et la location des terres agricoles du domaine de l'État \(RLRQ, T-7.1, r.2\)](#)
 - [Règlement sur les bleuetières publiques \(RLRQ, chapitre T-7.1, r.3\)](#)
 - [Règlement sur la coupe de bois sur les terres sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation \(RLRQ, chapitre T-7.1, r.4\)](#)
 - [Règlement sur les frais d'administration payables en vertu de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État \(RLRQ, chapitre T-7.1, r.5\)](#)

ORGANISMES SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTRE DE
L'AGRICULTURE DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC
(MAPAQ)

La Financière agricole du Québec

- [Loi sur l'assurance-récolte \(RLRQ, chapitre A-30\)](#)
- [Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles \(RLRQ, chapitre A-31\)](#)
- [Loi sur la Financière agricole du Québec \(RLRQ, chapitre L-0.1\)](#)

Commission de protection du territoire agricole du Québec

- [Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents \(RLRQ, chapitre A-4.1\)](#)
- [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(RLRQ, chapitre P-41.1, à l'exception des articles 79.20 à 79.22, décret 143-2015\)](#)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

- [Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche \(RLRQ, chapitre M-35.1\)](#)
- [Loi sur les producteurs agricoles \(RLRQ, chapitre P-28\)](#)

1.2.2 Autres lois québécoises et un décret

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12

Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991

Code de procédure civile (Cpc), RLRQ, c. C-25.01

Décret 409-2011, 13 avril 2011 CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à un accord de règlement à intervenir

entre Dow AgroSciences LLC et le gouvernement du Canada, GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, Partie 2 ,11 mai 2011, 143e année, no 19, page 1765

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=55534.PDF>

texte complémentaire :

<http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/324432/pesticides-dow-agrosciences-abandonne-les-ecologistes-jubilent> et

<http://www.cbc.ca/news/canada/quebec-herbicide-ban-violates-nafta-pesticide-maker-alleges-1.698022>

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, RLRQ, c. C-1.1.

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, RLRQ, c. A-20.03.

Loi sur la santé publique de 2001, modifiée le 14 juin 2011, chapitre VI, section III, articles 70 à 79, - concernant la vaccination

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S_2_2/S2_2.html .

1.2.3 Autres organismes québécois (liste sélective)

Agri réseau

<https://www.agrireseau.net/>

Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois

<http://www.caaaq.gouv.qc.ca/>

Conseil des appellations réservées et des termes valorisants,

www.cartv.gouv.qc.ca/.

Conseil patronal de l'environnement du Québec

<http://www.cpeq.org/>

Fédération d'agriculture biologique du Québec

<http://www.fabqbio.ca/>

La Coop fédérée

<http://web.lacoop.coop/fr/>

Les aliments Trigone

<http://www.alimentstrigone.com/fr/>

Maison Orphée

<https://www.maisonorphee.com/fr/>

Portail bio Québec

<http://www.portailbioquebec.info/>

Union des producteurs agricoles

<https://www.upa.qc.ca/fr/>

1.3 AU NIVEAU INTERNATIONAL

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique, 29 janvier 2000, 2226 U.N.T.S. 208, 39 I.L.M. 1027. <http://www.cpeq.org/> Cartagena Protocol on Biosafety Ratification List consulté le 2016-07-27 <https://bch.cbd.int/protocol/>

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992.
<http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>

Directive 2001/18 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil.

Directive 2015/412 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2015 modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire.

Japon : <http://www.maff.go.jp/e/jas/specific/pdf/org01.pdf>.
<http://www.inspection.gc.ca/aliments/produits-biologiques/ententes-d-equivalence/japon-aperçu/fra/1411058101057/1411058102166> .

Non GMO Project - USA - <http://www.nongmoproject.org/gmo-facts/what-is-gmo/>

Organisation mondiale du commerce sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, 15 avril 1994, 33 I.L.M. 1125.
https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsund_f.htm

Organisation mondiale du commerce sur les barrières tarifaires commerciales, 15 avril 1994, 33 I.L.M. 1125.
https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm9_f.htm

OCDE - Systèmes des semences de l'OCDE – Systèmes de l'OCDE pour la certification variétale ou le contrôle des semences destinées au commerce international., https://www.oecd.org/fr/tad/code/Control_Plot_FR.pdf .
L'OCDE a publié il y a quelques semaines une nouvelle version (2017)
<http://www.oecd.org/fr/tad/code/systemesdessemencesreglesetdirectives.htm>

Organisation internationale de normalisation - ISO
<http://www.iso.org/iso/fr/>

Règlement 91/2092/CE concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.

Règlement 1829/2003/CE concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Règlement 1830/2003/CE concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'OGM.

Statistiques de la Commission européenne sur l'agriculture biologique.
https://ec.europa.eu/agriculture/organic/eu-policy/data-statistics_fr

2. Jurisprudence

2.1 CANADA

- Banque Toronto Dominion c. St-Pierre*, (1997) C.Q. REJB 1997-02951 (C.Q.).
- Bissonnette c. Banque nationale du Canada*, [1993] R.L. 234 (C.A.Q.).
- Boisjoli c. Agricultural Chemicals*, [1972] R.C.S. 278.
- Ciment du Saint-Laurent Inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, à la p. 395.
- General Accident compagnie d'assurance du Canada c. Genest*, J.E. 2001-206 (C.A.Q.).
- Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé*, [1999] R.J.Q. 1313 (C.A.Q.).
- Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)*, [2002] 4 RCS 45,
- Hoffman et al. c. Monsanto Canada Inc and Bayer Cropscience Inc.* [2007] SKCA 47, en appel de [2005] SKQB 225
- Hoffman v. Monsanto Canada Inc.*, 2005 SKQB 225 (CanLII); [2005] 7 W.W.R. 665; (2005), 264 Sask. R. 1 ; <http://canliiconnects.org/en/summaries/13978>).
- Hollis c. Dow Corning Corp.*, [1995] 4 R.C.S. 634.
- Imbeault c. Bombardier inc.*, 2009 QCCA 260 (C.A.Q.).
- Lavoie-Thibaudeau c. Côté*, 1989 CanLII 546 (QCCA).
- Percy Schmeiser et Schmeiser Enterprises Ltd. c Monsanto Canada Inc. et Monsanto Company*, [2004] 1 R.C.S. 902. (+ une douzaine d'intervenants)
- Poissonnerie Bari c. Gestion Inter-Parc Inc. (National Tilden)*, J.E. 2009-2021 (C.Q.).
- Roussel c. Caisse Desjardins de Ste Foy*, J.E. 2004-2010 (C.A.Q.).
- Therrien-Sévigny c. Arguin*, [1990] R.R.A. 764 (C.S.Q.).

2.2 OMC

Communautés européennes — Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, (Etats-Unis, Canada, Argentine) DS-291, 292, 293.

2.3 U.S.A.

- Alliance for Bio-Integrity c. Shalala*, [2000] 116 F Supp (2d) 166 (USDC-D.C.).
- Californians for Pesticide Reform c. California Department of Pesticide Regulation*, [2010] 184 Cal App (4th) 887 (Cal CA).
- Monsanto Co. et al., c. Geertson Seed Farms et al.*, [2010] 130 S Ct 2743, 70 ERC 1481, 78 USLW 4665.

Monsanto Co. c. Syngenta Seeds, Inc., [2008] 503 F (3d) 1352, 84 USPQ (2d) 1705 (USCA-Fed. Cir).

Monsanto Co. c. McFarling, [2007] 488 F (3d) 973, 82 USPQ (2d) 1942 (USCA-Fed. Cir).

2.4 UNION EUROPÉENNE

Association Greenpeace France c. Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, C-6/99, [2001] AII ER (EC) 791.

Commission c. France, C-296/01, [2003] E.C.R. I-13909.

Commission c. France, C-429/01, [2003] E.C.R. I-14439.

Commission européenne c. Espagne, C-135/03, [2005] E.C.R. I-6909.

Pfizer Animal Health c. Council, T-13/99, [2002] E.C.R. II-3305.

The Queen ex parte Alliance for Natural Health c. Secretary of State for Health and National Assembly of Wales, C-154/04 and C-155/04, [2005] E.C.R. I-06451.

United Kingdom c. Commission, C-180/96, [1998] E.C.R. I-02265.

Williams c. Commission, T-42/05, [2008] E.C.R. I-6308.

3. Documents

3.1 MONOGRAPHIES ET ARTICLES

ABDELGAWAS, Walid, *et al.*, « Chronique de jurisprudence. Chronique du règlement des différends de l'OMC (2006-2008) », (2008/3) 22 (3) *Revue internationale de droit économique* 357-393.

BAUDOIN, Jean-Louis, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile, volume I, Principes généraux, et volume II, La responsabilité professionnelle*, 8e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2014. Dans le second tome, le chapitre 7 traite de la responsabilité du fabricant et du vendeur.

BAUMÜLLER, Heike, « Domestic Import Regulations for Genetically Modified Organism and their compatibility with WTO Rules », (2003) *Institut international de développement durable*.

BEAUCHAMP, André, (1996), *Gérer le risque, vaincre la peur*, Montréal, Édition Bellarmin.

BECK, Leslie, Splitting the pros and perils of genetically modified foods, *The Globe and Mail*, 2015-12-01, <http://www.theglobeandmail.com/life/health-and-fitness/health/splitting-the-pros-and-perils-of-genetically-modified-foods/article27533620/>

BENYEKHFLEF, Karim, *Gouvernance et risque – Les défis de la régulation dans un monde global*, (dir.), Montréal, Éditions Thémis, 2013.

- BENYEKHLIF, Karim (dir.), *Vers un droit global?*, Montréal, Editions Thémis, 2016.
- BISAILLON, Suzanne et Claude Viau, Avons-nous besoin du principe de précaution ? *Travail & Santé*, 25 (3), 2-6, Sep 2009
- BISAILLON, Suzanne et Claude Viau, Une étude de cas : comment examiner l'application du principe de précaution dans la vraie vie ? *Travail & Santé*, 24 (4), 18-19, décembre 2008
- BISAILLON, Suzanne et Claude Viau,, Comment appliquer le principe de précaution – un dossier sur la table : le diacétyle, *Travail & Santé*, 24 (1), 34-39, mars 2008
- BISAILLON, Suzanne et Claude Viau, L'optimisation du risque et le principe de précaution, *Travail et Santé*, 23, (1) 20-23, Mars 2007
- BLACK, Katie et James WISHART, « Containing the GMO Genie: Cattle Trespass and the Rights and Responsibilities of Biotechnology Owners » (2008) 46 (2) *Osgoode Hall Law Journal* 397-425.
- BRAIG, Kevin P., The Legal Basics of Genetically Modified Organisms and Organic Food Regulation, dans: *Trends in Agriculture: GMOs and Organics - Leading Lawyers on Labeling, Production, and Copyright Restrictions*, Gene Summerlin, Kevin P. Braig, Erich E. Veitenheimer et Marnie Jensen (dir.), New York, Thomson Reuters/Aspatore, 2016,
- CHARLIER, Christophe, Alexandra RUFINI, « Le face-à-face OGM - agriculture biologique en Europe: entre réglementation et recommandation » (2013) 123 (4) *Revue d'économie politique* 573-592.
- CHARPENTIER, Elise et Benoît MOORE, «Responsabilité civile et rapports de voisinage. Responsable ou obligé? Commentaire de l'arrêt Ciment du St-Laurent c. Barrette », (2009) 43 *R.J.T.* 467-484.
- COOTER, Robert D., Stephen G. Marks et Robert Mnookin, « Bargaining in the Shadow of the Law: A Testable Model of Strategic Behavior », (1982) 11 *Journal of Legal Studies* 225-251
- DUFOUR, Geneviève, « Les OGM à l'OMC : résumé critique du rapport du groupe spécial dans l'affaire *CE – Produits biotechnologiques* » (2007) 281 *RQDI* 281-311.
- DUQUET, Diane, avec la collaboration d'appoint de Richard Blanchette, Édith Deleury, Georges Legault et Thérèse Leroux pour la rédaction. Avis de la Commission de l'éthique de la science et de la technologie : *Pour une gestion éthique des OGM*, Avis adopté à la 10^e réunion de la Commission de l'éthique de la science et de la technologie le 16 octobre 2003, consulté le 2016-01-29
- ENDRES, Bryan A., « GMO: Genetically Modified Organism or Gigantic Monetary Obligation? The Liability Schemes for GMO Damage in the United States and the European Union » (2000) 22 *Loyola Los Angeles International and Compared Law Review* 453-504.
- EVENSON, Robert E., V. SANTANIELLO, *International Trade and Policies for Genetically Modified Products*, Editions CABI, Library of Congress, 2006

FABRE-MAGNAN, Muriel, *De l'obligation d'information dans les contrats - Essai d'une théorie*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1992

FARBER, Daniel A. et Philip P. Frickey, « In the Shadow of the Legislation: The Common Law in the Age of the New Public Law », (1991) 89 *Michigan Law Review* 875-906.

FORTIN, Marc G. et al. « Élaboration et application d'une norme de détection des OGM », 2009 Étude présentée au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dans le cadre du Projet CORPAQ.

GAGNE, Michel, « Le recours pour troubles de voisinage: les véritables enjeux » (2004) dans : Formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement*, Éditions Yvon Blais, 64-149.

GLENN, Jane Matthews, « Footloose: Civil Responsibility for GMO Gene wandering in Canada » (2004) 43 (3) *Washburn Law Journal* 547-573.

GREEN, Rachel, Jessica LANDING, William OU, Cathy SZE, « It's in my genes : GMO, biodiversity, and farming in Saskatchewan », (2015) <http://environment.geog.ubc.ca/its-in-my-genes-gmos-biodiversity-and-farming-in-saskatchewan>.

GRUERRE, Guillaume P., « A preliminary comparison of the retail level effects of genetically modified food labelling policies in Canada and France », (2006) 31 (2) *Food policy* 148-161.

HADFIELD, Gillian K., *Rules for a Flat World: Why Humans Invented Law and How to Reinvent It for a Complex Global Economy*, Oxford, Oxford University Press, 2016

HOMER-DIXON, T. (2001), *The Ingenuity Gap: Can We Solve the Problems of the Future?* Toronto, Vintage Canada. <https://www.amazon.ca/Ingenuity-Gap-Solve-Problems-Future/dp/0676972969>
https://en.wikipedia.org/wiki/The_Ingenuity_Gap

HUFF, Darrell, *How to Lie With Statistics*, New York, W.W. Norton, 1993, (éd. révisée) ; <https://www.amazon.ca/How-Lie-Statistics-Darrell-Huff/dp/0393310728> ; la première édition est parue en 1954.

LAFOND, Pierre-Claude (dir.), *Droit de la protection du consommateur - Théorie et pratique*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, n^{os} 125 s.

LEVESQUE, Frédéric, *Précis de droit québécois des obligations - Contrat - Responsabilité - Exécution et extinction*, Cowansville (QC), Ed. Yvon Blais, 2014, n^{os} 121 s.

LLUELLES, Didier et Benoit MOORE, *Droit des obligations*, Montréal, Éditions Thémis 2012.

LUCAS, Marthe, « L'usage par les juges français des connaissances scientifiques sur la dangerosité des pesticides », (2016) *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* Hors série 27; <http://vertigo.revues.org/17869> .

LUSK, Jayson, L. FOX, et A JOHN, « Consumer demand for mandatory labeling of beef cattle administered growth hormones or fed genetically modifies corn », (2002) 34 (1) *Journal of agricultural and applied economics* (Cambridge University Press) 27-38.

MACKAAY, Ejan et Stéphane Rousseau, *Analyse économique du droit*, Paris/Montréal, Dalloz-Sirey/Éditions Thémis, 2008, (2^e éd.)

MARTIN, James K., et Barbara Sliter, Assessing Your Organization's Progress Towards a Mature Risk Environment Presentation to IQPC Canada's Conference on Enterprise-Wide Risk Management, May 30, 2001

MATTHEWS GLENN, Jane, « Footloose: Civil Responsibility for GMO Gene Wandering in Canada », (2004) 43 *Washburn Law Journal* 547-573.

MILLSTONE, Erik, Analysing the crisis of science and governance in biotechnology policy-making, SPRU (Science and Technology Policy Research), University of Sussex, Brighton, England, E-mail.

e.p.millstone@sussex.ac.uk

MINC, Alain, *Épître à nos nouveaux maîtres*, 2003

<http://www.grasset.fr/epitre-nos-nouveaux-maitres-9782246619819> .

MNOOKIN, Robert et Lewis A. Kornhauser, « Bargaining in the Shadow of the Law », (1979) 88 *Yale Law Journal* 950-997

MORAN, Thomas, Nola M. RIES et David CASTLE, « A Cause of Action for Regulatory Negligence? The Regulatory Framework for Genetically Modified Crops in Canada and the Potential for Regulator Liability » (2009) 6 (1&2) *University of Ottawa Law and Technology Journal* 1-23

<http://www.uoltj.ca/articles/vol6.1-2/2009.6.1-2.uoltj.Moran%20.1-23.pdf>

(consulté 13 9 déc 2016)

MOSES, Vivian dans *Nature*, vol 537, no 7619, p. 139, 8 sep 2016,

<http://www.nature.com/news/the-debate-over-gm-crops-is-making-history-1.20542> .

NORER, Roland (dir.), *Genetic Technology and Food Safety*, New York, Springer International, 2016.

OVERLY, Steven, Washington Post, 26 juillet 2016, <http://www.biotech-now.org/food-and-agriculture/2016/07/humans-once-opposed-coffee-and-refrigeration-why-we-often-hate-new-stuff>.

PICHÉ, Catherine, *La preuve civile de Jean-Claude Royer*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, (5^e éd.), no 431, p. 310.

PINEAU, Jean, Daniel BURMAN et Serge GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2001.

POPOVICI, Adrian, « La poule et l'homme : sur l'article 976 C.c.Q. », (1997) 99 *Revue du Notariat* 214-255.

PROCHNOV, Justin J., New and Proposed Laws Impacting Makers of GMO, Natural, and Organic Foods, dans: *Trends in Agriculture: GMOs and Organics - Leading Lawyers on Labeling, Production, and Copyright*

Restrictions, Gene Summerlin, Kevin P. Braig, Erich E. Veitenheimer et Marnie Jensen (dir.), New York, Thomson Reuters/Aspatore, 2016, p. 79.

SEETHALER, Sherry et Marcia LINN, (2004) « Genetically modified food, in perspective: an inquiry-based curriculum to help middle school students make sense of tradeoffs », *International Journal of Science Education*, 26 (14):1765-1785.

SERALINI, Gilles-Eric, Emilie CLAIR, Robin MESNAGE, « Long term toxicity of a roundup herbicide and a roundup herbicide and a roundup-tolerant genetically modified maize », (2012) 50 (11) *Food and chemical toxicology* 4221-4231.

SHAW, Alison, (2002), It just goes against the grain. – Public Understandings of genetically modified (GM) food in the UK, *Public Understand. Sci.*, 11:273-291.

SIMARD, Christian, directeur général, Nature Québec Christine Gingras, agronome, directrice générale Nature Québec Jeanne Camirand, agronome, chargée de projet Agriculture, Nature Québec, *L'agriculture au Québec, un changement de paradigme s'impose*, Mémoire présenté à l'Assemblée nationale du Québec, Commission de l'Agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles dans le cadre de la consultation générale et des auditions publiques sur le Livre vert pour une politique bioalimentaire, «donner le goût du Québec», Août 2011, Nature Québec.

SOLDEVILA, Alicia « La responsabilité pour le fait ou la faute d'autrui et pour le fait des biens », dans Jasée Payette (dir.) *Collection de droit 2002-2003, vol. 4 : Responsabilité*, p. 37-67, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

SUNSTEIN, Cass R., « On Mandatory Labeling, With Special Reference to Genetically Modified Food », *University of Pennsylvania Law Review* (à paraître) https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2824461 .

VIAU, Claude et Suzanne Bisaillon, Une approche systématique de l'application du principe de précaution, *Travail et Santé*, 23, (3) 40-43, Septembre 2007

TAKAHASHI, Teiji, « Laws and regulations on food safety and food quality in Japan », (2009) (<http://www.ab.auone-net.jp/~ttt/food%20safety%20in%20Japan.html>).

VEEMAN, Michele et Wiktor L. ADAMOWICZ, « Genetically modified foods: consumers' attitudes and labelling issues » (2004) <https://ideas.repec.org/p/ags/ualbpr/24060.html> .

VIAU, Claude et Suzanne Bisaillon, La science et le principe de précaution, *Travail et Santé*, 22, (3) 62-66, Sep 2006

VIAU, Claude et Suzanne Bisaillon, La précaution en gestion des risques – Un principe ou une attitude ? *Travail et Santé*, 22, (2), 42-45, juin 2006.

3.2 RAPPORTS ET THÈSES

Incidence des OGM dans les aliments du Québec, Étude présentée au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dans le cadre du Projet CORPAQ, 2008.

https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/GrandsDossiers/Fiche_de_transfert_505027.pdf

Damien PLAN et Guy VAN DEN EEDE, *The EU Legislation on GMOs An overview. Luxembourg: Publications Office of the European Union*, 2010. Commission Européenne, <http://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC57223>

Li DU, *Labeling of Genetically Modified Organisms: Law, Science, Policy and Practice*, Faculty of law, Alberta, 2014. <https://era.library.ualberta.ca/downloads/r781wh26x>.

Davis B. JARRETT, *Exploring the legal liability of genetically modified organisms and their impact on society*, Orlando, Florida. University of Central Florida, 2015.

Moonsook PARK, *A comparative study of GMO Labeling and liability systems in the US, EU, and South Korea: the circumstances and a future potential for harmonization*, Indiana University Maurer School of Law, 2014.

3.3 DOCUMENTS TIRÉS DU WEB

La Presse+, vendredi 25 nov. 2016, Section Actualités, p. 18/41. Quiz offert : Distinguer le vrai du faux; émission La Sphère, SRC-première, samedi le 26 nov. 2016, 13h30.

La Presse, actualités : *Les Canadiens veulent l'étiquetage des aliments OGM*, Stéphanie Bérubé, <http://www.lapresse.ca/actualites/sante/201609/30/01-5025987-les-canadiens-veulent-letiquetage-des-aliments-ogm.php>.

New GMO labels could be too high tech for consumers, The Wall Street Journal, 2016-08-03; <http://www.marketwatch.com/story/new-gmo-labels-could-be-too-high-tech-for-consumers-2016-08-03>

Zoom Santé, Institut de la statistique du Québec <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/sante/bulletins/zoom-sante-201202-35.pdf>.

Food Safety Testing Market Worth 17,16 billion USD by 2021, 2016-08-16, <http://www.marketwatch.com/story/food-safety-testing-market-worth-1716-billion-usd-by-2021-2016-08-04-122033117>.

Les Canadiens veulent l'étiquetage des aliments OGM, La Presse, Stéphanie Bérubé, 30 septembre 2016, <http://www.lapresse.ca/actualites/sante/201609/30/01-5025987-les-canadiens-veulent-letiquetage-des-aliments-ogm.php>.

North America Food Safety Market 2016-2021 – By Contaminant – Pathogens, GMOs, Pesticides, Toxins and Others – Research and Markets, Business Wire, Dublin, 2016-07-28, <http://www.businesswire.com/news/home/20160728005823/en/North-America-Food-Safety-Market-2016-2021--> .

What Supplement Labels Mean, and Don't, Consumer Reports, <http://www.consumerreports.org/vitamins-supplements/what-supplement-labels-mean-and-dont/>.

Small Food companies ponder response to new GMO labeling law, Joyce Rosenbert, from the Washington Post <http://medicalxpress.com/news/2016-08-small-food-companies-ponder-response.html>.

Column: To label or not to label? The complex question of GMOS, Technician, Laura Villegas Ortiz, correspondant, 2016-07-21
http://www.technicianonline.com/opinion/article_0c17fb70-4efd-11e6-9d37-3f75e86c1854.html

Advocates for GMO labels blast congressional bill as too weak, Jack Thurston, WPTZ, 2016-07-15, <http://www.mynbc5.com/article/advocates-for-gmo-labels-blast-congressional-bill-as-too-weak/3327710> .

GM product labelling – not in Australia, Colin Bettles, North Wueensland Register, 2016-07-22, <http://www.theland.com.au/story/4045630/gm-product-labelling-not-in-australia/>

Stratégie Collective de développement du secteur biologique québécois 2014-2018, Filière biologique du Québec, avril 2014,
http://www.filierebio.qc.ca/Filierebio/Documents/Strat%C3%A9gie%20collective%20secteur%20biologique%20qu%C3%A9bec%202014_2018.pdf

Food Safety Testing Market Worth 17,16 billion USD by 2021, 2016-08-16,
<http://www.marketwatch.com/story/food-safety-testing-market-worth-1716-billion-usd-by-2021-2016-08-04-122033117>

Clear Labs Releases World's First GMO Test Based on Next-Generation Sequencing Technology, 2016-07-19,
<http://www.prweb.com/releases/2016/07/prweb13560441.htm> .

Guide d'aide au bon voisinage La Coop fédérée, Québec, 2016,
<http://www.lacoop.coop/voisinage/pdf/Guide.pdf>

Guide du bon voisinage publié conjointement par la CRAAQ, le SPGBQ et la FPCC, publié en 2007, <https://www.craaq.qc.ca/Publications-du-CRAAQ/guide-du-bon-voisinage/p/PABI0011>

Cahier des charges relatif aux produits portant des indications se référant au mode de production biologique CARTV, avril 2016, partie 1
http://www.cartv.gouv.qc.ca/sites/Cahier_des_charges_appellation_BIO-partiel_FR_V13_1.pdf

The regulation of Genetically modified food - Santé Canada http://www.hc-sc.gc.ca/sr-sr/pubs/biotech/reg_gen_mod-eng.php (consulté le 25 mai 2016).

Labelling of genetically engineered foods in Canada,
<http://www.inspection.gc.ca/food/labelling/food-labelling-for-industry/method-of-production-claims/genetically-engineered-foods/eng/1333373177199/1333373638071>, (consulté le 25 mai 2016).

La réglementation des aliments issus de la biotechnologie au Canada (Santé Canada), <http://www.hc-sc.gc.ca/sr-sr/tech/biotech/food-aliment/index-fra.php>, (consulté le 29 mai 2016).

L'importance des cultures GM Gouvernement du Québec,
http://www.ogm.gouv.qc.ca/ogm_chiffres/importance_cultures.html ,
(consulté le 29 mai 2016).

Organic dairy industry in Canada – Agriculture et agri alimentaire Canada, http://www.dairyinfo.gc.ca/pdf/organic_profile_eng.pdf, (consulté le 31 mai 2016).

Étiquetage des aliments issus du génie génétique au Canada – Agence canadienne des inspections des aliments, <http://www.inspection.gc.ca/food/labelling/food-labelling-for-industry/method-of-production-claims/genetically-engineered-foods/eng/1333373177199/1333373638071>, (consulté le 31 mai 2016).

Co-existence OGM et non-OGM – Gouvernement du Québec, http://www.ogm.gouv.qc.ca/preoccupation_ethiques_et_commerciales/commerciales/coexistence_ogm_nongm/coexistence.html, (consulté le 29 mai 2016).

La biodiversité et les organismes génétiquement modifiés – Développement durable, environnement et lutte contre les changements climatiques – Québec. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/biosecurite/>, (consulté le 6 juin 2016).

Plan d’action québécois sur la diversité biologique, <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/2004-2007/planaction.pdf>, (consulté le 6 juin 2016).

L’étiquetage - Développement durable, environnement et lutte contre les changements climatiques – Québec, <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/jeunesse/chronique/2004/0412-etiquetage.html>, (consulté le 6 juin 2016).

Étiquetage volontaire et publicité visant les aliments issus ou non du génie génétique – Travaux publics et services gouvernementaux Canada, <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/programme-program/normes-standards/internet/032-0315/index-fra.html>, (consulté le 13 juin 2016).

Végétaux à caractères nouveaux qui ont été approuvés aux fins de dissémination dans l’environnement au Canada, tant en conditions confinées qu’en milieu ouvert – Agence canadienne d’inspection des aliments, <http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/vegetaux-a-caracteres-nouveaux/approuves-cours-d-evaluation/fra/1300208455751/1300208520765>, (consulté le 13 juin 2016)

Homologation des OGM au Canada - bulletin de droit économique (blog Université de Laval. <http://www.droit-economique.org/?p=2438>, (consulté le 21 mai 2016).

Les OGM, doit-on avoir peur?, <http://www.extenso.org>, (consulté le 21 mai 2016).

Le tiercé génétique : [Situation mondiale des cultures commerciales de plantes GM 2013, http://www.isaaa.org](http://www.isaaa.org) : Le Québec, l’Ontario et le Vermont souhaitent prendre les devants de l’étiquetage des OGM en Amérique du Nord, http://plus.lapresse.ca/screens/62a532ae-8533-4d46-a13e-799735884319%7C_0.html, (consulté le 21 mai 2016).

Étude sur les perceptions des agriculteurs québécois sur les OGM après 10 ans d’utilisation,

<https://www.create.ulaval.ca/sites/create.ulaval.ca/files/Publications/create2014-8.pdf>, (consulté le 24 mai 2016)

Canada won't be following U.S. in labeling GMO food products, <http://www.thestar.com/business/2016/03/30/canada-wont-be-following-us-in-labelling-gmo-food-products.html>, (consulté le 24 mai 2016).

Survol de la réglementation, fédération biologique au Canada, <http://www.organicfederation.ca/fr/node/28>, (consulté le 4 juillet 2016).

Cahier des charges pour l'appellation biologique au Québec, <http://www.cartv.gouv.qc.ca/cahier-charges-pour-lappellation-biologique-au-quebec>, (consulté le 4 juillet 2016).

Organisme de contrôle et de certification, <http://www.ecocertcanada.com/fr/agriculture-biologique>, (consulté le 4 juillet 2016).

Cahier des charges pour l'appellation d'origine au Québec, <http://www.quebecvrai.org/documentation>, (consulté le 4 juillet 2016).

Québec et l'étiquetage des OGM, <http://www.agcanada.com/daily/quebec-again-ponders-mandatory-gmo-labelling>, (consulté le 13 juillet 2016)

A la découverte des aliments génétiquement modifiés saine alimentation Ontario, <https://www.eatrightontario.ca/fr/Articles/Technologieculinaire/Biotechnologie/Nouveaux-aliments/A-la-decouverte-des-aliments-genetiquement-modifie.aspx>, (consulté le 25 mai 2016).

Elements of precautions, recommendations for the regulation of Food technologies in Canada – Association canadienne d'inspection des deux aliments et environnement Canada, <http://www.rsc.ca/sites/default/files/pdf/GMreportEN.pdf>, (consulté le 25 mai 2016).

Organic Agriculture Protection Fund - Class Action lawsuit against Monsanto and Aventis, <http://oapf.saskorganic.com/legal.html>, (consulté le 25 mai 2016).

GR crops and Food – Canadian biotechnology action network, <http://www.cban.ca/Resources/Topics/GE-Crops-and-Foods-On-the-Market/Canola>, (consulté le 25 mai 2016).

Saskatchewan Organic Farmers Appealing to Supreme Court in Case Against Monsanto, http://makingthelinksradio.ca/index2.php?option=com_content&do_pdf=1&id=122, (consulté le 25 mai 2016).

Saskatchewan agriculture trade summit, <http://publications.gov.sk.ca/documents/20/86680-32fef60-3507-4096-8ac1-94500e6e3b9e.pdf>, (consulté le 25 mai 2016).

OGM, comment ça marche ? Toute l'Europe, <http://www.touteurope.eu/les-politiques-europeennes/agriculture/synthese/ogm-comment-ca-marche.html>, (consulté le 4 juillet 2016).

L'Union européenne autorise 19 OGM,
<http://www.lefigaro.fr/sciences/2015/04/24/01008-20150424ARTFIG00413-l-union-europeenne-autorise-19-ogm-et-met-tout-le-monde-en-colere.php>,
(consulté le 4 juillet 2016).

Semences, définition, lois et marché mondial, <http://www.infogm.org/-Semence-definition-loi-et-marche-mondial>, (consulté le 4 juillet 2016).

Quelle est la réglementation sur la coexistence des cultures GM ?,
<http://www.infogm.org/faq-reglementation-coexistence-OGM-en-France-et-en-Europe>, (consulté le 4 juillet 2016).

Quels sont les pays de l'UE qui ont adopté un moratoire sur les OGM ?,
<http://www.infogm.org/faq-les-moratoires-sur-les-OGM-en-Europe>, (consulté le 4 juillet 2016).

Damage caused by GMO organisms,
<http://www.degruyter.com/view/product/177225>, (consulté le 25 mai 2016).

Post-moratorium EU regulation of genetically modified products: trade concerns, <http://www.uoguelph.ca/catprn/PDF-CP/CP-2011-02-Viju.pdf>,
(consulté le 25 mai 2016).

Japan, translation of national legislation,
http://www.loc.gov/law/find/pdfs/2012007612_JP_RPT.pdf, (consulté le 27 juillet 2016).

Japanese law research book,
<http://www.nyulawglobal.org/globalex/Japan1.html>, (consulté le 27 juillet 2016).

ANNEXES

Les documents portant le même numéro d'annexe, suivi d'un chiffre distinct précédé d'un point décimal ou d'une lettre distincte, proviennent d'une même source ou sont de même nature

- An-1 Remerciements
- An-2 Le rapport Pronovost
- An-3 Tableau comparatif entre les principales législations
- An-4A Les OGM et les pays européens – ce qu'en disent les médias
- An-4B L'état des principales cultures OGM dans le monde
- An-5 Le « Non GMO Project » américain
- An-6 Quelques documents (choisis non seulement en fonction de leur pertinence, mais aussi en fonction de leur accessibilité future – les hyperliens de la bibliographie peuvent devenir inactifs après un certain temps)
- An-6.1 Fédération d'agriculture biologique du Québec - normes pour les grandes cultures biologiques
- An-6.2A Fédération biologique du Canada
- An-6.2B Fédération biologique du Canada – Questions et réponses finales sur la Norme biologique canadienne
- An-6.3 Outil de gestion proposé aux producteurs concernant la détection de la présence d'OGM
- An-6.4A Les normes pour la production biologique – Conseil canadien des normes
- An-6.4B Systèmes de production biologique – principes généraux et normes de gestion
- An-6.5A Agence canadienne d'inspection des aliments ACIA - certifications
- An-6.5B Agence canadienne d'inspection des aliments – Accord avec le Japon
- An-6.5C Liste des lois et règlements sous la juridiction de l'ACIA
- An-6.5D Plan prospectif de la réglementation de l'ACIA : 2016-2018
- An-6.6A Le classement des grains
- An-6.6B Guide officiel du classement des grains
- An-6.7 La politique de la « présence minimale » (Low-Level Presence)
- An-6.8A Coexistence OGM et non GM – Gouvernement du Québec
- An-6.8B Régie des marchés agricoles et alimentaires
- An-6.9 L'étiquetage des OGM – Point de vue du Québec
- An-7.0 Veille documentaire

AN-1 REMERCIEMENTS

Personnes, groupes contactés et autres collaborateurs

Rencontres et entrevues longues

Georges Chaussé,

Président de l'Association des marchands de semences du Québec (AMSQ)

et

Alain Létourneau, pdg, Prograin;

Jacques Dallaire, Ferme Tournevent

La **famille Asnong**, le père (Jean) et son épouse, le fils (Frédéric) et la fille (Heidi)

Ferme Asnong Inc., le 27 octobre 2016

Contacts et entrevues téléphoniques

Éliane Bergeron Piette , Union des producteurs agricoles du Québec (UPA)

Brigitte Dumont

DG, Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ)

Yvan Lacroix

Association des négociants de grains

Benoit Legault

Président de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec

UPA

Philippe Lemaître, Prograin

Que toutes ces personnes soient vivement remerciées d'avoir accepté de nous rencontrer et de nous avoir fourni des informations essentielles pour la rédaction du présent rapport.

Nous adressons un remerciement particulier à monsieur Claude Montmarquette, professeur émérite de l'Université de Montréal et ancien PDG de CIRANO, qui a aimablement accepté de relire notre étude et nous a fait des commentaires fort à propos.

AN-2 LE RAPPORT PRONOVOST

En 2008, Un rapport majeur a été rédigé suite aux travaux de la *Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois* présidée par monsieur Jean Pronovost.

Plusieurs éléments méritent qu'on les cite :

- a) les pratiques agricoles ne se déroulent plus en vase clos, mais elles doivent faire l'objet d'une acceptabilité sociale importante ;
- b) le statu quo peut être qualifié de désuet dans la mesure où l'ouverture à la mondialisation des marchés a déjà débuté ;
- c) son diagnostic n'est pas complaisant, mais la Commission reconnaît qu'il faut poursuivre le débat sur les enjeux avant de s'engager dans de nécessaires transformations ;
- d) finalement, le message ultime est que des changements sont non seulement nécessaires, mais incontournables ;
- e) rappelons que neuf ans se sont écoulés depuis cette publication.

<http://www.caaq.gouv.qc.ca/documentation/rapportfinal.fr.html>

http://www.caaq.gouv.qc.ca/userfiles/File/Dossiers%2012%20fevrier/RapportFr_haute.pdf

Réaction de l'union paysanne

<https://unionpaysanne.com/communiques/le-rapport-pronovost-donne-raison-union-paysanne/>

LE RAPPORT PRONOVOST DONNE RAISON À L'UNION PAYSANE

Lundi 25 février 2008. Qui l'eût cru! Après avoir entendu 770 mémoires et nombre d'études d'experts, voilà que le rapport Pronovost sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire semble reprendre dans une similitude déconcertante l'analyse de l'Union paysanne sur les raisons de la crise et les façons de s'en sortir.

Durant les 6 dernières années, nous avons écouté les agriculteurs et les citoyens de partout au Québec. L'Union paysanne n'a jamais hésité quant à la pertinence et l'urgence d'entamer un réel débat public au sujet de notre agriculture et de notre alimentation. En ce sens, le rapport Pronovost constitue un baume et un encouragement pour tous les agriculteurs et toutes les agricultrices qui luttent dans l'ombre afin de maintenir notre agriculture viable et transmissible aux jeunes. Il constitue également une réaffirmation de l'importance du secteur agroalimentaire pour le développement régional au Québec.

Il nous semble important ici de rapporter quelques points du rapport qui nous apparaissent essentiels :

Les propositions 3, 4, 5 et 6 portant sur la modification de l'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) vers un programme universel de soutien à l'entreprise agricole ne forment en réalité qu'une seule proposition qui a été scindée afin de faciliter sa compréhension

et sa portée. C'est à notre avis la pierre angulaire du rapport, car elle vient modifier en profondeur la façon de subventionner notre agriculture et également le modèle qui sera soutenu par l'État.

L'ASRA est probablement un des facteurs déterminants dans la déroute de notre agriculture. Ce programme d'assurance se révèle un véritable puits sans fond qui soutient la production de volume, tout en étant réservé à une classe d'agriculteurs au détriment de tous. Ici le rapport Pronovost, par sa proposition d'un soutien universel plafonné et dirigé vers la petite ferme, vient indiquer clairement la façon de sortir de la crise actuelle.

Les commissaires introduisent également la notion de prestations sociales et géographiques, qui permettront aux agriculteurs de maintenir une agriculture régionale dans des zones difficiles et d'être soutenus lorsqu'ils protègent le paysage et l'environnement. En fait, cette ouverture dans le rapport vient modifier radicalement notre façon de voir les agriculteurs et permettra de redorer notre métier en lui conférant un rôle de protecteur de l'environnement et de la ruralité. C'était une des demandes incessantes de l'Union paysanne.

Les propositions 7, 8 et 13 touchent entre autres le secteur biologique, qui est l'enfant pauvre de l'agriculture au Québec. La commission propose de soutenir la conversion vers la production biologique par le biais de congés d'intérêts, d'un meilleur financement, etc. Ce sont d'excellentes propositions à mettre en place rapidement.

La proposition 14 est une autre des perles du rapport Pronovost et reprend exactement l'un des chevaux de bataille de l'Union paysanne : protéger la gestion de l'offre tout en redonnant préséance à la vente à la ferme et en assurant une plus grande autonomie aux entreprises agricoles. Il est clairement écrit : que les ventes des produits dans ces lieux (circuits courts) ne soient pas assujetties aux pouvoirs d'un office de mise en marché. Cette recommandation, encore une fois, permettra aux régions, aux terroirs, au biologique, aux artisans et à la petite ferme de mieux tirer leur épingle du jeu.

Les plans conjoints tels que pratiqués par l'UPA –que certains préfèrent qualifier de cartels– ont vassalisé les agriculteurs. Il n'existe aucun outil de comparaison –quantifiable– qui permette de savoir si le plan conjoint leur rapporte plus d'argent qu'avant sa mise en place. Ce point a partiellement échappé aux commissaires, qui à la fin de la recommandation 14, demandent que la Régie des marchés agricoles tienne compte de la notion d'intérêt public ainsi que des conséquences des projets soumis, sans mentionner qu'il faudrait de vrais outils afin de préciser l'apport réel du plan conjoint.

Par exemple, il n'est pas certain que le plan conjoint et les quotas imposés dans le secteur de l'érable aient été une grande réussite en constatant le nombre de fermes qui ont abandonné à la suite de son application, sans oublier les poursuites syndicales qui continuent d'être le quotidien de bien des acériculteurs.

Au niveau de la transformation et de la distribution alimentaire, le rapport suggère une série de mesures diverses mais la cible ne semble pas bien définie. Bien des artisans qui nous ont contactés ont l'impression d'être exclus au détriment des moyens et grands transformateurs qui en seront les réels bénéficiaires. Effectivement, les mesures semblent timides en comparaison des autres recommandations. Toutefois, les mentions de : soutien aux circuits courts, approvisionnement des institutions, soutien aux appellations réservées, incitatifs à l'implantation en région, partenariats afin de favoriser des vins et alcools québécois nous semblent autant de mesures qui sauront profiter aux artisans.

Évidemment, un tel rapport ne pouvait pas passer à côté de l'environnement et les mesures proposées sont concrètes. On parle d'harmonisation des différents acteurs sur les interventions et la réglementation environnementales. On ramène la nécessité d'appliquer le principe d'écoconditionnalité pour l'obtention du soutien de l'état, d'intégrer la gestion de l'eau par bassins versants dans l'aménagement du territoire et même la création de zones sans OGM. Fait à souligner dans la proposition 40 de ce volet, on demande au gouvernement du Québec de définir des paramètres légaux afin de protéger les producteurs biologiques contre la contamination par les OGM. Ce point était une des demandes de l'Union biologique paysanne, qui regroupe les agriculteurs biologiques au sein de l'Union paysanne.

Dans le rapport Pronovost, les besoins de protection de la santé de la population du Québec semblent avoir été entendus. La proposition 41 recommande que la nouvelle politique agricole soit orientée vers des objectifs de santé et de saine alimentation par une panoplie d'actions visant à diminuer l'utilisation d'hormones de croissance, de pesticides et d'antibiotiques.

Les propositions 43 et 44 visent le territoire agricole et combinent des demandes pressantes de l'Union paysanne, de la relève ainsi que de la population : rouvrir le territoire agricole à la multifonctionnalité. Condition essentielle à la vitalité régionale et au développement d'entreprises différenciées, l'absence de cohérence et de souplesse en matière de multifonctionnalité des entreprises agricoles a malheureusement découragé nombre de jeunes à se lancer en agriculture dans des projets non-standardisés. La loi de protection du territoire agricole est un pilier à protéger mais son ouverture est une nécessité afin de protéger le territoire avec des humains dessus et non sur du papier.

En terminant, il n'était pas possible à la Commission de passer outre le nombre incroyable de commentaires perçus tout au long des travaux qui témoignaient de la mainmise de l'Union des producteurs agricoles sur l'agriculture. Les mots tutelle, cartel et même mafia ont été entendus lors de la commission. Ce qui a fait l'effet d'une bombe pour bien des acteurs de la scène agricole ne fût pas une énorme surprise pour l'Union paysanne, sachant qu'il devenait de plus en plus difficile pour l'UPA de justifier moralement son monopole.

En ce sens les propos d'un agriculteur nous reviennent à l'esprit lorsqu'il avait dit que l'Union paysanne avait sonné le début de la récréation. Devant la commission, il était nouveau de voir des agriculteurs parler ouvertement de la chape de plomb que fait peser l'UPA sur leurs épaules; de même, certains alliés d'autrefois se sont maintenant permis d'être dissidents et d'attaquer ouvertement le modèle syndical et organisationnel en place.

L'Union paysanne fût l'un des moteurs importants de cette commission qui, nous l'espérons, mènera aux changements tant attendus par la population québécoise.

En ce sens l'Union paysanne demande expressément au Ministre Lessard d'appliquer le rapport Pronovost et lui offre son entière collaboration à la transition que doit vivre notre agriculture. Nous-mêmes ferons nos devoirs et réfléchirons afin de rendre notre mouvement plus accueillant encore et davantage tourné vers les services à nos membres, agriculteurs comme citoyens. Nous offrons notre collaboration dès maintenant à tous ceux qui croient que l'agriculture doit garder un visage humain et que le Québec a le pouvoir de devenir la petite Europe d'Amérique du Nord.

– 30 –

Benoit Girouard, Porte-parole Union paysanne, 450-495-1910

Frédéric Sauriol, Secrétaire Général, 450-566-5009

AN-3 TABLEAU COMPARATIF

	Réglementation	Principes de base	Protection du consommateur	Étiquetage	Jurisprudence
USA ¹⁹²	<p>Cadre juridique basé sur la loi de 1986 relative aux biotechnologies. Notons qu'il n'existe pas de lois spécifiques aux OGM</p> <p>La base juridique¹⁹³ encadrant les OGM se focalise sur la nature du produit et non sur la production ou ces procédés.</p> <p>Lois sur la l'environnement, la santé et la sécurité ont des dispositions spécifiques liées aux OGM</p> <p>Pour qu'un OGM soit approuvé¹⁹⁴, il doit être évalué par l'Agence de la santé des végétaux et des animaux (APHIS) du ministère de l'Agriculture (USDA), par la</p>	<p>Le concept d'équivalence substantielle a été introduit pour la première fois en 1993 par l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE) et a été adopté en 1996 par la FAO et l'OMS. Le document de l'OCDE le définit ainsi : "Pour la nourriture et les ingrédients de la nourriture venant d'organismes (vivants) développés par l'utilisation de la biotechnologie moderne, l'approche la plus pratique pour la détermination est</p>		<p>Affichage non obligatoire dès lors que le produit ne présente pas de risque sanitaire¹⁹⁵. Étiquetage basé sur la volonté des entreprises.</p>	<p>Alliance for Bio-Integrity v. Shalala¹⁹⁶ 2000.</p> <p>Californians for Pesticide Reform v. California Department of Pesticide Regulation¹⁹⁷, 2010.</p> <p>Int'l Dairy Foods Ass'n v. Amestoy¹⁹⁸</p> <p>Monsanto Co. et al., v. Geertson Seed Farms et al.¹⁹⁹, 2010.</p> <p>Monsanto Co. v. Syngenta Seeds, Inc.²⁰⁰, 2008.</p> <p>Monsanto Co. v. McFarling²⁰¹, 2007.</p>

¹⁹² Les informations de ce tableau ont été rassemblées grâce à trois documents, dont voici les références : Li DU, *Labeling of Genetically Modified Organisms: Law, Science, Policy and Practice* ; Park MOONSOOK, *A comparative study of GMO Labeling and liability systems in the US, EU, and South Korea: the circumstances and a future potential for harmonization*, 2014, Davis B. JARRETT, *Exploring the legal liability of genetically modified organisms and their impact on society*, 2015.

¹⁹³ JARRETT, p.12.

¹⁹⁴ MOONSOOK, par. D. 1. P. 20

¹⁹⁵ MOONSOOK, Par. III,3,3

¹⁹⁶ *Alliance for Bio-Integrity v Shalala* [2000] 116 F Supp (2d) 166, 177 (D DC) 178

¹⁹⁷ *Californians for Pesticide Reform v. California Department of Pesticide Regulation*, [2010] 184 Cal App (4th) 887, 109 Cal Rptr (3d) 428 Cal App 3 Dist.

¹⁹⁸ *Int'l Dairy Foods Ass'n v. Amestoy*, 92 E3d 67 (2d Cir. 1996), 74.

¹⁹⁹ *Monsanto Co. et al., v. Geertson Seed Farms et al.*, [2010] 130 S Ct 2743, 70 ERC 1481, 177 L Ed (2d) 461, 78 USLW 4665.

²⁰⁰ *Monsanto Co. v. Syngenta Seeds, Inc.*, [2008] 503 F (3d) 1352, 84 USPQ (2d) 1705.

²⁰¹ *Monsanto Co. v. McFarling*, [2007] 488 F (3d) 973, 82 USPQ (2d) 1942.

	<p>Food and Drug Administration (FDA) et l'agence de protection environnementale (EPA), en fonction de l'utilisation prévue de l'OGM. Les trois agences ont des missions différentes : l'USDA, à travers l'APHIS évalue le risque que la plante devienne une mauvaise herbe, et la FDA donne les commentaires sur l'aspect alimentaire et l'EPA réglemente les plantes génétiquement modifiées ayant des propriétés pesticides, ainsi que les résidus agrochimiques. L'approbation finale peut encore être refusée par différents comités au sein de chaque État.</p>	<p>d'examiner s'ils sont substantiellement équivalents à des produits analogues s'ils existent. Le concept d'équivalence substantielle résume l'idée que les organismes (vivants) utilisés comme nourriture, ou comme source de nourriture, peuvent être utilisés comme base de comparaison pour juger de la sûreté de la consommation humaine d'un aliment ou d'un composant d'aliment qui a été modifié ou qui est nouveau".</p>			
Vermont	<p>Loi H112 votée en 2014 exige l'étiquetage d'aliment contenant des OGM²⁰² avec la mise en place d'un seuil minimal de 0,9% - inscription obligatoire des produits selon 3 cas : « produit par</p>	<p>Voir principe partie USA</p>		<p>Etiquetage obligatoire depuis le 1er juillet 2016. La loi du Vermont prévoit un seuil de 0,9 % en dessous duquel l'étiquetage n'est pas obligatoire mais ce seuil est considéré par rapport au poids</p>	

²⁰² **Effets de la loi du Vermont sur les USA** : la loi qui vient d'être votée impose un principe d'étiquetage des produits destinés à l'alimentation humaine contenant des OGM. Comme dans l'UE, les produits issus d'animaux nourris aux OGM (viande, lait, fromage, œufs), et les OGM servis dans la restauration collective, ne seront pas concernés par l'étiquetage. Autre exception : les « *très petits producteurs* » (sans que cela soit défini dans ce texte) n'auront pas à respecter cette obligation. La loi laisse la possibilité entre plusieurs types d'étiquetage possible : un texte, un symbole ou encore un lien numérique, le QR code.

	génie génétique », « partiellement réalisé par du génie génétique »			total du produit ²⁰³ .	
Union européenne 204	<p>Cadre général²⁰⁵ sur les OGM est précisé par une directive 2001/18 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Un second texte est venu le compléter. Il s'agit du règlement 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, génétiquement modifiés.</p> <p>Seuil de 0,9% pour les produits GM.</p>	<p>Partage des compétences entre UE et États membres : UE : les définitions (posées par la directive 2001/18) ;</p> <p>- l'élaboration de la réglementation générale ; - la méthode d'évaluation des risques en matière d'OGM - l'élaboration et exécution des procédures d'autorisation - Conditions pour interdiction des OGM sur un État et vérification. - Etiquetage Les EM doivent mettre en œuvre la</p>	<p>La législation de l'UE relative à l'étiquetage des OGM a toujours insisté sur la protection du consommateur. L'UE considère que l'étiquetage obligatoire est un outil important pour protéger les intérêts des consommateurs . En fournissant des informations aux consommateurs pour les aliments qu'ils consomment, ils ont la possibilité de savoir exactement ce qu'ils achètent afin de prendre des décisions</p>	<p>Etiquetage obligatoire lorsque les aliments contiennent des OGM²⁰⁶. Règle commune à toute l'UE. - Doivent être étiquetés "OGM" les produits qui contiennent volontairement des OGM, et ce, quelle que soit la quantité de ces OGM dans le produit. - Si un produit contient des OGM, mais que cette présence est involontaire et inévitable, alors ces traces d'OGM sont autorisées jusqu'à 0,9% par ingrédient, sans obligation d'étiquetage.</p>	<p>Association Greenpeace France c. Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, C- 6/99, 2001. Commission c. France, C- 296/01, 2003 Commission of the European Communities c. Spain, C- 135/03, 2005. Land Oberösterreich c. Commission, T366/03, 2006. Ministero della Salute c. Coordinament o delle Associazioni per la Difesa dell'Ambiente e dei Diritti degli Utenti e dei Consumatori,</p>

²⁰³ La notion d'intentionnalité n'est pas présente dans la loi du Vermont : il est possible d'introduire volontairement un ingrédient GM dans un aliment sans avoir à l'étiqueter pour autant que cet ingrédient ne représente pas plus de 0,9 % du poids total du produit. En revanche, en cas de présence non intentionnelle, peu importe le niveau de présence, l'étiquetage n'est pas obligatoire si tant est que le producteur puisse prouver qu'il a tout fait pour éviter les contaminations.

²⁰⁴ LIU, chapitre 4, par. A.

²⁰⁵ LIU, par. A1.

²⁰⁶ Il s'agit du droit pour le consommateur de savoir ce qu'il mange et cela est un facteur important dans la législation européenne sur l'étiquetage des OGM. On se rend compte qu'il est difficile de trouver des produits GM dans le marché de l'UE, ce qui signifie finalement que les consommateurs de l'UE ne sont pas susceptibles d'avoir de vrais choix.

²⁰⁶ JARRETT, p.34. Trois exceptions à l'étiquetage des produits OGM :

- Pour les produits issus d'animaux nourris aux OGM. Ils n'ont pas à être étiquetés même si l'animal a été nourri aux OGM toute sa vie.

- Les OGM « cachés » c'est-à-dire qui sont issus d'une manipulation génétique mais qui échappent à la réglementation européenne (mutagénèse, fusion cellulaire...) ne sont pas non plus étiquetés car l'étiquetage obligatoire concerne la transgénèse.

- Les OGM contenus dans le cadre de la confection d'un plat (cantine ou restauration). Exemple de l'utilisation d'huile pour la confection de salade dans la cantine des enfants échappe à cette transparence.

		réglementation communautaires	d'achat éclairées.	Précisons que ce seuil de 0,9 % s'applique à chacun des ingrédients pris individuellement . La présence d'OGM doit être accidentelle et non permanente ²⁰⁷ .	C-132/03, 2005. Pfizer Animal Health c. Council, T-13/99, 2002. The Queen ex parte Alliance for Natural Health c. Secretary of State for Health and National Assembly of Wales, C-154/04 and C-155/04, 2005. United Kingdom c. Commission, C-180/96, 1998. Williams c. Commission, T-42/05, 2008.
Canada ²⁰⁸	Loi sur les aliments et drogues de 1985.	Application du principe d'équivalence substantielle ²⁰⁹ (voir USA) adopté par la « Food and Drug Administration » of the US » (FDA) et reconnue par diverses associations.		Le Canada a mis en place un système volontaire concernant l'étiquetage ²¹⁰ (voir la loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits ²¹¹ de 1995). Le Québec pourrait commencer par adopter des normes	Hironaka v. Co-operators General Insurance Co. ²¹² , 2005. Hoffman v. Monsanto Canada Inc ²¹³ , 2007. Monsanto Canada Inc. v. Schmeiser ²¹⁴ , 2004. Odhavji Estate v.

²⁰⁷ Le seuil de 0,9 % offre aux industriels une marge de manœuvre en cas de contamination inévitable et non intentionnelle. Dès lors qu'un OGM est volontairement introduit dans un produit, peu importe la part que cet ingrédient représente, l'étiquetage est obligatoire.

²⁰⁸ LIU, chapitre 4, par. B.

²⁰⁹ LIU, chapitre 4, par. 2.2.

²¹⁰ LIU, chapitre 4, par. 1.2.

²¹¹ LIU, chapitre 4, par. 1.1.

²¹² *Hironaka v. Co-operators General Insurance Co.* [2005] ABQB 705, 30 CCLI (4th) 135, 390 AR 285.

²¹³ *Hoffman v. Monsanto Canada Inc.* [2007] 6 WWR 387, 39 CPC (6th) 267, 293 Sask. R. 89, 397 WAC 89, 283 DLR. (4th) 190.

²¹⁴ *Monsanto Canada Inc. v. Schmeiser*, [2004] SCC 34, 239 DLR (4th) 271, 320 NR 201, [2004] 1 SCR 902, 31 CPR (4th) 161, (2002) 218 DLR (4th) 31 (FCA), (2001) 12 CPR (4th) 204 (FCt Tria Div).

				d'étiquetage similaires à celles de l'Europe, avec un seuil de 0,9 % au-dessus duquel il serait obligatoire d'étiqueter OGM.	Woodhouse ²¹⁵ 2003.
Japon	<p>Le développement des OGM est sous le contrôle de 8 réglementations. En ce qui concerne plus spécifiquement les plantes, il s'agit de trois directives portant respectivement sur l'introduction d'OGM dans l'environnement, l'alimentation humaine et l'alimentation animale.</p> <p>Loi sur l'hygiène alimentaire de 1947 Loi sur la normalisation et l'étiquetage des produits agricoles et des produits forestiers adoptée en 1950 Loi sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique par le Règlement sur l'utilisation des</p>	Aucune culture GM n'a été autorisée au Japon mais certains produits agricoles contenant GM et issus de l'importation sont autorisés après avoir subis une évaluation de sécurité		Certains aliments GM doivent être étiquetés, mais cela se limite à certains produits agricoles ²¹⁷ génétiquement modifiés (le soja, le maïs, la pomme de terre, le colza, le coton, la luzerne et la betterave) ainsi qu'à 32 aliments transformés contenant de l'ADN recombinant ²¹⁸ (avec protéine non dissoute) qui contiennent du soja, du maïs, de la pomme de terre, de la luzerne et de la betterave.	

²¹⁵ Odhavji Estate v Woodhouse, [2003] 3SCR 263.

²¹⁷ Teiji Takahashi, *Laws and Regulations on Food Safety and Food Quality in Japan*, 2009 (<http://www.ab.auone-net.jp/~ttd/food%20safety%20in%20Japan.html>).

²¹⁸ Toutefois, les aliments transformés, dans lequel l'ADN recombinant (protéine est dissoute ou supprimée en cours de traitement,) tels que la sauce de soja, l'huile de soja, de flocons de maïs, la gelée de millet, l'huile de maïs, l'huile de colza, l'huile de graines de coton, ne doivent pas être marquées.

	organismes génétiquement modifiés (Loi de Cartagena) en 2003. Cette loi vise à assurer la mise en œuvre précise du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques Les autorités compétentes pour les approbations des organismes génétiquement modifiés sont divisées au Japon ²¹⁶ . Le ministère de l'Environnement a l'approbation finale pour toutes les utilisations des OGM. Pour les cultures à usage commercial la compétence revient au Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche.				
OMC	Les accords de l'OMC c'est à dire l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) ne contiennent pas de disposition	Le SPS et l'OTC renvoient au Codex alimentarius, ce qui lui donne une importante valeur juridique. Ainsi, toute norme nationale prise par un État conformément aux prescriptions du Codex sera		La Codex reconnaît la possibilité aux États de mettre en place un étiquetage sur la question des OGM. Un État ne risque donc en principe pas d'être poursuivi par l'OMC pour avoir mis en	Canada - Continued Suspension of Obligations in the EC – Hormones Dispute ²²² (complaint by the European Communities), 2008

²¹⁶ <http://www.loc.gov/law/help/restrictions-on-gmos/japan.php> . En ce qui concerne les essais sur le terrain des cultures génétiquement modifiées, c'est le ministère de l'Education, Culture, Sports, Science et Technologie qui est compétent.

²²² WTO Doc. WT/DS321/AB/R (Appellate Body Report), online: WTO http://docsonline.wto.org/gen_search/asp .

	particulière concernant les OGM. Le SPS ²¹⁹ et l'OTC ²²⁰ laissent le choix aux Etats d'établir leurs propres normes dès lors qu'elles ont pour objectif de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux. Les 2 accords font référence au Codex alimentarius ²²¹	légale au niveau international. En revanche, un État qui voudrait des normes plus protectrices que celle du Codex pourrait faire l'objet d'une plainte devant l'OMC		place de telles mesures.	Japan – Apples: Measures Affecting the Importation of Apples ²²³ (complaint by the United States), 2003 United States – Measures Affecting the Production and Sale of Clove Cigarettes ²²⁴ (complaint by Indonesia), 2012. United States – Continued Suspension of Obligations in the EC – Hormones Dispute ²²⁵ (complaint by
--	---	---	--	--------------------------	--

²¹⁹ Articles relatifs aux OGM dans le SPS :

Article 2 : « Les membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuve scientifique suffisante, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5 ».

Article 5, paragraphe 7 : « Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres membres. Dans de telles circonstances, les membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable ».

²²⁰ Article 2 OTC : « Les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Ces objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits ».

²²¹ Toute norme nationale prise par un État conformément aux prescriptions du Codex sera légale au niveau international. Mais un État qui voudrait des normes plus protectrices que celle du Codex pourrait faire l'objet d'une plainte devant l'OMC. Le Codex est la référence pour départager les Etats en cas de conflits.

²²³ WTO Doc. WT/DS245/AB/R (Appellate Body Report), online: WTO http://docsonline.wto.org/gen_search/asp.

²²⁴ WTO Doc. WT/DS406/AB/R (Appellate Body Report), online: WTO http://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/406abr_e.pdf.

²²⁵ WTO Doc. WT/DS320/AB/R (Appellate Body Report), online: WTO http://docsonline.wto.org/gen_search/asp.

					the European Communities), 2008
--	--	--	--	--	---------------------------------

AN-4A LES OGM ET LES PAYS EUROPÉENS

Ce qu'en disent les médias
(réflexions tirées de la veille documentaire)

Les OGM bannis par la majorité des pays européens

Le Monde.fr | 02.10.2015 à 17h18 • Mis à jour le 04.01.2016 à 16h07 | Par **Audrey**

Garric et Pierre Le Hir

http://www.lemonde.fr/europe/article/2015/10/02/les-ogm-bannis-par-la-majorite-des-pays-europeens_4781627_3214.html

Après des années de blocage et de manœuvres en coulisses, les pays anti et pro-OGM dévoilent leur jeu en Europe. Seize Etats membres de l'Union ont demandé, ces dernières semaines, l'interdiction de cultiver des organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire. La France, l'Allemagne, la Bulgarie, Chypre, la Lettonie, la Grèce, la Croatie, l'Autriche, la Hongrie, la Pologne, les Pays-Bas, la Lituanie, l'Italie et le Danemark ont déjà formulé cette demande auprès de la Commission européenne, ainsi que le Royaume-Uni au nom de l'Ecosse, le pays de Galles et l'Irlande du Nord, et la Belgique pour la Wallonie. La Slovénie pourrait leur emboîter le pas, avant samedi 3 octobre, date-butoir fixée par la nouvelle directive européenne sur le sujet, entrée en vigueur en avril.

Le nouveau texte, qui visait à sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait l'Europe vis-à-vis de ce dossier brûlant, laisse le choix aux Etats membres d'autoriser ou d'interdire la culture des OGM sur leur territoire, et ce, en amont de la procédure d'autorisation menée par la Commission européenne et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).

Lire : La culture des OGM facilitée dans l'Union européenne

Neuf dossiers de maïs OGM en attente d'une autorisation

Jusqu'à présent, les Etats « anti-OGM » ne pouvaient interdire les cultures transgéniques sur leur territoire qu'après leur autorisation à l'échelle européenne, en prenant des clauses de sauvegarde ou des mesures d'urgence pour des motifs environnementaux et sanitaires. Une procédure très fragile juridiquement : la France a, par exemple, été attaquée à trois reprises sur ses moratoires – le dernier pourvoi introduit par les industriels étant toujours examiné par le Conseil d'Etat.

Avec la nouvelle directive, les Etats qui souhaitent bannir des OGM doivent en faire la demande auprès des semenciers, sous la houlette de la Commission, afin d'être retirés du périmètre de culture. C'est ce que la France a fait le 17 septembre, en transposant dans le droit français la directive européenne. Paris a ainsi demandé à exclure de son territoire les 9 dossiers d'OGM en attente d'autorisation au niveau européen : le MON810 de Monsanto (deux demandes, pour son autorisation et son renouvellement), le TC1507 de Pioneer, proposé par la Commission en 2013 sous la pression d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que six autres maïs de Monsanto, Pioneer et Syngenta. Les entreprises de biotechnologie ont maintenant trente jours pour donner leur réponse (ou s'abstenir, ce qui est considéré comme une approbation).

En cas d'opposition de ces dernières, la France, à l'image des autres gouvernements européens, pourra interdire les plantes sur son sol en invoquant différents motifs, notamment de **politique** agricole, d'aménagement du territoire ou des conséquences socio-économiques.

Lire : OGM : tout **comprendre** au nouveau cadre européen

Accélérer la mise en culture de semences

« Le nouveau texte simplifie la procédure pour interdire les OGM. Reste à **voir** si elle fonctionne, notamment la phase de négociations entre les Etats et les semenciers, prévient Pauline Verrière, juriste à l'association Inf° OGM. On peut également **craindre** des recours devant l'Organisation mondiale du commerce, cette dernière pouvant **sanctionner** des décisions politiques basées sur des arguments socio-économiques et non scientifiques. Surtout, il existe un risque de multiplication des dossiers d'autorisation au niveau européen. »

Car l'objectif de la nouvelle directive était, en laissant la liberté à chaque Etat de se **prononcer** pour son territoire, d'empêcher les blocages au niveau communautaire. Ceux-ci ont conduit à ce qu'un seul OGM soit actuellement cultivé en Europe : le maïs MON810. Cette semence est plantée presque exclusivement en Espagne, avec 132 000 hectares en 2014, ainsi qu'un peu au **Portugal** (8 500 ha). En 2015, les surfaces de MON810 ont considérablement diminué dans les trois autres pays qui le cultivent : en **République tchèque** (997 ha), en **Slovaquie** (105 ha) et en **Roumanie** (2,5 ha), selon les comptes d'Inf° OGM.

La nouvelle législation va donc certainement **accélérer** la mise en culture de semences transgéniques sur le sol européen. Le porte-parole santé et **environnement** de la Commission précise ainsi que la latitude laissée aux Etats membres de s'opposer à ces cultures « *ne change rien aux avis scientifiques de l'EFSA, selon lesquels les OGM ne présentent pas de risque pour l'environnement et la santé* ».

« Décision démocratique »

Pour l'heure, les ONG se félicitent de la volonté d'une majorité de pays européens de **prohiber** la culture des OGM sur leur sol. « *C'est un mouvement de masse, à la fois **politique** et citoyen, qui montre qu'un nombre croissant d'Etats membres ne font pas confiance aux évaluations conduites par l'Union européenne et prennent des mesures, à juste **titre**, pour **protéger** leur **agriculture** et leur alimentation* », estime Anaïs Fourest, de Greenpeace France. Les pays et régions qui ont d'ores et déjà signifié leur intention d'interdire les cultures transgéniques « *représentent 65 % de la population de l'UE et 66 % de ses terres arables* », souligne-t-elle.

« Il n'y a jamais eu un signal aussi clair que les cultures génétiquement modifiées, et les entreprises qui les produisent, ne sont pas bienvenues en Europe », renchérit Mute Schimpf, des Amis de la Terre Europe, dans un communiqué. Elle ajoute : « La décision démocratique des pays de bannir les cultures OGM doit être respectée par l'industrie des biotechnologies. »

Reste que le dossier des OGM en Europe est loin d'être clos. En particulier, la question des « zones tampons » à mettre en place pour éviter des contaminations frontalières, entre un pays ouvert aux cultures transgéniques et son voisin les refusant, n'est toujours pas réglée. Quant à la révision des procédures d'évaluation et d'autorisation, réclamée depuis des années par les ministres européens de l'environnement, elle est toujours en suspens.



Audrey Garric

Chef adjointe du service Planète/Sciences du Monde **Suivre** Aller sur la page de ce journaliste
Suivre ce journaliste sur twitter



Pierre Le Hir

Journaliste au Monde

AN-4B L'ÉTAT DES PRINCIPALES CULTURES OGM DANS LE MONDE

http://www.ogm.gouv.qc.ca/ogm_chiffres/principales_cultures.html

PRINCIPALES CULTURES

Dans le monde

En 2015 les OGM cultivés dans le monde étaient principalement du canola, du coton, du maïs et du soya.

Environ 83 % des cultures de soya, 75 % des cultures de coton, 24 % du canola et 29 % du maïs étaient GM. ¹

IMPORTANCE DES PRINCIPALES CULTURES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉES DANS LE MONDE EN 2015

La liste suivante montre l'importance mondiale, en pourcentage, des cultures de canola, de maïs, de soya et de coton GM pour l'année 2015

Canola : 24 % génétiquement modifié et 76 % non génétiquement modifié.

Maïs : 29 % génétiquement modifié et 71 % non génétiquement modifié.

Soya : 83 % génétiquement modifié et 17 % non génétiquement modifié.

Coton : 75 % génétiquement modifié et 25 % non génétiquement modifié.

Importance des principales cultures GM dans le monde en 2015

Entre 2014 et 2015, la superficie mondiale allouée aux cultures GM a diminué de moins de 1%. L'ISAAA (*International service for the Acquisition of Agri-biotech Applications*) explique cette baisse par la conjoncture économique actuelle, dont la diminution totale des cultures. Ces baisses sont guidées par des prix plus bas pour les cultures¹.

Les caractères combinés sont devenus une caractéristique importante des plantes GM. En 2009, 75 % des maïs et des cotons GM utilisés aux États-Unis étaient des hybrides assemblant deux ou trois caractères (ex. tolérance à un herbicide et résistance à un insecte)². À travers le monde, entre 2014 et 2015, 7,1 millions d'hectares supplémentaires ont été utilisés pour la culture de plantes comportant des empilements de caractères, portant le total à 58,5 millions d'hectares, soit près du tiers de la superficie des plantations GM.

AN-5 LE « NON-GMO PROJECT » AMÉRICAIN

<http://www.nongmoproject.org/gmo-facts/what-is-gmo/>

MISSION

The Non-GMO Project is a nonprofit organization committed to preserving and building sources of non-GMO products, educating consumers and providing verified non-GMO choices.

WE BELIEVE...

- Everyone has a right to know what is in their food and deserves access to non-GMO choices.
- By voting with our dollars every time we shop, collectively we have the power to change the way our food is grown and made.
- Preserving and building the non-GMO supply chain is a critical step of transitioning toward a safe, healthy food supply for future generations.
- The integrity of our diverse genetic inheritance is essential to human and environmental health and ecological harmony.
- By encouraging a non-GMO seed supply, we are supporting the restoration of traditional seed breeding and the right of farmers to save and plant their own seeds and grow varieties of their choice.
- A verified non-GMO system supports organic agriculture by reducing contamination pressure and protecting the supply of non-GMO seed.
- Everyone deserves an informed choice about whether or not to consume genetically modified organisms.

The Non-GMO Project is governed by a Board of Directors. We also work with a collaborative network of technical and expert advisers from a broad and diverse range of backgrounds and sectors.

HISTORY

The Non-GMO Project was created in 2007 by two grocery stores, [The Natural Grocery Company](#) in Berkeley, California and [The Big Carrot Natural Food Market](#) in Toronto, Ontario – both of which had spent the preceding years working diligently to provide their customers with more information about GMOs. The Natural Grocery Company had rallied 161 stores in a letter-writing campaign asking manufacturers about the GMO status of their products. The Big Carrot Natural Food Market developed their own non-GMO purchasing policy after more than a year of research. They combined their efforts into the Non-GMO Project with the goal of creating a standardized definition for non-GMO products in the North American food industry.

To give the Project the rigorous scientific foundation and world-class technical support necessary for this endeavor, the organization began working with the [Global ID Group](#), the world leaders in non-GMO testing, certification, and consulting. Since that time, the Project has added three technical advisors, with a global reach of testing and verification services.

In the spring of 2007, the Project expanded its Board of Directors to include representatives from all stakeholder groups in the natural products industry, including consumers, retailers, farmers, and manufacturers. Working to give the organization a solid

foundation comprised of as many perspectives as possible, this dynamic Board then formed advisory committees for both technical and policy issues.

After revising several early drafts of the Non-GMO Project Standard, the first products to bear “the Butterfly” reached the marketplace in early 2010. The Product Verification Program has grown steadily since, with more than 2,800 verified brands, representing nearly 40,000 products and more than \$19.2 billion in sales. Because of consumer demand across North America, Non-GMO Project Verified products remain one of the fastest growing sectors in the marketplace and the Butterfly is the most trusted label for GMO avoidance among shoppers today.

WHAT IS GMO?

A **GMO**, or genetically modified organism, is a plant, animal, microorganism or other organism whose genetic makeup has been modified using recombinant DNA methods (also called gene splicing), gene modification or transgenic technology. This relatively new science creates unstable combinations of plant, animal, bacterial and viral genes that do not occur in nature or through traditional crossbreeding methods.

Genetic modification affects many of the products we consume on a daily basis. As the number of GMOs available for commercial use grows every year, the Non-GMO Project works diligently to provide the most accurate, up-to-date standards for non-GMO verification.

In order for a product to be Non-GMO Project Verified, its inputs must be evaluated for compliance with our standard, which categorizes inputs into three risk levels:

Risk Level	Definition	Examples
High Risk	The input is derived from, contains derivatives of, or is produced through a process involving organisms that are known to be genetically modified and commercially available.	Alfalfa, Canola, Corn, Cotton, Papaya, Rapport OGM 190226-JBSoy, Sugar beet, Yellow summer squash / zucchini, Animal products, Microbes and enzymes
Low Risk	The input is not derived from, does not contain derivatives of, or is not produced through a process involving organisms that are presently known to be genetically modified and commercially available.	Lentils, Spinach, Tomatoes, Sesame seeds, Avocados
Non Risk	The input is not derived from biological organisms and not, therefore, susceptible to genetic modification.	

Though there are only several GM crops that are widely available, they are commodity crops that often get further processed into a variety of ingredients. These high-risk ingredients are typically present in packaged products as:

Amino acids, alcohol, aspartame, ascorbic acid, sodium ascorbate, citric acid, sodium citrate, ethanol, flavorings (“natural” and “artificial”), high-fructose corn syrup, hydrolyzed vegetable protein, lactic acid, maltodextrins, molasses, monosodium glutamate (MSG), sucrose, textured vegetable protein (TVP), xanthan gum, vitamins, vinegar, yeast products

The Non-GMO Project Standard considers animal-derived products such as meat, dairy, eggs and honey to be high risk due to the prevalence of GMOs in animal feed. Cloned animals and their progeny are considered to be GMOs under the standard, as are the products of synthetic biology.

GMO SCIENCE

There is no scientific consensus on the safety of GMOs.

According to a 2015 [statement](#) signed by 300 scientists, physicians and scholars, the claim of scientific consensus on GMOs frequently repeated in the media is “an artificial construct that has been falsely perpetuated.”

To date, there have been no epidemiological studies investigating potential effects of GMO food on human health.

Most of the research used to claim that GMOs are safe has been performed by biotechnology companies.

A [comprehensive review](#) of peer-reviewed animal feeding studies of GMOs found roughly an equal number of research groups raising concerns about genetically engineered foods and those suggesting GMOs were as safe and nutritious as conventional foods. The review also found that most studies finding GMOs foods the same as conventional foods were performed by biotechnology companies or their associates.¹

For a comprehensive overview of the available research on GMOs, please download the report “[GMO Myths & Truths](#)” published by three leading researchers at [Earth Open Source](#).

1: Source: [Center for Food Safety](#)

PRODUCT VERIFICATION

The Non-GMO Project is a mission-driven nonprofit organization offering a third-party non-GMO verification program to the standard consumers expect. We are the pioneer and established market leader for GMO avoidance. We have set the industry standard for non-GMO verification since the Butterfly first appeared on store shelves in 2010.

OUR SEAL OF APPROVAL

An [independent study by Consumer Reports](#) found the Non-GMO Project Verified seal to be the only “highly meaningful” label for consumers looking to avoid GMOs ¹. The credibility that comes with Non-GMO Project verification will allow your products to reach a wider customer base, assuring shoppers that your products meet the best practices for GMO avoidance.

BRAND EQUITY

Driving sales. Our retail partners report that Non-GMO Project Verified products are the fastest dollar growth trend in their stores this year. Annual sales of Non-GMO Project Verified products now exceed \$16 billion.

In demand. A 2014 consumer survey found that “80% seek out non-GMO products, with 56% saying non-GMO was key to brand buying.”² 2015 consumer polls also found that 93% of Americans and 88% of Canadians support labelling of GMOs.^{3,4} Our [Facebook page](#) has more than 1 million highly engaged followers, who act as passionate brand ambassadors spreading the word about their trust in the Butterfly and whose demand continues to drive the movement forward.

In the spotlight. [Thousands of retail partners](#) work with the Non-GMO Project promoting verified products, educating customers about product transparency, and celebrating Non-GMO Month annually in October.

THIRD-PARTY VERIFIED

The Non-GMO Project Product Verification Program is North America’s only third-party verification for non-GMO food and products. Third-party verification is the highest quality system when it comes to product labeling and certifications because it ensures products have been comprehensively evaluated by an independent party for compliance with a standard developed by industry experts and stakeholders.

Companies must work with [third-party technical administrators](#) to get their products verified. These technical administrators are skilled industry professionals and will work with you to help your products achieve verification.

PROMOTING YOUR VERIFICATION

Brands that have achieved verified status on their products benefit from the overall promotional efforts of the Project. In addition, our Marketing and Communications team is available to review your marketing materials, help develop your non-GMO messaging, and further leverage your verification. Additional marketing programming is available to showcase your non-GMO commitment throughout the year, and our marketing team facilitates those opportunities.

To learn more about the verification process or start a product evaluation, please submit an inquiry form. Our [Client Services](#) team is ready to answer any questions you may have and provide materials to assist in the verification process. [Get started today!](#)

1. “Consumer Reports Food Safety and Sustainability Center Report on GMOs in Corn and Soy.” *Consumer Reports* (n.d.): n. pag. Oct. 2014. [Web](#).
2. “Non-GMO Trumps Organic in 2014 Market LOHAS MamboTrack Survey.” *PRNewswire*. PRNewswire, 5 Mar. 2014. [Web](#).
3. Langer, Gary. “Poll: Skepticism of Genetically Modified Foods.” *ABC News*. ABC News Network, 09 June 2015. [Web](#).

4. “2015 Consumer Poll.” *2015 Consumer Poll / GMO Inquiry 2015 / Take Action*. Canadian Biotechnology Action Network, 29 Sept. 2015. [Web](#).

STEPS TO VERIFICATION

Interested in getting your products Non-GMO Project Verified? Complete the steps below.

STEP 1: FILL OUT AN INQUIRY FORM.

You will be prompted to submit basic information about your company and product on the [Get Started](#) page. We will answer any questions you have and provide all the information you need to begin the verification process.

STEP 2: SELECT A TECHNICAL ADMINISTRATOR.

The Non-GMO Project works with four independent technical administrators to provide unbiased product evaluations. We encourage you to research each company to find the one that best meets your needs. Pricing and contact information for each technical administrator can be found on the [technical administrators](#) page.

STEP 3: SIGN THE NON-GMO PROJECT LICENSE AGREEMENT.

This agreement outlines use of the Non-GMO Project’s name and verification mark. There are separate trademarks and license agreements for the United States and Canada; if you plan to sell verified products in both countries, you will need to sign both licensing agreements. There are no fees associated with signing our license agreement.

STEP 4: COMPLETE A PRODUCT EVALUATION WITH YOUR TECHNICAL ADMINISTRATOR.

Once you sign a contract with your technical administrator, they will request the documents necessary to evaluate your ingredients and the manufacturing facility. If you have high-risk inputs in your product, GMO testing and an onsite inspection may be required—this will be determined by your technical administrator. Upon verification, the technical administrator will issue you a certificate of compliance.

STEP 5: PROMOTE YOUR VERIFICATION.

When you have completed the verification process, the Non-GMO Project will send you the verification mark and your products will be eligible for listing on the Non-GMO Project website and shopping app. We will also connect you with our Marketing team, who will work with you to promote your products through social media and other marketing channels.

STEP 6: ANNUAL RENEWAL.

Your product verification will need to be renewed each year. Your technical administrator will request updated documentation reflecting changes since your initial evaluation.

TECHNICAL ADMINISTRATORS

The Non-GMO Project's Product Verification Program is North America's only third-party verification program for non-GMO food and products. The Program's integrity is reinforced by the credibility of [the Non-GMO Project Standard](#) and the expertise of third-party technical administrators. These independent companies determine if a product complies with our standard.

Each technical administrator has a unique pricing model and system for evaluating products, as well as additional services they can offer. We encourage you to research each company listed below and contact them directly to find the one that best fits your needs. It is possible to work with multiple technical administrators, as long as you submit different products to each company.

To begin your product verification, please [fill out an inquiry form](#) and our Client Services team will help you get started. The descriptions of Project-approved technical administrators were submitted by each company and not created by the Non-GMO Project. Have questions? Contact our Client Services team, we are here to help!

If you are interested in becoming a technical administrator, please contact standard@nongmoproject.org.

[FOODCHAIN ID](#)

WWW.FOODCHAINID.COM | (641) 469-6181

FoodChain ID has verified over 40,000 products for the Non-GMO Project – the vast majority of the North American non-GMO market. Join the thousands of FoodChain ID clients who manage product compliance conveniently using the SupplyTrak online system. With FoodChain ID, you'll benefit from a cost-effective evaluation process, 30-day guarantee for the verification of low GMO-risk products, optional 5-day expedited service, and the guidance of highly experienced support specialists who will maximize your time and budget. As our client, you are eligible for discounted testing and additional certifications through all Global ID companies, including Genetic ID and CERT ID.

[Outline of fees related to the FCID program](#) [PDF]



[WHERE FOOD COMES FROM INC.](#)

WWW.IMIGLOBAL.COM | (866) 395-5883

Where Food Comes From, Inc. (WFCF, ICS, IMI) offers a wide array of verification and certification services to help food producers, brands and consumers differentiate certain attributes and production methods in the marketplace. WFCF is an independent, third-party auditing company recognized and utilized by numerous standard-setting bodies as an accredited verification or certification service provider, doing business through three distinct corporate divisions: IMI Global, International Certification Services, and Validus Verification Services. Our mission is to provide valuable and authentic verification services to the food industry while also facilitating consumer discovery and choice around the food they eat. Learn more at www.wherefoodcomesfrom.com.

[Outline of fees related to the Where Food Comes From program](#) [PDF]



[SCS GLOBAL SERVICES](#)

WWW.SCSGLOBALSERVICES.COM/SERVICES | 1-800-326-3228 X6822

SCS Global Services has been providing global leadership in third-party environmental and sustainability certification, auditing, testing, and standards development for three decades. Programs span a cross-section of industries, recognizing achievements in green building, product manufacturing, food and agriculture, forestry, and more. SCS is a Certified B Corporation™, reflecting its commitment to socially and environmentally responsible business practice.

[Outline of fees related to the SCS Global Service program](#) [PDF]



[NSF INTERNATIONAL](#)

[NSF NON-GMO SERVICES](#) | (858) 792-3531 X6087

NSF: The world of certification and verification can be complicated, mysterious and confusing. As an independent, accredited organization with 70 years of experience, NSF would love to be your partner on your Non-GMO Project Verification voyage. Our success comes not only from having experience to skillfully navigate the waters, but also from our insight as a global leader and trusted partner with organizations who seek to protect food, supplements, consumer products and the environment. Learn how we can save you time and money by bundling Non-GMO Project Verification with our other certification programs.

[Outline of fees related to the NSF International program](#) [PDF]

AN-6 QUELQUES DOCUMENTS (CHOISIS NON SEULEMENT EN FONCTION DE LEUR PERTINENCE MAIS EN FONCTION DE LEUR ACCESSIBILITÉ FUTURE PUISQUE LES HYPERLIENS DE LA BIBLIOGRAPHIE PEUVENT DEVENIR INACCESSIBLES APRÈS UN CERTAIN TEMPS)

AN-6.1 FÉDÉRATION D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DU QUÉBEC - NORMES
POUR LES GRANDES CULTURES BIOLOGIQUES

http://fabqbio.ca/page1_1.html



GRAINS BIO / NORMES BIO

- Résumé des normes pour les grandes cultures biologiques
- [Introduction](#)
- [Période de transition et demande de certification biologique](#)
- [Zones tampons](#)
- [Environnement et habitats naturels](#)
- [Choix des variétés et pratiques culturales](#)
- [Rotation](#)
- [Fertilisation](#)
- [Traitement des déjections animales](#)
- [Protection des cultures](#)
- [Matériel connexe aux activités agricoles](#)
- [Récolte](#)
- [Manutention : entreposage, conservation et transport](#)
- [Outils et références](#)

- Introduction

Cette section présente un résumé des normes en vigueur au Canada et au Québec en ce qui concerne la production biologique. Ces normes doivent être considérées comme des exigences de base pour obtenir et conserver la certification biologique sur le territoire du Québec. Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif seulement, et ils ne sauraient se substituer à la réglementation applicable. De plus, plusieurs exceptions s'appliquent et des changements aux normes peuvent survenir en cours d'année. Pour tout renseignement complémentaire, se référer au cahier des charges du [Conseil des appellations réservées et des termes valorisants \(CARTV\)](#), organisme de contrôle des normes biologiques au Québec, ou à l'un des [organismes de certification accrédités](#).

Les produits dits « biologiques » sont issus d'une méthode d'agriculture fondée sur des pratiques d'aménagement et de gestion agricoles. Cette méthode vise à créer des écosystèmes propres à assurer une productivité soutenue en minimisant les apports de l'extérieur et en gérant les éléments de façon cyclique. L'utilisation d'intrants représente un complément plutôt qu'un substitut à cette bonne gestion.

L'application des méthodes de culture et d'élevage biologiques ne doit en aucun cas contrevenir aux lois et règlements en vigueur. L'agriculteur est responsable de s'assurer qu'il possède les permis et plans nécessaires pour son type d'activité.

L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) est interdite sur l'ensemble des parcelles cultivées par la ferme. Cette interdiction vise tous les intrants agricoles tels les semences et les inoculants. Lorsqu'un intrant agricole peut exister sous une forme manipulée génétiquement, l'agriculteur doit demander aux fournisseurs une garantie écrite attestant que ledit produit ne contient pas d'OGM.

Les entreprises agricoles qui visent à obtenir la certification biologique doivent réaliser et maintenir à jour un plan de production selon un format prescrit par l'organisme de certification. Il doit être rédigé en début de période de transition et conservé à la ferme afin d'être consulté par l'inspecteur de l'organisme de certification. Ce plan doit décrire la situation de l'entreprise en rapport avec les méthodes de production biologique et le respect des normes, notamment : la gestion des sols, les rotations, la fertilisation, la protection des cultures, les récoltes et les traitements post-récolte. Ses mises à jour annuelles reflètent les changements et les améliorations au système de gestion de l'entreprise.

Ce plan de production biologique doit comprendre, entre autres : le plan détaillé de la ferme, le plan de rotation, la description des techniques culturales, le profil des risques d'érosion et les mesures correctives envisagées, la description du programme de fertilisation de l'entreprise et de la gestion des matières organiques, la description détaillée de tous les intrants agricoles, la description de la gestion des ravageurs, etc.

Lors de la période de transition vers l'agriculture biologique et une fois la certification obtenue, les entreprises doivent tenir des dossiers et des registres. Elles doivent compiler l'ensemble des informations nécessaires afin de se qualifier à l'obtention de la certification. Les renseignements inscrits aux registres permettent de documenter le respect du plan de production et des normes de production biologique par la ferme.

PÉRIODE DE TRANSITION ET DEMANDE DE CERTIFICATION BIOLOGIQUE

La transition vers l'agriculture biologique représente l'ensemble des démarches entreprises par l'agriculteur afin qu'un système de production non biologique (conventionnel) parvienne à respecter l'intégralité des normes d'agriculture biologique qui s'appliquent, et ce, pour l'ensemble de la ferme.

Avant que les produits végétaux récoltés puissent être certifiés biologiques, l'agriculteur doit pouvoir démontrer que le système de production dont sont issus ces produits satisfait aux conditions suivantes :

- Aucune substance proscrite n'a été utilisée dans les 36 mois avant la récolte;
- L'agriculteur a appliqué le contenu du cahier des charges pendant toute la période de transition :

- Au cours de la dernière année de cette période de transition, son entreprise a fait l'objet d'une surveillance exercée par un organisme de certification accrédité. Cette surveillance vise à évaluer si l'agriculteur applique dans son intégralité les normes d'agriculture biologique pendant toute la période de la transition. À l'issue de cette visite, l'organisme de certification remet à la ferme une attestation de précertification;
- Au cours de la première année de certification (avant la récolte), l'organisme de certification a procédé à une inspection du système de production et émis un certificat de conformité aux normes biologiques.

L'organisme de certification peut prolonger ou réduire de douze (12) mois la durée de la période de transition dans les cas où l'usage précédent des terres le justifierait. Les terres remises en culture après trois (3) ans ou plus d'abandon ne sont pas soumises à la période de transition mais doivent obtenir une précertification.

L'agriculteur doit donc communiquer avec un organisme de certification pour demander une précertification au minimum un (1) an avant la fin de la période de transition.

La surface d'un site cultivé par une entreprise agricole peut être convertie progressivement à l'agriculture biologique. Ainsi, la transition s'effectue parcelle par parcelle à l'intérieur de délais raisonnables. Tout au long de cette période, conformément au plan de production rédigé par l'entreprise, les normes du cahier des charges doivent être respectées sur chaque parcelle où la transition a débuté. L'organisme de certification évaluera l'implantation du plan au moment de l'inspection.

L'agriculteur qui opte pour une transition progressive en vient à cultiver, sur un même site, à la fois des parcelles en régie biologique, d'autres parcelles qui sont en transition et peut-être même certaines parcelles où la transition n'a pas encore débuté. Dans un tel cas, la présence simultanée de cultures similaires sur ces différentes parcelles doit faire l'objet d'un mode de gestion particulier pour prévenir tout risque de mélange et de contamination. Sur un même site d'exploitation, les produits provenant de parcelles en régies différentes (biologique et autres) doivent pouvoir être différenciés et reconnaissables les uns des autres (aspect général, couleur, variété, types, etc.) afin de n'être jamais confondus (p. ex. du blé sur les parcelles biologiques et de l'avoine sur les autres parcelles).

De plus, il est interdit d'alterner sur une même parcelle la culture biologique et une culture non biologique. Il est également formellement interdit de faire usage d'organismes génétiquement modifiés sur l'ensemble du site de la ferme (parcelles biologiques ou non). L'entretien de l'équipement doit être fait de façon à éviter tout mélange de sols lors des travaux agricoles (sols biologiques et non biologiques).

ZONES TAMPONS

Lorsqu'il y a risque de contamination des cultures biologiques par l'application d'intrants interdits sur les parcelles avoisinantes, l'agriculteur doit prévoir une zone

tampon d'une largeur minimale de huit (8) mètres. La présence de barrières physiques adéquates (p. ex. fossé, haie, brise-vent, chemin, bande riveraine) est conseillée. Si l'inspecteur juge qu'il y a risque de contamination, il pourrait éventuellement recommander d'élargir la zone tampon.

ENVIRONNEMENT ET HABITATS NATURELS

Les méthodes de production en agriculture biologique visant à minimiser les dommages causés à l'environnement et aux habitats naturels, on recommande à l'agriculteur de :

- Favoriser les cycles biologiques (rotation des cultures, utilisation du fumier produit sur le ferme, etc.);
- Maintenir les habitats sauvages existants (boisés, étang, etc.);
- Créer un environnement propice au développement et au bien-être des organismes alliés (insectes, oiseaux, grenouilles, etc.);
- Minimiser la pollution (contrôler l'érosion, restreindre l'utilisation des combustibles fossiles, entretenir des bandes riveraines adéquates, etc.);
- Considérer les impacts sociaux et écologiques des opérations de l'entreprise;
- Adhérer aux principes de conservation des ressources.

En cas de doute quant à la possibilité de contamination des sols et des végétaux (p. ex. si l'unité de production est située en bordure d'une source potentielle de pollution), l'organisme de certification procède à des analyses.

CHOIX DES VARIÉTÉS ET PRATIQUES CULTURALES

Les espèces et leurs variétés respectives doivent être adaptées au sol et au climat. Le choix des variétés résistantes aux maladies et aux ravageurs doit être encouragé. Tous les types de semences doivent provenir de source biologique. Par contre, dans le cas où un agriculteur est en mesure de démontrer à l'organisme de certification que des semences (biologiques) n'étaient pas disponibles, ce dernier peut approuver par dérogation :

- Dans un premier temps, l'utilisation de semences non traitées;
- Dans un deuxième temps, l'utilisation de semences traitées avec des produits tolérés, si les semences non traitées ne sont pas disponibles;
- Dans un troisième temps, l'utilisation de semences traitées avec des substances non tolérées, si le producteur démontre qu'il a effectué les démarches pour se procurer des semences appropriées.

ROTATION

La rotation des cultures est obligatoire sauf lorsqu'il s'agit de culture de vivaces. Elle doit être aussi variée que possible et comprendre des légumineuses et des engrais verts ou des plantes à enracinement profond.

FERTILISATION

L'objectif de tout programme de fertilisation est le maintien ou l'augmentation de la fertilité des sols et de leur activité biologique, ainsi que la production d'aliments sains avec l'atteinte de rendements optimaux. La matière organique produite dans l'entreprise agricole doit être à la base du programme de fertilisation. S'ils sont importés, les fumiers et autres matières organiques, compostés ou non, doivent avant tout provenir d'exploitations biologiques certifiées.

À l'exception des composts ou des engrais organiques commerciaux qui ne sont pas considérés comme des importations de déjections animales aux fins des normes, les déjections animales importées doivent répondre à certaines exigences. Ces exigences tiennent compte des particularités du contexte agricole québécois et visent à moyen terme un appariement avec les directives internationales encadrant l'utilisation des déjections animales en agriculture biologique. Nous invitons le lecteur qui procède ou désire procéder à l'importation et à l'utilisation de déjections animales provenant d'élevages non certifiés biologiques à consulter son organisme de certification. De même, tous les intrants et les substances de nature ni agricole ni alimentaire utilisés dans le processus de production biologique qui ne subsistent pas dans le produit qui en est issu (p. ex. fumier, inoculants, etc.) devront être approuvés par l'organisme de certification biologique.

L'épandage de déjections animales doit éviter toute forme de pollution du sol. L'organisme de certification exige des analyses de sol afin de pouvoir suivre l'évolution des composantes du sol lorsqu'il le juge nécessaire.

Tout apport de matière organique fraîche doit être réalisé en période végétative. Les doses doivent être acceptables pour l'environnement et, dans tous les cas, le sol doit être suffisamment chaud et humide pour assurer une bonne activité biologique. L'application de fumier frais, y compris le lisier et le purin, est permise pourvu que :

- Le fumier soit incorporé au sol au moins trois (3) mois avant la récolte pour les cultures destinées à la consommation humaine dont la partie récoltée n'entre pas en contact avec le sol;
- Le fumier soit incorporé au sol au moins quatre (4) mois avant la récolte pour les cultures dont la partie comestible entre en contact direct avec la surface du sol ou avec des particules du sol.

La fertilisation minérale doit être une fertilisation d'appoint et non pas une substitution au recyclage d'éléments nutritifs. Les fertilisants minéraux doivent être utilisés dans leur état initial, sans être rendus plus solubles par quelconque traitement chimique. Les sels de potasse à faible teneur en chlore, les amendements magnésiens et les oligo-éléments peuvent toutefois être utilisés selon des conditions particulières. L'usage de produits sous usage restrictif doit être justifié par des résultats d'analyse démontrant l'évidence d'un problème à corriger ou résulter de la recommandation d'un agronome. Tous les fertilisants organiques ou minéraux permis, particulièrement ceux qui sont riches en azote (poudre de sang, etc.), doivent être utilisés de façon à ne pas avoir d'effet négatif sur la qualité des végétaux cultivés (qualité nutritionnelle, teneur en nitrates, goût,

conservation, résistance aux maladies) et sur l'environnement. Tout apport d'azote doit se faire sous forme organique.

L'utilisation de cendres obtenues du brûlage de matières végétales ou animales est permise à certaines conditions. L'utilisation des boues est interdite en tout temps. On doit maintenir le pH approprié correspondant au type de sol selon les cultures.

La liste des fertilisants organiques ou minéraux autorisés est comprise dans la [Liste des substances permises \(norme CAN/ONGC-31.311-2006\)](#). L'agriculteur doit obtenir l'approbation de l'organisme de certification avant d'utiliser tout intrant à usage restreint figurant sur celle-ci.

TRAITEMENT DES DÉJECTIONS ANIMALES

Les techniques pour traiter les déjections animales doivent minimiser les pertes en éléments nutritifs. Ainsi, seuls le compostage et l'altération mécanique (y compris la déshydratation) sont acceptables en agriculture biologique. L'utilisation de déjections animales ayant subi un traitement chimique est interdite.

PROTECTION DES CULTURES

Les techniques de production biologique doivent minimiser les pertes occasionnées par les maladies et les ravageurs. Pour ce faire, la lutte aux maladies et aux ravageurs doit faire appel à une ou plusieurs des méthodes préventives suivantes :

- Espèces et variétés résistantes et bien adaptées à l'environnement;
- Fertilisations et rotations équilibrées;
- Sols ayant une bonne activité biologique;
- Utilisation d'engrais verts ou association des plantes;
- Lutte biologique;
- Moyens mécaniques;
- Mesures préventives et sanitaires en vue d'éliminer les vecteurs de maladie, les graines de mauvaises herbes et les habitats des ravageurs.

Le brûlage de matières végétales ou animales est permis à certaines conditions, mais il ne devrait être utilisé qu'en dernier recours. Les prédateurs naturels doivent être protégés et favorisés par la mise en place de conditions favorables à leur développement. Tout pesticide de synthèse est exclu. En cas de besoin, certains produits figurant sur la [Liste des substances permises \(norme CAN/ONGC-31.311-2006\)](#) peuvent être utilisés.

Le développement des mauvaises herbes doit être maintenu sous un seuil raisonnable par l'usage d'un certain nombre de techniques culturales (fertilisations et rotations équilibrées, engrais verts, faux semis, paillage, etc.) et par le désherbage mécanique. Tous les moyens physiques de désherbage (paillage, fauchage, pâturage, etc.), y compris le désherbage thermique, sont autorisés. Tout herbicide de synthèse est proscrit. En cas de besoin, certains produits naturels de la [Liste des substances permises \(norme CAN/ONGC-31.311-2006\)](#) peuvent être utilisés

MATÉRIEL CONNEXE AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Seuls les produits à base de polyéthylène, de polypropylène ou d'autres polycarbonates sont autorisés dans la confection de films de protection, de paillis de plastique, de filets anti-insectes ou de sacs et bâches d'ensilage. Ces produits doivent être enlevés du sol après usage et ne doivent pas être brûlés à la ferme. Le PVC n'est pas autorisé pour les usages mentionnés ci-dessus. Le recours aux auxiliaires de production végétale de la [Liste des substances permises \(norme CAN/ONGC-31.311-2006\)](#) est permis. En cas de doute, consulter l'organisme de certification.

RÉCOLTE

Tous les équipements de récolte, qu'ils soient empruntés, loués, utilisés à forfait ou propriétés de l'entreprise elle-même, ainsi que les véhicules de transport de récolte, doivent être propres et libres de tout résidu de produits non biologiques.

Le producteur a la responsabilité de vérifier le nettoyage de l'équipement de récolte avant l'utilisation. Il doit démontrer à l'organisme de certification que l'outillage de récolte était exempt de toute substance étrangère au moment de commencer les récoltes. Pour ce faire, l'agriculteur devra prouver que le matériel ayant été en contact avec des récoltes non biologiques a été nettoyé convenablement.

MANUTENTION : ENTREPOSAGE, CONSERVATION ET TRANSPORT

Les méthodes de vérification et de traçabilité font partie intégrante du système de certification biologique. Afin de maintenir leur intégrité, les produits issus de la culture biologique doivent respecter les normes biologiques à chaque étape du parcours qui les mène du lieu de la récolte jusqu'aux points de vente aux consommateurs. C'est pourquoi l'agriculteur doit s'assurer que les opérations de transport, d'entreposage et de conservation respectent les règles suivantes.

Il faut prôner une séparation physique adéquate des récoltes biologiques et des récoltes non biologiques. On doit s'assurer que les produits biologiques non emballés ne sont pas mélangés avec des produits autres que biologiques. Par conséquent, ils ne peuvent être ni transportés ni entreposés ensemble. Les installations servant à entreposer des produits biologiques non emballés doivent être situées nettement à l'écart des installations pour les produits non biologiques et être réservées uniquement à ceux-ci (avec une signalisation claire à cet effet). L'agriculteur devra pouvoir démontrer que les lieux et le matériel (p. ex. séchoirs, vis, silos, etc.) étaient propres et exempts de tout résidu de produit non biologique lors de leur utilisation.

Les lieux d'entreposage doivent être libres de parasites et doivent être adaptés à la conservation des grains. Ils doivent être soigneusement nettoyés par des moyens conformes aux normes. Les traitements à l'aide de pesticides sont interdits dans les lieux d'entreposage. Le contrôle des ravageurs doit s'appuyer sur des méthodes préventives en utilisant des mesures d'hygiène adéquates ainsi qu'un aménagement des lieux éliminant les habitats propices.

Tous les transporteurs de produits non emballés doivent être approuvés par l'organisme de certification du produit, en fonction de leur équipement et de leurs méthodes de transport. Lorsque le transporteur ne détient pas déjà une attestation d'approbation valide émise par l'organisme de certification accrédité, il revient à l'agriculteur qui expédie des produits biologiques non emballés de déclarer à l'organisme de certification tout transporteur dont il retient les services de façon ponctuelle et de s'assurer que celui-ci respecte les exigences.

Le moyen de transport doit être approprié au produit transporté. Le matériel, les véhicules et les conteneurs doivent être inspectés avant le chargement afin de s'assurer qu'ils sont propres, qu'ils n'ont subi aucune fumigation et qu'ils sont exempts de tout résidu non biologique ou de toute autre matière susceptible de contaminer le produit.

OUTILS ET RÉFÉRENCES

Nous invitons les producteurs agricoles qui envisagent la transition à consulter la [Trousse de transition vers l'agriculture biologique : Grandes cultures](#). Ces trousse renferment des informations pertinentes qui sauront les guider.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous référer au [cahier des charges publié par le CARTV](#) ou communiquer avec un [organisme de certification accrédité](#).

AN-6.2A FÉDÉRATION BIOLOGIQUE DU CANADA

<http://organicfederation.ca/fr/la-norme-sur-lagriculture-biologique>

LA NORME SUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Dans le *Règlement sur les produits biologiques*, on peut lire à l'article 8 que... « Quiconque entend faire certifier un produit agricole comme produit biologique présente par écrit à un organisme de certification (...) un rapport détaillé des méthodes utilisées dans la production du produit agricole et des mécanismes de contrôle mis en place pour veiller à ce que ces méthodes soient conformes, en tout temps, aux exigences de la version la plus récente de la norme CAN/CGSB 32.310, intitulée *Systèmes de production biologique – Principes généraux et normes de gestion*. »

La norme CAN/CGSB 32.310, qui est référencée dans le *Règlement sur les produits biologiques*, est ce qu'il est convenu d'appeler la Norme nationale du Canada sur l'agriculture biologique.

La norme canadienne sur l'agriculture biologique est vaste car elle régit toutes les pratiques de culture, d'élevage et de transformation qui résultent en un produit dit biologique : le producteur doit donc y trouver réponse à tout.

Qui plus est, la norme canadienne doit être comparable aux normes des partenaires commerciaux qui transigent des produits biologiques sur les marchés internationaux ; des tableaux comparatifs ont donc été établis avec les normes de l'Union européenne, des États-Unis et du Japon et celles de la Commission du Codex Alimentarius afin d'assurer le libre transit du produit biologique canadien sur le marché mondial.

La Norme biologique canadienne est composée de deux documents:

Principes généraux et normes de gestion et ***Listes des substances permises***.

AN-6.2B FÉDÉRATION BIOLOGIQUE DU CANADA

QUESTIONS ET RÉPONSES FINALES SUR LA NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE

<http://www.organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne>

CAN/CGSB-32.310-2015 and CAN/CGSB-32.311-2015

Cliquez ici pour la version PDF

http://www.organicfederation.ca/sites/documents/161017%20%20Final%20QAs%20octobre%20FR_0.pdf

Toutes les questions et réponses sont conformes
à la version 2015 de la Norme biologique canadienne

Note des auteurs : Il est important de noter que celle-ci était en cours de révision lors de la rédaction de la présente étude.

AN-6.3 OUTIL DE GESTION PROPOSÉ AUX PRODUCTEURS CONCERNANT LA DÉTECTION DE LA PRÉSENCE D'OGM

MODÈLE DE POLITIQUE DE GESTION DE LA PRÉSENCE DE FAIBLES CONCENTRATIONS DE CULTURES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉES DANS LES IMPORTATIONS DE GRAINS, D'ALIMENTS ET D'ALIMENTS POUR ANIMAUX

QU'EST-CE QUE LE MODÈLE DE POLITIQUE?

Le modèle de politique vise à stimuler les discussions à l'échelle nationale et internationale sur la gestion de la PFC. Il donne une orientation aux responsables des politiques et de la réglementation sur la façon de limiter les interruptions inutiles du commerce en raison de la PFC tout en s'assurant de protéger la sécurité sanitaire des humains, des animaux et de l'environnement.

POURQUOI A-T-IL ÉTÉ CRÉÉ?

Le modèle de politique a été créé pour soutenir l'élaboration de solutions qui :



assurent la sécurité sanitaire des humains, des animaux et de l'environnement



préviennent les interruptions inutiles du commerce



appuient un secteur agricole innovateur et concurrentiel

COMMENT FONCTIONNE-T-IL?

Le modèle de politique vise les produits de grains entiers, les aliments et les aliments du bétail. Il propose une démarche de gestion des risques fondée sur deux seuils de tolérance :

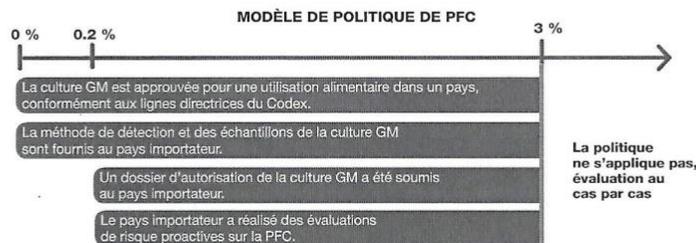
- Un seuil initial de 0,2 % qui couvrirait, par exemple, des cas de PFC attribuables à la poussière, à des traces persistantes de variétés discontinuées ou à des cultures étrangères destinées à un usage interne uniquement.
- Un seuil de conformité de 3 % qui couvrirait des cas de PFC attribuables à la commercialisation d'une culture GM qui n'a pas encore été approuvée dans le pays importateur.

Une culture GM non autorisée qui satisfait aux deux critères d'admissibilité suivants sera considérée comme un cas de PFC :

- La culture GM doit être approuvée pour l'utilisation alimentaire dans au moins un pays, conformément aux lignes directrices du Codex;
- Les méthodes de détection et le matériel de référence doivent avoir été fournis au pays importateur pour faciliter la surveillance.

Les deux critères supplémentaires suivants doivent être respectés pour que le seuil de conformité s'applique aux concentrations de PFC situées entre 0,2 et 3 % :

- Le dossier d'autorisation de la culture GM doit avoir été fourni au pays importateur.
- Les évaluations du risque de PFC applicables menées par le pays importateur doivent avoir déterminé, au préalable, que la culture GM ne sera pas susceptible de présenter un risque.



Pour plus de renseignements, consultez le site www.agr.gc.ca/pfc ou communiquez avec nous à l'adresse suivante lp-pfc@agr.gc.ca



Agriculture et
Agroalimentaire Canada Agriculture and
Agri-Food Canada

Canada

AN-6.4A LES NORMES POUR LA PRODUCTION BIOLOGIQUE

Conseil canadien des normes

<https://www.scc.ca/fr/accreditation/certification-de-produits-procedes-et-services/produits-biologiques>

POURQUOI LES NORMES RELATIVES À LA PRODUCTION BIOLOGIQUE SONT-ELLES UNE PRIORITÉ POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA?

- Le secteur des aliments biologiques est un secteur dynamique en rapide expansion de l'industrie alimentaire mondiale. La production biologique emploie des méthodes d'exploitation et de production agricoles qui sont durables et respectueuses de l'environnement.
- Pour pouvoir porter la mention « biologique » sur leur étiquette ou dans la publicité les concernant, les produits doivent avoir été certifiés « biologiques » conformément aux normes canadiennes sur l'agriculture biologique, qui sont du ressort de l'Office des normes générales du Canada (ONGC). La certification doit avoir été effectuée par un organisme de certification qui a été évalué et recommandé par un organisme de vérification de la conformité tel que le Conseil canadien des normes (CCN) et accrédité par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).
- Les produits biologiques étant très demandés, les normes sur la production biologique sont importantes pour les échanges commerciaux du Canada, ainsi que pour satisfaire aux exigences équivalentes de production et de transformation de produits biologiques de ses partenaires commerciaux.
- Grâce au leadership du Conseil canadien des normes, les normes actualisées aideront le gouvernement fédéral à garantir la pertinence constante des normes mentionnées dans les règlements. La dernière révision des normes sur les systèmes de production biologique de l'ONGC remonte à 2006.

QUELLES SONT LES NORMES QUI SONT MISES À JOUR?

- 32.310-2006/CAN/CGSB *Systèmes de production biologique – Principes généraux et normes de gestion*
- 32.311-2006/CAN/CGSB *Systèmes de production biologique – Listes des substances permises*

EN QUOI CES NORMES SONT-ELLES UTILES AUX CANADIENS?

- La norme CAN/CGSB 32-310 exige, entre autres choses, que toutes les étapes de la production, de la préparation, de l'entreposage, du transport et de la commercialisation des produits biologiques soient soumises à des inspections et respectent ses exigences.
- La CAN/CGSB 32-311 est également importante, puisqu'elle comprend des exigences relativement à l'ajout ou à la modification de substances permises pour les productions végétales, la production d'animaux d'élevage ainsi que la transformation et l'assainissement.

QUELS ORGANISMES CLÉS PARTICIPENT À LA MISE À JOUR DE CES NORMES?

- [Agriculture et Agroalimentaire Canada \(link is external\)](#) est responsable de la prestation de renseignements, de la recherche, de la technologie, des politiques et des programmes qui permettent d'assurer un secteur de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des produits agro-industriels respectueux de l'environnement.
- L'[Agence canadienne d'inspection \(link is external\)](#) des aliments élabore et offre des services d'inspection et autres services pour prévenir et gérer les risques liés à la salubrité des aliments.
- L'[Office des normes générales du Canada \(link is external\)](#) est un organisme d'élaboration de normes accrédité par le CCN, responsable de la mise à jour des normes considérées.
- Le Conseil canadien des normes finance cette activité afin que les administrations publiques et l'industrie disposent de normes à jour au Canada.

PRODUITS BIOLOGIQUES

Le Conseil canadien des normes (CCN) accrédite, par l'intermédiaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), les organismes désireux de certifier des produits biologiques.

Portée d'accréditation

Le Règlement sur les produits biologiques du Canada, administré par l'ACIA, exige que les produits biologiques vendus entre provinces ou territoires soient certifiés en vertu du [Régime Bio-Canada \(link is external\)](#). Ces produits comprennent ce qui suit :

les aliments et boissons destinés à la consommation humaine

les aliments du bétail

les cultures agricoles destinées à l'alimentation du bétail

[Demander l'accréditation](#)

Les avantages de l'accréditation

L'accréditation du CCN démontre qu'un organisme possède les compétences nécessaires pour gérer et mener les activités définies dans sa portée d'accréditation pour un programme donné. Dans le cadre de l'accréditation du CCN, les organismes de certification sont évalués par une tierce partie indépendante, ce qui leur permet de produire des résultats d'essais crédibles pour eux-mêmes et pour leurs clients.

L'accréditation du CCN aide les organismes de certification à fournir des services avec confiance et à attirer de nouveaux clients. Le CCN est un membre signataire de plusieurs accords internationaux de reconnaissance mutuelle et multilatérale, ce qui confère à son Programme d'accréditation une reconnaissance internationale.

Les exigences d'accréditation

Il est conseillé aux organismes de certification souhaitant certifier des produits en vertu du Régime Bio-Canada de se faire accréditer par le CCN/l'ACIA.

Les organismes de certification peuvent également démontrer leur engagement à l'égard des normes sur les produits biologiques en obtenant une accréditation du CCN pour les produits non visés par le Régime Bio-Canada. [Communiquez avec le CCN](#) pour savoir s'il existe une accréditation pour votre type de produit.

Pour en savoir plus

Les produits certifiés dans le cadre du Régime Bio-Canada peuvent être expédiés dans d'autres pays. Veuillez consulter le site Web de [l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#) ([link is external](#)) pour en savoir plus.

Pour obtenir un complément d'information sur le programme d'accréditation du CCN, veuillez communiquer avec les Services d'accréditation du CCN à accreditation@ccn.ca.

POUR OBTENIR L'ACCRÉDITATION

<https://www.scc.ca/fr/accreditation/se-faire-accrediter>

Demandez l'accréditation du CCN

L'accréditation du Conseil canadien des normes (CCN) constitue une preuve de la compétence, de la crédibilité et de la fiabilité de votre organisme. L'accréditation est accordée en fonction de normes, de guides et d'exigences qui sont établis à l'échelle internationale et qui répondent aux besoins particuliers du Canada.

Les exigences d'accréditation varient selon la portée des activités pour lesquelles l'accréditation est demandée.

TROUSSE DE DEMANDE

Communiquez avec les Services d'accréditation du CCN pour obtenir la trousse de demande d'accréditation :

accreditation@ccn.ca Téléphone : +1 613 238 3222

Services d'accréditation Conseil canadien des normes
55, rue Metcalfe, bureau 600, Ottawa (Ontario) K1P 6L5 Canada

Les étapes du processus d'accréditation

Le candidat à l'accréditation trouve le programme d'accréditation qui l'intéresse en consultant l'[Aperçu des programmes d'accréditation](#).

Il examine les exigences et lignes directrices relatives à l'accréditation dans le cadre du programme applicable.

Il [communique avec le CCN](#) pour obtenir un formulaire de demande et un accord type d'accréditation (qui contient le barème des droits).

Le candidat à l'accréditation remplit et soumet une trousse de demande (y compris les droits liés à la demande).

Il discute des options relatives aux activités de pré-évaluation avec le chargé de compte qui lui a été assigné.

Il se prépare à une ou des visites sur place de l'équipe d'évaluation.

Il négocie le calendrier des visites sur place, à tous les sites où sont réalisées des activités entrant dans la portée de l'accréditation.

Il fournit une réponse aux constatations soulevées lors de la ou des visites sur place, telles que communiquées par l'évaluateur en chef.

L'évaluateur en chef recommande l'approbation ou le refus de l'accréditation.

Un expert indépendant examine le processus et les rapports d'évaluation.

Si le CCN décide d'accorder l'accréditation, les deux parties signent alors l'Accord d'accréditation (qui comprend l'Accord de licence du symbole d'accréditation).

Un certificat d'accréditation est imprimé et la portée d'accréditation est affichée dans le site Web du CCN.

Les autorités de réglementation concernées et les parties intéressées sont avisées.

Pour en savoir plus sur le processus d'accréditation, consultez le module d'orientation du CCN : [L'accréditation : à la croisée des normes, de la conformité et de la qualité](#).

[Il y a cinq chapitres dans le module d'orientation : 1- Qu'est-ce qu'une norme ; 2- Qu'est-ce qu'une accréditation ; 3- Quel est le rôle du CCN en matière d'accréditation ; 4- Comment se déroule le processus d'accréditation ; 5- Quels sont les services d'accréditation qu'offre le CCN]

Exigences et procédures

Les exigences d'accréditation détaillées sont décrites dans les Documents canadiens de procédure (CAN-P) et les guides de programme applicables :

[Programme d'accréditation des organismes de certification des systèmes de management](#)

[Programme d'accréditation des organismes de certification de produits, procédés et services](#) PLUS DE DÉTAILS CI-DESSOUS

[Programme d'accréditation des organismes d'inspection](#)

[Programmes d'accréditation des organismes de validation/vérification des déclarations de gaz à effet de serre](#)

[Programme d'accréditation des organismes de certification de personnes](#)

[Programme d'accréditation des organismes d'élaboration de normes](#)

[Programme d'accréditation des laboratoires d'essais et d'étalonnage](#)

[Programmes d'accréditation des laboratoires médicaux](#)

[Programme d'accréditation des prestataires de services d'essais d'aptitude](#)

[Programme de reconnaissance des installations respectant les Bonnes pratiques de laboratoire \(BPL\)](#)

Renseignements additionnels sur les programmes d'accréditation du CCN

Pour en savoir plus, consultez le module d'orientation du CCN : [L'accréditation : à la croisée des normes, de la conformité et de la qualité](#). Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec les Services d'accréditation du CCN à accreditation@ccn.ca.

VOICI LES GRANDES LIGNES DU DEUXIÈME PROGRAMME DANS LA LISTE

Programme d'accréditation des organismes de certification de produits, procédés et services

Le Conseil canadien des normes (CCN) offre aux organismes de certification de produits, procédés et services un programme d'accréditation reconnu à l'échelle internationale.

L'accréditation du CCN est reconnue partout au Canada et est obligatoire dans certains domaines réglementés. Elle constitue une preuve de conformité qui ouvre de nombreux marchés étrangers.

Partout dans le monde, les organismes de certification recherchent l'accréditation du CCN comme preuve de la conformité de leurs activités aux normes et règlements les plus récents à l'échelle nationale et internationale.

Portée d'accréditation

La portée d'accréditation décrit les activités pour lesquelles un organisme est accrédité. Le CCN accrédite les organismes de certification de produits, procédés et services qui exercent leurs activités dans de nombreux domaines, comme ceux-ci :

Matériaux de construction

Produits électriques

Vérification de l'efficacité énergétique (p.ex. [ENERGY STAR®](#)(link is external))

Équipement de sécurité-incendie et de protection individuelle

Salubrité des aliments (p.ex. [CanadaGAP](#) (link is external))

Produits forestiers

Matériel à combustible

[Aliments biologiques](#)

Conseils consultatifs des organismes de réglementation

Les organismes de certification accrédités par le Conseil canadien des normes (CCN) doivent entretenir des relations de travail continues et documentées avec les [autorités canadiennes de réglementation](#) dans leur domaine d'activité.

Demandez l'accréditation

Information sur les exigences des programmes et les étapes menant à l'accréditation.

Trouvez un organisme de certification accrédité

Consultez la liste des organismes accrédités par le CCN.

Achetez une norme

Effectuez une recherche ou parcourez l'information à votre disposition pour trouver la norme dont vous avez besoin.

Exigences et lignes directrices pour l'accréditation

Voici la liste des exigences et lignes directrices à respecter dans le cadre du programme d'accréditation du Conseil canadien des normes à l'intention des organismes de certification des produits, procédés et services:

[Aperçu du programme – Lignes directrices relatives à l'élaboration et à la mise à jour des Autres documents reconnus \(ADR\)](#)

Le processus décrit dans le présent document a pour but de faciliter la certification des produits, des procédés et des services dans les secteurs règlement...

CAN-P-1527 - Principes directeurs régissant les mesures correctives - Octobre 2000
(Adoption du Guide ISO/CEI 27: 1983)

L'objet du présent document est d'identifier une série de procédures qu'un mental) doit prendre en considération lorsqu'il décide de la...

Exigences et lignes directrices du CCN - l'accréditation des organismes de certification de produits, de procédés et de services

Le but du présent document est de définir les critères et lignes directrices que doivent respecter les organismes de certification de produits, de procédés et de...

Exigences et lignes directrices du CCN – Programme d'accréditation des organismes de certification de produits, de procédés et de services

Le but du présent document est de définir les critères et lignes directrices que doivent respecter les organismes de certification de produits, de procédés et de...

ISO/IEC 17065:2012 Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services

L'ISO/IEC 17065:2012 comporte des exigences portant sur les compétences, la cohérence des activités et l'impartialité des organismes de certification de produits...

Services d'accréditation - Aperçu des programmes d'accréditation

Selon ISO/IEC 17000, l'accréditation est définie comme l'« attestation (5.2) délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d...

Renseignements additionnels sur les programmes d'accréditation du CCN

Pour en savoir plus, consultez le module d'orientation du CCN : L'accréditation : à la croisée des normes, de la conformité et de la qualité. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec les Services d'accréditation du CCN à accreditation@ccn.ca.

Ressources éducatives supplémentaires proposées par d'autres organismes de normalisation

Le **Comité européen de normalisation (CEN)** et le **Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC)** proposent un outil en ligne (link is external) aux petites et moyennes entreprises (PME) désireuses de savoir comment les normes peuvent les aider à réussir.

L'**American National Standards Institute (ANSI)** offre plusieurs cours dirigés par un instructeur, cours de formation sur le Web et ateliers virtuels (link is external). L'ANSI gère aussi un site Web consacré à des outils éducatifs sur la conformité aux normes et l'évaluation (link is external) (en anglais seulement)

L'**Organisation internationale de normalisation (ISO)** tient un répertoire Normes et innovation(link is external). (en anglais seulement)

La **National Standards Authority of Ireland (NSAI)** propose un document téléchargeable gratuitement intitulé « A World Built on Standards (link is external) » et un document de formation connexe ayant pour titre « Multiple Choice Tasks (link is external) ». (en anglais seulement)

Direction des normes et des relations internationales

La Direction des normes et des relations internationales facilite la participation du Canada aux activités d'élaboration de normes de [l'Organisation internationale de normalisation \(link is external\)](#) (ISO) et de [la Commission électrotechnique internationale \(link is external\)](#) (IEC), deux des principales organisations de normalisation volontaire du monde. La Direction coordonne aussi la représentation des intérêts du Canada au sein d'organismes de normalisation régionale comme :

[la Pan American Standards Commission \(link is external\)](#) (COPANT);

[le Pacific Area Standards Congress \(link is external\)](#) (PASC);

le Forum des Comités nationaux de l'IEC des pays d'Amérique (FINCA);

[le Réseau Normalisation et Francophonie \(link is external\)](#) (RNF).

Ce faisant, le CCN prend part à des activités de développement des capacités visant à renforcer les infrastructures de normalisation d'importants partenaires commerciaux à l'échelle régionale et internationale.

En outre, la Direction des normes et des relations internationales :

encadre les activités d'élaboration de normes canadiennes menées par les organismes d'élaboration de normes accrédités par le CCN;

énonce les exigences recommandées pour l'accréditation des organismes d'élaboration de normes;

assure la gouvernance et fournit des lignes directrices relativement aux processus à suivre pour assurer la conformité aux exigences appropriées concernant l'élaboration, l'adoption et la publication des Normes nationales du Canada;

gère la vente de normes ISO et IEC, et de Normes nationales du Canada.

La Direction facilite les discussions du CCN avec les groupes consultatifs et comités suivants, lesquels regroupent des intervenants qui représentent les organismes de réglementation, l'industrie et les consommateurs, ainsi que d'autres experts canadiens.

le Comité national du Canada de la Commission électrotechnique internationale (CNCA/IEC) donne des conseils stratégiques sur toutes les questions liées au secteur de l'électrotechnique et encadre et oriente la participation canadienne aux travaux techniques et de direction de l'IEC pour assurer la prise en compte des intérêts du Canada.

le Groupe sur les intérêts des consommateurs et du public (GICP) donne des conseils en matière de stratégie et de politiques sur les questions de normalisation qui ont des incidences sur les consommateurs et l'intérêt public, surtout en ce qui a trait aux secteurs prioritaires du Canada.

le comité consultatif des jeunes professionnels du CCN

les services de secrétariat du **Comité consultatif des organismes d'élaboration de normes** pour remplir le mandat du CCN consistant à fournir aux organismes accrédités l'occasion de participer à la prise de décisions du CCN sur les questions stratégiques et de politiques qui concernent les membres.

AN-6.4B SYSTÈMES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET NORMES DE GESTION

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/programme-program/normes-standards/internet/bio-org/pgng-gpms-fra.html>

CAN/CGSB-32.310-2015

Veillez noter que le format de la présente norme a été modifié légèrement pour le Web. Le contenu de la version Web et de la version PDF est le même, mais le document PDF est considéré comme étant la version officielle.

- [Introduction](#)
- 1. [Objet](#)
- 2. [Références normatives](#)
- 3. [Termes et définitions](#)
- 4. [Plan de production biologique](#)
- 5. [Productions végétales](#)
- 6. [Production d'animaux d'élevage](#)
- 7. [Exigences propres à certaines productions](#)
- 8. [Maintien de l'intégrité biologique durant le nettoyage, la préparation et le transport](#)
- 9. [Composition de produits biologiques](#)
- 10. [Procédures, critères et conditions de modification de CAN/CGSB-32.311 *Systemes de production biologique – Listes des substances permises*](#)
- [Annexe A \(informative\) : Classification des produits biologiques](#)
- [Annexe B \(informative\) : Principes de la production biologique dans l'histoire](#)
- [Bibliographie](#)

*AN-6.5A AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS ACIA -
CERTIFICATIONS*

L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS (ACIA) - CRITÈRES POUR L'ENCADREMENT DE LA PRODUCTION BIO. PLUSIEURS DOCUMENTS ONT ÉTÉ IMPORTÉ DANS CE DOCUMENT : A- CERTIFICATION ET VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ ; B- ORGANISMES DE CERTIFICATION PRÉVOYANT LA CERTIFICATION BIOLOGIQUE SOUS LE RÉGIME BIOLOGIQUE DU CANADA; C- ORGANISMES DE LA VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ D- MANUEL DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU BIO-CANADA.

<http://www.inspection.gc.ca/aliments/produits-biologiques/certification-et-verification/fra/1300366596306/1300366657966>

CERTIFICATION ET VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

- [Documents d'orientation](#)
- [Liste des organismes de certification prévoyant la certification biologique sous le régime biologique du Canada](#)
- [Liste des Organismes de la vérification de la conformité](#)
- [Manuel de fonctionnement du Bureau Bio-Canada](#)

DOCUMENTS D'ORIENTATION

CETTE PAGE FAIT PARTIE DU RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS D'ORIENTATION (RDO).

Vous cherchez des documents connexes?

[Recherche de documents connexes dans le répertoire des documents d'orientation.](#)

Ce qui suit est une liste de directives et de notes de service qui ont été envoyées aux organismes de vérification de la conformité (OVCs) et aux organismes de certification (OCs) accrédités par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

DIRECTIVES

- [Directive 14-01 - Procédure de suivi en cas de résultats positifs au dépistage de résidus chimiques dans les produits biologiques](#)
- [Directive 10-07 - Respect par les organismes de certification des avis d'interprétation relatif à l'application des normes biologiques du Canada](#)
- [Directive 10-06 - Approuvé pour utilisation en production](#)
- [Directive 10-05 - Étiquetage des produits biologiques aux termes du Régime Bio-Canada](#)
- [Directive 10-03 - Certification des produits multi-ingrédients lorsque des ingrédients importés entrent dans le calcul du contenu biologique](#)

- [Directive 10-02 - Portée du Règlement sur les produits biologiques et utilisation du logo Biologique Canada](#)
- [Directive 09-01 - Certification des produits biologiques en fonction des exigences de l'accord entre le Canada et les États-Unis concernant les importations et les exportations](#)

NOTES DE SERVICE

- [2016-08-10 - Précision au sujet de C.2.9.2 - Critères fondés sur les risques pour les inspections non programmées](#)
- [2016-02-23 - Mise en œuvre des normes biologiques canadiennes révisées](#)
- [2015-08-07 - Utilisation du logo « Biologique Canada » sur les produits biologiques importés](#)
- [2015-02-24 - Clarification sur la certification des produits biologiques](#)
- [2015-02-24 - Précision au sujet de C.2.7.2 – Éléments du certificat de produit biologique](#)
- [2014-05-20 - Exigences relatives à la certification des produits biologiques vendus au détail au titre du Régime Bio-Canada](#)
- [2014-05-07 - Vérification des intrants en vertu du Régime Bio-Canada](#)
- [2014-03-10 - Traitement des plaintes par les organismes de vérification de la conformité au titre du Régime Bio Canada](#)
- [2013-12-27 - Interprétation des exigences de l'article C.10 lorsque l'exploitant change d'organisme de certification en vertu du Régime Bio Canada](#)
- [2013-01-18 - Transition vers la norme ISO/IEC 17065:2012 Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services](#)
- [2010-06-18 - Amendements à la directive 09-01](#)
- [2010-06-15 - Entente d'équivalence biologique É.-U. Canada](#)

Date de modification : 2016-08-10

B- ORGANISMES DE CERTIFICATION PRÉVOYANT LA CERTIFICATION BIOLOGIQUE SOUS LE RÉGIME BIOLOGIQUE DU CANADA

Cette page fait partie du répertoire des documents d'orientation (RDO).

Vous cherchez des documents connexes?

Recherche de documents connexes dans le répertoire des documents d'orientation.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est responsable de la surveillance et de l'application du [Règlement sur les produits biologiques, 2009](#). Tous les aliments vendus au Canada, qu'ils soient domestique au Canada ou importés, doivent également se conformer à la [Loi sur les aliments et drogues](#) et son [Règlement](#), et de la [Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation](#) et son [Règlement](#).

Les organismes de certification suivants sont accrédités par l'ACIA pour certifier des produits agricoles biologiques conformément aux exigences du [Régime Bio-Canada](#) :

[Au Canada](#)

[A l'extérieur du Canada](#)

Les produits biologiques importés de pays avec lesquels le Canada a établi une entente d'équivalence doivent être certifiés par un organisme accrédité par ce pays et reconnu par le Canada. Les organismes de certification reconnus en vertu d'une entente d'équivalence comprennent :

[États-Unis \(anglais seulement\)](#)

[Japon \(anglais seulement\) - PDF \(144 ko\)](#)

[Suisse \(anglais seulement\)](#)

[Union européenne \(anglais seulement\) - PDF \(3,39 mo\)](#)

Date de modification :

2016-10-17

C-ORGANISMES DE LA VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

Cette page fait partie du répertoire des documents d'orientation (RDO).

Vous cherchez des documents connexes?

Recherche de documents connexes dans le répertoire des documents d'orientation.

Ci-dessous la liste des Organismes de la vérification de la conformité (OVC) qui sont désigné par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Un OVC est un organisme qui a conclu un accord avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments aux termes du paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, notamment pour évaluer, recommander et vérifier l'agrément des organismes de certification.

Certified Organic Associations of British Columbia (COABC) - (anglais seulement)

202-3002 32^{ième} Avenue,

Vernon, Colombie-Britannique

V1T 2L7, Canada

Téléphone : 250-260-4429

Télécopieur : 250-260-4436

Courrier électronique : office@certifiedorganic.bc.ca

Comité d'accréditation en évaluation de la qualité (CAEQ)

4.03 - 201 boul. Crémazie Est,

Montréal (Québec)

H2M 1L2, Canada

Téléphone : 514-864-3216

Télécopieur : 514-873-2580

Courrier électronique : info@caeq.ca

Conseil canadien des normes (CCN)

600-55 rue Metcalfe

Ottawa, Ontario

K1P 6L5, Canada

Téléphone : 613-238-3222

Télécopieur : 613-569-7808

Courrier électronique : info@scc.ca

[International Organic Accreditation Service \(IOAS\) - \(anglais seulement\)](#)

119 2nd Ave. West

Dickinson, North Dakota

58601, États-Unis

Téléphone : 701-483-5504

Télécopieur : 701-483-5508

Courrier électronique : info@ioas.org

Date de modification : 2015-07-03

D- MANUEL DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU BIO-CANADA

Cette page fait partie du répertoire des documents d'orientation (RDO).

[Texte complet](#)

[Table des matières](#)

[Préface](#)

[Renseignements généraux](#)

[1 Aperçu du Régime Bio-Canada](#)

[2 Références](#)

[3 Définitions](#)

[4 Historique des modifications](#)

[Partie A Évaluation et désignation des OVC](#)

[A.1 Objectif](#)

[A.2 Exigences pour la conclusion d'un accord entre l'ACIA et un OVC](#)

[A.3 Évaluation initiale et désignation d'un OVC \(et réévaluations\)](#)

[A.4 Suivi et contrôle de l'OVC](#)

[A.5 Renouvellement de l'accord entre l'ACIA et l'OVC](#)

[A.6 Manquement à l'accord, suspension et résiliation prématurée](#)

[A.7 Plaintes contre les OVC](#)

[A.8 Documents que l'OVC doit joindre à sa demande d'évaluation initiale](#)

[A.9 Cycle d'évaluation en application du Régime Bio-Canada](#)

[A.10 Informations annuelles sur les OVC désignés](#)

[Partie B Agrément des organismes de certification Accréditation des organismes de certification](#)

[B.1 Objectif](#)

[B.2 Agrément initial d'un OC](#)

[B.3 Suivi et surveillance d'un OC](#)

[B.4 Réévaluation d'un OC](#)

[B.5 Appel d'une décision d'agrément de l'ACIA par un OC](#)

[B.6 Appel d'une décision de recommandation d'un OC par un OVC](#)

[B.7 Suspension et annulation du permis d'un OC](#)

[B.8 Plaintes contre les OC](#)

[B.9 Tenue de registres par l'OVC](#)

[B.10 Accord conclu entre l'OVC et l'OC](#)

[B.11 Documents de l'OC à joindre à la demande initiale d'agrément](#)

[B.12 Exigences relatives au changement d'OVC sous le RBC](#)

[B.13 Exigences relatives au retrait volontaire d'un OC agréé par l'ACIA en application du RBC](#)

[B.14 Exigences relatives à la cessation des activités d'un OC](#)

[Partie C - Certification de produits biologiques et exigences pour l'OC](#)

[C.1 Objectif](#)

[C.2 Procédures relatives à la certification dans le cadre du RBC](#)

[C.3 Calendrier de vente ou de distribution d'un produit certifié](#)

[C.4 Procédures de l'OC relatives aux appels, aux plaintes et aux litiges](#)

[C.5 Questions relatives à l'application de la norme](#)

[C.6 Utilisation de licences, de certificats et de marques de conformité](#)

[C.7 Obligations relatives aux certifications pour l'OC](#)

[C.8 Contrôle des dossiers par l'OC et l'exploitant](#)

[C.9 Registres de l'OC](#)

[C.10 Exigences pour l'OC lorsqu'un exploitant change d'OC sous le RBC](#)

[C.11 Exigences relatives à la délivrance d'une attestation de conformité](#)

[Partie D Utilisation du label Biologique Canada](#)

[D.1 Objectif](#)

[D.2 Utilisation du label à des fins de commercialisation, de publicité ou d'information](#)

[D.3 Procédure](#)

[D.4 Conditions d'utilisation du label](#)

[Partie E Plaintes de consommateurs et de commerçants contre des allégations de produits biologiques](#)

[E.1 Objectif](#)

[E.2 Portée](#)

[E.3 Références](#)

[E.4 Dépôt d'une plainte](#)

[E.5 Procédures d'intervention relatives à une plainte contre des allégations biologiques](#)

[E.6 Fréquence](#)

[E.7 Responsables](#)

[E.8 Rapports et dossiers](#)

[E.9 Formation](#)

[Partie F Exigences relatives à la certification de groupes de producteurs biologiques en vertu du RBC](#)

[F.1 Objectif](#)

[F.2 Exigences relatives à la certification de groupes de producteurs en application du RBC](#)

[F.3 Procédure de certification](#)

[F.4 Registres](#)

[F.5 Documents relatifs à la certification](#)

[F.6 Suspension et annulation](#)

[Partie G Interprétation des normes biologiques](#)

[G.1 Comité d'interprétation des normes](#)

[G.2 Demandes d'interprétation](#)

[G.3 Réponses du Comité d'interprétation des normes](#)

[Annexe A : Modèle de certificat de produit biologique - informative](#)

[Annexe B : Modèle de attestation de service - informative](#)

Version V14, 2012-06-20

Date de modification : 2014-02-04

*AN-6.5B AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS - ACCORD
AVEC LE JAPON*

ACCORD SUR L'ÉQUIVALENCE DES PRODUITS BIOLOGIQUES CONCLU ENTRE LE CANADA ET LE JAPON

CETTE PAGE FAIT PARTIE DU RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS D'ORIENTATION (RDO).

Vous cherchez des documents connexes?

[Recherche de documents connexes dans le répertoire des documents d'orientation.](#)

1. EXIGENCES EN MATIÈRE D'IMPORTATION DU JAPON

1.1 PRODUITS BIOLOGIQUES CANADIENS VISÉS PAR L'ACCORD SUR L'ÉQUIVALENCE DES PRODUITS BIOLOGIQUES CONCLU ENTRE LE CANADA ET LE JAPON

Le Canada a signé un accord d'équivalence des produits biologiques avec le Japon. Cela signifie que, tant que les conditions de l'accord sont respectées, les produits certifiés biologiques au Japon ou au Canada peuvent être vendus à titre de produits biologiques dans les deux pays.

Les produits biologiques canadiens suivants sont visés par l'Accord entre le Canada et le Japon et doivent porter le sceau de la Norme agricole du Japon (JAS) pour être vendus au Japon :

- a. Plantes, y compris les champignons
- b. Aliments transformés d'origine végétale

Ces produits peuvent également utiliser le logo « Biologique Canada » conformément au *Règlement sur les produits biologiques*.

Les exportateurs canadiens peuvent apposer le sceau de la JAS à leurs plantes ou à leurs produits transformés d'origine végétale de l'une des deux façons suivantes :

- a. Les exportateurs canadiens qui ont un contrat avec un importateur certifié conformément à la JAS peuvent apposer le sceau de la JAS à leurs produits directement à la vente au Japon ou au Canada. Pour consulter la liste des importateurs certifiés conformément à la JAS, veuillez voir [Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches - aliments biologiques - \(anglais seulement\)](#).
- b. Les exportateurs canadiens qui n'ont pas de contrat avec un importateur certifié conformément à la JAS **ne peuvent pas** apposer le sceau de la JAS à leurs produits avant l'exportation. Un importateur certifié conformément à la JAS doit importer le produit et cet importateur doit apposer le sceau de la JAS au produit avant sa vente au Japon.

Les produits biologiques canadiens exportés au Japon dans le cadre de l'Accord doivent être accompagnés d'un certificat de produit biologique délivré par un organisme accrédité de certification de l'ACIA. De plus, un document comprenant les renseignements pertinents de

[l'Article 35 du Règlement sur la mise en application de la Loi sur la normalisation et l'étiquetage adéquat des produits agricoles et forestiers - PDF \(111 ko\) - \(anglais seulement\)](#) doit accompagner chaque envoi. Ce document doit être complété par un organisme accrédité de certification de l'ACIA.

- [Certificat d'importation \(du Canada au Japon\) - PDF \(115 ko\) \(anglais seulement\)](#)

1.2 LES PRODUITS BIOLOGIQUES CANADIENS QUI NE SONT PAS COUVERTS PAR L'ACCORD DE L'ÉQUIVALENCE DES PRODUITS BIOLOGIQUES CONCLU ENTRE LE CANADA ET LE JAPON

Les produits biologiques canadiens non réglementés conformément à la JAS (p. ex. viande, produits laitiers, miel), mais qui sont certifiés par un organisme accrédité de certification de l'ACIA continueront d'avoir accès au marché japonais, mais ne porteront pas le sceau de la JAS.

Tous les produits certifiés en vertu du Régime Bio-Canada doivent se conformer au *Règlement sur les produits biologiques*, y compris les exigences en matière d'étiquetage pour l'utilisation du logo Biologique Canada. Ces produits doivent être accompagnés d'un certificat biologique valide.

Si la boisson alcoolisée est étiquetée avec le mot « biologique » dans la langue japonaise, un certificat qui comprend le nom de la boisson alcoolisée certifiée, le nom et l'adresse de la ferme ou de la brasserie certifiée, le numéro et la date de certification, l'adresse et le nom de l'exploitant, le pays d'origine, l'adresse et le nom de l'organisme de certification sont nécessaires à l'exportation. Le certificat doit être délivré par un organisme accrédité de certification de l'ACIA.

1.3 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE DU JAPON

Tous les produits biologiques couverts par cet accord et importés au Japon doivent être conformes aux Exigences en matière d'étiquetage du Japon, à la Loi sur l'hygiène alimentaire et autres inscriptions connexes, veuillez voir [Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches - aliments biologiques - \(anglais seulement\)](#).

2. EXIGENCES EN MATIÈRE D'IMPORTATION DU CANADA

2.1 PRODUITS BIOLOGIQUES JAPONAIS VISÉS PAR L'ACCORD SUR L'ÉQUIVALENCE DES PRODUITS BIOLOGIQUES CONCLU ENTRE LE CANADA ET LE JAPON

Dans la lettre du Canada au Japon, le Canada a reconnu que, en vertu de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* et de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, les plantes, y compris les champignons, et les aliments transformés d'origine végétale, produits et transformés conformément au système biologique du Japon, sont produits et transformés conformément à un système de certification biologique fournissant des mesures de protection et des lignes directrices qui régissent la production et la transformation de tels

produits et qui sont équivalentes aux exigences du *Règlement sur les produits biologiques* (2009) du Canada.

Toutes les plantes certifiées biologiques conformément à la JAS, y compris les champignons, et les produits transformés d'origine végétale qui ont été produits au Japon ou dont la transformation finale ou l'emballage se produit au Japon et qui sont certifiés par un organisme accrédité de certification du Japon peuvent être importés en vertu du présent accord et sont acceptés comme biologiques au Canada sans certification supplémentaire.

Les produits biologiques japonais doivent être accompagnés d'un certificat de produit biologique délivré par un organisme accrédité de certification du Japon figurant dans la [Liste des organismes accrédités de certification \(produits biologiques japonais\) - PDF \(145 ko\) - \(anglais seulement\)](#).

- [Certificat d'exportation \(du Japon au Canada\) - PDF \(112 ko\) \(anglais seulement\)](#)
- [Instructions pour remplir un certificat - PDF \(259 ko\) \(anglais seulement\)](#)

2.2 LES PRODUITS BIOLOGIQUES JAPONAIS QUI NE SONT PAS COUVERTS PAR L'ACCORD DE L'ÉQUIVALENCE DES PRODUITS BIOLOGIQUES CONCLU ENTRE LE CANADA ET LE JAPON

Les produits biologiques japonais qui ne sont pas couverts par le présent Accord (p. ex. viande, produits laitiers, miel) peuvent être importés et vendus au Canada à titre de produits biologiques s'ils sont certifiés comme étant conformes à la Norme canadienne sur les produits biologiques par un agent responsable accrédité de l'ACIA. Les organismes de certifications japonais continueront de maintenir leur accréditation par l'ACIA pour ces activités après que l'accord soit signé et mis en œuvre. Les produits biologiques importés doivent être accompagnés d'un certificat organique valide délivré par un agent responsable accrédité de l'ACIA.

2.3 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE DU CANADA

Tous les produits biologiques japonais visés par cet accord et importés au Canada doivent répondre aux exigences en matière d'étiquetage du Canada et peuvent porter le logo Biologique Canada. Une copie du logo devra être demandée à l'organisme accrédité de certification responsable de la certification.

Tous les aliments importés au Canada doivent répondre aux exigences réglementaires de la Loi et Règlement sur les produits agricoles au Canada, de la Loi et Règlement sur les aliments et drogues du Canada et de la Loi et Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation applicables aux aliments.

3. QUESTIONS ET RÉPONSES AU SUJET DE L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION SOUS LA RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE BIOLOGIQUE ENTRE LE CANADA ET LE JAPON

- [Janvier 2015 - PDF \(119 ko\) \(anglais seulement\)](#)

AN-6.5C LISTE DES LOIS ET RÈGLEMENTS SOUS LA JURIDICTION DE L'ACIA

<http://www.inspection.gc.ca/au-sujet-de-l-acia/lois-et-reglements/liste-des-lois-et-reglements/fra/1419029096537/1419029097256>

L'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer et de contrôler l'application des lois suivantes :

Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments

- Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

Loi relative aux aliments du bétail

- Règlement de 1983 sur les aliments du bétail
 - Annexe IV
 - Annexe V

Loi sur les aliments et drogues (en ce qu'elle a trait aux aliments)

- Règlement sur les aliments et drogues
 - Foire aux questions : Règlement sur les aliments et drogues (dispositions relatives aux aliments)
 - Autorisations de mise en marché provisoire

Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (en ce qu'elle a trait aux aliments)

- Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation
 - Foire aux questions : Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation

Loi sur les engrais

- Règlement sur les engrais

Loi sur l'inspection du poisson

- Règlement sur l'inspection du poisson
 - Foire aux questions : Règlement sur l'inspection du poisson

Loi sur l'inspection des viandes

- Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes
 - Foire aux questions : Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes

Loi sur les produits agricoles au Canada

- Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille
- Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage
- Règlement sur les fruits et les légumes frais
 - Foire aux questions : Règlement sur les fruits et les légumes frais
- Règlement sur le miel
- Règlement sur les oeufs
- Règlement sur les oeufs transformés
- Règlement sur les produits biologiques
 - Foire aux questions : Règlement sur les produits biologiques (2009)
- Règlement sur les produits de l'érable
- Règlement sur les produits laitiers
 - Foire aux questions : Règlement sur les produits laitiers
- Règlement sur les produits transformés
 - Foire aux questions : Règlement sur les produits transformés

Loi sur la protection des obtentions végétales

- Règlement sur la protection des obtentions végétales

Loi sur la protection des végétaux

- Ordonnance sur le nématode doré
- Règlement sur l'indemnisation relative à la gale verruqueuse de la pomme de terre (2003)
- Règlement sur l'indemnisation relative au longicorne asiatique (anciennement le Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits)
 - Foire aux questions : Modifications au Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits
- Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora Ramorum
- Règlement de 2004 sur l'indemnisation relative au virus de la sharka
- Règlement sur la production d'aubergines et de tomates (Central Saanich)
- Règlement visant à restreindre la production et à interdire la vente de pommes de terre (Central Saanich)
- Règlement sur la protection des végétaux

Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et

d'agroalimentaire

- Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire
 - Foire aux questions : Modifications du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

Loi sur la salubrité des aliments au Canada

Loi sur la santé des animaux

- Règlement de 2004 interdisant l'importation des abeilles domestiques
- Règlement exemptant certains animaux de l'inspection et du certificat d'exportation
- Règlement sur les couvoirs
- Règlement sur l'exclusion de la définition de couvoir
- Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux
 - Foire aux questions : Modification de l'indemnité maximale payable en vertu du Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux pour les bovins enregistrés et non enregistrés
- Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction de certains oiseaux en Colombie-Britannique (influenza aviaire)
- Règlement sur les maladies déclarables
- Règlement sur la santé des animaux
 - Foire aux questions : Règlement sur la santé des animaux
 - Document de référence relatif à l'importation
- Révocation de la déclaration : Abrogation du British Columbia Bluetongue Infected Place Order

Loi sur les semences

- Règlement sur les semences
 - Foire aux questions : Règlement sur les semences
- Arrêté de 2005 sur les graines de mauvaises herbes
 - Foire aux questions : Arrêté sur les graines de mauvaises herbes

LOIS RELIÉES

Les lois suivantes ne sont pas directement administrées ou appliquées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments mais sont reliées à ses activités et à ses politiques.

- [Loi canadienne sur les Droits de la personne](#)
- [Loi canadienne sur l'Évaluation environnementale](#)
- [Loi canadienne sur la Protection de l'environnement \(1999\)](#)
- [Loi sur l'Équité en matière d'emploi](#)
- [Loi sur les Poids et mesures](#)
- [Loi sur le Précontrôle](#)
- [Loi sur les Produits antiparasitaires](#)
- [Loi sur les Relations de travail dans la fonction publique](#)
- [Loi sur les Textes réglementaires](#)

Date de modification :

2016-08-23

AN-6.5D PLAN PROSPECTIF DE LA RÉGLEMENTATION DE L'ACIA : 2016-2018

(MISE À JOUR DE MI-ANNÉE)

Le présent plan fournit des renseignements sur les propositions de réglementation que l'Agence canadienne d'inspection des aliments compte présenter au cours des deux prochaines années. Il décrit également les possibilités de consultation publique et contient des informations sur la personne-ressource du ministère pour chacune des initiatives de réglementation.

INITIATIVES DE RÉGLEMENTATION PROPOSÉES

Loi relative aux aliments du bétail

- *Règlement sur les aliments du bétail (modernisation)*

Loi sur les engrais

- *Règlement modifiant le Règlement sur les engrais*

Loi sur la salubrité des aliments au Canada

- *Project de Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*

Loi sur la santé des animaux

- *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux*
- *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux, partie XV (Identification et traçabilité du bétail)*
- *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux (Transport sans cruauté)*
- *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux (zonage des maladies animales)*

Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et

d'agroalimentaire

- *Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (modifications diverses)* - Les modifications ont été publiées dans la partie II de la *Gazette du Canada* le 24 août, 2016, sous DORS/2016-226.
- *Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Règlement sur la salubrité des aliments au Canada)*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Règlement sur la santé des animaux)*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (violations relatives à la traçabilité du bétail)*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (violations relatives au transport des animaux)*

RÈGLEMENT MODIFIANT PLUSIEURS RÈGLEMENTS DE L'ACIA

- *Règlements correctifs (divers règlements)*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les semences et le Règlement sur la santé des animaux, produits biologiques vétérinaires (étiquetage bilingue)*

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES RÉCENTES

[Modifications réglementaires récemment](#) approuvés adoptées et publiées dans la *Gazette du Canada*, Partie II

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS :

- [Plans prospectifs de la réglementation à l'échelle du gouvernement](#)
- [Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation](#)
- [Plan d'action pour la réduction du fardeau administratif](#)
- [Conseil de coopération en matière de réglementation Canada - États-Unis](#)

Pour de plus amples renseignements concernant les consultations actuelles ou à venir sur les projets de règlement fédéraux, veuillez consulter la [Gazette du Canada](#) ou le site [Web Consultations auprès des Canadiens](#).

Date de modification :

2016-09-30

AN-6.6A LE CLASSEMENT DES GRAINS

<http://www.rmaq.gouv.qc.ca/index.php?id=352> , consulté en août 2016

- [Règlement sur la mise en marché des grains, Plan conjoint et ses règlements](#)
- [Classement des grains](#)
- [Formation en classement des grains](#)
- [Formulaires](#)
- [Listes des titulaires de permis](#)
- [Réclamations en cas de non-paiement du grain](#)
- [Services et tarifs de la Régie dans le secteur des grains](#)

SERVICES DE CLASSEMENT DES GRAINS

CLASSEMENT OFFICIEL

Un classement de grain est considéré officiel si l'inspecteur a prélevé et examiné l'échantillon, déterminé le pourcentage d'impuretés, évalué la teneur en eau et attribué un grade au lot dont provient cet échantillon. Il délivre ensuite un certificat de classement dûment identifié en y inscrivant toutes les informations pertinentes.

Si le demandeur ou l'autre partie impliquée dans la transaction ne sont pas satisfaits du grade donné par l'inspecteur, ils peuvent demander à la Régie la révision du classement officiel. Il est à noter que la teneur en eau ne peut faire l'objet d'une révision.

CLASSEMENT DE GRAIN SUR ÉCHANTILLON TÉMOIN

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec favorise un classement de gré à gré, basé sur une entente mutuelle entre un vendeur et un titulaire de permis avec droit de classement.

Un vendeur qui n'est pas satisfait du résultat du classement du grain doit en informer immédiatement le titulaire de permis, son représentant ou le préposé au classement.

Les parties peuvent alors demander à un inspecteur de la Régie de procéder à un nouveau classement. Pour ce faire, le titulaire de permis expédie à ses frais à la Régie l'échantillon témoin tiré du prélèvement représentatif accompagné du formulaire dûment rempli [Demande de classement sur échantillon témoin ou soumis](#) ( 128 Ko). Cet échantillon doit être fermé au moyen d'un scellé numéroté, fourni par la Régie afin de s'assurer que son contenu ne pourra être modifié.

Après avoir obtenu le consentement de l'autre partie, l'inspecteur examine l'échantillon, en détermine le pourcentage d'impuretés, évalue la teneur en eau et attribue un grade conformément au *Règlement sur les grains du Canada*. L'inspecteur délivre alors un certificat de classement et en transmet une copie au titulaire de permis et au vendeur.

Il est important de soumettre au minimum 1 500 grammes de grain à l'inspecteur de la Régie.

Si le demandeur ou l'autre partie impliquée dans la transaction ne sont pas satisfaits du grade donné par l'inspecteur, ils peuvent demander à la Régie, la révision du classement sur échantillon témoin. Il est à noter que la teneur en eau ne peut faire l'objet d'une révision.

RÉVISION D'UN CLASSEMENT OFFICIEL OU SUR ÉCHANTILLON TÉMOIN

La partie qui n'est pas satisfaite du résultat du classement lors d'un classement officiel ou d'un classement sur échantillon témoin peut demander à la Régie de désigner une personne pour réviser la décision de l'inspecteur. Cette demande doit être transmise à la Régie par courrier certifié ou par télécopieur dans les trois jours de la date de la décision contestée.

La décision d'un inspecteur concernant la teneur en eau ne peut cependant être révisée.

Une personne désignée par la Régie pour réviser le résultat du classement de l'inspecteur détermine le pourcentage d'impuretés et attribue un grade conformément au *Règlement sur les grains du Canada*. Elle informe les parties concernées de sa décision et délivre, le cas échéant, un nouveau certificat de classement.

CLASSEMENT SUR ÉCHANTILLON SOUMIS

Une personne qui soumet à un inspecteur de la Régie un échantillon de grain à des fins de classement autres que le classement officiel et le classement sur échantillon témoin, doit expédier à ses frais un échantillon d'une masse minimale de 750 grammes et fournir les renseignements suivants :

- ses coordonnées ; (nom, adresse et numéro de téléphone, télécopieur et adresse courriel);
- la variété du grain, s'il y a lieu;
- un numéro d'identification du lot, s'il y a lieu.

À la réception de cet échantillon, l'inspecteur en détermine le pourcentage d'impuretés, évalue la teneur en eau et attribue un grade conformément au *Règlement sur les grains du Canada*. L'inspecteur délivre ensuite un rapport d'analyse et en transmet une copie au demandeur.

ANALYSES AUTRES QUE LE CLASSEMENT

La partie qui n'est pas satisfaite du résultat d'une analyse autre que celle faite en vue du classement en informe immédiatement le titulaire de permis, son représentant ou le préposé au classement.

Les parties peuvent alors requérir une nouvelle analyse par un laboratoire qu'elles choisissent et demander conjointement à la Régie de les assister dans cette démarche en lui transmettant le formulaire dûment signé accompagné du paiement des frais prévus au *Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec* (décision 6596, 99-07-15).

L'échantillon utilisé pour cette analyse est, au choix des parties :

- Prélevé par l'inspecteur;
- Prélevé conformément à l'article 56 par le titulaire de permis et expédié ensuite, aux frais de celui-ci, à la Régie pour l'extraction des impuretés.

Lors de la réception de l'échantillon, l'inspecteur mesure le pourcentage d'impuretés, procède à leur extraction, remplit le formulaire et expédie l'échantillon au laboratoire pour que

celui-ci procède, aux frais des parties, aux analyses demandées et leur transmette les résultats. Des frais seront facturés.

L'échantillon ainsi que le formulaire peuvent aussi être acheminés directement au laboratoire si l'échantillon à analyser a été préalablement nettoyé par le titulaire de permis afin d'éviter des frais supplémentaires ainsi qu'un délai pour obtenir les résultats des analyses qui seront effectuées par le laboratoire. Dans ce cas, aucuns frais ne seront facturés par la Régie.

Les [frais](#) du service de classement sont déterminés par le *Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*

Note : Cette page est publiée à titre d'information. Seuls le *Règlement sur la mise en marché des grains*, le *Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec* et la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* ont une valeur légale.

<http://www.rmaa.gouv.qc.ca/index.php?id=98>

- [Règlement sur la mise en marché des grains, Plan conjoint et ses règlements](#)
- [Classement des grains](#)
- [Formation en classement des grains](#)
- [Formulaires](#)
- [Listes des titulaires de permis](#)
- [Réclamations en cas de non-paiement du grain](#)
- [Services et tarifs de la Régie dans le secteur des grains](#)

Classement des grains

[Guide officiel du classement des grains de la Commission canadienne des grains \(CCG\)](#)

[Tableaux de conversion de la teneur en eau des grains de la CCG](#)

[Tableau de conversion du grain humide au grain sec en pourcentage](#)  154 Ko

Autres documents produits par la Régie

Les autres documents produits par la Régie sont disponibles sur demande. L'inspecteur de [votre région](#) vous les expédiera par courriel. Voici la liste des documents disponibles :

Calcul de la freinte à la manutention des grains chez les acheteurs;

Étapes de classement;

Explication du calcul de conversion du poids humide des grains en poids sec;

Fournisseurs d'équipements d'analyse des grains;

Fournisseurs d'équipements de classement et réparateurs d'humidimètres;

Guide d'utilisation d'une calculatrice HP programmée par la Régie

Laboratoires d'analyse des grains;

Photos des échantillons types;

Photos des facteurs de classement;

Tableaux de poids spécifique;

Tableaux extrapolés de teneur en eau.

AN-6.6B GUIDE OFFICIEL DU CLASSEMENT DES GRAINS

Le Guide officiel du classement des grains sert de référence sur le classement des grains, des oléagineux et des légumineuses. à jour au 1^{er} août 2016

<http://www.grainscanada.gc.ca/oggg-gocg/ggg-gcg-fra.htm>

GUIDE OFFICIEL DU CLASSEMENT DES GRAINS

Le Guide officiel du classement des grains sert de référence sur le classement des grains, des oléagineux et des légumineuses.

TABLE DES MATIÈRES

EN VIGUEUR LE 1^{ER} AOÛT 2016

1. Liste des révisions
2. Détermination du poids spécifique
3. Détermination de la teneur en eau
4. Spécifications des tamis
5. Blé
6. Seigle
7. Orge
8. Avoine
9. Triticale
10. Grain mélangé
11. Canola et colza
12. Graine de lin
13. Graine de moutarde cultivée
14. Sarrasin
15. Graine de tournesol
16. Graine de carthame
17. Pois
18. Maïs
19. Lentilles
20. Haricots
21. Soja
22. Féveroles
23. Pois chiches
24. Criblures
25. Grades expérimentaux de blé
26. Grain vendu sur échantillon
27. Abréviations standard
28. Glossaire

LE SAVIEZ-VOUS?

- Le Guide sert aux inspecteurs des grains de la Commission canadienne des grains (CCG) comme outil complet de référence sur le classement des grains, des oléagineux et des légumineuses.

- Il est examiné et révisé pour incorporer les changements aux caractéristiques des grades et aux seuils de tolérance recommandés par les comités de normalisation des grains de l'Ouest et de l'Est et pour mettre à jour les définitions et les procédures de classement.
- Pour lire l'explication des facteurs de classement, des procédures et des termes techniques figurant dans le Guide, consulter le glossaire.
- La version Web du Guide officiel du classement des grains est un document contrôlé aux termes de nos dispositions d'Organisation internationale de normalisation (ISO).
- La version Web sera mise à jour à mesure que l'on y apporte des changements. Les copies imprimées à partir du site Web ne sont pas contrôlées.
- Les utilisateurs d'une copie imprimée doivent se rappeler que des changements peuvent y être apportés sans préavis.
- Les utilisateurs d'une copie imprimée sont encouragés à vérifier régulièrement la version Web pour s'assurer que leur copie imprimée est toujours courante.
- À moins qu'une variété n'ait été enregistrée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), elle n'est admissible qu'au grade le plus inférieur figurant dans la *Loi sur les grains du Canada*. Pour voir la liste des variétés enregistrées et d'autres renseignements se rapportant à l'enregistrement des végétaux au Canada, consulter le [site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#).

PERSONNE-RESSOURCE

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Guide officiel du classement des grains, communiquez avec nous :

Courriel : contact@grainscanada.gc.ca

Téléphone :

(sans frais) 1-800-853-6705

Téléimprimeur :

(sans frais) 1-866-317-4289

TÉLÉCHARGER LE GUIDE OFFICIEL DU CLASSEMENT DES GRAINS

[Guide officiel du classement des grains - En vigueur le 1^{er} août 2016 \(PDF, 4.06 Mo\)](#)

[FIL RSS - GUIDE OFFICIEL DU CLASSEMENT DES GRAINS](#)

Date de modification : 2016-08-02

AN-6.7 LA POLITIQUE DE LA « PRÉSENCE MINIMALE » (LOW-LEVEL PRESENCE)

<http://www.agr.gc.ca/eng/about-us/public-opinion-and-consultations/update-on-domestic-low-level-presence-policy-development/?id=1347469689149>

UPDATE ON DOMESTIC LOW-LEVEL PRESENCE POLICY DEVELOPMENT

The objective of a Policy on the Management of Low-Level Presence of Genetically Modified Crops in Imported Grain, Food and Feed and its Associated Implementation Framework for Grain (hereafter the Policy and Implementation Framework) is to provide transparency and predictability, and minimize disruptions to trade while protecting the health and safety of people, animals and the environment. It is also intended to facilitate an efficient risk-based approach to manage an expected increase in occurrences of low-level presence (LLP) in international trade, while promoting compliance with Canadian regulatory requirements.

From November 6, 2012 to January 19, 2013, the Government of Canada sought input from the Canadian public and stakeholders on a draft Policy and Implementation Framework. An overview report of the 2012-2013 consultations, prepared by Redfern Research, is available upon request by sending an email to LLP-PFC@agr.gc.ca.

The input received during the consultation process has supported the development of a revised draft Policy and Implementation Framework. Changes made include the addition of important technical details to help clarify various aspects of the Policy and Implementation Framework and to ensure consistency with Canada's legislative framework with respect to compliance promotion and enforcement actions.

You can consult the [revised draft Policy and Implementation Framework](#).

[Frequently Asked Questions](#), additional [background information on low level presence](#) as well as the [initial draft Policy and Implementation Framework](#) that was consulted on in 2012-2013 are also available.

NEXT STEPS

Canada will continue to engage with stakeholders and international partners on the revised draft Policy and Implementation Framework.

INQUIRIES

Comments pertaining to the revised draft Policy and Implementation Framework may be sent by email to: LLP-PFC@agr.gc.ca.

AN 6.8A COEXISTENCE OGM ET NON-OGM SELON LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

http://www.ogm.gouv.qc.ca/preoccupation_ethiques_et_commerciales/commerciales/coexistence_ogm_nongm/coexistence.html

La coexistence implique l'utilisation parallèle de systèmes de cultures avec et sans OGM.

... TRAVAUX AU QUÉBEC

Au Québec, des travaux sont en cours sur la coexistence des OGM avec les autres cultures (conventionnelles, biologiques, à identité préservée, sans intrant).

La Commission de l'éthique en science et en technologie s'est penchée sur le sujet dans son avis [Pour une gestion éthique des OGM](#).

... TRAVAUX AU CANADA

L'association canadienne du commerce des semences (ACCS) a publié sur son site Internet, un plan de coexistence pour l'introduction possible de la luzerne GM dans l'est du Canada⁹ [10](#).

Avec l'arrivée possible de la luzerne GM au Canada, l'ACCS a voulu que son plan de coexistence établisse des directives et des meilleures pratiques de gestion (MPG) qui, lorsqu'elles seraient suivies, permettraient aux producteurs de semences et de cultures d'établir ou de maintenir les systèmes de production qui servent le mieux leur exploitation de même que leurs marchés actuels et futurs. Ce plan contient également une liste de vérification détachable pour aider les agriculteurs à suivre les MPG sur leur ferme et à les consigner. L'ACCS estime que son plan permettra aux trois types de cultures (conventionnelle, biologique et GM) de coexister.

Les MPG proposées par l'ACCS touchent les sujets suivants :

- l'importance de la tenue de dossier;
- des moyens de prévenir la présence adventice (PA) de luzerne GM dans la luzerne non-GM lors de la plantation, de la récolte et de l'entreposage;
- des suggestions pour diminuer le risque de PA découlant du flux génétique;
- et comment éliminer d'éventuelles repousses spontanées de luzerne GM.

Certains groupes ont critiqué le plan de coexistence de l'ACCS. Ils questionnent l'applicabilité des mesures proposées, estiment qu'il n'est pas possible de prévenir que la luzerne GM se répande dans les fermes et les champs avoisinants et que le cadre législatif requis pour le soutien du système de surveillance n'est pas adéquat¹¹.

... TRAVAUX EN UNION EUROPÉENNE

Des travaux importants sur cette question ont été réalisés en Union européenne (UE). Un programme spécial de recherche a été instauré. Ce programme intitulé Co-Extra (*GM and non-GM supply chains : their CO-Existence and TRAceability*) a duré quatre ans et demi, a

rassemblé plus de 200 scientifiques de 52 organismes différents venant de 18 pays de l'UE et d'ailleurs.

Les thèmes de recherche du programme Co-Extra étaient :

- l'impact économique de la coexistence et de la traçabilité;
- la caractérisation des filières;
- la documentation et la traçabilité;
- les aspects légaux de la coexistence et de la traçabilité;
- la dynamique des mouvements de pollen;
- les approches biologiques pour prévenir le flux génique;
- l'analyse de la présence des OGM (échantillonnage, amélioration des méthodes de détection PCR, détection des OGM non autorisés, méthodes de rechange).

Le rapport final de leurs analyses est disponible sur le site [Co-Extra](#).

L'ensemble des résultats de Co-Extra ont été également mis à jour dans un livre spécial intitulé «*Genetically Modified and Non-Genetically Modified Food Supply Chains: Co-Existence and Traceability*»⁴.

... TRAVAUX EN SUISSE

Le Fonds national suisse (FNS) a financé un Programme national de recherche (le PNR59) sur l'«Utilité et risques de la dissémination des plantes génétiquement modifiées». Le rapport final a été publié le 28 août 2012^{5 6}. Ce rapport met en lumière les résultats de 30 projets de recherches menés entre 2007 et 2011 et de l'analyse de milliers d'articles scientifiques internationaux.

Un des aspects couverts par ce programme de recherche est « les enjeux socio-économiques, les coûts et les avantages de la coexistence OGM et non-GM ». Selon les chercheurs⁷, la coexistence des cultures GM et non-GM est possible dans un pays structuré en petits espaces telle la Suisse, mais suppose une adaptation de leur *Loi sur le génie génétique*. Les profits et les coûts de coexistence s'équilibreraient. Comme moyen de diminuer les coûts associés à la coexistence, les auteurs du rapport suggèrent aux exploitants agricoles de se concerter.

Ils estiment que la coexistence des cultures GM et non-GM impose quatre défis principaux aux décideurs politique :

1. définir la pertinence des distances d'isolement entre les champs GM et non-GM;
2. vérifier la faisabilité des distances d'isolement sans mettre en péril la liberté de choix des agriculteurs;
3. tenir compte de la variabilité et des différences de l'agriculture dans les régions;
4. tenir compte des incitations économiques pour des marchés OGM et non-GM.

... TRAVAUX AUX ÉTATS-UNIS

Un Comité sur la biotechnologie et l'agriculture au 21e siècle du Département de l'agriculture américain (USDA Advisory Committee on Biotechnology and 21st Century Agriculture AC21) a publié le 19 novembre 2012 un rapport sur des moyens d'améliorer la coexistence entre les OGM et les autres cultures⁸.

Ce rapport traite des mesures à prendre pour faciliter la coexistence entre les différents types de productions agricoles et des mécanismes de compensation possibles pour les agriculteurs dont la valeur de leurs récoltes est réduite par la présence non intentionnelle de matières GM.

Le comité AC21 croit que l'agriculture américaine est diversifiée et qu'il est important de promouvoir la coexistence entre les différents secteurs agricoles. Les agriculteurs américains ont le droit de faire les meilleurs choix pour leur ferme, incluant le choix de cultiver des plantes GM, des cultures à identité préservée, des plantes conventionnelles et des pratiques de l'agriculture biologique. Il est important que chaque agriculteur américain respecte les agriculteurs voisins qui effectuent des choix différents des leurs.

Cette analyse fait 5 recommandations qui traitent entre autres des points suivants :

- la comparaison des mécanismes de compensation pour les pertes potentielles à ceux des programmes d'assurance-récolte;
- la mise en place de projets pilotes, de façon concertée avec les agriculteurs et les autres acteurs concernés (compagnies, associations de producteurs, gouvernements locaux, services d'éducation, etc.);
- l'éducation sur les paramètres de coexistence;
- le financement de recherches sur la quantification des pertes réelles des agriculteurs en fonction des paramètres géographiques, sur les éléments possibles de contamination à la ferme et post-récolte, sur les méthodes de confinement des flux géniques, etc.;
- les moyens d'assurer une offre suffisante de semences non-GM pour les producteurs qui le désirent.

Cinq grands principes-clés pour une coexistence efficace sont recensés^{1 2 3}

1. Contexte

- Bien circonscrire et situer ce qui est biologique, conventionnel et OGM (superficie et localisation).
- Déterminer l'importance économique relative au niveau commercial et agronomique des différents systèmes de production.
- Estimer quel matériel sous forme de présence adventice (PA) peut nuire à quel type de production.

2. Cohérence et régularité

- Les producteurs doivent être cohérents avec la pureté et l'intégrité du matériel et des dérivés non désirés.
- Des seuils adéquats pour la PA doivent être établis.
- Le plus souvent ces seuils sont en lien avec le risque d'un composé pour la santé (ex. : résidus pesticides, mycotoxines, etc.).

3. Proportionnalité des mesures

- Les mesures établies favorisant la coexistence doivent être non discriminatoires et basées sur des faits scientifiques et techniquement réalisables.

4. Équité et impartialité

Les désavantages économiques ne doivent pas être confondus avec les responsabilités environnementales.

- Les mesures de coexistence ne concernent que les risques économiques liés aux pertes de marchés et aux impacts des mélanges GM/non GM.

- Les mesures de coexistence doivent être du même ordre pour tous les types de production.
 - Tous les créneaux doivent être analysés pour leurs avantages (ex. : conventionnel, biologique, sans intrants, OGM avec avantages santé, OGM avec moins de mycotoxines).
5. Facilité d'utilisation des mesures
- Les aspects légaux, techniques et scientifiques doivent être pratiques et clairement expliqués à tous les intervenants.
 - Une pureté absolue des produits ségrévés est idéalement voulue. Toutefois, les systèmes de production agricole ont des impuretés accidentelles qui peuvent être rarement évitées. Un niveau de pureté de 100 % est non réaliste et impraticable.

MÉTA-ANALYSE SUR LE FLUX DE GÈNE

Une équipe de chercheurs de l'Université Laval a effectué une méta-analyse sur le flux de gènes du maïs GM, du canola GM et du soja GM. L'objet de cette étude était de dresser un portrait détaillé de la littérature scientifique sur la question des flux de gènes en provenance des lignées végétales GM cultivées au Québec. Une revue systématique de la littérature relative aux flux géniques a d'abord été réalisée pour le maïs, le soja et le canola afin de résumer, d'une part, l'état des connaissances sur la question et d'identifier, d'autre part, les études utiles pour la méta-analyse, et les questions pertinentes en pratique pour la mise en place de stratégies de déploiement des cultures GM facilitant la coexistence des systèmes agricoles transgéniques et conventionnels. 743 publications scientifiques ont été répertoriées sur ce sujet.

Les analyses confirment dans l'ensemble les conclusions tirées d'études antérieures sur la question des flux géniques et l'efficacité des modes de confinement souvent considérés pour en minimiser l'incidence. Elles confirment aussi la pertinence des indicateurs développés depuis quelques années pour la définition des stratégies de confinement des transgènes et le suivi de leur efficacité en milieu ouvert.

Ils mettent aussi en lumière des aspects de la question peu traités jusqu'ici, et soulignent l'importance d'études standardisées, dans les années à venir, pour une prise en compte plus formelle de questions spécifiques adaptées au secteur agroalimentaire québécois¹².

UNE SÉGRÉGATION PARFAITE EST-ELLE POSSIBLE ?

L'agriculture est un processus ouvert : une ségrégation parfaite des différents types de production est en pratique impossible. Les problèmes de coexistence des cultures sont le plus souvent reliés à deux facteurs, soit la pollinisation croisée ou les mouvements pendant la récolte et la post-récolte.

La [présence adventice d'OGM](#) devient alors soit évitable, selon les mesures mises en place, ou techniquement inévitable malgré les mesures en place.

La problématique de coexistence va être différente et variée en importance selon le type de culture GM.

- [Études sur la coexistence chez le maïs](#)
- [Études sur la coexistence chez le soja](#)

- [Étude sur la coexistence chez le canola](#)
- 1. BROOKES, G. (2004). « Co-existence of GM and non GM crops : current experience and key principles ». PG Economics Ltd. Dorchester (UK). 18 pages.
- 2. DALLA COSTA, A.J. N. P. (2005). « Co-existence of GM and conventional soybean productive chain : experiences of cooperatives and processing firms ». *Second International Conference on Co-existence between GM and non GM agricultural supply chains*. Montpellier, France: Agropolis Productions.
- 3. DEFRA (2008). « GM Analysis Project Supply Chain Segregation Literature Review » prepared for Defra par Promar International. 55 pages.
- 4. *Genetically Modified and Non-Genetically Modified Food Supply Chains: Co-Existence and Traceability*. (2012). Editor: Yves Bertheau. Novembre. Wiley-Blackwell Publishing Ltd. ISBN: 978-1-4443-3778-5 (version papier). Online ISBN: 9781118373781. 686 pages. DOI: 10.1002/9781118373781. [\[En ligne\]](#)
- 5. FONDS NATIONAL SUISSE. (2012). « Utilité et risques de la dissémination des plantes génétiquement modifiées ». Programme national de recherche PNR59. [\[En ligne\]](#)
- 6. FONDS NATIONAL SUISSE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (FNS). (2012). « Résultats et recommandations du PNR59 ». Communiqué de presse. [\[En ligne\]](#)
- 7. SCHOLDERER, J. et W. VERBEKE (2012). « Genetically Modified Crop Production: Social Sciences, Agricultural Economics, and Costs and Benefits of Coexistence ». NFP 59: Review of International Literature. 64 pages. [\[En ligne\]](#)
- 8. *Advisory Committee on Biotechnology & 21st Century Agriculture (AC21)*. « Enhancing Coexistence: A Report of the AC21 to the Secretary of Agriculture ». 19 novembre 2012. 61 pages. [\[En ligne\]](#)
- 9. L'ASSOCIATION CANADIENNE DU COMMERCE DES SEMENCES (ACCS). (2013). *Un plan de coexistence pour le foin de luzerne dans l'est du Canada – La planification du choix*. [\[En ligne\]](#).
- 10. L'ASSOCIATION CANADIENNE DU COMMERCE DES SEMENCES (ACCS). (2013). « Liste de vérification des meilleures pratiques de gestion ». Un plan de coexistence pour le foin de luzerne dans l'est du Canada – La planification du choix. [\[En ligne\]](#).
- 11. RÉSEAU CANADIEN D'ACTION SUR LES BIOTECHNOLOGIES et L'UNION NATIONALE DES FERMIERS. (2013). Le « Plan de coexistence » de l'Association canadienne du commerce des semences ouvre la voie à la contamination par la luzerne GM. Commentaire et document technique. [\[En ligne\]](#).
- 12. MICHAUD, D., *et al.* (2013) « Flux (trans)géniques en contexte agricole – Une analyse systématique des données publiées ». [\[En ligne\]](#).

AN-6.8B REGIE DES MARCHES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

SA MISSION

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est un organisme de régulation économique. Sa mission consiste à favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles, alimentaires, de la pêche et de la forêt privée, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants et la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et de la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public.

SON MANDAT

Le mandat de la Régie repose sur deux fonctions principales : d'une part elle agit en tant qu'organisme de résolution des différends et, d'autre part, elle est un organisme de régulation économique qui intervient pour favoriser la croissance des différents secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de la forêt privée. En tant qu'organisme gouvernemental, elle exécute différents mandats découlant de sa loi constitutive et des règlements d'application.

SES RESSOURCES HUMAINES

La Régie dispose d'un effectif de 42 personnes à temps complet, incluant 8 régisseurs.

Le président est responsable de l'administration et de la direction. Les régisseurs ont pour tâche principale de traiter les demandes présentées à la Régie.

Pour réaliser l'ensemble de ses mandats, la Régie compte également sur des personnes de formation variée réparties dans deux unités de travail : le secrétariat et les affaires juridiques et la direction des analyses et des opérations.

SON OBJECTIF

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec s'est engagée par sa Déclaration de services aux citoyens à offrir des services accessibles, courtois, diligents, équitables et de qualité et d'agir avec justice, équité, cohérence et transparence auprès de sa clientèle.

Vous pouvez contribuer à l'amélioration de nos services en remplissant le formulaire d'évaluation des services disponible sur ce site.

AN-6.9 L'ÉTIQUETAGE DES OGM

Point de vue du Québec

<http://www.agcanada.com/daily/quebec-again-ponders-mandatory-gmo-labelling>

Quebec again ponders mandatory GMO labelling

Vermont state senator hails ag minister's interest

Posted Jul. 6th, 2016 by Staff

À la date de la consultation, aucun commentaire n'était répertorié sur le site (13 juillet)

Un clic sur « staff » nous amène au site d'Agriculture Canada.

Quebec's agriculture minister has telegraphed an interest in following the lead of a next-door neighbour to require mandatory labelling for foods made with genetically modified organisms (GMOs).

The province's governing Liberals previously called for such a system, making a GMO label law part of their election platform back in 2003, but have been quiet about their intentions since defeating the Parti Québécois to return to power in 2014.

Agriculture Minister Pierre Paradis on Tuesday indicated the province's interest in such a law, following a visit to neighbouring Vermont the previous Friday, marking that state's GMO label law coming into force.

Vermont's general assembly passed the label law in 2014 for a July 1, 2016 effective date. It requires any food product containing GMO ingredients to be labelled to that effect, and bans such products from being marketed as "natural" or "naturally grown."

Violations of the label law are subject to civil penalties of up to US\$1,000 per day per product not carrying the appropriate label. The state has set a six-month grace period, recognizing packaged foods with longer shelf-lives.

Until Jan. 1, 2017, improperly-labelled foods for sale in Vermont will be presumed to have been packaged and shipped to stores before July 1 — unless there's evidence that the product was distributed to a retailer on or after the law's effective date.

While several industry players fought to overturn the Vermont law, its passage led several major U.S. food firms to adopt GMO labelling nationwide in recent months, so as to avoid the expense of creating separate labels for Vermont alone.

Campbell Soup, General Mills, ConAgra Foods, Kellogg and Mars, among others, have announced they will label some or all of their U.S. products nationwide for GMO content.

Paradis on Friday was among several dignitaries in Vermont's capital, Montpelier, to celebrate the label law's effective date, alongside Governor Peter Shumlin and U.S. Senators Patrick Leahy and Bernie Sanders.

The Quebec government, in its release, noted praise from Vermont state senator and organic farmer David Zuckerman, citing Paradis' willingness to legislate mandatory labels for food sold in Quebec.

Paradis, in Tuesday's release, said the Vermont event was an opportunity to share information about the process of adopting such legislation and the challenges involved in doing so.

"In Quebec, as in Vermont, consumers want to know what's on their plate," Paradis said in French, describing GMO labelling as a movement in step with transparency in public information.

The province, in its release, hailed the Vermont law as a "major advance" in transparency in food production, noting state officials' "passion and conviction" in defending the law against challenges from food industry groups.

Jean Charest's previous Liberal government in 2004 went so far as to commission a study from the Université du Québec à Montréal (UQAM) on the costs and impacts of mandatory labelling — if Quebec were to be the only Canadian jurisdiction requiring it.

That study pegged the total start-up costs for food processors, distributors and government at about \$161.75 million, with recurring costs of about \$28.37 million per year for the province and industry to manage such a system.

The UQAM study also warned of potentially higher food prices and less variety in available food products as a result.

In Canada, several MPs have sought to introduce bills requiring GMO labelling nationwide — most recently on June 14, when Pierre-Luc Dusseault, the NDP MP for Sherbrooke, Que., introduced a private member's bill.

On the other hand a Commons e-petition, urging MPs to reject any call for mandatory GMO labels, was launched in mid-April with sponsorship from another NDP MP, Kennedy Stewart of Burnaby, B.C.

That e-petition, as of Wednesday, sits with 526 signatures, topping the 500 needed for the petition to be certified for presentation in the House of Commons.

In the U.S., federal legislators recently tabled a bill to replace state GMO label laws such as Vermont's with a single national labelling standard.

Vermont's Shumlin last Friday criticized the proposed federal plan as a "flawed bill that will keep consumers in the dark when it comes to your right to know."

The bill before Congress suffers from "a lack of clarity for enforcing monetary penalties if a company fails to comply with the labeling standard," Shumlin said last month, and it would "potentially allow products with a significant portion of GMO ingredients to skate by without being subject to labeling requirements." — *AGCanada.com Network*

Tagged Bernie Sanders, GMO label, legislation, Patrick Leahy, Peter Shumlin, Pierre Paradis, quebec, Vermont

Annexe 7.0 - Veille documentaire

Les extraits les plus pertinents et ceux consultés sont présentés ci-dessous. Cette veille documentaire a été effectuée entre le 4 avril 2016 et le 31 octobre 2016 en utilisant l'hyperlien ci-dessous. La collecte originale, même en ayant déjà fait l'objet d'un premier tri, était composée d'environ 200 pages. Nous avons choisi de ne conserver qu'un petit nombre des mentions que nous avons considéré significatives. **Le document complet est disponible sur demande.**

La veille documentaire présentée ici n'est pas limitée à des articles techniques de droit ou scientifiques traitant de la coexistence et ses enjeux ; elle couvre un terrain beaucoup plus large et se veut le reflet de ce que le consommateur/citoyen retrouvera sur le Web ; ces éléments vont alimenter sa perception des enjeux et, en conséquence, surtout si cette perception alimente ses peurs, l'objet de ses revendications d'action. Loin de nous toutefois de laisser entendre qu'il faille répondre par des lois/règlements/directives à toutes les revendications, mais il y a certainement lieu d'engager un dialogue et peaufiner les communications, ne serait-ce que pour asseoir la crédibilité de l'interlocuteur principal, à savoir le gouvernement.

Yahoo News

https://ca.news.search.yahoo.com/search;_ylt=AwrBTvgxcQJXHwgAmmXrFAx.;_ylu=X3oDMTByMjB0aG5zBG9vbG8DYmYxBHBvcwMxBHZ0aWQDBHNIYwNzYw--?p=genetically%20modified%20food&fr2=cosmos&fr=mcafee

[Why a new national strategy on food can't satisfy all](#)

The Globe and Mail Oct 23 08:32 PM

Food Strategy" – funded in part by companies such as Heinz and Loblaw – emphasized industry prosperity. The FSC "People's **Food Policy**," meanwhile, includes ideas such as phasing ...

[Leading Farm Organizations Challenge Dannon And Other Food Companies On Retreat From Sustainable Agriculture Practices](#)

PR Newswire via Yahoo Finance Oct 17 11:48 AM

Dannon is one of several prominent **food** manufacturers and retailers that in recent years has taken steps to eliminate **genetically-modified** ingredients from its supply, claiming ...

[Soy Protein's Secret Benefit](#)

Eat This, Not That! via Yahoo News Oct 19 05:27 PM

To keep your family safe from the harmful side effects of these chemicals, buy only organic... Milk Alternatives 40 Most Horrifying Things Found in **Food** 40 Bad Habits That Lead to a Fat

[What's the difference between regular and organic milk?](#)

CBC.ca Oct 20 04:00 AM

"Overall, the differences between organic and conventional milk composition would have very little impact on the overall intake of nutrients in a diet that includes all **food** groups," ...

[Symposium to debunk quack cures and junk science](#)

Montreal Gazette Oct 16 06:33 PM

There is “outrageous scientific nonsense” spewed by bloggers like the **Food Babe**, he said, offering “simple solutions to complex problems” that are, therefore, readily accepted by the ...

[Leading Farm Organizations Challenge Dannon And Other Food Companies On Retreat From Sustainable Agriculture Practices](#)

PR Newswire via Yahoo Finance Oct 17 11:48 AM

Dannon is one of several prominent **food** manufacturers and retailers that in recent years has taken steps to eliminate **genetically-modified** ingredients from its supply, claiming ...

[France should be 'a paradise for food': How a passionate contrarian is fighting for tradition](#)

CBC.ca Oct 09 07:00 AM

But, like any industrialized country, France struggles with the public health issues surrounding industrial farming, **genetically modified** organisms and processed **food**. Sous-chef ...

[Mabel's Bakery One of Canada's Fastest Growing Companies On 2016 PROFIT 500](#)

CNW Group via Yahoo Finance Canada Oct 18 08:00 AM

Along with talent in the kitchen, what's key to Mabel's success is indeed the delicious taste, a result that's in large part due to using all natural, local and organic, non-**genetically** ...

[Ontario Farmer](#)

Ontario Farmer Daily Oct 11 04:00 AM

Yao, an associate professor in the College of Agriculture, are developing biomaterial from a non-**genetically modified** variety of sweet corn to use as an adjuvant in animal vaccines ...

[VOCM - Anti-CETA Activist Speaks in St. John's](#)

Voice of the Common Man Oct 15 07:54 AM

He participated in a panel discussion as part of Ground Swell, a conference on **food** security and free trade at the Sheraton Hotel in St. John's. Bové was a special in... says border security

[Canadians anxious but ill-informed about genetically engineered food](#)

CBC via Yahoo Canada News Oct 09 05:00 AM

In May, Health Canada provoked controversy when it approved the first **genetically modified food** animal for sale after "rigorous" scientific reviews. While a high number ...

[Consumers opposed to genetically modified foods, but don't know what they are](#)

CBC.ca Oct 09 07:00 AM

In May, Health Canada provoked controversy when it approved the first **genetically modified food** animal for sale after "rigorous" scientific reviews. While a high number ...

[Genetically Modified Food Safety Testing Market by Trait, Technology, Crop & Processed Food Tested & by Region - Global Trend...](#)

PR Newswire via Yahoo Finance Oct 04 07:19 PM

... at Reportbuyer.com Email: query@reportbuyer.com Tel: +44 208 816 85 48 Website: www.reportbuyer.com To view the original version on PR Newswire, visit:<http://www.prnewswire.com/news-releases/genetically-modified-food-safety-testing-market-by-trait-technology-crop--processed-food-tested--by-region---global-trend--forecast-to-2020-300339361.html>

[Industry disruptors change food culture slowly: Andrew Coppolino](#)

CBC.ca Oct 01 10:15 AM

Our homogenized, uniform North American grocery store has been broken down into particular segments: local, organic, vegan, lactose-free and the simmering issue of labelling and **genetically** ...

[Bunge to Introduce Organic, Minimally Refined Soybean Oil and Non-GMO Project Verified Milled Ancient Grains at SupplySide West and IBIE](#)

Business Wire via Yahoo Finance Oct 05 07:00 AM

With headquarters in St. Louis, Missouri, Bunge...’s leading third-party independent verification program for products made according to rigorous best practices for GMO (**genetically modified** ...

[Global Glyphosate Industry](#)

PR Newswire via Yahoo Finance Oct 06 06:48 PM

Application II-28 Applications of Glyphosate.....II-28 Glyphosate as a Broad Spectrum Systemic Herbicide II-28 **Genetically-Modified** Crops.....II-28 Miscellaneous ...

[Organic Food Market in Europe - Forecast, Opportunities & Trends 2015-2020: Key Players are Carrefour SA, Wal-Mart Stores, Edeka...](#)

Business Wire via Yahoo Finance Sep 30 11:13 AM

Even smaller markets such as Sweden are also expected to post strong growth in coming years. **Food** produced without the usage of pesticides, synthetic fertilizers, **genetically modified** ...

[\\$43.3 Billion Organic Food Market in the United States - Forecast, Opportunities & Trends 2015-2020 - Research and Markets](#)

Business Wire via Yahoo Finance Sep 22 01:56 PM

Food produced without the usage of pesticides, synthetic fertilizers, **genetically modified** organisms or any other chemicals, is known as organic **food**. A growing consumer ...

[5 Ways to Help You Know if There Are GMOs in Food](#)

Consumer Reports via Yahoo News Sep 21 05:00 PM

You're still going to have to do a bit of sleuth work to find out whether there are GMOs in your **food**. President Obama Friday signed a bill that nullifies state **genetically modified** ...

[Why your favorite foods may be getting new recipes](#)

CNBC via Yahoo Finance Sep 19 10:36 AM

And 55 percent of consumers say they avoid artificial ingredients, hormones or antibiotics, **genetically modified** organisms and **food** in a package with the chemical compound [Food Safety Testing - Global Strategic Business Report 2016-2022 - Leading Players are bioMerieux SA, 3M, Thermo-Fisher Inc., Neogen...](#)

[GlobeNewswire via Yahoo Finance](#) Sep 21 07:05 AM

Agreement for Pre-Market GMO Testing Europe Enforces Regulatory Framework for **Food** Contact Materials European Union Policy on **Genetically Modified** Stringent Directives Regulation ...

[GMOs 2.0: A New Generation Of Fake Food And Fake Promises](#)

[Huffington Post Canada](#) Sep 21 07:48 AM

(Ronaldo Schemidt/AFP/Getty Images) People walk on a platform past an advert against **genetically modified** (GMO) **food** on February 15, 2011 at a subway station in Paris.

[CRISPR Could Usher In a New Era of Delicious GMO Foods](#)

[The Atlantic via Yahoo News](#) Sep 19 12:20 PM

Yang is still working to perfect the anti-browning... a Canadian apple wanted to sell a GM apple that doesn't brown—**genetically** altered through conventional means—it had to battle assumptions

[Tens of thousands protest in Europe against Atlantic free trade deals](#)

[Reuters via Yahoo News](#) Sep 17 10:59 AM

"Also the assertion that we'll be flooded with **genetically modified food** is simply wrong. Our democracy of course won't be undermined as some seem to believe." Malmstrom ...

[Dream® Non-Dairy Yogurt Receives Non-GMO Project Verification](#)

[PR Newswire via Yahoo Finance](#) Sep 29 09:08 AM

-GMO Project, a mission-driven nonprofit organization dedicated to building and protecting a non-GMO **food** supply. These products include Almond Dream® and Coconut Dream™ refrigerated ...

[New Ontario-grown potato good for diabetics, people on low carb diets](#)

[CBC.ca](#) Sep 21 07:22 AM

"What that's demonstrating is that the blood sugars don't rise as much after consumption as if you were to have another **food** with a higher glycemic index and so there's a lot of health

...

[Ontario Science Centre survey reveals gap in public understanding of critical scientific issues](#)

[PR Newswire via Yahoo Finance](#) Sep 19 11:34 AM

Food for thought: 19% of Canadians rely on intuition rather than science to form opinions on **genetically modified** organisms (GMOs) Among respondents, one in five Canadians

[Letters to the Editor, Sept. 23, 2016](#) [The Peterborough Examiner](#) Sep 23 12:14 PM

No reason to fear modern **food** practices There are so much misplaced half-truths and innuendos concerning the tools modern farmers must use to produce quality and affordable foods. Two ...

[Canada's Canola Industry Launches GMO Concern Counter-Measures](#)

[BakeryOnline](#) Aug 26 10:05 PM

Escalating public concern over **Genetically Modified** Organisms (GMOs) in the **food** sector

[Details on GMO labeling law](#)

[9 News Denver](#) Sep 06 08:22 PM

A federal bill signed into law in July requires labeling of **genetically modified** foods, which are foods from plants or animals that have had genes copied from other plants or animals inserted into their DNA. If you're wondering how it'll play out in Colorado, here's what you need to know about the new law:

[GM foods must be as safe as conventional plant foods: FDA official](#)

[IANS via Yahoo Maktoob News](#) Sep 08 10:14 AM

Kolkata, Sep 8 (IANS) **Food** from **genetically** engineered plants must be as safe as **food** from conventional plant sources, an official of the US **Food** and Drug Administration said here. **Food** from **genetically** engineered plants must be as safe as **food** from conventional plants," Carrie McMahon, Consumer Safety Officer at the Office of **Food** Additive Safety, Center for **Food** Safety and Applied Nutrition ...

[The Right Chemistry: The fearmongers are wrong about glyphosate](#)

[Montreal Gazette](#) Sep 10 09:41 PM

"Half of all children will be autistic by 2025, warns research scientist at MIT." That headline has scooted around the Internet since 2014 triggering both fear among the public and scathing attacks about irresponsible fearmongering by scientists.

[The debate over GM crops is making history](#)

[Nature](#) Sep 06 01:15 PM

An archive of material from all sides of the UK genetic-modification controversy is up and running and welcomes contributions, says Vivian Moses.

[New Study Reveals More Americans Embracing Plant-Based, Organic and Non-GMO Foods](#)

[PR Newswire via Yahoo! Finance](#) Sep 07 08:13 AM

BOULDER, Colo., Sept. 7, 2016 /PRNewswire/ -- More grocery shoppers are seeking out and trying "better-for-you" foods, especially dairy- and meat-free alternatives, according to a new national ...

[GMO Labeling Rules That Matter and Rules that Don't](#)

[AgWeb.com](#) Sep 08 03:04 PM

Some people can pick between Coke and Pepsi in blind taste tests. Only a few can explain what separates bourbon from whiskey. And it often takes a parent to know which twin is which. Yet nobody—absolutely nobody—can tell the difference between sugar that comes from GMO crops and sugar that doesn't [...]

[China seeks to assuage consumer fears over GMO foods](#)

[Reuters via Yahoo Canada News](#) Aug 26 02:40 AM

China's agriculture ministry said it would back new laws on **genetically modified (GMO) food** labeling "at a suitable time" as it seeks to assuage public concerns over safety, but added that current laws protect consumers. Beijing has spent billions of dollars researching GMO crops and has said it is aiming for commercialization of the first GMO corn and soybean crops within the next five years ...

[Cornell Offers Online Course on Genetically Modified Organisms](#)

[The Cornell Daily Sun](#) Aug 29 11:50 PM

Genetically Modified Organisms have been a topic of much controversy, even though they have been transforming the way we produce and consume **food**. Cornell is now offering a Massive Online Open Course on EdX, called 'The Science and Politics of GMO', to help students understand why "the GMO is politically contentious." Starting September 13, 2016 [...]

[Feds Says GMO Decision Shows Law Is Short-sighted](#)

[Scoop.co.nz](#) Aug 31 12:38 AM

The full potential of **genetically modified** organisms (GMOs) will never be realised if central government is not given full jurisdiction to regulate their use says Federated Farmers president Dr William Rolleston.

[Yet Another Transatlantic Trade Deal Threatening Food Safety, Groups Warn](#)

[CommonDreams.org](#) Aug 29 04:44 PM

Nadia Prupis, staff writer The Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA), a controversial trade deal between Canada and the European Union (E.U.), threatens **foodsafety** and other consumer standards, according to a new report by a coalition of advocacy groups.

[Living in fear](#)

[BBC News](#) Aug 22 05:22 AM

Argentina is one of the world's largest exporters of **genetically-modified** soya. It's big business, but some local residents fear herbicides used by the industry could be making them sick.

[Genetically modified food: New law a disaster](#)

[U-T San Diego](#) Aug 11 07:32 PM

The government agency most beholden to the chemical agriculture industries has total control over letting us know what we are eating.

[The American lobbying industry is completely out of control](#)

[Daily Telegraph](#) Aug 15 09:56 AM

One would have thought that a law telling consumers whether they were buying **genetically modified food** would hardly be controversial. After all, it's been law in the EU for well over a decade and if Gwyneth Paltrow thinks labelling is a good idea, who is going to argue?

[Small food companies ponder response to new GMO labeling law](#)

[San Jose Mercury News](#) Aug 12 08:09 AM

NEW YORK -- A new law that requires **food** makers to label the packaging of any products that contain **genetically modified** ingredients has small and midsized manufacturers facing some big decisions.

[Increased Adoption of GE Seeds Will Drive the Global Seed Treatment Market until 2020, Reports Technavio](#)

[Business Wire via Yahoo Canada Finance](#) Aug 16 02:43 PM

Technavio analysts forecast the global seed treatment market to grow at a CAGR of close to 10% during the forecast period, according to their latest report.

[China backs GMO soybeans in push for hi-tech foods](#)

[Irish Examiner](#) Aug 14 08:05 PM

China will push for the commercialisation of **genetically modified** soybeans over the next five years as it seeks to raise production efficiency, boosting output of the crop by the world's top soy importer and consumer.

[Blumenthal: new bill that waters down GMO labeling should be repealed](#)

[The News-Times](#) Aug 11 12:46 PM

A federal law requiring most **food** packages to indicate whether **genetically modified** ingredients were used would actually water down stronger state laws such as Connecticut's and should be repealed, U.S. Sen.

[A No-Win GMO Label Law](#)

[The North Coast Journal](#) Aug 12 07:23 AM

Mars, Inc. began labeling its GMO products earlier this year in response to Vermont's 2014 law, implemented July 1, 2016, and about to be nullified by the new federal law.

[Press Release](#)

[PharmiWeb](#) Aug 11 10:33 AM

The launch of the Maxwell® RSC PureFood GMO* and Authentication Kit for **food** testing delivers automated high quality sample prep for **food** testing labs.

[GMO wheat found in Washington state could affect US trade](#)

[The Canadian Press via Yahoo Canada News](#) Jul 29 08:12 PM

Genetically modified wheat not approved for sale or commercial production in the United States has been found growing in a field in Washington state, agriculture officials said Friday, posing a possible risk to trade with countries concerned about engineered **food**. The **Food** and Drug Administration says **genetically modified** organisms, or GMOs, are safe and little scientific concern exists about ...

[Quarantined Washington state wheat tests negative for GMO: USDA](#)

[Reuters via Yahoo Canada News](#) Aug 05 05:15 PM

(Reuters) - No **genetically modified** (GMO) wheat has been found in a Washington state farm's crop tested after an unapproved biotech variety was discovered growing there in June, the U.S. Department of Agriculture said on Friday. The quarantined grain will be allowed to enter the marketplace, the USDA said. The USDA's Animal and Plant Health Inspection Service has launched an investigation into ...

[Obama signs bill requiring labeling of GMO foods](#)

[Canada.com](#) Jul 29 06:08 PM

WASHINGTON - President Barack Obama has signed into law a bill that will require labeling of **genetically modified** ingredients for the first time.

[Japan, South Korea block certain U.S. wheat varieties over GMO concerns: USDA](#)

[Reuters via Yahoo Canada News](#) Aug 01 11:41 PM

By P.J. Huffstutter CHICAGO (Reuters) - Japan and South Korea have both taken steps to block certain imports of U.S. wheat after unapproved **genetically-modified** (GMO) plants from Monsanto Co seeds were found growing in Washington state, a spokeswoman for the U.S. Department of Agriculture (USDA) said on Monday. Japan's Ministry of Agriculture, Fisheries and Forestry said it will suspend ...

[US food safety campaigners outraged over GMO label law](#)

[Al Jazeera via Yahoo UK & Ireland News](#) Aug 03 05:57 PM

Campaigners say new law allows producers to obscure GMO content on **food** packaging

[Vermont To Pursue GMO Fight In Regulatory, Not Legal, Arena](#)

[MediaPost](#) Aug 04 10:44 AM

While most mainstream **food** makers and **food** retailers are celebrating the passage of S.764, the new federal labeling law that will govern how consumers are informed about **genetically modified** organisms in **food** and beverages, those who fought for clear, immediate on-package GMO disclosures aren't totally throwing in the towel.

[EU authorises Monsanto, Bayer genetically modified seeds](#)

[Reuters via Yahoo! Finance](#) Jul 22 06:13 AM

The European Commission has authorised two types of Monsanto's **genetically modified** seeds and one sold by Germany's Bayer for feed and **food** uses, following a favourable assessment by Europe's scientific

[Congress Sets GMO Label Rules That Supersede State Measures](#)

[The Wall Street Journal](#), Jul 14 11:22 PM

In a victory for **food** companies, Congress has passed a federal requirement for labeling products made with **genetically modified** organisms that will supersede tougher measures passed by Vermont and considered in others.

[The Wall Street Journal: New GMO labels could be too high tech for consumers](#)

[Market Watch](#) Aug 03 09:03 AM

Consumer advocates oppose using QR codes for the information.

[Advocates for GMO labels blast congressional bill as too weak](#)

[WPTZ Burlington](#) Jul 15 05:33 PM

Vermont advocates involved in the state's push to require labels on **food** products if ingredients were **genetically** engineered in a lab say a bill that passed through Congress will do a disservice to consumers who want to know what they're eating. "I'm outraged," said Andrea Stander, of the Vermont Right to Know Coalition. "And I think everyone in this country should be outraged." Vermont enacted...

[Food Safety Testing Market Worth 17.16 Billion USD by 2021](#)

[PR Newswire via Yahoo! Finance](#) Aug 04 12:30 PM

PUNE, India, August 4, 2016 /PRNewswire/ -- The report "**Food** Safety Testing Market by Contaminant (Pathogens, Pesticides, GMOs, and Toxins), **Food** Tested (Meat & Poultry, Dairy Product, Processed ...

[What Supplement Labels Mean, and Don't](#)

Consumer Reports via Yahoo Canada Finance Jul 27 06:00 AM

The weight-loss product we created carries on its label (shown below) several statements often found on actual supplement labels. It's important to understand the meaning and limitations of those...

[Does the anti-GMO foods movement go against science?](#)

Al Jazeera via Yahoo UK & Ireland News Aug 07 03:42 AM

Independent scientists and the 'big six' go head to head with a distrustful consumer base in the battle against GMOs.

[IDFA Commends President Obama for Signing GMO Disclosure Bill into Law](#)

PR Newswire Jul 29 05:38 PM

WASHINGTON, July 29, 2016 /PRNewswire-USNewswire/ -- The International Dairy Foods Association today applauded President Barack Obama for signing into law a landmark agreement that protects America's **food** supply system from a harmful patchwork of varying state labeling laws for foods...

PRWeb Jul 20 10:37 AM [Humans once opposed coffee and refrigeration. Here's why we often hate new stuff.](#)

The Fresno Bee Jul 26 11:03 AM

Humans have a habit of stalling their own progress. From coffee to mechanical refrigeration to **genetically** altered **food**, history is littered with innovations that sparked resistance before becoming fixtures in ... Click to Continue » Who would be most-impacted by a potential GMO ban? New AAEA member research (PRWeb July 20, 2016) Read the full story at <http://www.prweb.com/releases/2016/07/prweb13563140.htm>

[Kellogg's and General Mills Are Paying Farmers to Switch to Organic](#)

New York Magazine Jul 15 03:37 PM

Big **Food** is having trouble keeping up with demand.

[Opposition to GM food is killing poor people](#)

The Irish Times Jul 20 08:11 PM

Golden rice could save lives in developing countries, but activists continue to resist it in the face of the evidence

[Congress OKs bill requiring first GMO food labels](#)

Canada.com Jul 14 01:46 PM

WASHINGTON - Consumers wanting to know if their foods contain **genetically modified** ingredients will be able to find out for the first time.

[House To Vote On Bill That Blocks Vermont's GMO Labeling Law](#)

Consumer Reports via Yahoo Canada Finance Jul 12 02:13 PM

The House of Representatives is expected to vote Thursday or Friday on a bill passed last week by the Senate that would nullify Vermont's **genetically modified** organisms labeling law, which went i...

[Americans support GMO food labels but don't know much about safety of genetically modified foods](#)

PR Newswire Jul 18 03:30 PM

PHILADELPHIA, July 18, 2016 /PRNewswire-USNewswire/ -- Americans widely support the mandatory labeling of **genetically modified** foods, which is required in a bill approved by Congress on July 14 and sent to the White House to await President Obama's signature. But most Americans are...

[New standards could be coming for genetically modified food labels](#)

WGEM Quincy Jul 20 08:17 AM

A bill headed to the president's desk would require foods to be labeled if they have **genetically modified** ingredients.

[Unpacking The Most Common Misconceptions About GMOs](#)

UPROXX via Yahoo! Sports Jul 13 03:01 PM

Ask anyone whether they'd like a **genetically modified** fruit or vegetable to be included in their dinner and you're likely get an earful of talking points about how GMOs are unhealthy, cause cancer, and will likely suck all of us into a black hole. Then, if the person you're speaking to — why did you even ask about GMOs in this hypothetical scenario? This is on you! — is especially passionate ...

[Square watermelons and other misconceptions about GMOs](#)

Tampa Bay Times Jul 15 03:16 PM

In passing a bill that would require most foods containing **genetically** engineered ingredients to be identified as such, Congress is moving Americans closer to what they have said they want: more transparency about how the genes of foods they are about to eat have been manipulated. But dispelling confusion over so-called **genetically modified**

[Why Activists Are Unhappy With New GMO Labeling Legislation](#)

Time Magazine Jul 14 03:36 PM

'It is a non-labeling bill disguised as a labeling bill'

[Obama Ready to Sign Food-Label Bill Consumer Groups Find Suspect](#)

Bloomberg via Yahoo! Finance Jul 13 10:52 AM

The White House plans to support legislation creating a national labeling standard for foods containing **genetically modified** organisms even though consumer groups criticize the bill for allowing information ...

[Clear Labs Releases World's First GMO Test Based on Next-Generation Sequencing Technology](#)

PRWeb Jul 19 10:23 AM

Groundbreaking GMO test reduces the cost of comprehensive testing, identifies all known GMOs in a single test (PRWeb July 19, 2016) Read the full story at <http://www.prweb.com/releases/2016/07/prweb13560441.htm>

[Dannon to Join GMO Labeling Effort](#)

The Wall Street Journal Jul 14 09:34 PM

Dannon said it is joining an effort in the U.S. to label **food** products made with **genetically modified** organisms, and it unveiled new yogurts featuring non-GMO ingredients.

[Organic seed growers split with OTA over U.S. label plan](#)

Farm Business Communications Jul 14 07:46 PM

OSGATA president Jim Gerritsen says OTA's support for a planned U.S. GM label law shows the group "can no longer be trusted." (OSGATA.org) A U.S. organic seed grower organization best known for its court case against Monsanto has parted ways with one of North America's biggest organic sector bodies over a proposed nationwide GMO label law in the U.S.

[New labels for GMOs could be complicated](#)

WXYZ-TV Detroit Jul 14 08:50 PM

Congress has passed a bill requiring that **genetically modified** foods be labeled, but there's a sticking point.

[Greenpeace's deadly war on science](#)

New York Post Jul 14 09:06 PM

Is Greenpeace committing a crime against humanity? A letter from 110 Nobel laureates suggests as much. It urges the environmental group to drop its campaign against **genetically modified** foods, particularly so-called "Golden Rice," which could help prevent millions of deaths in the developing world. Calling GMOs **food** "Frankenfood" is a brilliant scare-mongering term, heavily promoted...

[U.S. GMO food labeling bill passes Senate](#)

Reuters via Yahoo Canada News Jul 08 06:20 AM

The U.S. Senate on Thursday approved legislation that would for the first time require food to carry labels listing genetically-modified ingredients, which labeling supporters say could create loopholes for some U.S. crops. The Senate voted 63-30 for the bill that would display GMO contents with words, pictures or a bar code that can be scanned with smartphones. The U.S. Agriculture Department ...

[Will food shoppers really seek out GMO information using QR codes?](#)

Chicago Tribune Jul 12 03:23 PM

A controversial bill that could pass from the U.S. House this week would allow food companies to use electronic QR codes — as opposed to on-package labeling — to tell shoppers whether food contains genetically modified organisms. For many shoppers, the response might very well be: What's a QR code? ...

[Campbell Urges Congress to Enact National Mandatory GMO Labeling Legislation](#)

Business Wire via Yahoo Canada Finance Jul 05 04:30 PM

Campbell Soup Company today urged Congress and the President to enact bipartisan legislation proposed by the U.S. Senate that directs the U.S. Department of Agriculture to craft a national mandatory disclosure system for foods made with genetically modified organisms as soon as possible.

[Quebec again ponders mandatory GMO labelling](#)

Farm Business Communications Jul 06 07:01 PM

Quebec's agriculture minister has telegraphed an interest in following the lead of a next-door neighbour to require mandatory labelling for foods made with genetically modified organisms (GMOs).

[Fear the granola bar, not GMOs](#)

Sydney Morning Herald Jul 05 10:14 AM

Karma can be so cruel. Just think how many times anti-GMO activists have protested against the imaginary risks of food that has been genetically modified. Now a favourite snack of those protesters, the sacred granola bar, has been found to pose an actual health risk.

[Vt. Leads National Fight Against GMOs](#)

Valley News Jul 05 11:52 PM

FILE - In this Oct. 5, 2012, file photo. products labeled with Non Genetically Modified Organism (GMO) are sold at the Lassens Natural Foods & Vitamins store in Los Feliz district of Los Angeles. It's a food fight in Congress over genetically modified foods.

[Opinion: Stop worrying about GMOs](#)

Lake Tahoe News Jul 12 04:05 AM

By Henry I. Miller, Los Angeles Times Karma can be so cruel. Just think how many times anti-GMO activists have protested against the imaginary risks of food that has been genetically modified. Now a favorite snack of those same protesters, the sacred granola bar, has been found to pose an actual health risk. Anti-genetic engineering [...]

[How the Corporate Food Industry Destroys Democracy](#)

Naked Capitalism Jul 11 12:56 AM

Vermont implemented a law to label goods containing genetically engineered ingredients, and it's facing full-out attack from Monsanto.

[Feds support stance on GMOs by 107 world-leading scientists](#)

Scoop.co.nz Jul 06 12:27 AM

As more than 100 world-leading and award-winning scientists voice their support of genetically modified organisms (GMOs), Federated Farmers continues to endorse farmers' rights to decide what technologies are used on their farms.

[Uncertainty looms as Vermont becomes 1st state to label GMOs](#)

[The Canadian Press via Yahoo Canada News](#) Jul 01 04:21 PM

MONTPELIER, Vt. - Democratic presidential candidate Bernie Sanders joined other Vermont leaders Friday to celebrate the state's newly implemented law requiring labels on **genetically modified food** and blast ...

[Vermont's new GMO law could spur change across U.S.](#)

[CBC via Yahoo Canada News](#) Jul 01 11:00 AM

A new GMO labelling law in Vermont is sending ripples through the North American **food** industry. Similar laws exist in countries across Europe, but for now, **genetically modified** organisms don't have to be labelled in the rest of the U.S., or in Canada. David Zuckerman, an organic farmer and Vermont state senator who pushed for the law, said people in his state want to know where their **food** comes...

[Nobel winners slam Greenpeace on GMO crops campaign](#)

[Agence France-Presse via Yahoo Canada News](#) Jun 30 11:53 AM

About a third of living Nobel laureates -- 108 at last count -- have signed an open letter Thursday which attacks Greenpeace for campaigning against **genetically modified** crops, especially one called Golden Rice. Addressed to the global environmental group, the United Nations and governments, the letter says Greenpeace has "misrepresented the risks, benefits and impacts" of **genetically** altered ...

[On the Food Labeling Horizon](#)

[Consumer Reports via Yahoo Canada Finance](#) Jun 29 09:36 AM

Consumers care about what's in their **food** and how it's produced, but not every **food** label or **food** manufacturer consistently provides them with the information they are seeking. At the recent Aspe...

[Some Coca-Cola products to be temporarily unavailable in Vermont stores](#)

[Reuters via Yahoo Canada News](#) Jun 28 08:06 PM

Vermont was the first U.S. state to pass a law requiring **food** companies to label **genetically modified** organisms (GMOs) on their products. "Products containing GMO ingredients will have the required language printed on the label or, in some cases, on stickers," Coca-Cola spokesman Ben Sheidler said in an e-mailed statement. "To avoid multiple labeling changes, some lower-volume brands and ...

[United States Food Formulation Trends Report 2016: Ingredients Consumers Avoid, 2016 Edition - Research and Markets](#)

[Business Wire via Yahoo Canada Finance](#) Jun 29 09:37 AM

Research and Markets has announced the addition of the "**Food** Formulation Trends: Ingredients Consumers Avoid, 2nd Edition" report to their offering.

[Genetically Modified Crops: Over 100 Nobel Laureates Urge Greenpeace To Stick To Science, End GMO-Bashing](#)

[International Business Times](#) Jul 01 03:50 AM

A team of over 100 Nobel laureates have, in an open letter to Greenpeace, urged the environmental group to "cease and desist" its campaign against **genetically modified** crops and **food**. In the letter, released Thursday, the Nobel laureates singled out Greenpeace's opposition to "Golden Rice" — a strain of **genetically modified** rice that contains a gene that boosts the production of vitamin A ...

[What's in a label?](#)

[BBC News](#) Jul 01 09:26 AM

A new labelling law in Vermont involving **genetically modified** products is set to change the face of the **food** industry across the US.

[Senator ignores facts](#)

[Buffalo Bulletin](#) Jun 27 01:46 AM

In regards to **genetically modified food**, Sen. Michael Enzi of Wyoming has written, "I do not believe that the government should mandate the labeling of **genetically** engineered **food** without science indicating a need for such a requirement.

[Consumers Read Food Labels, But Don't Always Understand or Trust Them, New Coast Packing/Ipsos Survey Reveals](#)

PR Newswire via Yahoo! Finance Jun 29 06:05 AM

VERNON, Calif., June 29, 2016 /PRNewswire/ -- Amid U.S. Senate approval of a mandatory nationwide system for labeling **genetically modified** foods, a new consumer survey from Coast Packing Company and Ipsos Research finds that only half of Americans say they understand the content of **food** labels -- and less than a third believe them. The nationwide survey of 1,000 adults, conducted in late May ...

[New Zealand scientists back open letter to Greenpeace to end GMO opposition](#)

The New Zealand Herald Jul 01 05:47 AM

Some New Zealand scientists are backing an open letter by more than 100 Nobel laureates which urges environmental group Greenpeace to end its opposition to **genetically-modified food**, in particular a new rice which has the potential...

[The Drum Beat is Building for Mandatory GMO Labelling in Canada](#)

CNW Group via Yahoo Canada Finance Jun 29 01:45 PM

OTTAWA , June 29, 2016 /CNW/ - Rachel Parent is headed back to Ottawa . The teen environmental / **food** activist and founder of the non-profit organization, Kids Right To Know will be meeting with Canada's ...

[UK Consortium Selects DNA Testing Firm for Certification Program](#)

BakeryOnline Jun 26 07:51 AM

In the UK, where health and environmental concerns about **genetically modified food**

[Senators reach deal on GMO labeling](#)

The Canadian Press via Yahoo Canada News Jun 23 05:52 PM

WASHINGTON - Senators have a bipartisan deal to require labeling of **genetically modified** ingredients nationally, a week before a labeling law in Vermont goes into effect.

[SunOpta Provides Corporate Update](#)

Business Wire via Yahoo Canada Finance Jun 27 09:00 AM

SunOpta Inc. , a leading global company focused on organic, non-**genetically modified** and specialty foods, today provided a corporate update on its efforts aimed at improving operational performance, accelerating growth and enhancing shareholder value.

[Editorial: Tell us more about our food](#)

Ottawa Citizen Jun 07 04:53 PM

A recent survey by The Canadian Centre for **Food** Integrity (funded by the **food** industry) finds that millennials are less impressed with the **food** system than are other age groups. Their trust in farmers, **food** companies, retailers and government, while not abysmal, is still lower than the comfort level the rest of us feel with [...]

[Stand Up for GMO Foods by Labeling Them](#)

The Wall Street Journal Jun 21 08:34 AM

A sticker on **genetically modified** groceries may debunk irrational fears.

[GMOs are not the enemy](#)

New York Post Jun 21 01:27 AM

With healthy-eating activists questioning the safety of GMOs — **genetically modified** organisms — as **food**, the results of a recent report indicate they shouldn't worry about it. The report, released by the National Academy of Sciences in May, looked at 20 years of data and found no indication that GMOs are any less safe than...

[Green America: The Tipping Point Is Here On GMOs, With 10 Major Companies Shifting To Non-GMO Products](#)

PR Newswire Jun 07 01:23 PM

WASHINGTON, June 7, 2016 /PRNewswire-USNewswire/ -- General Mills. Post. Hershey's. Unilever. Pepsi. Those are just some of the top **food** corporations that have been persuaded since January 2014 by Green America's GMO Inside campaign and its supporters to remove **genetically** engineered...

[EU countries refuse to back new licence for glyphosate](#)

Farm Business Communications Jun 06 06:01 PM

Brussels | Reuters — EU nations refused to back a limited extension of the herbicide glyphosate's use on Monday, threatening withdrawal of Monsanto's Roundup and other weed-killers from shelves if no decision is reached by the end of the month.

[National deal could nullify Vt. GMO labeling law](#)

WCAX-TV Vermont Jun 23 06:39 PM

Vermont took the lead with a GMO labeling law set to take effect July 1. Now, a deal announced Thursday in Washington could lead to a nationwide labeling law.

[Introduction of High-quality, High-performing Genetically Engineered \(GE\) Hybrid Seeds to Drive the Global Seeds ...](#)

Business Wire via Yahoo Canada Finance Jun 07 04:20 PM

According to the latest market study released by Technavio, the global seeds market is expected to grow at a CAGR of more than 11% during the forecast period.

[Nigeria: Nigeria Deploys Genetically Modified Cotton, Maize Despite Safety](#)

[Concerns](#)

AllAfrica.com Jun 09 01:32 AM

[Premium Times] The National Biosafety Management Agency has issued two permits for the Commercial Release and Placing on Market of **genetically modified** cotton, and the confined field trial of maize, to Monsanto Agriculture Nigeria Limited.

[Economic report signals end for GM barriers](#)

Queensland Country Life Jun 05 10:32 AM

Genetically Modified crops have increased farmer incomes by \$1.37 billion in Australia since 1996 new economic analysis says.

[Why emotions blind us to science and facts](#)

The Age Jun 17 09:47 AM

A significant, credible report has come out and stated that GE crops present no more risk to human health than conventionally bred crops.

[Risks and side effects for humans and animals: What really goes wrong in the regulation of genetically engineered plants](#)

[Eu Business](#) Jun 20 06:45 PM

At present, there is a controversy in the EU as to whether feeding trials with **genetically** engineered plants have to be conducted before the plants are granted market authorisation. Both the biotech industry and EFSA experts are pushing for these feeding trials not to be mandatory. They are demanding the withdrawal of a regulation requesting 90-day feeding trials that was only very recently ...

[New survey shows Canadians view farmers favourably but know little or nothing about farming](#)

[London Free Press](#) May 31 10:10 AM

Canadians admit to knowing very little about farming even though most trust farmers, says a new ag-advocacy research group.

[Economic report signals end for GM barriers](#)

[North Queensland Register](#) Jun 05 10:44 AM

Genetically Modified crops have increased farmer incomes by \$1.37 billion in Australia since 1996 new economic analysis says.

[Mixed report for genetically modified food crops](#)

[Stock Journal](#) May 29 11:53 PM

Gregor Heard May 30, 2016, 9:33 a.m. A US report has found there are no safety concerns from eating **food** from **genetically modified** (GM) crops, but has also found there are growing problems with resistance to chemistry used in GM cropping systems.

[UF/IFAS Study Finds Consumer Knowledge Gap on Genetically Modified Food](#)

[Newswise](#) May 25 09:28 AM

While consumers are aware of **genetically modified** crops and **food**, their knowledge level is limited and often at odds with the facts, according to a newly published study by a University of Florida researcher.

[Genetically modified foods don't pose additional health risks in humans, report says](#)

[KABC-TV Los Angeles](#) May 23 08:43 PM

After reviewing more than 900 publications, the blue ribbon committee does not see added health risks with consuming **genetically** engineered **food**.

[UF/IFAS Study Finds Consumer Knowledge Gap on Genetically Modified Food](#)

[Newswise](#) May 25 09:28 AM

While consumers are aware of **genetically modified** crops and **food**, their knowledge level is limited and often at odds with the facts, according to a newly published study by a University of Florida researcher.

[Protesters in Canada, elsewhere march against Monsanto, GMO foods](#)

[CTV.ca](#) May 21 09:29 PM

Thousands across Canada joined others around the world at rallies to decry agricultural giant Monsanto, a company protesters claim behaves unethically in its development and implementation of pesticides and **genetically modified** foods.

[The Fading Meaning of 'GMO'](#)

[The Atlantic via Yahoo Canada News](#) May 17 05:25 PM

Today the National Academy of Sciences released a 420-page response to public concerns about “**genetically modified** organisms” (GMOs) in agriculture. The report is a leap forward in the discussion, capturing a comprehensive review of two decades of scientific literature as well as perspectives from academia, industry, activists, and those in between—on implications for the global economy, human ...

[The GMO Labeling Fight Isn't Over Yet](#)

Consumer Reports via Yahoo Canada Finance May 20 12:56 PM

The Grocery Manufacturers Association (GMA) and some growers of **genetically modified** crops like soybeans and sugar beets are calling on the Senate to again to take up a bill that would make GMO l...

[Why a new genetically modified potato won't be grown commercially in Canada this year](#)

CBC via Yahoo Canada News May 19 02:56 AM

A newly-approved, **genetically modified** potato will not be grown commercially in Canada this year. JR Simplot, the company that created the Innate potato, said Canadian approval came too late for farmers to plant them this season. Health Canada and the Canadian Food Inspection Agency approved the potatoes in late March.

[A massive new report that looked at 30 years of research just said GMOs are safe](#)

Business Insider via Yahoo Canada Finance May 18 11:53 AM

Genetically modified crops have a controversial history, especially when it comes to deciding...

[It's official: Nation's top scientific consortium declares GMOs safe and healthy](#)

Digital Trends via Yahoo Canada News May 20 12:15 PM

The National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine have officially declared GMOs are safe, good for you, and good for the environment. The report is available along with a searchable database to show the benefits of GMO foods.

[Science group weighs in on genetically modified food safety](#)

CBS News May 18 12:24 PM

Corn, potatoes , apples, soybeans... about 80 percent of the **food** in America's grocery stores is **genetically modified**, and a new report from a leading science organization finds it's generally safe for humans and the environment.

[There is no science behind the organic food craze](#)

Manila Bulletin May 23 12:36 PM

Every Saturday, the park in our subdivision becomes a market for organic produce and **food**. Despite the fact that the vegetables and other **food** items that are for sale are more expensive than their non-organic counterparts in supermarkets,

[Whatever Happened with Science?](#)

Business Wire via Yahoo Canada Finance May 20 03:00 AM

Responding to recent, anti-scientific attacks on everything from plant breeding techniques to pesticides to **genetically modified** ingredients in Europe, Monsanto has launched a social media campaign to remind Europeans of the essential role of science in human progress.

[USDA says OK to genetically modified mushrooms that don't bruise or turn brown](#)

Digital Trends via Yahoo Canada News Apr 20 06:23 PM

In a surprise decision, the US Department of Agriculture (USDA) just announced that it won't regulate the cultivation and sale of a **genetically** altered mushroom. The mushroom was **modified** using the CRISPR gene-editing tool, and it's the first of its kind to get the go ahead from the federal government. The particular fungus in question stems from the common white button mushroom, known to the ...

[Planting GM crops is raising alarms in organic community](#)

The Guardian Apr 30 12:57 PM

Organic farmers and other allies are attempting to stop GM alfalfa from being planted

[Industry body raises concerns over 'illegal' imports of GM soya bean](#)

The Financial Express via Yahoo! Finance India May 09 08:28 PM

The Soybean Processors Association of India (SOPA) has raised serious concerns over the alleged import of **genetically modified** (GM) soya bean in India by violating the environment and plant quarantine regulations. In a letter dated May 6 to the Union minister for environment, forest and climate change, SOPA executive director DN Pathak said, "It has come to our knowledge that soya bean is being ...

[Global Bio Seeds Market Poised to Surge from USD 21.5 Billion in 2015 to USD 36.5 Billion by 2021 ...](#)

GlobeNewswire via Yahoo Canada Finance May 09 04:22 AM

Deerfield Beach, FL, May 09, 2016-- Zion Research has released a new report titled "Bio Seeds Market: Global Industry Perspective, Comprehensive Analysis and Forecast, 2015–2021." According to the report, ...

[Hawaii aims to be 1st to help farmers get certified organic](#)

The Canadian Press via Yahoo Canada News May 10 12:13 PM

WAIMANALO, Hawaii - On a farm tucked under a lush Hawaii mountainside, Sean Anderson tends passion fruit, kale and salad greens — using only what nature provides.

[You Can Thank GMOs for Lower Prices at the Grocery Store](#)

BIO May 05 04:16 PM

Our new column over at Forbes.com explains just how **genetically modified** foods can benefit society, and your pocketbook. There are many factors that determine the price of the **food** in your grocery store: demand, weather, global markets, **food** quality, pests/disease control, regulation, transportation, and labor costs, just to name a few. Whenever farmers can control one of these factors, the more...

[Greenpeace publishes confidential U.S.-EU trade deal documents](#)

Reuters via Yahoo Canada News May 02 02:16 PM

By Caroline Copley BERLIN (Reuters) - A sweeping free trade deal being negotiated between the European Union and the United States would lower **food** safety and environmental standards, Greenpeace said on Monday, citing confidential documents from the talks. While it would not comment on the "validity of alleged leaks," a spokesman said "the interpretations being given to these texts appear to be...

[Case against the authorisation of Monsanto genetically engineered Intacta soybeans to be heard at the EU Court of ...](#)

Eu Business May 12 06:29 PM

The Court of Justice of the EU (CJEU) has scheduled a hearing for the 12 May on legal action brought against the import of the **genetically** engineered Monsanto soybeans (T-77/13). MON87701 x MON89788 soybeans were authorised in the EU for use in **food** and feed. They are grown predominantly in Brazil and sold under the brand name Intacta. These plants have a unique combination of two **genetically** ...

[It's silly to assume all research funded by corporations is bent | Tracey Brown](#)

The Guardian May 14 07:04 PM

If the work is properly monitored, there is no reason not to trust the results Corporate funding of multiple vaccine research was “exposed” again recently. This time it was in the latest round of MMR-causes-autism allegations, which we exported to the US. We’ve seen the same “exposés” in the UK, on fracking, on **genetically modified** plants and on sugar. Last year, some of the best-regarded ...

[Is it time to change how we label 'healthy' food?](#)

CNN May 14 09:15 AM

The FDA is considering updating its criteria for foods to have the term "healthy" on their packaging as experts worry current requirements are misleading.

[Non-GMO Project Verification Continues to Broaden Where Food Comes From, Inc. Customer Base](#)

Marketwire May 12 07:59 AM

CASTLE ROCK, CO--(Marketwired - May 12, 2016) - Where **Food** Comes From, Inc. (d.b.a. IMI Global) (OTCQB : WFCF), the most trusted resource for independent, third-party verification of **food** production practices in North America, today announced continued growth in enrolments for the Non-GMO Project Verified Program. To date, the Company has engaged with 144 different brands, with new inquiries...

[Canada won't be following U.S. in labelling GMO food products](#)

Toronto Star Mar 30 10:43 PM

A plan to label all **genetically modified food** products in the U.S. won't be applied in Canada.

[Global \\$1.9 Billion Genetically Modified Food Safety Testing Market 2016 - Forecasts 2020 - Research and Markets](#)

PR Newswire via Yahoo! Finance Apr 20 06:10 AM

DUBLIN, April 20, 2016 /PRNewswire/ -- Research and Markets has announced the addition of the "**Genetically Modified Food** Safety Testing Market by Trait (Stacked, Herbicide Tolerance, Insect Resistance), ...

[Everything you think you know about genetically modified food is about to change](#)

Business Insider via Yahoo Canada Finance Apr 14 03:36 PM

In a letter released to the public on Thursday, the US Department of Agriculture said that it...

Foodmakers Bring GMO Labelling To U.S., But Won't Follow Suit In Canada

[Huffington Post Canada](#) Mar 30 05:29 PM

TORONTO — Companies planning to voluntarily label products in the U.S. containing **genetically modified** ingredients aren't going to follow suit in Canada. Health Canada does not require labelling on **genetically modified food** because the items have been assessed for safety and nutritional adequacy. Before selling or advertising a **genetically modified food** in Canada, manufacturers and importers ...

U.S. companies won't label genetically modified products in Canada

[The Canadian Press via Yahoo Canada News](#) Mar 30 04:46 PM

TORONTO - Companies planning to voluntarily label products in the U.S. containing **genetically modified** ingredients aren't going to follow suit in Canada.

Canadian grocers confident in safety of GMO produce: retail council

[The Canadian Press via Yahoo Canada News](#) Mar 23 03:57 PM

The organization that represents Canada's major grocery chains says it has full confidence in selling **genetically** engineered foods that have been approved by Health Canada and the Canadian **Food** Inspection Agency. The Canadian Press asked large retail chains such as Loblaw Cos. Ltd., Metro Inc., and Sobeys Inc., whether they plan to sell **genetically modified** produce like the Innate potato and ...

GMO labels spread as U.S. congressional effort to halt them fades

[Reuters via Yahoo Canada News](#) Mar 28 02:22 PM

By Lisa Baertlein LOS ANGELES (Reuters) - Even as General Mills Inc and other companies vow to keep fighting mandatory labeling of **genetically modified food** ingredients, they have begun rolling out these disclosures across the United States to comply a new Vermont law. The moves come as U.S. lawmakers are unlikely to derail Vermont's law requiring labels on foods made with **genetically modified** ...

GMO Produce In Canadian Supermarkets? Retailers Say It's A Go

[Huffington Post Canada](#) Mar 23 03:59 PM

TORONTO — The organization that represents Canada's major grocery chains says it has full confidence in selling **genetically** engineered foods that have been approved by Health Canada and the Canadian **Food** Inspection Agency. The Canadian Press asked large retail chains such as Loblaw Cos. Ltd., Metro Inc., and Sobeys Inc., whether they plan to sell **genetically modified** produce like the Innate ...

How the GMO Debate Became a National Nightmare

[The Atlantic via Yahoo Canada News](#) Mar 14 02:45 PM

A Senate battle over the labeling of products with **genetically modified** organisms encompasses everything from states' rights and consumer rights to **food** politics and **food** science.

US Senate deals small victory to GMO labelling advocates

[Christian Science Monitor via Yahoo Canada News](#) Mar 16 05:16 PM

The scientific community and the government may say that foods containing **genetically modified** organisms perfectly safe to eat but a resounding majority of Americans are not so

sure. Congress just handed a small victory to those concerned consumers. The Senators blocked a Republican-led bill on Wednesday that would have overrode state laws that require mandatory labeling of GMO foods. Supporters...

General Mills to label products with GMOs ahead of Vt. law

[The Chronicle Herald](#) Mar 18 04:14 PM

NEW YORK — General Mills said Friday it will start labeling products across the country that contain **genetically modified** ingredients to comply with a law set to go into effect in Vermont.

ConAgra, Kellogg, Mars to label for GMOs in U.S.

[Farm Business Communications](#) Mar 23 07:01 PM

Reuters — ConAgra Foods has joined other **food** giants in plans to use labels that disclose the presence of **genetically modified** organisms or GMOs in its **food** throughout the U.S.